



INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE TCHAD

RAPPORT 2017
Juin 2020



Ce rapport a été établi à la demande du Haut Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Tchad. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Haut Comité National de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Haut Comité National de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
Contexte.....	4
Objectif.....	5
Nature et périmètre des travaux	5
1. SYNTHÈSE	6
1.1. Périmètre du rapport.....	6
1.2. Limites et obstacles aux travaux de réconciliation	6
1.3. Revue des activités du Secrétariat Technique et du HCN.....	8
1.4. Revenus du secteur extractif	9
1.5. La production et les exportations du secteur extractif.....	13
1.6. Résultats des travaux de réconciliation.....	16
1.7. Exhaustivité et fiabilité des données.....	18
1.8. Recommandations.....	21
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE	22
2.1. Etude de cadrage	22
2.2. Collecte des données	22
2.3. Compilation des données et analyse des écarts	22
2.4. Processus d'assurance de crédibilité des données ITIE	23
2.5. Niveau de désagrégation	23
2.6. Base des déclarations.....	23
3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	24
3.1. Secteur pétrolier	24
3.2. Secteur minier.....	52
3.3. Accord de financement, de fourniture d'infrastructure et de troc	75
3.4. Collecte et affectation des revenus du secteur extractif	81
3.5. Contribution du secteur extractif dans l'économie	86
3.6. Pratiques d'audit au Tchad	88
3.7. Propriété réelle	90
4. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	93
4.1. Approche pour la sélection du périmètre.....	93
4.2. Périmètre des entreprises	94
4.3. Périmètre des flux de paiements et des données	96
4.4. Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs.....	100
4.5. Accords de troc.....	100
4.6. Production et exportation	100
4.7. Autres informations à divulguer par les entreprises extractives	101
4.8. Période fiscale.....	102
4.9. Fiabilité et attestation des données.....	102

4.10.	Approche retenue pour la divulgation des paiements par projet.....	102
4.11.	Niveau de désagrégation	103
4.12.	Marge d'erreur acceptable.....	103
5.	RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONCILIATION	104
5.1.	Tableaux de réconciliation par société extractive.....	104
5.2.	Tableaux de réconciliation par flux de paiement.....	107
5.3.	Ajustements des déclarations	112
5.4.	Ecarts définitifs non réconciliés	117
5.5.	Rapprochement des données sur la production.....	120
5.6.	Rapprochement des données sur les exportations.....	120
5.7.	Rapprochement des données ITIE avec d'autres sources	121
6.	ANALYSE DES DONNEES CLES.....	122
6.1.	Revenus de l'Etat	122
6.2.	Répartition de la production par champs.....	125
6.3.	Exportations du secteur extractif.....	127
6.4.	Paiements sociaux	128
6.5.	Transferts infranationaux	128
7.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	131
7.1.	Mesures correctives issues de la première validation du Tchad	131
7.2.	Constatations et recommandations pour 2017	134
7.3.	Suivi des recommandations des rapports antérieurs	141
ANNEXES	ANNEXES	145
	Annexe 1 : Profil des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation	146
	Annexe 2 : Tableau des effectifs permanents par société extractive.....	148
	Annexe 3 : Structure de Capital et propriété réelle des sociétés du périmètre	149
	Annexe 4 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration des sociétés extractives.....	153
	Annexe 5 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration des régies financières	155
	Annexe 6 : Formulaire de déclaration.....	156
	Annexe 7 : Carte des blocs pétroliers au Tchad.....	172
	Annexe 8 : Liste des permis pétroliers d'exploitation actifs en 2020.....	173
	Annexe 9 : Liste des permis pétroliers de recherche actifs en 2020.....	174
	Annexe 10 : Liste des permis miniers	175
	Annexe 11 : Liste des permis et autorisations minières attribuées en 2017	179
	Annexe 12 : Déclarations unilatérales des régies financières.....	180
	Annexe 13 : Lettre MPME-SRN : Actions de l'Etat Tchadien dans le capital de SRN.....	181
	Annexe 14 : Analyse comparative des conventions de prépaiement restructurées en 2015 et 2018	182
	Annexe 15 : Détails des retenues sur les cargaisons de la SHT en 2017	185
	Annexe 16 : Arrêté portant retrait des trois (3) permis de recherche d'or de la société SERDAR TCHAD	186
	Annexe 17 : Arrêté portant retrait des permis de recherche d'or de la société FACE A FACE	188
	Annexe 18 : Liste des contrats pétroliers et annexes disponibles dans le mini-cadastre pétrolier.....	190
	Annexe 19 : Liste de Contrôle - Exigences ITIE	194
	Annexe 20 : Equipe de travail et personnes contactées	204

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure du revenu du secteur extractif en 2017.....	9
Tableau 2 : Détails des revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat en 2017	9
Tableau 3 : Détails des autres recettes fiscales pétrolières en 2017	10
Tableau 4 : Détails des retenues sur le revenu pétrolier en 2017	10
Tableau 5 : Détails des retenues liées à la dette Glencore Energy UK en 2017	10
Tableau 6 : Evolution du revenu du secteur extractif entre 2016 et 2017	11
Tableau 7 : Evolution revenus bruts de commercialisation des parts de l'Etat en nature.....	12
Tableau 8 : Evolution des retenues sur le revenu pétrolier	12
Tableau 9 : Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2017	13
Tableau 10 : Evolution de la production du pétrole brut entre 2016 et 2017	14
Tableau 11 : Analyse du prix annuel moyen d'exportation du pétrole brut	14
Tableau 12 : Evolution des exportations du pétrole brut entre 2016 et 2017	15
Tableau 13 : Réconciliation des flux de paiements agrégés (2017).....	16
Tableau 14 : Analyse des écarts de réconciliation	16
Tableau 14 : Analyse des écarts de réconciliation par sous-secteur.....	16
Tableau 16 : Réconciliation des flux de paiement en numéraire du secteur pétrolier	17
Tableau 17 : Réconciliation des flux de paiement en nature du secteur pétrolier	17
Tableau 18 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur de raffinage	17
Tableau 19 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur de transport pétrolier	18
Tableau 20 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur minier	18
Tableau 21 : Exhaustivité des données reportées par les sociétés extractives	18
Tableau 22 : Exhaustivité des données reportées par les régies financières	19
Tableau 23 : Fiabilité des données reportées par les sociétés extractives.....	20
Tableau 24 : Constatations et recommandations	21
Tableau 25 : Evolution de la production du pétrole brut (2013-2017).....	25
Tableau 26 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI	26
Tableau 27 : Exportations du consortium EEPCI en 2017 par société et par cargaison	27
Tableau 28 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI	28
Tableau 29 : Exportations du consortium CNPCI en 2017 par société et par cargaison.....	29
Tableau 30 : Permis de recherche des sociétés du groupe Glencore au Tchad.....	30
Tableau 31 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium PCM	30
Tableau 32 : Exportations du consortium PCM en 2017 par société et par cargaison.....	31
Tableau 33 : Liste des permis pétrolier par nature.....	34
Tableau 34 : Principaux impôts et taxes selon régime fiscal commun	35
Tableau 35 : Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières.....	36
Tableau 36 : Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières	37
Tableau 37 : Types d'autorisations pétrolières.....	38
Tableau 38 : Permis d'exploitation accordés au cours de 2017	41
Tableau 39 : Renouvellement des permis d'exploitation au cours de 2017	41
Tableau 40 : Permis de recherche accordés ou renouvelés au cours de 2017	42
Tableau 41 : Liste des participations de la SHT dans les consortiums (2016-2017)	45
Tableau 42 : Liste des participations de la SHT (2016-2017)	45
Tableau 43 : Parts d'huile de l'Etat collectées en nature en 2017	47
Tableau 44 : Destination des exportations de la SHT et la SHTPCCL en 2017.....	47
Tableau 45 : Quantités de pétrole brut vendues par la SHT à la SRN en 2017.....	48
Tableau 46 : Immobilisations financières de la SHT en 2017	49
Tableau 47 : Structure du capital de la société TOTCO en 2017	50
Tableau 48 : Dividendes servis par la société TOTCO en 2017	50
Tableau 49 : Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2017.....	51
Tableau 50 : Structure du capital de la société COTCO en 2017.....	51
Tableau 51 : Dividendes servis par la société COTCO en 2017	51
Tableau 52 : Catégories des substances minières du Tchad.....	52
Tableau 53 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les droits fixes.....	57
Tableau 54 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les redevances superficielles.....	57
Tableau 55 : Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code minier	58

Tableau 56 : Avantages accordés aux activités d'exploitation selon le nouveau Code Minier	58
Tableau 57 : Régime de stabilisation fiscal et douanier selon le nouveau Code Minier	59
Tableau 58 : Types des titres et autorisations minières selon le Code Minier de 1995.....	62
Tableau 59 : Types des titres et autorisations minières selon le nouveau Code Minier	63
Tableau 60 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le Code Minier de 1995.....	63
Tableau 61 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le nouveau Code Minier	65
Tableau 62 : Procédure d'octroi des permis miniers selon la pratique	69
Tableau 63 : Participation de l'Etat dans la SONACIM (2016-2017)	73
Tableau 64 : Liste des montants débloqués (prêt Glencore Energy UK)	76
Tableau 65 : Calendrier du remboursement (convention de prépaiement de 2018)	78
Tableau 66 : Situation dette Glencore Energy UK au 31/12/2017	79
Tableau 67 : Processus budgétaire du Tchad.....	81
Tableau 68 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2016-2017)	86
Tableau 69 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2016-2017).....	86
Tableau 70 : Contribution du secteur extractif dans le PIB (2016-2017)	86
Tableau 71 : Répartition de l'emploi dans le secteur extractif selon la nationalité	87
Tableau 72 : Répartition de l'emploi dans le secteur extractif selon le secteur d'activité	87
Tableau 73 : Résumé de la feuille de route de la propriété réelle.....	90
Tableau 74 : Insuffisances relevées des informations sur la propriété réelle	92
Tableau 75 : Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre de réconciliation	93
Tableau 76 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de réconciliation	94
Tableau 77 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de réconciliation	95
Tableau 78 : Liste des sociétés de raffinage retenues dans le périmètre de réconciliation	96
Tableau 79 : Liste des sociétés de transport pétrolier retenues dans le périmètre de réconciliation	96
Tableau 80 : Flux de paiements en nature retenus dans le périmètre de réconciliation	96
Tableau 81 : Définition des flux de paiements en nature	96
Tableau 82 : Flux de paiements en numéraire retenus dans le périmètre de réconciliation	97
Tableau 83 : Définition des flux de paiements en numéraire	98
Tableau 84 : Paiements sociaux retenus dans le périmètre de réconciliation	99
Tableau 85 : Liste des entités publiques retenues dans le périmètre de réconciliation	100
Tableau 86 : Réconciliation des paiements en nature du secteur pétrolier par société	104
Tableau 87 : Réconciliation des paiements en numéraire du secteur pétrolier par société	105
Tableau 88 : Réconciliation des paiements du secteur minier par société	106
Tableau 89 : Réconciliation des paiements du secteur de transport pétrolier par société	106
Tableau 90 : Réconciliation des paiements du secteur de raffinage par société	107
Tableau 91 : Réconciliation des paiements en nature du secteur pétrolier par flux de paiement	107
Tableau 92 : Réconciliation des paiements en numéraire du secteur pétrolier par flux de paiement	108
Tableau 93 : Réconciliation des paiements du secteur minier par flux de paiement	109
Tableau 94 : Réconciliation des paiements du secteur de transport pétrolier par flux de paiement	110
Tableau 95 : Réconciliation des paiements du secteur de raffinage par flux de paiement	111
Tableau 96 : Ajustements des paiements en nature par société.....	112
Tableau 97 : Ajustements des déclarations des sociétés extractives	112
Tableau 98 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration SRN)	112
Tableau 99 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration PCM).....	113
Tableau 100 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration UHC)	113
Tableau 101 : Ajustements taxes payées hors période de réconciliation (déclaration SRN)	113
Tableau 102 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive (déclaration Arab contractors) .	114
Tableau 103 : Ajustements taxes payées non reportées (déclaration SOTEC)	114
Tableau 104 : Ajustements des déclarations des régies financières.....	115
Tableau 105 : Ajustements taxes non reportés par l'Etat par société	115
Tableau 106 : Ajustements taxes non reportés par l'Etat par flux de paiement	115
Tableau 107 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive par flux de paiement	116
Tableau 108 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive par société.....	116
Tableau 109 : Ecarts définitifs non réconciliés par société et par origine	117
Tableau 110 : Ecarts définitifs non réconciliés par flux de paiement et par origine	118
Tableau 111 : Rapprochement des données sur la production de pétrole brut.....	120
Tableau 112 : Rapprochement des données sur les exportations de pétrole brut.....	120
Tableau 113 : Rapprochement des données ITIE avec le TOFE	121
Tableau 114 : Revue des taux de redevances appliqués.....	121
Tableau 115 : Analyse des revenus de l'Etat en nature par projet.....	122

<i>Tableau 116 : Analyse des paiements du secteur pétrolier et de raffinerie par société</i>	<i>123</i>
<i>Tableau 117 : Analyse des paiements du secteur minier par société</i>	<i>123</i>
<i>Tableau 118 : Analyse des paiements du secteur de transport pétrolier par société.....</i>	<i>123</i>
<i>Tableau 119 : Analyse du revenu du secteur extractif par flux de paiement</i>	<i>124</i>
<i>Tableau 120 : Détail des autres flux de paiement du secteur extractif</i>	<i>124</i>
<i>Tableau 121 : Analyse du revenu du secteur extractif par organisme collecteur</i>	<i>125</i>
<i>Tableau 122 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs.....</i>	<i>125</i>
<i>Tableau 123 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs</i>	<i>126</i>
<i>Tableau 124 : Répartition de la production du consortium PCM par champs</i>	<i>126</i>
<i>Tableau 125 : Exportations de pétrole brut par consortium par et pays de destination.....</i>	<i>127</i>
<i>Tableau 126 : Paiements sociaux reportés par les sociétés extractives</i>	<i>128</i>
<i>Tableau 127 : Répartition des revenus pétroliers directs en 2017</i>	<i>129</i>
<i>Tableau 128 : Rapprochement des transferts aux régions productrices</i>	<i>129</i>
<i>Tableau 129 : Transferts infranationaux selon le budget général rectificatif de 2017.....</i>	<i>130</i>
<i>Tableau 130 : Vérification du taux de transfert aux régions productrices</i>	<i>130</i>

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Historique de l'ITIE au Tchad.....	4
Figure 2: Structure du revenu du secteur extractif en 2017	9
Figure 3: Evolution du revenu du secteur extractif entre 2016 et 2017 (en millions USD)	11
Figure 4: Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2017.....	13
Figure 5: Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2017	14
Figure 6: Carte Pipeline TOTCO-COTCO	26
Figure 7: Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron.....	46
Figure 8: Schéma de circulation de flux dans le cadre de la convention CNPCI-SRN en 2017	80
Figure 9: Schéma de circulation de flux en nature du secteur pétrolier	83
Figure 10: Schéma de circulation de flux en numéraire du secteur pétrolier	84
Figure 11: Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier	85
Figure 12: Analyse du Quote-part de l'Etat dans les revenus en nature	122
Figure 13: Analyse des revenus en numéraire par secteur d'activité.....	123
Figure 14: Analyse du revenu du secteur extractif par flux de paiement en numéraire	124
Figure 15: Répartition de la production de pétrole brut par champs	126
Figure 16: Exportations de pétrole brut en 2017 par pays de destination	128
Figure 17: Transferts par région productrice (selon le budget général rectificatif de 2017)	130

LISTE DES ABREVIATIONS

AER	Autorisation Exclusive de Recherche
ARSAT	Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad
BAD	Banque Africaine de Développement
Bbl	Barils
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CAC	Commissaire aux comptes
CAF	Coût Assurance Fret
CC	Contrat de Concession
CCC	Chambre de Commerce et Consulaire
CCI	Contribution Communautaire d'Intégration
CCSRP	Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CNPCI	China National Petroleum Corporation International
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPGRP	Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers
COTCO	Cameroun Oil Transportation Company
CPP	Contrat de Partage de Production
DDI	Droits de douane à l'importation
DG	Directeur Général
DGI	Direction Générale des Impôts
DGSDDI	Direction Générale des Services de Douanes et des Droits Indirects
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTP	Direction Générale Technique du Pétrole
DGTM	Direction Générale Technique des Mines
EEPCI	Esso Exploration & Production Chad Inc
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FD	Formulaire de Déclaration
FOB	Free on Board
GMP	Groupe Multi Partite
HCN ITIE	Haut Comité National de l'ITIE
IFAC	International Federation of Accountants
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standards on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
NC	Non-communicué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONASA	Office National de Sécurité Alimentaire

LISTE DES ABREVIATIONS

OPIC	Overseas Petroleum and Investment Corporation
PCM	Petrochad Mangara
PCT	Petrochad Transportation
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministre
QP	Quote-Part
RAV	Redevance Audio Visuelle
RIK	Redevance en Nature
SCHL	Société de Concassage de Hadjer Lamis
SHT	Société des Hydrocarbures du Tchad
SONACIM	Société Nationale de Ciment
SONAMIG	Société Nationale des Mines et de la Géologie
SOTEC	Société Tchadienne d'Exploitation des Carrières
SRN	Société de Raffinage de N'Djamena
TCI	Taxe Communautaire d'Intégration
TCP	Taxe de Préférence Communautaire
TdR	Termes de Référence
TOFE	Tableau des Operations Financières de l'Etat
TOTCO	Tchad Oil Transportation Company
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVLP	Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels
UHC	United Hydrocarbon Chad Ltd
UK	United Kingdom
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique

INTRODUCTION

Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.¹

Le Tchad a adhéré à l'ITIE le 20 août 2007.² L'institution du mécanisme de mise en œuvre et de suivi de Transparence dans les industries extractives a été mise en place par le Décret N°1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018 portant modification du Décret N°854/PR/PM/MPME/2014 du 14 août 2014 et du Décret°1074/PR/PM/MP/2007 du 14 décembre 2007.

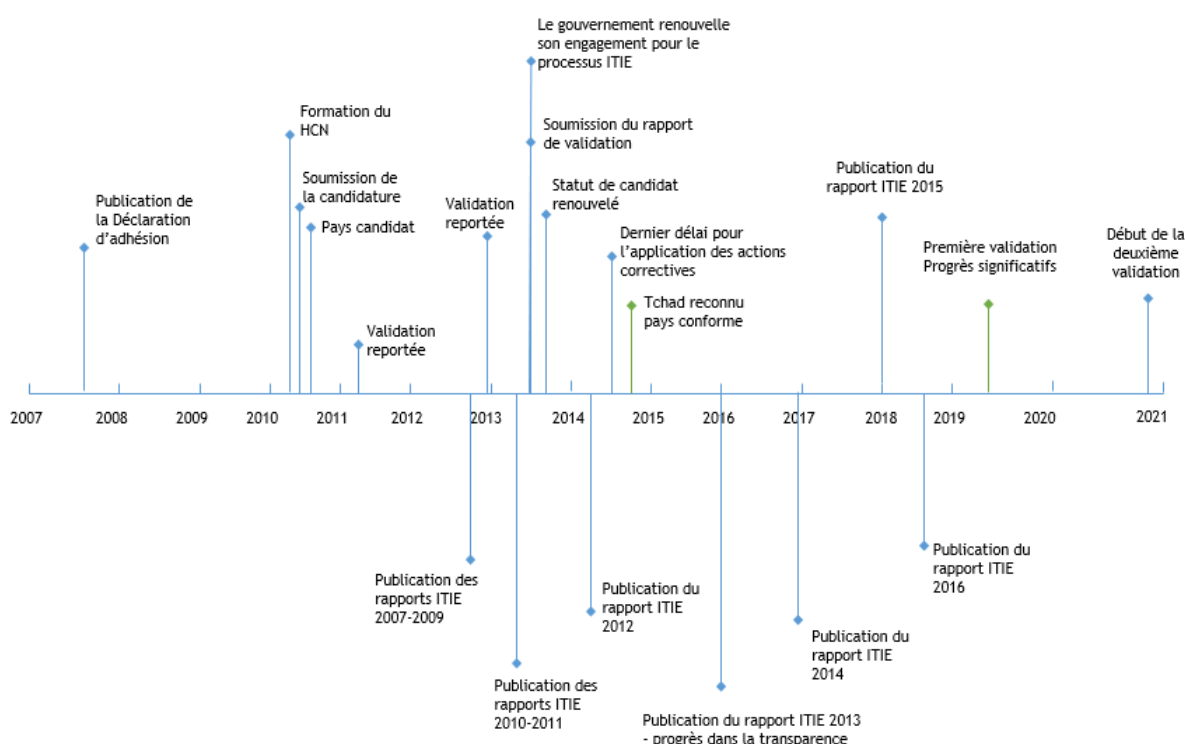
Le Tchad a été accepté comme pays candidat le 16 avril 2010. Les efforts du gouvernement Tchadien avec l'appui du Haut Comité National ont permis d'atteindre le statut de pays conforme le 15 octobre 2014 à la conférence de Myanmar.

Le Tchad a déjà publié dix rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2007 à 2016. Le 08 mai 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE a décidé, suite à la première validation du Tchad qui a commencé le 1^{er} septembre 2018, que, dans l'ensemble, le pays a accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la norme ITIE 2016.

La deuxième validation du Tchad par rapport à la norme ITIE commencera le 8 novembre 2020.

L'historique de l'ITIE au Tchad est détaillé dans le schéma ci-dessous :

Figure 1: Historique de l'ITIE au Tchad³



¹ Pour plus d'informations sur l'ITIE, consulter le site web <https://eiti.org/fr>

² Pour plus d'informations sur l'ITIE au Tchad, consulter le site web <http://itie-tchad.org>

³ <https://eiti.org/chad>

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports qui donnent une image complète du secteur extractif du pays. Cette image doit comprendre les aspects majeurs du secteur. Ainsi, les travaux réalisés pour les besoins de ce rapport ont consisté à :

- décrire le cadre légal et institutionnel, y compris l'octroi des licences ;
- relever les informations liées à l'exploration et à la production ainsi que les données sur les exportations ;
- réconcilier les flux financiers et les volumes relatifs à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, du transport pétrolier et des mines ;
- décrire l'attribution des revenus provenant des industries extractives et leur répartition ; et
- décrire les informations liées aux dépenses sociales et à la contribution du secteur extractif dans l'économie.

L'objectif ultime de ce rapport est d'aider le gouvernement du Tchad et les différentes parties prenantes à améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été mandaté comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2017.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2017 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État.

La mission de réconciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n°4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Haut Comité National (HCN) de l'ITIE Tchad.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ou un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations réconciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept Sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Un résumé des résultats de la réconciliation et de la contribution du secteur extractif ;
- Section 2- L'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 3- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 4- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 5- Les résultats des travaux de réconciliation ;
- Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et
- Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été communiquées jusqu'à la date du 08 mai 2020. Les montants sont présentés dans ce rapport en USD, sauf indication contraire.

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la réconciliation des flux financiers et des volumes provenant des industries extractives au Tchad et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les administrations publiques ont reporté respectivement les paiements et les revenus provenant des Parts d'huile de l'Etat, des redevances, des taxes sur les bénéfices, des dividendes, des bonus, des droits et frais sur licences et des autres flux de paiements significatifs. Les parties déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production, les exportations, l'emploi et les paiements sociaux et autres informations contextuelles.

1.1. Périmètre du rapport

Le périmètre du présent rapport, tel que décidé par le Haut Comité National, couvre les revenus provenant des secteurs de l'hydrocarbure, de transport pétrolier, du raffinage et des mines encaissés au cours de l'année fiscale 2017.

Les modalités de détermination des seuils de matérialité et du périmètre de réconciliation sont présentées dans la Section 4 du présent rapport.

Les flux couverts par le Rapport ITIE 2017 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Tchad, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE 2017.

1.2. Limites et obstacles aux travaux de réconciliation

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données contextuelles et financières de l'année 2017 reportées par les régies financières et par les sociétés extractives, à l'exception des informations suivantes :

- ❖ parmi les 33 sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation, 17 sociétés n'ont pas soumis de formulaire de déclaration et 6 sociétés n'ont pas soumis de formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe. Compte tenu de l'importance des paiements déclarés par l'Etat pour ces sociétés qui représentent 43,89% du total des revenus du secteur extractif, nous ne pouvons pas conclure, avec une assurance raisonnable, sur l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par les sociétés extractives dans le présent rapport. Le suivi des envois des formulaires des sociétés extractives est présenté au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport ;
- ❖ parmi les 10 régies financières retenues dans le périmètre de réconciliation, 5 entités n'ont pas soumis de formulaire de déclaration et aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration certifié par la Chambre des Comptes. Compte tenu des constats indiqués, nous ne pouvons pas conclure, avec une assurance raisonnable, sur l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par l'Etat dans le présent rapport. Le suivi des envois des formulaires des régies financières est présenté au niveau de l'Annexe 5 du présent rapport ;
- ❖ nous avons relevé que la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) ne dispose pas d'un cadastre pétrolier (en cours de réalisation). Ainsi, nos travaux ont été conduits sur la base du mini-cadastre pétrolier publié sur le site internet de l'ITIE Tchad (<http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>) ;
- ❖ nous avons relevé que la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) ne dispose pas d'un cadastre minier (en cours de réalisation). Ainsi, nos travaux ont été conduits sur la base d'une liste des titres miniers, qui nous a été remise par la DGTM. La liste des permis miniers telle que communiquée par la DGTM est présentée au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport ;
- ❖ nous avons remarqué que la méthode de collecte des données par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif auprès des entités gouvernementales est la suivante :

- pour les données de la Direction Générale des Impôts (DGI) : la Cellule obtient le registre des quittances auprès de la DGI et procède à la saisie manuelle des quittances obtenues ; et
- pour les données de la Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI) : la Cellule procède à des missions de collecte de quittances sous formats papier auprès des receveurs dans les zones non raccordées au système d'informations des services de douane et procède à la saisie des données manuellement.

Ainsi, cette méthode présente un risque d'erreurs compte tenu de la saisie manuelle des données ainsi qu'un risque d'exhaustivité des données reportées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre du présent rapport ;

- ❖ la Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI) n'a pas soumis le relevé des quantités brutes en barils exportées par opérateur. En conséquence, les travaux de rapprochement des exportations de pétrole brut ont été effectués sur la base des données reportées par la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et par les sociétés pétrolières. Les travaux de rapprochement des exportations de pétrole brut en 2017 sont présentés au niveau de la Section 5.6 du présent rapport ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2017 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation peut être expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP. En conséquence, lesdites recettes ont été prises en compte dans le cadre du présent rapport sur la base des données reportées par la SHT ;
- ❖ lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de réconcilier les cotisations sociales patronales payées par les sociétés extractives en 2017. Cette situation, est expliquée par la non-réception du contact de cette entité auprès du Secrétariat Technique Permanent (STP). En conséquence, lesdites recettes n'ont pas été prises en compte au niveau des revenus du secteur extractif dans le cadre du présent rapport ;
- ❖ lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à l'autorité de gestion de la région de Koudalwa afin de réconcilier les transferts des recettes pétrolières conformément à la Loi n°02/2014 portant gestion des revenus pétroliers. Cette situation, est expliquée par la non-réception du contact de cette entité auprès du Secrétariat Technique Permanent (STP) ;
- ❖ nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des permis pétroliers et miniers au cours de 2017 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de situation sanitaire actuelle ; et
- ❖ nous n'avons pas pu obtenir auprès de la SHT, le détail des retenues sur les ventes des parts d'huile de l'Etat relatives aux quotes-parts de la SHT dans les coûts de transport et les coûts partagés (cash call) en 2017 par consortium ainsi qu'une explication de la diminution importante desdites retenues par rapport à 2016 détaillée ci-dessous :

En million de USD

Retenue sur revenu pétrolier	2017	2016	Var en valeur	Var en %
Quote-part de la SHT sur coût de transport	30	105	(75)	-71%
Quote-part de la SHT dans les coûts partagés	37	149	(112)	-75%
Total	67	254	(187)	-74%

Source : Données reportées par la SHT.

1.3. Revue des activités du Secrétariat Technique et du HCN

Conformément aux termes de référence (TdR), nous avons passé en revue le plan de travail ITIE 2015-2017⁴ et nous avons examiné le rapport d'avancement annuel de 2017⁵ publié sur le site officiel de l'ITIE.

Les actions et activités du plan de travail s'articulent autour de sept (7) axes stratégiques à savoir :

- le renforcement du rôle du HCN de l'ITIE dans l'amélioration de la qualité de la gouvernance interne de l'ITIE Tchad ;
- l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives au Tchad ;
- la production et la publication des rapports ITIE ;
- la communication et la vulgarisation de la Norme et des rapports ITIE ;
- le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des parties prenantes ;
- la consolidation et la pérennisation du processus ITIE ; et
- la mobilisation des ressources financières et techniques.

Le rapport d'avancement annuel retrace les activités entreprises par le Secrétariat Technique au cours de l'année 2017 à savoir :

- une synthèse générale de toutes les activités entreprises en 2017 ;
- une évaluation globale des activités du plan d'actions national mis en œuvre en 2017 ;
- une analyse des différents liens entre les activités du plan d'actions et la norme ITIE 2016 ;
- les réponses du Groupe Multipartite par rapport aux recommandations du conciliateur et du validateur ;
- un diagnostic du processus ITIE au Tchad ;
- les informations financières de la mise en œuvre de l'initiative nationale ;
- les activités significatives intervenues au cours de l'année ;
- le processus de validation ; et
- la composition détaillée du Groupe Multipartite.

Le HCN s'est attelé au courant de l'année 2017, à finaliser l'exécution des activités prévues dans le plan de travail triennal (2015-2017) dont l'échéance est arrivée à terme. Le plan de travail triennal a été réactualisé parce qu'il n'aborde que quelques aspects requis par la nouvelle norme ITIE alors que l'ensemble de toutes les activités liées aux exigences de la norme ITIE 2016 sont venues plus tard. Il s'agit de la politique des données ouvertes, une insistance sur les impacts de l'ITIE, l'exhaustivité des données dans le rapport ITIE, etc. Les mises à jour annuelles n'ont pas pris en compte ce changement.

Bien que réactualisé, le plan d'actions triennal (2015-2017) n'a pas été entièrement exécuté. Ainsi, en termes de réalisation des activités qui étaient programmées, on peut dire que sur les 38 activités prévues dans le plan d'actions de 2017, neuf (9) activités ont été entièrement exécutées, soit un taux de réalisation de 24%, sept (7) activités sont en cours de réalisation soit un taux de 18% et 22 activités non réalisées. Il est à noter que la plupart des activités non réalisées sont dues à des problèmes de financement.

La synthèse d'évaluation du plan de travail 2017 est présenté au niveau du rapport d'avancement annuel de 2017.⁶

⁴ <https://eiti.org/fr/document/plan-travail-itie-tchad-20152017>

⁵ https://eiti.org/files/documents/rapport_annuel_davancement_itie-tchad_2017_.pdf

⁶ https://eiti.org/files/documents/rapport_annuel_davancement_itie-tchad_2017_.pdf

1.4. Revenus du secteur extractif

Revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données reportées par les régies financières après réconciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 309,12 millions USD pour l'année 2017.

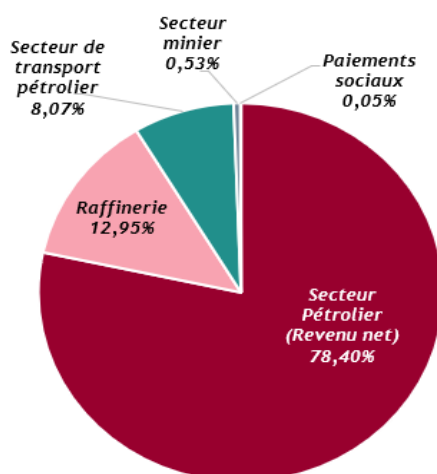
La décomposition de ce revenu par sous-secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Structure du revenu du secteur extractif en 2017

<i>En million de USD</i>		
Revenus du secteur extractif	Montant	En %
Revenus bruts du Secteur Pétrolier (a)	494,58	
<i>Revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat</i>	397,44	
<i>Autres recettes fiscales pétrolières</i>	97,14	
Retenues sur les revenus pétroliers (b)	252,23	
Revenus nets du Secteur Pétrolier (a-b)	242,35	78,40%
Revenus du Secteur de Raffinerie ⁷	40,03	12,95%
Revenus du Secteur de transport pétrolier	24,95	8,07%
Revenus du Secteur minier	1,63	0,53%
Paiements sociaux (Déclaration unilatérale des sociétés extractives)	0,16	0,05%
Total	309,12	100,00%

Source : Données ITIE reportées par les régies financières après ajustements.

Figure 2: Structure du revenu du secteur extractif en 2017



Les revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat s'élèvent à 397,44 millions USD en 2017 et se présentent comme suit :

Tableau 2 : Détails des revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat en 2017

<i>En million de USD</i>		
Revenus de vente des quotes-parts d'huile de l'Etat	Montant	En%
RIK Export (SHT et SHT PCCL)	276,84	69,66%
RIK vendues à la raffinerie	120,60	30,34%
Total	397,44	100,00%

Source : Données reportées par la SHT.

⁷ Le total des revenus de la raffinerie présenté au niveau du tableau ci-dessus n'inclut pas les recettes des redevances en nature vendues par la SHT à la SRN en 2017. Les dites-recettes sont considérées comme des revenus pétroliers de commercialisation des quotes-parts d'huile de l'Etat.

- ❖ Les autres recettes fiscales pétrolières s'élèvent à 97,14 millions USD en 2017 et se détaillent comme suit :

Tableau 3 : Détails des autres recettes fiscales pétrolières en 2017

En million de USD

N°	Flux de paiement	Montant	En %
1	Impôt direct sur les bénéficiaires	72,12	74,24%
2	IRPP	7,01	7,22%
3	Redevance statistique à l'exportation	4,17	4,29%
4	Contribution à la formation du personnel du MPME	3,99	4,11%
5	IS libératoire	3,63	3,74%
6	Autres flux de paiement	6,22	6,40%
Total		97,14	100,00%

Source : Données ITIE reportées par les régies financières après ajustements.

- ❖ Les retenues sur les revenus pétroliers étaient à hauteur de 252,23 millions USD en 2017 et se détaillent comme suit :

Tableau 4 : Détails des retenues sur le revenu pétrolier en 2017

En million de USD

Retenues sur revenu pétrolier	Montant	En %
Retenues liées à la dette Glencore Energy UK (1)	185,09	73,38%
Quote-part de l'Etat dans le coût de transport (2)	30,12	11,94%
Quote-part de l'Etat dans les coûts partagés (3)	37,02	14,68%
Total	252,23	100,00%

Source : Données ITIE reportées par la SHT.

(1) Retenues liées à la dette Glencore Energy UK : Il s'agit des montants reportés par la SHT, au titre des échéances de prépaiement pour 2017 (remboursements principal et intérêts) ainsi que les frais de restructuration de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK.

Le détail des retenues liées à la dette contractée auprès de Glencore Energy UK, telles que reportées par la SHT en 2017 se présentent comme suit :

Tableau 5 : Détails des retenues liées à la dette Glencore Energy UK en 2017

En million de USD

Retenues liées à la dette Glencore Energy UK	Montant
Remboursement principal	100,76
Intérêts	79,33
Frais de restructuration	5,00
Total	185,09

(2) Quote-Part sur les coûts de transport : il s'agit des coûts facturés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) en contre partie du transport des parts de la SHT en pétrole brut des champs pétroliers au Tchad vers le port de Kribi au Cameroun.

(3) Quote-Part dans les coûts partagés : il s'agit de la quote-part de SHT dans les coûts pétroliers, supportés par les opérateurs puis refacturés à la société SHT proportionnellement aux intérêts détenus par celle-ci.

Le détail des retenues sur les revenus pétroliers par cargaison en 2017 est présenté au niveau de l'Annexe 15 du présent rapport.

Evolution des revenus du secteur extractif

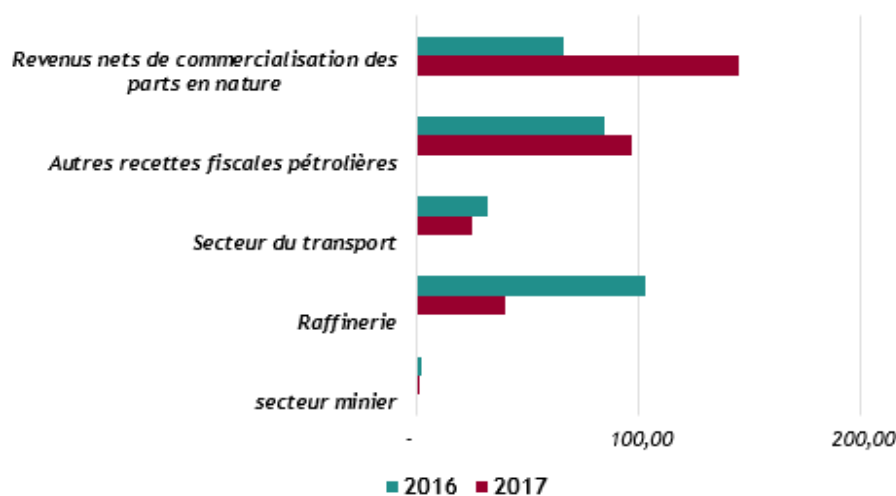
Selon les données ITIE, les revenus du secteur extractif en 2017 ont connu une augmentation de 6,86% en passant de 289,27 millions USD en 2016 à 309,12 millions USD en 2017. Cette augmentation est détaillée comme suit :

Tableau 6 : Evolution du revenu du secteur extractif entre 2016 et 2017

En million de USD				
Paiements agrégés	2017	2016 ⁸	Var en valeur	Var en %
Revenus bruts de commercialisation des parts en nature (Redevances sur production + Tax Oil + Profit Oil)	397,44	402,99 ⁹	(5,55)	-1,38%
Retenues sur les recettes brutes	252,23	336,61	(84,38)	-25,07%
Total des revenus directs pétroliers nets (a)	145,21	66,38	78,83	118,74%
Autres recettes fiscales pétrolières	97,14	85,08	12,06	14,17%
Total revenus du secteur pétrolier	242,35	151,47	90,88	60,00%
Total revenus du secteur du transport	24,95	32,65	(7,70)	-23,58%
Total revenus de la Raffinerie ¹⁰	40,03	102,90	(62,87)	-61,09%
Total revenus du secteur minier	1,63	2,26	(0,63)	-28,17%
Total des paiements versés par les sociétés (b)	308,96	289,27	19,68	6,80%
Total des paiements sociaux (c)	0,16	-	0,16	100,00%
Total des revenus du secteur extractif (a+b+c)	309,12	289,27	19,84	6,86%

Source : Données ITIE reportées par les régies financières après ajustements.

Figure 3: Evolution du revenu du secteur extractif entre 2016 et 2017 (en millions USD)



⁸ Source : rapport ITIE Tchad 2016.

⁹ Un ajustement a été effectué sur la valeur des revenus bruts de commercialisation des parts en nature en 2016, expliqué par l'absence des données sur les redevances en nature vendues par la SHT à la raffinerie au niveau de la déclaration de la SHT en 2016.

¹⁰ Le total des revenus de la raffinerie présenté au niveau du tableau ci-dessus n'inclut pas les recettes des redevances en nature vendues par la SHT à la SRN en 2017. Les dites-recettes sont considérées comme des revenus pétroliers de commercialisation des quotes-parts d'huile de l'Etat.

L'évolution du revenu du secteur extractif entre 2016 et 2017 est expliquée principalement par :

- ❖ La diminution des revenus bruts de commercialisation des parts de l'Etat en nature de 5,55 millions USD en passant de 402,99 millions USD en 2016 à 397,44 millions USD en 2017, comme détaillé ci-dessous :

Tableau 7 : Evolution revenus bruts de commercialisation des parts de l'Etat en nature

En million USD				
Revenus bruts de commercialisation des parts en nature	2017	2016	Var en valeur	Var en %
RIK Export (SHT et SHT PCCL)				
Volume commercialisé par SHT et SHT PCCL (en millions de barils)	5,61	10,40	(4,80)	-46,10%
Prix Moyen des ventes de SHT et SHT PCCL (en USD)	49,36	36,20	13,16	36,35%
Recettes brutes	276,84	376,67	(99,83)	-26,50%
RIK vendues par SHT à la raffinerie				
Quantités vendues par la SHT à la raffinerie (en millions de barils) ¹¹	2,57	0,56	2,01	100,00%
Prix de vente selon convention (en USD)	46,85	46,85	-	-
Recettes brutes	120,60	26,32	94,28	100,00%
Total	397,44	402,99	(5,55)	-1,38%

Source : Données reportées par la SHT

- ❖ La diminution des retenues opérées sur les recettes brutes de 85 millions USD en passant de 337 millions USD en 2016 à 252 millions USD en 2017, comme détaillé ci-dessous :

Tableau 8 : Evolution des retenues sur le revenu pétrolier

En million USD				
Retenue sur revenu pétrolier	2017	2016	Var en valeur	Var en %
Retenues sur la dette Glencore Energy UK	185	79	106	134%
Quote-part de la SHT sur coût de transport	30	105	(75)	-71%
Quote-part de la SHT dans les coûts partagés	37	149	(112)	-75%
Commission de 2% servie à la SHT ¹²	-	4	(4)	-100%
Total	252	337	-85	42%

Source : Données reportées par la SHT

Nous n'avons pas pu obtenir auprès de la SHT, le détail des retenues sur les ventes des parts d'huile de l'Etat relatives aux quotes-parts de la SHT dans les coûts de transport et les coûts partagés (cash call) en 2017 par consortium ainsi qu'une explication de la diminution importante desdites retenues par rapport à 2016.

- ❖ La baisse des revenus de la raffinerie (hors revenu des ventes des redevances en nature) de 62,86 millions USD en passant de 102,90 millions USD en 2016 à 40,03 millions USD en 2017.

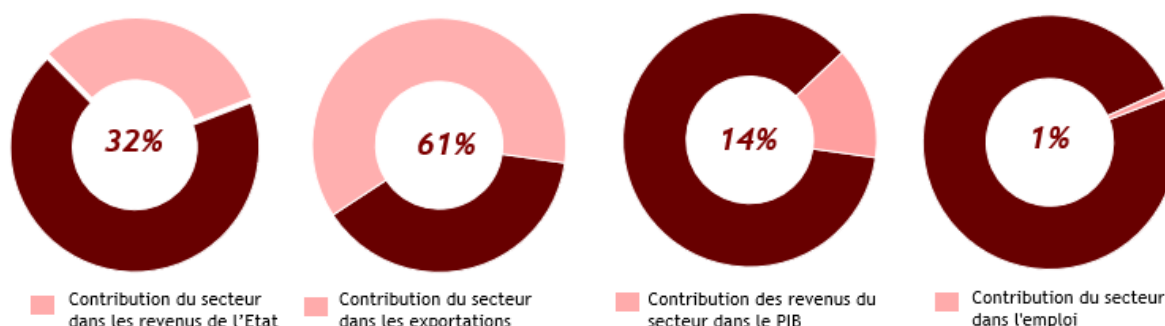
¹¹ Selon les données reportées par la SHT, La vente à la SRN des redevances sur production collectées par la SHT auprès de la CNPCI a commencé en avril 2017. Avant cette date, uniquement les revenus en nature relatives au quote-part (profit Oil) de la SHT dans le consortium CNPCI ont été vendues à la SRN.

¹² Selon les données communiquées par la SHT, ladite société est en attente d'un avenant de mise à jour du mandat de commercialisation des parts d'huile de l'Etat avant de facturer cette commission.

Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 3.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, le PIB, les revenus de l'Etat et l'emploi se présentent comme suit :

Figure 4: Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2017



1.5. La production et les exportations du secteur extractif

Production du secteur des hydrocarbures

Sur la base des données reportées par la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP), la production du pétrole a atteint 41,3 millions de barils en 2017 contre 47,03 millions de barils en 2016 enregistrant ainsi une diminution de 12%.

Sur la base des données reportées par l'Etat après ajustements, le volume de la production pétrolière en 2017 ainsi que la part de l'Etat dans la production se détaillent comme suit :

Tableau 9 : Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2017

Chiffres exprimés en bbl

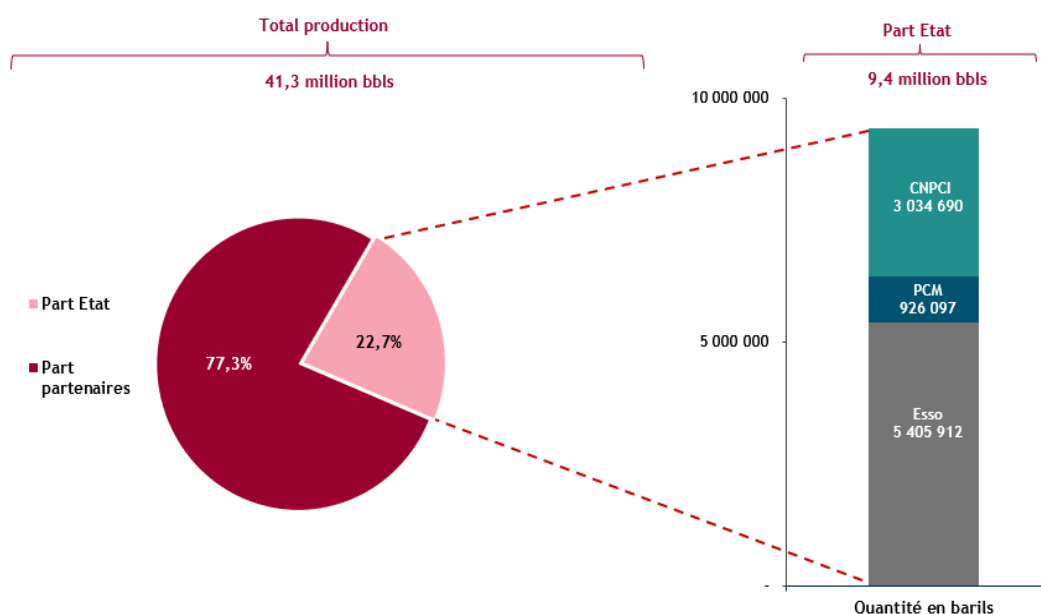
Opérateur	Consortium	Production Totale Pétrole (*)	Redevance sur production	Tax Oil	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Part total de l'Etat (**)
CNPCI	CNPCI/Cliveden/SHT	21 614 903	2 440 186	-	594 505	-	3 034 690
Esso	Esso/Petronas/SHT	16 269 593	1 979 707	-	-	3 426 205	5 405 912
PCM	PCM/Glencore/SHT	3 442 823	491 693	355 054	79 350	-	926 097
Total		41 327 319	4 911 586	355 054	673 855	3 426 205	9 366 700

(*) Données reportées par la DGTP

(**) Données reportées par la SHT

Les parts d'huile de l'Etat, y compris la fiscalité recouvrée en nature, se sont élevées, à 9,4 millions barils soit 22,7% du total de la production en 2017 contre 11,3 millions barils soit 24,1% du total de la production en 2016.

Figure 5: Production du secteur pétrolier et parts d'huile de l'Etat en 2017



La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2016 et 2017 se présente au niveau de la Section 6.2 du présent rapport.

Evolution de la valeur de la production

La valeur de la production a connu une augmentation entre 2016 et 2017 en passant de 1 768 millions USD en 2016 à 2 266 millions USD en 2017, soit une augmentation de 445 millions USD (+28%).

Tableau 10 : Evolution de la production du pétrole brut entre 2016 et 2017

Indicateurs	2017	2016 ¹³	Variation	En %
Total production pétrole (en barils)	41 327 319	47 033 411	-5 706 092	-12%
Prix exportation moyen en USD ¹⁴	54,8	37,6	17,2	46%
Production valorisée (en million d'USD)	2 266	1 768	498	28%

Source : Données reportées par la DGTP

Cette augmentation est expliquée par l'effet combiné de la baisse de la production du pétrole brut de 5,71 millions de barils par rapport à 2016, soit une diminution de 12% et par la hausse du prix moyen du baril de pétrole brut exporté qui est passé de 37,6 USD en 2016 à 54,8 USD en 2017, soit une augmentation de 46%.

L'analyse des prix annuel moyen d'exportation de pétrole brut selon les données communiquées par la DGTP par rapport au prix annuel moyen du marché international se présente comme suit :

Tableau 11 : Analyse du prix annuel moyen d'exportation du pétrole brut

Indicateurs	En USD			
	2017	2016	Variation	En %
Prix annuel moyen d'exportation du pétrole brut (Tchad)	54,80	37,60	17,20	45,74%
Prix annuel moyen d'exportation du pétrole brut (OPEP) ¹⁵	52,51	40,68	11,83	29,08%
Différence	2,29	(3,08)		

¹³ Source : Rapport ITIE Tchad 2016.

¹⁴ Il s'agit du prix moyen du pétrole brut commercialisé par toutes les sociétés en 2017 selon les données communiquées par la DGTP.

¹⁵ <https://fr.statista.com/statistiques/564926/prix-annuel-du-petrole-de-l-opep-1960/>

Exportations du secteur des hydrocarbures

La variation en volume et en valeur des exportations de pétrole brut entre 2016 et 2017 se présente comme suit :

Tableau 12 : Evolution des exportations du pétrole brut entre 2016 et 2017

Société	2017			2016 ¹⁶		
	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD	Volume (en million de bbl)	Valeur (en million d'USD)	Prix Moyen en USD
CNPCI	7,99	436,15	54,62	13,35 ¹⁷	532,60	39,90
CLIVEDEN	7,99	436,15	54,62			
Esso	6,65	380,21	57,13	7,56	283,65	37,52
Petronas	4,75	261,01	54,93	6,66	246,44	37,01
SHT (y compris SHT PCCL)	5,61	297,85	53,11	10,40	376,62	36,20
Petrochad Mangara (PCM)	2,81	151,61	53,94	3,79	131,69	34,71
Total	35,80	1 962,97	54,83	41,76	1571,00	37,62

Source : Données reportées par la DGTP

Le détail des exportations de Pétrole brut en 2017 par consortium et par pays de destination se présente au niveau de la Section 6.3 du présent rapport.

Production et d'exportation du secteur minier

Nous n'avons pas reçu de la part de Direction Générale Technique des Mines (DGTM) et des sociétés minières des statistiques sur la production et les exportations du secteur minier au cours de 2017.

¹⁶ Source : Rapport ITIE Tchad 2016.

¹⁷ Selon les données reportées par la DGTP et les sociétés CNPC et CLIVEDEN en 2016, nous n'avons pas pu faire la distinction entre les quantités exportées par la CNPC et les quantités exportées par la société Cliveden.

1.6. Résultats des travaux de réconciliation

Résultats des travaux de réconciliation des revenus du secteur extractif

Les déclarations des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation ont été rapprochées avec les déclarations de l'Etat. Le rapprochement a été effectué sur la base du détail des paiements par quittance et a permis de couvrir **97,98%** du total des revenus du secteur extractif déclarés par l'Etat dans le cadre du présent rapport.

Les travaux de réconciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les travaux de réconciliation sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Réconciliation des flux de paiements agrégés (2017)

Chiffres exprimés en USD

Paievements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements de réconciliation	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Sociétés extractives et de transport	610 726 858	(38 223 866)	572 502 992
Gouvernement	504 757 673	56 427 999	561 185 672
Ecart en valeur	105 969 185	(94 651 865)	11 317 320
Ecart en %	20,99%		2,02%

Les travaux de réconciliation ont dégagé un écart résiduel net de **11,32 millions USD** soit **2,02%** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustement. L'analyse des écarts par rapport au seuil d'écart acceptable de 1% fixé par le Haut Comité National se présente comme suit :

Tableau 14 : Analyse des écarts de réconciliation

En million USD

Désignation	Ecart en valeur	Ecart en %	Commentaire
Ecart résiduel compensé	11,32	2,02%	
<i>Ecarts positifs</i>	109,72	19,55%	Supérieur à 1%
<i>Ecarts négatifs</i>	(98,40)	-17,53%	Supérieur à -1%

Le détail du revenu du secteur extractif après ajustements ainsi que des écarts résiduels non réconciliés par sous-secteur se présente comme suit ;

Tableau 15 : Analyse des écarts de réconciliation par sous-secteur

En million USD

Secteur	Sociétés extractives	Gouvernement	Différence positive		Différence négative		Différence nette	
			Montant	%	Montant	%	Montant	%
Pétrolier	438,82	373,98	109,67	29,32%	(44,83)	-11,99%	64,84	17,34%
Raffinerie	109,16	160,63	-	0,00%	(51,47)	-32,04%	(51,47)	-32,04%
Transport pétrolier	23,52	24,95	-	0,00%	(1,43)	-5,71%	(1,43)	-5,71%
Minier	1,00	1,63	0,05	3,27%	(0,68)	-41,58%	(0,62)	-38,31%
Total	572,50	561,19	109,72	19,55%	(98,40)	-17,53%	11,32	2,02%

Les ajustements opérés et les écarts résiduels non réconciliés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

Réconciliation des flux du secteur extractif par sous-secteur :

Secteur Pétrolier

(i) Réconciliation des flux de paiements en numéraire

A la date de ce rapport, les travaux de réconciliation des sociétés pétrolières ont permis de réconcilier 82,66% des revenus déclarés par l'Etat. L'écart résiduel non réconcilié s'élève à **64,84 millions USD**, soit **17,34%** du total des recettes déclarées par l'Etat pour secteur extractif après ajustements :

Tableau 16 : Réconciliation des flux de paiement en numéraire du secteur pétrolier

Chiffres exprimés en USD

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements de réconciliation	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Sociétés pétrolières	441 957 369	(3 137 860)	438 819 509
Gouvernement	364 999 406	8 984 062	373 983 468
Ecart en valeur	76 957 963	(12 121 922)	64 836 041
Ecart en % du total du secteur extractif	21,08%		17,34%

(ii) Réconciliation des flux de paiement en nature

La réconciliation des flux de paiements en nature entre les déclarations des sociétés pétrolières et la SHT se détaillent comme suit :

Tableau 17 : Réconciliation des flux de paiement en nature du secteur pétrolier

Chiffres exprimés en bbl

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Sociétés pétrolières	2 859 490	3 426 205	6 285 695
Gouvernement	9 366 700	-	9 366 700
Ecart en valeur	(6 507 210)	3 426 205	(3 081 005)

Les écarts de réconciliation des flux de paiement en nature sont expliqués principalement par l'absence de déclaration, par la société Petrochad Mangara, de la part de production (Profit Oil) de la SHT dans la production des champs exploités par le consortium PCM et par la non-soumission du formulaire de déclaration par la société CNPCI.

Secteur de raffinage :

La norme ITIE 2016 couvre le secteur extractif (à savoir les secteurs pétrolier et minier dans notre cas d'espèces) ainsi que le secteur du transport. Le rapprochement des revenus du secteur de raffinage a été intégré dans le périmètre de réconciliation du présent rapport sur l'initiative du Haut Comité National.

Les travaux de réconciliation ont permis de réconcilier 67,96% des revenus déclarés par l'Etat. L'écart résiduel non réconcilié s'élève à **51,47 millions USD**, soit **32,04%** du total des recettes déclarées par l'Etat.

Tableau 18 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur de raffinage

Chiffres exprimés en USD

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements de réconciliation	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Raffinerie	132 762 402	(23 605 305)	109 157 097
Gouvernement	120 595 199	40 032 680	160 627 879
Ecart en valeur	12 167 203	(63 637 985)	(51 470 782)
Ecart en %	10,09%		-32,04%

Secteur du transport pétrolier

Les travaux de réconciliation ont permis de réconcilier 94,29% des revenus déclarés par l'Etat. L'écart résiduel non réconcilié s'élève à **1,43 millions USD**, soit **5,71%** du total des recettes déclarées par l'Etat pour secteur extractif.

Tableau 19 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur de transport pétrolier

Chiffres exprimés en USD

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements de réconciliation	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Sociétés de transport	34 965 745	(11 442 277)	23 523 468
Gouvernement	18 016 246	6 932 329	24 948 575
Ecart en valeur	16 949 499	(18 374 606)	(1 425 107)
Ecart en % du total du secteur extractif	94,08%		-5,71%

Secteur minier

Les travaux de réconciliation ont permis de réconcilier 61,69% des revenus déclarés par l'Etat. L'écart résiduel non réconcilié s'élève à **0,62 millions USD**, soit **38,31%** du total des recettes déclarées par l'Etat pour le secteur extractif après ajustements.

Tableau 20 : Réconciliation des flux de paiement agrégés du secteur minier

Chiffres exprimés en USD

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements de réconciliation	Déclaration ajustée
Flux réconciliés alloués au Budget National			
Sociétés minières	1 041 342	(38 424)	1 002 918
Gouvernement	1 146 822	478 928	1 625 750
Ecart en valeur	(105 480)	(517 352)	(622 832)
Ecart en % du total du secteur extractif	-9,20%		-38,31%

1.7. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Pour les sociétés extractives

Sur un total 33 sociétés devant transmettre leurs formulaires de déclaration, les 17 sociétés suivantes n'ont pas soumis de formulaires de déclaration pour l'année 2017 :

Tableau 21 : Exhaustivité des données reportées par les sociétés extractives

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Revenus déclarés par l'Etat	% dans les revenus de l'Etat
1	Petronas	40 191 668	7,16%
2	CNPC	3 365 145	0,60%
3	Meige International	525 571	0,09%
4	SOGEA SATOM	413 171	0,07%
5	OPIC	206 942	0,04%
6	CGCOC Group	175 539	0,03%
7	MASHAK PETROLEUM	99 928	0,02%
8	ETEP	18 590	0,01%
9	DTP	17 192	0,01%
10	TEKTON MINERAL	16 332	0,00%
11	ABOURACHID Mining	12 894	0,00%

N°	Société	Revenus déclarés par l'Etat	% dans les revenus de l'Etat
12	Manejem Company Ltd	12 034	0,00%
13	SOGEM	10 315	0,00%
14	Cliveden Petroleum	-	0,00%
15	SCHL	-	0,00%
16	SONACIM	-	0,00%
17	Chad construction Materials S.A	-	0,00%
Total		45 065 321	8,03%

Compte tenu de l'importance de la contribution qui représente 8,03% des revenus du secteur extractif, nous ne pouvons pas conclure, avec une assurance raisonnable, sur l'exhaustivité des données reportées par les sociétés extractives dans le présent rapport.

Pour les entités publiques

Sur un total de 10 régies financières retenues dans le périmètre de réconciliation, les 5 entités publiques suivantes n'ont pas soumis de formulaires de déclaration :

Tableau 22 : Exhaustivité des données reportées par les régies financières

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Déclarations cumulées des sociétés	% dans les revenus de l'Etat
1	Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	20 604 650	3,67%
2	Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI)	11 802 991	2,10%
3	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	2 597 843	0,46%
5	Ministère des Finances	na	na
5	Autorité de gestion de la région de Koudalwa	na	na
Total		35 005 484	6,23%

Compte tenu de l'importance de la contribution qui représente 6,23% des revenus du secteur extractif, nous ne pouvons pas conclure, avec une assurance raisonnable, sur l'exhaustivité des données reportées par l'Etat dans le présent rapport.

Le Ministère des Finances et l'autorité de gestion de la région de Koudalwa ont été inclus dans le périmètre dans le cadre de la déclaration des transferts aux régions productrices, la non-soumission de formulaires par ces entités n'est pas de nature à affecter l'exhaustivité des revenus reportés par l'Etat.

Fiabilité des données

Entreprises Extractives

Dans le cadre de la procédure convenue avec le HCN de l'ITIE pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par les entreprises extractives, les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe.

Sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, six (6) sociétés n'ont pas envoyé de formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe comme le montre le tableau suivant :

Tableau 23 : Fiabilité des données reportées par les sociétés extractives

Chiffres exprimés en USD

Sociétés	Signé par un représentant habilité	Certifié par un auditeur externe	Revenus déclarés par l'Etat après ajustements	% dans les revenus de l'Etat
Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Non	Non	160 627 879	28,62%
Esso	Non	Non	37 501 974	6,68%
SHT	Oui	Non	3 115 471	0,56%
SHT PCCL	Oui	Non	-	0,00%
ARAB CONTRACTORS	Non	Non	-	0,00%
Total			201 245 324	35,86%

Compte tenu de l'importance des paiements déclarés par l'Etat qui représentent 35,86% du total des revenus du secteur extractif pour ces six (6) sociétés et 8,03% pour les sociétés qui n'ont pas soumis de formulaires de déclaration, nous ne pouvons pas conclure, avec une assurance raisonnable, sur la fiabilité des données reportées par les sociétés extractives dans le présent rapport.

Sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, cinq (5) sociétés extractives ont mentionné que leurs états financiers 2017 ont été certifiés par un auditeur externe. Sur ces 5 sociétés seulement 3 sociétés ont envoyé une preuve de certification.

Les informations relatives à la fiabilité des données des sociétés extractives sont présentées à l'Annexe 4 du présent rapport.

Cas de la déclaration de la société Glencore Energy UK Limited

Il s'agit d'une société détenue par Glencore UK LTD qui est établie au Royaume Uni et cotée à la bourse de Londres et qui représente le client unique de la SHT pour la vente de ses parts de production et celle de l'Etat. Cette société a été incluse dans le périmètre de réconciliation non en sa qualité de société extractive mais dans le but de confirmer les données suivantes :

- la quantité et la valeur du brut commercialisé pour le compte de la SHT dans le cadre du mandat commercial (dont les détails seront exposés dans la Section 3.1.6 du présent rapport) ; et
- la valeur du remboursement des préfinancement intervenus au cours de la période (les détails des contrats de préfinancement seront exposés dans la Section 4.3.1 du présent rapport)

Dans le cadre de l'assurance des données sur les revenus provenant de la commercialisation des parts de l'Etat, le Comité a convenu que la déclaration de la société Glencore Energy UK Limited devrait être signée par la Direction de l'entreprise et certifiés par un auditeur externe.

Ladite société a soumis les données demandées sur la quantité et la valeur du brut commercialisé pour le compte de la SHT pour l'année 2017 lors de la soumission du formulaire de déclaration de l'année 2016.

Régies Financières

Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par l'Etat, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et les faire certifier par la Chambre des Comptes.

Sur les cinq (5) régies financières ayant soumis des formulaires de déclaration, quatre (4) entités ont fourni un formulaire de déclaration signé par la direction et aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration certifié par la Chambre des Comptes.

Le suivi des envois des formulaires des régies financières est présenté au niveau de l'Annexe 5 du présent rapport.

Conclusion

Compte tenu des constats ci-dessus indiqués, nous ne pouvons pas nous prononcer, avec une assurance raisonnable, sur l'exhaustivité et la fiabilité des données ITIE reportées dans le cadre du présent rapport.

1.8. Recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Tchad. Les recommandations formulées portent notamment sur les aspects ci-dessous :

Tableau 24 : Constatations et recommandations

N°	Recommandations
1	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Haut Comité National
2	Réconciliation des revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat
3	Non exhaustivité de la publication des contrats miniers
4	Retard dans la mise en place du registre de propriété réelle
5	Alignement des conventions minières avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité
6	Participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)
7	Mise en œuvre des anciennes recommandations ITIE

Ces recommandations émises sont détaillées dans la Section 7.2 du présent rapport. Nous présentons aussi un suivi de la mise en œuvre des recommandations faites préalablement au niveau de la Section 7.3.



Tim Woodward
Associé
BDO LLP

30 juin 2020

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de réconciliation a été conduit suivant les étapes suivantes :

- une analyse préliminaire pour la collecte des données contextuelles, la vérification du périmètre de réconciliation et la préparation du FD ;
- la collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de réconciliation ;
- un rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ;
- la prise de contact avec des parties déclarantes pour investiguer sur les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées ; et
- le rapprochement des données reportées avec d'autres données publiques disponibles, dans la mesure où elles sont présentées en désagrégés.

2.1. Etude de cadrage

Une étude de cadrage a été effectuée et a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier, de raffinerie et sur le secteur minier qui constituent la source de revenus des industries extractives au Tchad et a inclus des préconisations pour :

- le seuil de matérialité à retenir pour le choix du périmètre du rapport ITIE 2017 ;
- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de réconciliation ; et
- les entreprises qui sont tenues de soumettre un FD.

Les résultats de l'étude de cadrage, approuvés par le HCN, sont présentés dans la Section 4 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

La collecte des données a été précédée par un atelier de formation au profit des parties déclarantes et a porté sur la présentation du FD (voir Annexe 6 du présent rapport) et des instructions de Reporting.

Les directives, les règles de Reporting et les formulaires approuvés par le HCN ont été communiqués aux parties déclarantes en version électronique par courrier électronique.

Les dates du 06 mars 2020 et 13 mars 2020 ont été retenues par le HCN comme dates limites respectives pour la soumission des déclarations et des données certifiées.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour annexer à leurs déclarations un détail par quittance et par date de paiement des montants reportés.

2.3. Compilation des données et analyse des écarts

Les travaux de réconciliation et d'analyse des écarts se sont déroulés durant la période allant du 23 mars 2020 au 24 avril 2020. Au cours de cette phase, nous avons procédé aux travaux suivants :

- rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- l'identification des différences et des écarts significatifs et l'analyse de leurs origines ;
- la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Analyse des écarts

Pour les besoins de la réconciliation, il a été convenu un seuil de matérialité de 2 000 USD pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyses et d'ajustements. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Les résultats des travaux de réconciliation sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.4. Processus d'assurance de crédibilité des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le cadre du rapport ITIE 2017, les mesures suivantes ont été convenues avec le HCN :

2.4.1. Pour les entreprises extractives

Les FD, soumis par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation, doivent être :

- signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- accompagnés par un détail par quittance des paiements reportés ;
- certifiés par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise ; et
- accompagnés par des états financiers certifiés dans le cas où ils font l'objet d'audit.

2.4.2. Pour les régies financières

Les FD des régies financières doivent être :

- signés par un officiel habilité de la régie financière déclarante ;
- accompagnés par un détail par quittance des paiements reportés ; et
- certifiés par la Chambre des Comptes.

2.5. Niveau de désagrégation

Les formulaires de déclaration et les chiffres doivent être soumis :

- par entreprise (une entreprise correspond à un identifiant fiscal) ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de réconciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations ont été sollicitées à produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Les sociétés devront également produire :

- les informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et
- l'audit des comptes de l'exercice 2017.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du rapport ITIE 2017 correspondent à des flux de paiements ou des contributions intervenus durant l'année 2017. Autrement dit, les paiements effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Les flux de paiement en numéraire ont été reportés par les parties déclarantes dans la devise du paiement. Les paiements effectués en FCFA ont été convertis en USD au cours 1 \$ / 581,696 FCFA.¹⁸

¹⁸ Source : oanda.com - cours moyen annuel 2017 USD/FCFA.

3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Le Tchad est considéré comme riche en ressources naturelles du fait qu'une partie importante des recettes de l'Etat proviennent des industries extractives et que la majorité de ses exportations se composent de produits extractifs.

Les secteurs extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur pétrolier y compris le transport et le raffinage ; et
- le secteur minier.

3.1. Secteur pétrolier

3.1.1. Contexte du secteur pétrolier

a. Secteur de l'exploitation pétrolière

Le Tchad a développé son secteur pétrolier dans des circonstances particulièrement difficiles : niveau extrêmement faible du capital humain et physique, guerre civile, quasi-absence d'infrastructures de base dans la région productrice de pétrole et situation de pays enclavé. Le pétrole a été découvert pour la première fois au Tchad dans les années 1970, au niveau du bassin de Doba. En 1988, le gouvernement tchadien a finalement accordé une concession de 30 ans à un consortium de plusieurs sociétés dont Esso qui est devenue le principal actionnaire et l'opérateur du consortium de Doba.

La construction de l'infrastructure pétrolière a commencé pendant les années 2000. Le principal projet est celui de la construction d'un oléoduc souterrain de 1.070 km traversant, sur les deux tiers de sa longueur, le Cameroun pour aboutir à la côte Atlantique près de la ville de Kribi. Pour cet oléoduc, le Consortium de Doba s'était adressé à la Banque Mondiale, qui a fini par financer la participation tchadienne et camerounaise au projet d'oléoduc avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). La réserve de Doba devrait produire, selon les estimations, un milliard de barils sur une période de 25 ans.

Après le début de la production en 2003, le Tchad a rejoint l'OPEP et a vu son PIB par habitant augmenter de 220 USD en 2002 à 1 024 USD en 2003.¹⁹ La croissance économique du Tchad s'est accélérée et est devenue très dépendante du secteur pétrolier avec un taux de croissance annuel moyen de 13,7 %. Les recettes gouvernementales provenant du secteur pétrolier ont également enregistré une hausse progressive au cours des dix premières années de production pétrolière et ont atteint un niveau de crête en 2012, lorsque le gouvernement a perçu plus de 2 milliards de dollars US de revenus pétroliers, soit plus de 66 % du total des recettes gouvernementales. À la suite de la chute vertigineuse du prix du pétrole, passant de 106 USD par baril en juin 2014 à 46 USD en décembre 2014, les recettes gouvernementales ont passé de 2 milliards USD par an en 2014 à moins de 500 millions USD en 2015.²⁰

Les entreprises internationales dans le secteur pétrolier, jouent un rôle important dans l'exploration, la production et le raffinage du pétrole brut. En effet, les exportations de pétrole du Tchad sont principalement produites par le consortium CNPCI (qui joue un rôle important aussi dans le raffinage), le consortium EEPCI, et le consortium composé des sociétés du groupe Glencore.

¹⁹ <http://www.banquemondiale.org/fr/country/chad/overview>

²⁰ Validation du Tchad : Rapport sur la collecte de données et la consultation des parties prenantes- 24 Janvier 2018- page 12.

L'évolution de la production du pétrole au Tchad se présente comme suit :

Tableau 25 : Evolution de la production du pétrole brut (2013-2017)

En millions de barils

Année	Production pétrolière en millions de barils	% de croissance annuel
2013	29,80	-
2014	39,80	34%
2015	52,40	32%
2016	47,03	-10%
2017	41,33	-12%

Source : Rapports ITIE

Avec environ 1,5 milliard de barils en 2019, les réserves prouvées du Tchad sont les dixièmes plus grandes en Afrique.²¹

L'Annexe 6 de ce rapport présente les cartes des blocs pétroliers disponibles au Tchad en 2017.

b. Secteur du transport pétrolier

La production tchadienne de pétrole est exportée vers le terminal offshore de Kribi au Cameroun via le pipeline Tchad-Cameroun qui dispose d'une capacité d'acheminement de 250 000 barils par jour.

Le projet du pipeline Tchad-Cameroun constitue à ce jour le plus gros investissement du secteur privé en Afrique sub-saharienne. La construction d'un oléoduc mesurant 1.070 km, dont 170 km traversant le Tchad et 900 km le Cameroun, permet l'acheminement du pétrole depuis les trois zones d'exploitation, Miandoum, Komé et Bolobo, de la région de Doba, au sud du Tchad, jusqu'à la ville côtière camerounaise Kribi. La canalisation se prolonge de 12 km sous la mer jusqu'à un terminal marin flottant d'où les tankers sont chargés à destination du marché mondial.²²

Ce Pipeline est géré par les deux sociétés suivantes :

- TOTCO : gère le transport tout au long du tronçon tchadien d'une longueur de 170 km ; et
- COTCO : gère le transport tout au long du tronçon restant traversant le Cameroun vers le Port de Kribi.

Les consortiums EEPCI, CNPCI et des sociétés du groupe Glencore transportent leurs productions via des raccordements reliant leurs zones de production respectives au Pipeline TOTCO-COTCO.

En effet le consortium EEPCI transporte directement sa production à partir de la station de Komé qui représente le point de départ du Pipeline TOTCO-COTCO.

Pour le consortium composé des sociétés du groupe Glencore, c'est la société Petro Chad Transportation (PCT) qui gère le transfert du pétrole brut à partir des champs de production de Petro Chad Mangara (PCM) jusqu'au raccordement au pipeline de TOTCO sur une distance de moins de 20 km.

La CNPCI s'est également doté, début 2014, d'un raccordement au Pipeline TOTCO-COTCO reliant le champ de Rônier au centre du Tchad à la station de Kome avant d'être acheminée au terminal Tchad-Cameroun.²³

²¹ <https://www.indexmundi.com/map/?v=97&l=fr>

²² http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Collaboration_speciale_-_F._Eko_Pipeline_Chad-Cam.pdf

²³ <http://cpp.cnpc.com.cn/qdjen/newscenter/201412>

Carte du Pipeline TOTCO-COTCO²⁴

Figure 6: Carte Pipeline TOTCO-COTCO



c. Principales activités d'exploitation

i. Activité d'exploitation dirigée par la société Esso (EEPCI)

Il s'agit de la plus ancienne et la plus grande exploitation du Tchad opérée à travers le Consortium dirigé par Esso. Il opère sous 2 conventions :

- Convention de 1988 pour les champs Komé, Miandoum, Bolobo, Nya et Moudouli ; et
- Convention de 2004 pour les champs Maikeri et Timbré.

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 26 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium EEPCI

Type du permis	Bassin	Champs	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Exploitation (*)	Doba	Komé	186	Esso	Esso	40,00%
		Bolobo	53			
		Miandoum	101			
		Maikeri	15		SHT PCCL	25,00%
		Moudouli	74			
		Timbré	16			
		Nya	13			

(*) Les permis d'exploitation ci-dessus accordé au consortium dirigé par la société Esso dans le cadre des contrats de concession (CC) de 1988 et 2004 ont été renouvelé le 20 juillet 2017 pour une période de validité jusqu'au 06 septembre 2050. Le détail de ces renouvellements se présente au niveau de la Section 3.1.5 du présent rapport.

²⁴ https://cdn.exxonmobil.com/-/media/global/files/chad-cameroon/29_all_french.pdf

Depuis 2014, la société SHT PCCL (filiale détenue à 100% par SHT) détient les 25% anciennement détenus par la société Chevron Petroleum Chad. Cette participation a été rachetée par le biais d'un financement de la société Glencore Energy UK.²⁵

Production en 2017 :

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par la société Esso s'élève à 16,3 millions de bbl, soit 39% de la production totale de Pétrole Brut en 2017 et provient principalement des champs Komé CS, Bolobo, Miandoum et Moundouli.

Exportation en 2017

Les quantités exportées par le consortium EEPCI tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 17 millions de bbl, soit 48% du total des exportations du pétrole brut en 2017 et se détaillent par société et par cargaison comme suit :

Tableau 27 : Exportations du consortium EEPCI en 2017 par société et par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Expéditeur	Quantité (en bbl)	Prix du Bbl (en USD)	Valeur totale (en USD)
666	14-15/01/2017	Esso	950 783	55,45	52 720 917
673	27-28/03/2017	Esso	950 563	50,75	48 241 072
679	24-25/05/2017	Esso	950 832	53,96	51 306 895
686	29-30/07/2017	Esso	952 717	52,52	50 036 697
694	11-12/10/2017	Esso	903 182	56,94	51 427 183
700	08-09/12/2017	Esso	996 144	63,40	63 155 530
702	29-30/12/2017	Esso	950 726	66,60	63 318 352
668	02-03/02/2017	Petronas	949 940	56,56	53 728 606
674	05-06/07/2017	Petronas	949 582	54,36	51 619 278
683	05-06/07/2017	Petronas	949 683	47,79	45 385 351
689	26-27/08/2017	Petronas	951 563	52,41	49 871 417
697	10-10/11/2017	Petronas	951 014	63,52	60 408 409
665	07-08/01/2017	SHT	903 210	57,10	51 573 291
671	08-09/03/2017	SHT PCCL	950 883	53,11	50 501 396
676	23-24/04/2017	SHT	950 572	51,96	49 391 721
681	14-15/06/2017	SHT	951 079	47,00	44 700 713
687	07-08/08/2017	SHT PCCL	948 997	52,37	49 698 973
693	01-02/10/2017	SHT PCCL	903 469	57,54	51 985 606
Total			17 014 939		939 071 406

²⁵ Cette opération de rachat va être traitée en détail dans la partie 3.3 du présent rapport.

ii. Activité d'exploitation dirigée par la société CNPCI²⁶

Le consortium est composé de la CNPCI et la société Cliveden. La CNPCI est présente au Tchad depuis décembre 2003 à la suite de l'acquisition d'une partie des droits d'exploration du bloc H auprès de la société Cliveden.

Les travaux de recherche ont commencé depuis 2005 dans le bassin de Bongor ayant abouti à la découverte de plusieurs champs.

Le bloc exploité par le consortium couvre les sept bassins suivants :

- Lac du Chad ;
- Madiago ;
- Bongor ;
- Doba Ouest ;
- Doseo ;
- Salamat ; et
- Erdis.

Les permis exploités par ce consortium ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 28 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium CNPCI

Type du permis	Bloc	Date de signature	Champs	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Exploitation	Bongor	13/10/2009	Rônier	86,73	CNPC	CLIVEDEN	45%
		13/10/2009	Mimosa	62,80			
		29/05/2013	Prosopis	32,90			
		30/05/2013	Baobab	176,25			
		28/10/2014	Raphia	191,00			
		28/10/2014	Daniela	152,00			
		28/10/2014	Lanea	127,00			
Recherche		07/11/2014	Lac Tchad	13 002	CNPC	CLIVEDEN	37,5%
			Doseo et Salamat	15 679			
			Madiago	7 864			
			Bongor	26 282			
			Doba Ouest	6 036			
Exploitation	Bongor	02/03/2018	Rônier. S	101,11	CNPC	CLIVEDEN	37,5%
			Phoenix. S	89,76			
			Mimosa. S	35,14			
			Delo	32,25			
			Baobab CII	22,58			
			Baobab CIII	9,85			
			Cassia N	15,76			
					SHT	25%	

Les activités de recherche dans le bassin de Bongor, dans le cadre du CPP de 2014, ont abouti à la découverte de gisements importants dans les champs détaillés ci-dessus et résultant en l'obtention des autorisations exclusives d'exploitation le 2 mars 2018.

Production en 2017

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par la société CNPCI s'élève à 21,6 millions de bbl, soit 52% de la production totale de Pétrole Brut en 2017 et provient principalement du champs Baobab.

²⁶ http://www.cnpc.com.cn/en/Chad/country_index.shtml

Quantité envoyée à SRN

En 2011 et conformément à la convention d'approvisionnement en Pétrole brut signée le 1^{er} juin 2011 entre CNPC, Cliveden d'un côté et la raffinerie SRN, la CNPC a débuté la fourniture de pétrole brut à la SRN, dans laquelle elle détient 60%. Les livraisons de la CNPCI ne sont pas soumises à la redevance de production. En revanche, la SRN fournit l'équivalent en produit raffiné gratuitement. La CNPCI fournit la raffinerie avec du pétrole brut à un prix fixe de 68 USD le baril. Cette convention a été renouvelée avec le même prix jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle il a été revu à la baisse pour s'établir à 46,85 USD. Selon les données reportées par la DGTP, les quantités fournies par la CNPCI à la SRN en 2017 s'élèvent à 5 076 998 bbl.

Exportation en 2017

Les quantités exportées par le consortium CNPCIC tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 16 millions de bbl, soit 45% du total des exportations du pétrole brut en 2017 et se détaillent par cargaison comme suit :

Tableau 29 : Exportations du consortium CNPCI en 2017 par société et par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Expéditeur	Quantité (en bbl)	Prix du Bbl (en USD)	Valeur totale (en USD)
667	23-24/01/2017	CNPCIC	475 079	55,23	26 238 613
		CLIVEDEN	475 078	55,23	26 238 558
670	23-24/02/2017	CNPCIC	475 308	56,58	26 892 927
		CLIVEDEN	475 307	56,58	26 892 870
672	17-18/03/2017	CNPCIC	475 138	51,76	24 593 143
		CLIVEDEN	475 138	51,76	24 593 143
675	14-15/04/2017	CNPCIC	451 454	55,89	25 231 764
		CLIVEDEN	451 453	55,89	25 231 708
677	04-05/05/2017	CNPCIC	474 876	48,38	22 974 501
		CLIVEDEN	474 875	48,38	22 974 453
680	04-05/06/2017	CNPCIC	455 024	49,95	22 728 449
		CLIVEDEN	455 024	49,95	22 728 449
682	24-25/06/2017	CNPCIC	473 463	45,54	21 561 505
		CLIVEDEN	473 463	45,54	21 561 505
684	15-16/07/2017	CNPCIC	475 190	48,91	23 241 543
		CLIVEDEN	475 189	48,91	23 241 494
685	23-24/07/2017	CNPCIC	474 312	48,06	22 795 435
		CLIVEDEN	474 313	48,06	22 795 483
688	17-18/08/2017	CNPCIC	475 104	51,03	24 244 557
		CLIVEDEN	475 104	51,03	24 244 557
690	04-05/09/2017	CNPCIC	475 568	52,32	24 881 718
		CLIVEDEN	475 568	52,32	24 881 718
692	23-24/09/2017	CNPCIC	452 028	56,86	25 702 312
		CLIVEDEN	452 027	56,86	25 702 255
695	21-22/10/2017	CNPCIC	474 936	57,75	27 427 554
		CLIVEDEN	474 936	57,75	27 427 554
696	30-31/10/2017	CNPCIC	452 446	60,90	27 553 961
		CLIVEDEN	452 446	60,9	27 553 961
698	19-20/11/2017	CNPCIC	475 361	62,72	29 814 642
		CLIVEDEN	475 362	62,72	29 814 705
699	28-29/11/2017	CNPCIC	474 856	63,61	30 205 590
		CLIVEDEN	474 856	63,61	30 205 590
701	17-18/12/2017	CNPCIC	475 373	63,23	30 057 835
		CLIVEDEN	475 373	63,23	30 057 835
Total			15 971 028		872 291 886

iii. Activités d'exploitation menées par les sociétés du groupe Glencore

Les travaux de recherche ont commencé en 2011 dans les champs de Badila et Mangara. Des découvertes importantes ont permis de déposer, en juin 2012, deux demandes d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et de conclure un contrat d'association avec la SHT dans laquelle cette dernière détenait 25%. La production effective dans les 2 champs a commencé en juin 2013.

Par la suite, le groupe Glencore a fait une entrée progressive dans le marché tchadien à travers l'acquisition dans un premier temps de 10% des droits de la SHT dans les permis d'exploitation du champ de Badila et Mangara et 25% des droits de Caracal Energy dans les mêmes permis. En juillet 2014, le groupe a racheté les parts restantes dans ces permis.

Les permis exploités par les sociétés du groupe Glencore se détaillaient comme suit :

Activités de recherche

Tableau 30 : Permis de recherche des sociétés du groupe Glencore au Tchad

Type du permis	Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km2	Opérateur
Recherche	Petrochad Mangara	DOB	18/03/2011	05/04/2027	1 446	Petrochad Mangara
		DOI			1 419	
Recherche	Griffiths Energy (DOH)	DOH	03/08/2011	05/04/2027	872	Griffiths Energy (DOH)
Recherche	Griffiths Energy (CHAD)	Doba	27/01/2016	26/08/2027	8 214	Griffiths Energy (CHAD)
		Dosco			14 108	

Activités d'exploitation

Tableau 31 : Caractéristiques des permis exploités par le consortium PCM

Type du permis	Bassin	Champs	Année de signature	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Permis d'exploitation	Doba	Mangara	2012	29	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	43,00%
		Badila	2012	71		SHT	15,00%
							Petrochad Mangara
Permis d'exploitation	Krim	Krim	2015	51,1	Petrochad Mangara	Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
						Petrochad Mangara	42,00%
Permis d'exploitation	Doséo	Kibea	2015	92,2	Griffiths Energy (Chad)	Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
						Griffiths Chad	42,00%

Production en 2017

Selon les données reportées par la DGTP, la production totale des champs opérés par les sociétés du groupe Glencore s'élève à 3,4 millions de bbl, soit 8% de la production totale de Pétrole Brut en 2017 et provient des champs Badila et Mangara.

Exportation en 2017

Les quantités exportées par le consortium PCM tel que reportées par la DGTP s'élèvent à 2,8 millions de bbl, soit 8% du total des exportations du pétrole brut en 2017 et se détaillent par cargaison comme suit :

Tableau 32 : Exportations du consortium PCM en 2017 par société et par cargaison

Référence cargaison	Date de l'expédition	Quantité (en bbl)	Prix du Bbl (En USD)	Valeur totale (en USD)
669	14-15/02/2017	908 798	55,59	50 520 081
678	14-15/05/2017	951 514	50,84	48 374 972
691	14-15/09/2017	950 288	55,47	52 712 475
Total		2 810 600		151 607 528

d. Les nouvelles activités de recherche et d'exploitation

Lancement d'un projet d'exploitation de pétrole et de gaz naturel de Sédigui et Rig Rig

Le Tchad a démarré dans les années 70 sous la houlette du consortium composé par les sociétés Esso-Shell-Chevron le projet d'exploration du Pétrole et de Gaz Naturel dans les sites de Sédigui (Kanem). Les travaux de recherche sont entrepris par la SHT en partenariat avec Blue Ocean Clean Energy et PanJin Liaoyou Chenyu.

Ce projet a été entamé le 28 octobre 2017 et englobe la construction de l'usine de la société de Raffinage de Rig-Rig et celle de l'usine de traitement et de purification du gaz.

Pour l'usine de raffinage de Rig-Rig, elle sera dotée d'une capacité brute de plus de 2 000 barils par jour. S'agissant de la capacité de l'usine de traitement et purification du gaz, elle sera de 400 000 m³ de gaz par jour.

En ce qui concerne le coût du projet, la construction de l'usine de raffinage coûtera 58 millions USD et l'usine de traitement et de purification du gaz s'élèvera à 120 millions USD. Les travaux de ce vaste chantier sont confiés à la SHT, qui a approuvé un accord de coopération globale signé avec deux groupes étrangers dont le chinois Panjin Liaohe Oilfield Chenyu Group, rapporte l'Agence Xinhua.²⁷

Construction d'un dépôt de pétrole à une trentaine de kilomètres de la capital Ndjamena²⁸

Le Tchad a démarré, le 4 avril 2018, les travaux de construction d'un grand dépôt pétrolier pour stabiliser les prix du pétrole au Tchad, pour lutter contre la fraude du carburant et éviter les pénuries.

D'une capacité de 36 millions de litres, ce dépôt est le premier du genre dans ce pays pétrolier d'Afrique centrale. La construction du dépôt coûtera environ 13 milliards de FCFA (plus de 24 millions USD) et les travaux dureront 18 mois, selon les autorités. La construction sera effectuée par la société française Parlym international, sous la supervision de la Société nationale des Dépôts Pétroliers (STDP), filiale de la SHT²⁹.

²⁷ <https://afrique.latribune.fr/afrique-centrale/tchad/2017-10-29/tchad-les-travaux-du-complexe-petrolier-et-gazier-de-sedigui-enfin-lances-756035.html>

²⁸ <https://prixdubaril.com/news-petrole/65887-tchad-un-premier-depot-petrolier-pour-st.html>

²⁹ Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice 2018, les titres de participations de la SHT dans le capital de la Société Nationale des Dépôts Pétroliers (STDP) ont été acquis durant l'année 2018.

3.1.2. Cadre institutionnel et légal du secteur pétrolier

a. Cadre institutionnel

Le secteur pétrolier est placé sous la tutelle du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPMPE) qui est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en application et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Energie et des Hydrocarbures. Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités pétrolières au Tchad :

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et ses collaborateurs forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines et d'hydrocarbures. Il a un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national.

La Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME, placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, composée d'une Direction de l'Exploration, de la Production et du Transport, et d'une Direction de Raffinage, de Stockage et de la Distribution.

Selon le Décret N°1608/PR/MPME/2019 portant organigramme du MPME, la DGTP a pour mission :

- de coordonner et animer les activités des Directions placées sous son autorité ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de développement des activités d'exploration, de développement, de production, de transport, de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, et veiller à sa mise en œuvre ;
- d'organiser, de contrôler et de superviser toutes les activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. De raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers et dérivés ainsi que les intrants ;
- de suivre l'évolution du marché pétrolier ; et
- de veiller à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités des hydrocarbures.

La Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) est une société anonyme à capitaux publics initialement créée sous forme d'établissement public industriel et commercial par la loi n°27/PR/2006 intitulée « Loi portant création de la Société des Hydrocarbures du Tchad » en date du 23 août 2006, transformée en société anonyme à capitaux publics par l'ordonnance n°008/PR/2017.

La SHT est détenue à 100% par l'Etat et est placée sous la tutelle du MPME. Elle a pour mission, entre autres, de :

- la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits pétroliers finis ;
- la commercialisation des hydrocarbures liquides/gazeux et des produits finis ;
- la réalisation des études en rapport avec ses activités ; et
- la formation et la promotion de son personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des hydrocarbures.

La SHT gère la participation de l'Etat dans les contrats de partage de production. A ce titre elle est l'entreprise capable de jouer un rôle de premier plan dans le contenu local.

La SHT assure aussi les opérations commerciales relatives à la vente du pétrole brut sur les marchés internationaux. Les revenus tirés de la vente des parts des hydrocarbures de l'Etat sont ensuite transférés sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.³⁰

La Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif instituée par l'Arrêté n°108/MFB/SE/DGM/DGSTCP/2019 du 12 juillet 2019 portant modification de l'Arrêté n°011/MFB/SE/SG/DGTCP/2014 du 10 janvier 2014, est logée au sein de la Direction Générale du

³⁰ Contrat entre la République du Tchad et la Société des Hydrocarbures du Tchad (15 février 2011), Article 2.

Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), centralise le suivi des principaux paiements effectués par les entreprises opérant dans les secteurs des hydrocarbures et des mines et qui sont enregistrées au Tchad.

L'Agence de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) : créée par ordonnance n° 005/PR/2012 du 07 février 2012. Elle est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et du Pétrole. Le secteur pétrolier aval comprend les activités relatives à l'importation, à la transformation, au transport, au stockage, à la distribution, à la vente et à l'exportation des hydrocarbures et des produits dérivés.

L'Autorité a pour mission d'assurer la régularité, le contrôle, le suivi des normes d'exploitation et des opérateurs du secteur pétrolier aval, notamment celles des raffineries, des dépôts pétroliers, des stations de distribution et points de vente. Elle assure par ailleurs l'organisation des activités d'importation et celles d'exportation des produits pétroliers et leurs dérivés. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises de ce secteur.

L'ARSAT dispose de trois (3) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ; et
- le Comité Consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés.

Les ressources de l'ARSAT sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la redevance pour la régulation du secteur pétrolier aval prévue dans la structure des prix des produits pétroliers ;
- les produits des prestations de service ;
- les amendes instituées par les lois, décrets et arrêtés régissant le secteur pétrolier aval au Tchad ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi des finances ;
- les dons et legs ; et
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.³¹

Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP)³² est responsable³³ de vérifier l'affectation budgétaire adéquate et la conformité de l'utilisation des ressources pétrolières. Les attributions de ce collège sont définies par décret. Le Collège a publié quatre rapports sur les revenus pétroliers et leur affectation de 2013 à 2016, qui sont également accessibles sur le site Internet de l'ITIE.³⁴

Le CCSRP a été dissout par décret présidentiel en avril 2018.

³¹ Rapport du CCSRP 2016.

³² www.ccsrm-tchad.org

³³ Article 15 de la Loi 001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers.

³⁴ <http://itie-tchad.org/rapport/>

b. Cadre légal

Le secteur pétrolier au Tchad est marqué par la cohabitation de deux régimes juridiques.

Le régime de concession applicable aux sociétés établies d'avant l'année 2007 et qui est régi par les textes ci-après :

- l'Ordonnance n° 007/PC/TP/MH du 3 février 1962 ; et
- la loi n° 001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers tel qu'amendée par la loi n° 002/PR/06 du 11 janvier 2006.

L'activité pétrolière est régie au sein de ce régime par le contrat de concession (CC).

Ce contrat est défini comme étant un accord de concession d'exploitation d'hydrocarbures octroyé par l'Etat à un consortium, relatif à un gisement commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle et couvrant l'étendue dudit gisement. Les parties à l'accord fixent par accord mutuel la délimitation du périmètre de la Concession avant l'octroi de celle-ci.

Au terme de ce type de contrat, l'État cède le contrôle du pétrole en échange du paiement d'une redevance sur production (généralement payée en nature) en plus de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Un deuxième régime juridique de partage de production applicable aux sociétés établies à partir de 2007 régi par les textes suivants :

- la loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures³⁵;
- le décret d'application du Code Pétrolier n° 796/PR/PM/MPE/201036 fixant les modalités d'application de la loi n° 006/PR/2007 ; et
- l'ordonnance n° 001/PR/2010 portant modification de la loi n° 006/PR/2007 et approbation du contrat type de Partage de Production (CPP).

L'activité pétrolière est régie dans ce régime par le Contrat de Partage de Production (CPP). Ce contrat³⁷ est défini comme étant une convention conclue entre l'opérateur sur un bloc donné et le gouvernement (ou son mandataire), selon lequel le premier prend en charge les dépenses et les risques liés à l'exploration et à l'exploitation du projet, en contrepartie de la production à venir. Le CPP reconnaît que la propriété juridique des ressources naturelles reste entre les mains de l'État. La liste des permis accordés par type de contrat se présente comme suit :

Tableau 33 : Liste des permis pétrolier par nature

Consortium	Nature	Type	
		CC	CPP
Consortium de Doba (ESSO-Petronas-SHT)	Permis d'exploitation	✓	
Consortium CNPC-CLIVEDEN	Permis d'exploitation	✓	
Consortium CNPC-CLIVEDEN	Permis de recherche/exploitation		✓
OPIC	Permis de recherche	✓	
Consortium Petrochad Glencore SHT	Permis de recherche/exploitation		✓
Griffiths Energy-SHT	Permis de recherche/exploitation		✓
Griffiths DOH	Permis de recherche		✓
Global Petroleum	Permis de recherche		✓
SAS (*)	Permis de recherche		✓
GTI (*)	Permis de recherche		✓
ERHC (*)	Permis de recherche		✓
UHC (*)	Permis de recherche		✓

³⁵ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Code-2007-hydrocarbures-MAJ-2010.pdf>

³⁶ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

³⁷ Rapport du FMI No 16/275.

Consortium	Nature	Type	
		CC	CPP
Meige	Permis de recherche		✓
JIA HE Energy Resources	Permis de recherche		✓
MASHAK et GLOGOIL (*)	Permis de recherche		✓

(*) Permis de recherche résiliés.

c. Cadre fiscal

i. Régime fiscal commun

D'après le Code Général des Impôts (CGI) adopté par la loi n° 12/PR/2016 du 15 juillet 2016, les principaux impôts et taxes payés par les sociétés au Tchad peuvent être résumé comme suit :

Tableau 34 : Principaux impôts et taxes selon régime fiscal commun

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
Impôt sur les sociétés IS	Art 134-143	35% et toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.
Acompte sur l'IS	Art 842 et 843	1/3 de l'IS
Impôt minimum fiscal IMF	Art 149-151	1,5% du revenu annuel
Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	Art 171-178	12/1000 des salaires bruts servis
IRPP	Art 114-122	10,5% ou Barème
IRPP/loyer	Art 119	15% ou 20% 20% ou 25% 25% ou 30%
Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers	Art 187-190	7,5% des salaires bruts servis
Acompte 4% sur achat	Art 120	4% sur les achats ou ventes en gros
IS/IRPP Libératoire	Art 857 et 858	12,5% ou 25% des montants payés
TVA	Art 226-238	18 % applicable à toutes les opérations taxables
Contribution foncière des propriétés bâties CFPB	Art 760-771	10% pour N'Djamena 8% autres communes
Contribution foncière des propriétés non bâties CFPNB	Art 774-787	21% pour N'Djamena 20% autres communes
Patente	Art 787-790	Tableau article 790
La taxe pour la protection de l'environnement	Art 200-203	Selon les quantités extraites/produits ou les quantités de déchets (Voir article 202 pour le détail des tarifs de la taxe)
Taxes de Services Publics	Art 834-836	Fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle
Contribution à l'ONASA	Art. 837-839	Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes assujetties à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.

Source : Code Général des Impôts (CGI) 2016.

ii. Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Les contrats pétroliers et le Code Pétrolier confèrent à l'Etat un ensemble d'instruments fiscaux dont principalement :

Tableau 35 : Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Instruments fiscaux	Entreprise/Contrat	Permis/Autorisation	Taux/Montant	
Impôt sur les sociétés	CC	-	40% à 75%	
	ESSO - CC	-	12,50% (CC 1988)	
			14,25% (CC 2004)	
	Redevance sur la production	CNPCIC - CC	-	12,50%
		OPIC - CC	-	12,50%
EWAAH - CPP		-	16,00%	
Tous les autres CPP		-	14,25%	
Tax Oil	CPP		40% à 60%	
Profit oil	CPP		Part de l'Etat (qui ne peut pas dépasser 25%) et après déduction de la redevance sur production (14,25% ou 16,00%) et le Cost Oil limité à 70%.	
Redevances superficielles	CC	Recherche	12,5 USD/km ² /an (initiale)	
		Concession	12,5 USD/km ² /an (renouvellement)	
	CPP	AER	200 USD/km ² /an	
		Prorogation (AER)	1 à 5 USD/km ² /an	
		AEE	10 USD/km ² /an	
		Autorisation de transport	100 à 150 USD/km ² /an	
			45 USD/km ² /an	
Contribution à la formation du personnel, à l'équipement et à la promotion du MPME	ESSO - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	100 000 USD (CC 1988) 175 000 USD (CC 1200)	
	CNPCIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
	OPIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
Tous les CPP	AER	62 500 USD/trimestre soit 250 000 USD/an		
	AEE	500 000 USD/an		
Bonus de signature	CC et CPP	-	Montant forfaitaire fixé par un commun accord	
Droits fixes	CPP	-	Montant fixé par l'ordonnance 003 PR de 2013	

iii. Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés pétrolières dans le cadre des contrats pétroliers peuvent être résumé comme suit :

Tableau 36 : Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Impôts et taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
Droit et taxes douanières	<ul style="list-style-type: none"> - Franchise sur tous les droits et taxes y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, à l'occasion de leurs importations, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche ; - Le même avantage pour les importations dans le cadre d'AEE à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières ; - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Tchad, affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des effets et objets personnels en cours d'usage du personnel expatrié ; et - La part des Hydrocarbures revenant au Contractant est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et taxes de douane ; - Les Equipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et d'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normale ; et - Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération. Les avions et leurs pièces de rechange, les matières consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérées de tous droits et Taxes de douanes.
Autres impôts et taxes	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt minimum forfaitaire ou son équivalent, taxe d'apprentissage, la contribution des patentes ; - Impôt direct sur les bénéfices (La part de Profit Oil revenant à l'Etat au titre du Tax Oil est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices de chaque entité) et l'Impôt sur les distributions des bénéfices ; - Impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières et les droits d'enregistrement ; - La taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation ; - Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise en place d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières) ; et - Les intérêts servis aux prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Tchad ne sont pas soumis à la retenue à la source et les sommes versées à titre de dividendes ou autres distributions (y compris versement en comptes courants) aux actionnaires du contractant et des entités qui le composent et qui sont domiciliés à l'étranger sont exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières et les bénéfices A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices ; - Tout droit, impôt, taxe ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium ; - Tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières ; et - Tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

3.1.3. Réforme du secteur pétrolier

En décembre 2019, et dans le cadre de la mission qui a été confiée par le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie de la République du Tchad, le cabinet « Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP » a préparé un Projet de Code relatif à la refonte du Code Pétrolier.

Ce projet du Code tel que communiqué par la DGTP, reflète entre-autre les mesures suivantes :

- la prise en compte des observations et recommandations du rapport des travaux du Comité Technique chargé de la Refonte du Code Pétrolier de septembre 2019 ;
- la consolidation de la loi n° 006/PR/2007 relative aux Hydrocarbures avec les dispositions de l'Ordonnance n° 001/PR/2010 portant approbation du contrat type de partage de production et modifiant et complétant les dispositions de la loi de 2007 ;
- des propositions d'amendements et de clarification apportées, sur la base d'une lecture comparative des Codes Pétroliers d'autres pays comparables ; et
- la prise en compte des discussions intervenues lors de l'atelier national organisé le 12 et 13 novembre 2019 à N'Djamena, ainsi que des observations écrites reçues de la Banque Mondiale le 20 novembre 2019 et des observations écrites reçues de l'Association des Opérateurs Pétroliers du Tchad le 27 novembre 2019.

3.1.4. Gestion des permis pétroliers

Le Code Pétrolier en vigueur conditionne l'obtention préalable d'une autorisation de prospection des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier. A cet égard, la législation distingue trois types d'autorisations en matière d'hydrocarbures.

Tableau 37 : Types d'autorisations pétrolières

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité
L'autorisation de prospection	Permis par lequel le demandeur s'engage à réaliser un programme de prospection géologique, géochimique et géophysique pour une période maximale d'un an. Les données collectées par l'entreprise titulaire de l'autorisation de prospection demeurent la propriété de l'État.	Une durée généralement d'une année
Autorisation Exclusive de Recherche	Ce permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, dans le périmètre de la zone définie, les travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.	Une durée de 5 années avec possibilité de renouvellement de 3 ans sans excéder une période de validité cumulée de 8 ans.
Autorisation exclusive d'exploitation	Ce permis est demandé par le titulaire d'une autorisation de recherche ayant découvert un gisement commercialement exploitable, sur tout ou une partie du périmètre couvert par l'autorisation. L'État bénéficie d'un pourcentage de participation pouvant aller jusqu'à 25% des droits et obligations attachés au permis.	Une durée de 25 ans qui peut être renouvelée pour 10 années supplémentaires.

Le MPME ne dispose pas d'un département destiné exclusivement à la gestion du cadastre pétrolier. Actuellement, c'est la DGTP au sein du Ministère qui assure entre autres la fonction de gestion des titres pétroliers en plus de ses fonctions de supervision des activités d'exploration et de la production pétrolière dans le pays.

Conformément à la note d'information au public de la MPME en date du 08 novembre 2019,³⁸ cette gestion se fait sur un document électronique intitulé mini-cadastre pétrolier, publié par le gouvernement sur le site de l'ITIE Tchad.³⁹ Le mini-cadastre pétrolier contient le nom du détenteur, le champ exploité, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie, la liste des parties contractuelles et des liens vers les contrats pétroliers ainsi que leurs textes d'application et modifications subséquents. Toutefois, nous avons noté l'absence d'informations sur la date de demande du permis.

³⁸ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2019/11/Note-d%E2%80%99information-au-public.pdf>

³⁹ <http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>

3.1.5. Attribution et gestion des titres et des contrats

Modalités et conditions d'octroi des permis selon la législation en vigueur

La loi relative aux hydrocarbures⁴⁰ et son décret d'application⁴¹ définissent les conditions à remplir pour une demande de permis déposée par toute société désireuse de conclure un Contrat Pétrolier au Tchad. Ces conditions sont listées notamment dans les dispositions de l'article 19 du décret d'application.

Selon ces mêmes textes, il existe deux (2) voies d'attribution d'un permis à savoir de gré à gré ou appel d'offres.

Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, elle suit les étapes suivantes :

- les avis d'appel d'offres sont publiés sur le site officiel du MPME ainsi que sur les journaux de référence de l'industrie pétrolière invitant les sociétés à manifester leurs intérêts pour les blocs proposés ;
- les sociétés intéressées sont conviées à une présentation générale des données techniques et des principales dispositions contractuelles concernant chaque projet ainsi que les modalités de participation. Ces données peuvent être obtenues sur demande en adressant un courrier au secrétariat général du MPME ;
- les sociétés qui ont manifesté leurs intérêts participent à des sessions de Data Room au cours desquelles le MPME met à leurs dispositions les dossiers techniques et les cahiers des charges relatives à chaque projet ;
- le MPME organise des réunions de clarification des dispositions contractuelles et réglementaires, avec les compagnies qui en font la demande. Les sociétés peuvent proposer des modifications aux documents contractuels mis à leurs dispositions ;
- aux termes de chaque consultation et en accord avec le planning de l'appel d'offres, l'ouverture publique des offres est organisée au siège du MPME par le service de passation des marchés publics du MPME. Les résultats sont publiés par la suite et notifiés aux soumissionnaires ; et
- les contrats sont signés avec les soumissionnaires sélectionnés.

Toutefois et selon le Directeur Général du Pétrole, et compte tenu de la rareté des demandes sur les blocs pétroliers, la procédure de gré à gré est la plus utilisée et se détaille comme suit :

- le MPME met à la disposition des intéressés la carte des blocs pétroliers disponibles. Cette carte peut être consultée gratuitement au sein du MPME ou sur le site internet du Ministère⁴², elle présente une cartographie à jour des blocs disponibles avec leurs coordonnées géographiques et leurs superficies ;
- l'intéressé adresse une lettre d'Intention au MPME pour manifester son intérêt pour un bloc particulier. D'après le Directeur Général du Pétrole il n'y a pas de modèle préétabli pour cette lettre. La demande doit être accompagnée par les documents listés dans l'article 19 du décret d'application ⁴³ dont notamment :
 - ✓ les coordonnées et superficie du bloc demandé ;
 - ✓ un programme de travail sur les opérations à effectuer dans le périmètre sollicité ;
 - ✓ une étude de l'impact de l'exploitation du bloc sollicité sur l'environnement ;
 - ✓ une garantie bancaire à mettre en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail ; et
 - ✓ une quittance attestant le versement des droits fixes à l'Etat.
- les parties engagent les discussions techniques et fiscales en vue de définir la zone contractuelle ainsi que les modalités fiscales contractuelles, ces discussions ont lieu entre l'intéressé et l'équipe technique pluridisciplinaire conduite par le DG du Ministère du pétrole ;

⁴⁰ <http://assemblee-tchad.org/wp-content/uploads/2017/10/LOI-N%C2%B0006-PR-2007-Relative-aux-Hydrocarbures.pdf>

⁴¹ <http://faolex.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

⁴² <http://www.minpe-tchad.org/presentation.php?ru=8#>

⁴³ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cha161463.pdf>

- signature d'un Protocole d'Accord : si les parties trouvent un accord sur le volet technique et fiscal, ils signent un protocole d'accord qui contient les clauses convenues entre les parties au cours de la phase de discussion ;
- à la suite de la signature de cet accord le demandeur est appelé à fournir les documents suivants :
 - ✓ les statuts de la Société, mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la Société (à titre d'exemple, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
 - ✓ justificatif des capacités techniques : il s'agit de tous les documents justifiant l'expérience de la Société en qualité d'opérateur pour la réalisation d'opérations pétrolières spécialement sur des champs pétrolifères comparables à ceux faisant l'objet du Protocole ;
 - ✓ justificatif des capacités financières : il s'agit principalement du montant et de la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ainsi que les noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des commissaires aux comptes ou auditeurs de la société.
- Justification de la capacité technique et financière du demandeur :
 - ✓ Capacité Technique : d'après le Directeur Général du Pétrole, dans la pratique, la société fournit une présentation de son activité, de ses projets (en cours ou déjà accomplis) au Tchad ou à l'extérieur ainsi que de ses réalisations chiffrées (quantités produites, valeur des forages et travaux sismiques menées dans des projets similaires) dans le secteur pétrolier. Par la suite, les responsables au sein de la Direction Générale procèdent à des investigations (recherches sur internet notamment) afin de corroborer ces informations avec d'autres sources externes et se laissent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent utile. D'après le Directeur Général, la capacité technique de la société est aussi vérifiée à travers l'évaluation du programme de travail fourni par la société lors de la demande du permis ; et
 - ✓ Capacité Financière : d'après le Directeur Général du Pétrole, la capacité financière de la société est prouvée à travers la garantie bancaire mise à disposition du Ministère et qui peut être mise en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail, ainsi que la fourniture de la preuve du paiement des droits fixes lors de la demande du permis. Cette capacité est vérifiée par l'analyse des rapports financiers fournis par le demandeur. En effet, la Direction des Etudes Economiques et Fiscales procède à l'analyse des Etats financiers certifiés fournis par le demandeur pour les 3 derniers exercices en portant une attention particulière aux données clés comme le degré de libération du capital, le total des investissements annuels et les revenus réalisés par la société afin d'avoir une assurance suffisante sur la pérennité de cette dernière et de sa capacité à réaliser son programme de travail.
- ces documents, accompagnés par le protocole d'accord signé et une proposition du bonus de signature estimée par l'équipe technique nationale sont transmis à la Commission Nationale de Négociation des Contrats Pétroliers (CNNCP). Cette commission interministérielle a été créée conformément au Décret n° 795 du 28 août 2006. Elle a pour mission de négocier les conventions de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux. Elle est composée de 5 membres représentant le MPME, le Ministère des Finances, la SHT ainsi que le conseiller en Pétrole au sein de la Primature et de la Présidence de la République ainsi que des experts pluridisciplinaires chargés de la négociation des contrats. La Commission étudie le dossier du demandeur et entame les négociations en se basant sur l'avis technique et la proposition de la DGP. Cette commission établit un PV qu'elle transmet au Chef de l'Etat pour avis ; et
- à la suite de l'aval de la Présidence, un contrat de Partage de Production (CPP) est signé par le Ministre du Pétrole et la société. Ce contrat est envoyé à l'Assemblée Nationale (AN) pour Approbation. Il est à signaler qu'en cas d'indisponibilité de l'AN, le CPP est approuvé par ordonnance du Président de la République. Le processus d'attribution se termine par la publication de l'arrêté dans le journal officiel.

Transaction sur les titres

Le Contractant peut céder et/ou transférer, avec l'autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

La demande d'approbation préalable doit indiquer les renseignements nécessaires à l'identification du permis ou de l'autorisation concerné et l'ensemble des informations relatives au projet de cession ainsi que les documents qui attestent de la capacité financière et technique du cessionnaire proposé en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier.

La demande doit contenir un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le cessionnaire, concernant le permis ou l'autorisation et l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier.

Le dossier de demande de transfert doit inclure un projet d'avenant au contrat pétrolier et une quittance attestant le versement des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation, et une demande de transfert du titre au cessionnaire.

Si le projet de cession et le projet d'avenant au Contrat Pétrolier sont approuvés, le Ministère en informe le titulaire et soumet le projet d'avenant au Contrat Pétrolier à l'approbation du Conseil des Ministres. Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République du Tchad.

Permis accordés au cours de 2017

D'après la DGTP, les permis accordés en 2017 se détaillent comme suit :

Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)

Tableau 38 : Permis d'exploitation accordés au cours de 2017

Consortium/Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km ²	Participation	en %
					OPIC Africa	35%
OPIC Africa	Bloc BCO III, ORYX	25/05/2017	24/05/2042	58 868	CEFC Hainan International	35%
					SHT	30%

A ce permis d'exploitation accordé à la société OPIC Africa, s'ajoute le renouvellement des AEE accordées au consortium dirigé par la société Esso dans le cadre des contrats de concession (CC) de 1988 et 2004 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Tableau 39 : Renouvellement des permis d'exploitation au cours de 2017

Consortium/Société	Numéro du décret	Champs	Date signature	Date fin	Superficie en km ²
	N° 1004/PR/PM/MPE/2017	Komé			186
	N° 1009/PR/PM/MPE/2017	Miandoum			101
EEPCI	N° 1003/PR/PM/MPE/2017	Bolobo			53
(ESSO, Petronas et SHT)	N° 1007/PR/PM/MPE/2017	NYA	20/07/2017	06/09/2050	13
	N° 1008/PR/PM/MPE/2017	Moundouli			74
	N° 1005/PR/PM/MPE/2017	Maikiri			15
	N° 1006/PR/PM/MPE/2017	Timbré			16

Autorisation Exclusive de Recherche (AER)

Selon la DGTP, Uniquement les renouvellements des AER suivantes ont été accordés en 2017 :

Tableau 40 : Permis de recherche accordés ou renouvelés au cours de 2017

Consortium/Société	Référence juridique	Champs	Date signature	Date fin	Superficie en km ²
United Hydrocarbon Chad (UHC)	Arrêté N° 0103/MPE/SG/DGP/DED /2017	Bloc du Lac Tchad	06/06/2017	05/06/2020	7 087
		Bloc de SEDIGUI			30
		Bloc DOC			1 650
		Bloc DOD			932
		Bloc LARGEAU III			1 148
Groupe TCA International SA (GTI) (*)	Arrêté N° 0135/PR/PM/MPE/SG/D EPT 2017	Blocs DOA	07/06/2017	06/06/2020	2 046
		LARGEAU IV			5 874
		WD-2008			10 860

(*) Permis de recherche résiliés le 09 aout 2018.

Nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des permis pétroliers au cours de 2017 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Transfert des permis pétroliers au cours de 2017

Selon les données reportées par la DGTP ainsi que le mini-cadastre pétrolier publié sur le site de l'ITIE Tchad, aucun transfert de permis pétroliers n'a été survenu au cours de 2017.

Litiges par rapport à l'octroi des permis

Retrait du permis de la société ERHC Energy⁴⁴

À la suite du manquement de la société ERHC à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BOS-2008, Manga et Chari-Ouest obtenus en 2011, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure⁴⁵ en mars 2017 avant le retrait définitif de l'AER le 19 avril 2017. Les manquements ont concerné :

- le non-paiement des arriérés de la redevance superficielle des années 2015, 2016 et 2017 qui s'élèvent à 127 140 USD, conformément à l'article 45.2 du CPP ;
- le non-paiement des frais de formation des années 2014, 2015, 2016 et du premier trimestre de l'année 2017, conformément à l'article 44.1 du CPP ;
- la non-tenu des réunions des Revues Annuelles des activités des années 2014 et 2015 ;
- la non-tenu des réunions du Comité de Gestion conformément à l'article 23.4 du CPP ;
- la non-exécution du programme minimum de travail conformément à l'article 9 du CPP ;
- l'inexistence du représentant local de la société et d'un immeuble abritant ses services ; et
- l'arrêt unilatéral des activités pétrolières depuis 2014, sans aviser le Ministère du Pétrole et de l'Énergie.

Retrait du permis du Groupe TCA International S.A (GTI)⁴⁶

À la suite du manquement du Groupe TCA International SA (GTI) à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs DOA, WD2-2008, et une

⁴⁴ Retrait du permis de la société ERHC Energy : https://drive.google.com/file/d/1_CPae8Us9H9psPkXAi1EO6i-6-p9YA09/view

⁴⁵ Lettre de mise en demeure ERHC Energy : https://drive.google.com/file/d/1_CPae8Us9H9psPkXAi1EO6i-6-p9YA09/view

⁴⁶ Retrait du permis du Groupe TCA International SA (GTI) : <https://drive.google.com/file/d/10b9AhlXt-5hYhPDjS44WfsMeEvyoWXBO/view>

partie de Largeau IV obtenus en 2012, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure⁴⁷ le 04 avril 2018 avant le retrait définitif de l'AER le 09 août 2018. Les manquements ont concerné :

- l'évaluation conjointe des travaux qui n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période initiale de 5 ans et le non-paiement, à titre forfaitaire, de la pénalité de 50% de la valeur des travaux prévus au Programme Minimum de Travail qui n'ont pas été réalisés ;
- le non-paiement des taxes superficielles des années 2017 et 2018 qui s'élèvent à 75 094 USD ;
- le non-paiement des frais de formation des années 2017 et 2018 à hauteur de 500 000 USD ; et
- la non-tenu des réunions des Revues Annuelles des activités des années 2016, 2017 et des deux réunions du comité de gestion de l'année 2017.

Retrait du permis de la société SAS Petroleum⁴⁸

À la suite du manquement de la société SAS Petroleum à ses obligations émanant de la signature du Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur le Bloc Erdis IV en date du 20 janvier 2012, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure le 10 janvier 2017⁴⁹ avant le retrait définitif de l'AER le 11 septembre 2018. Les manquements ont concerné :

- le non-paiement de la redevance superficielle de l'année 2013 qui s'élève à 76 350 USD, conformément à l'article 45.2 du CPP ; et
- le non-paiement des frais de formation des années 2012 à 2017 cumulés qui s'élèvent à 1,375 million USD, conformément à l'article 44.1 du CPP.

Retrait des trois (3) permis du Consortium composé de Mashak Petroleum LLC et Clogoil Systems⁵⁰

À la suite du manquement du consortium composé de Mashak Petroleum LLC et Clogoil Systems à ses obligations émanant de la signature des trois (3) Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BCS II - 50%, BCO III-50% et Lac Chad I-50% obtenus le 13 février 2018, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure le 24 septembre 2018 avant le retrait définitif des trois (3) AER le 05 novembre 2018. Les manquements ont concerné le non-paiement du Bonus de Signature d'un montant cumulé de quatre millions USD.

⁴⁷ Lettre de mise en demeure du Groupe TCA International SA (GTI) : <https://drive.google.com/file/d/1mRZVlpXXQlrsIKHh-2quyg7HW9DpSVqQ/view>

⁴⁸ Retrait du permis de la société SAS Petroleum : <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ->

⁴⁹ Lettre de mise en demeure de la société SAS Petroleum : https://drive.google.com/file/d/1xEzeLIdmVM1_tN1_C5Go5JU0woaOpFH/view

⁵⁰ <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ->

3.1.6. Politique en matière de publication des contrats

Au cours des dernières années, la législation tchadienne a connu des avancées considérables vers la publication des contrats pétroliers. En effet à la suite de la publication du MPME⁵¹ d'un communiqué en avril 2018 portant sur la politique de la publication des informations sur les contrats et licences dans le secteur pétrolier, le Gouvernement s'est engagé à fixer une politique en matière de publication de données du secteur pétrolier et à la rendre public avant la fin du mois de septembre 2018.

Selon ce communiqué, la politique prendra la forme d'un acte juridique du Gouvernement et sera bâtie sur les principes de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques et les bonnes pratiques de la norme ITIE.

Toujours selon le communiqué, le MPME s'est engagé à publier tous les contrats et licences en cours, y compris tous les addenda, annexes, avenants, modifications ou amendements y afférents. Pour les nouveaux contrats, ils seront publiés dans les 90 jours qui suivent leurs approbations.

Le Ministère s'est aussi engagé à ce que les contrats et licences soient mis à disposition du public sous une forme aisément accessible, dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés.

En matière législatif, le gouvernement a promulgué en 2016 le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques⁵² qui stipule dans son article 7 que « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Chambre des Comptes et par les Commissions Parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires ». Afin de fixer les modalités d'application du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques, le décret N° 1838/PR/MPME/2018⁵³ a été publiée le 08 novembre 2019 sur le site de l'ITIE Tchad.

Toutefois et sur le plan contractuel, le modèle du contrat type du CPP et CC impose toujours le principe de la confidentialité au niveau des articles suivants :

- l'article 31 du CPP qui stipule que « l'Etat préserve la confidentialité du présent Contrat ainsi que celle de tous les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat » ; et
- l'article 18.5 du CC stipule que la Convention, ainsi que toutes les informations fournies par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention si elles portent la mention "Confidentiel", seront considérées comme confidentielle jusqu'à l'abandon de la surface à laquelle l'information se rapporte.

Actuellement, nous comprenons que le Ministère a entamé l'exécution des engagements cités plus haut avec la publication de tous les contrats pétroliers au niveau du site internet de l'ITIE-Tchad (<http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>). D'autres contrats peuvent être consultés au niveau du site officiel du Ministère des Finances et du Budget⁵⁴ et sur d'autres plateformes.⁵⁵ Nous avons aussi vérifié que les copies physiques des contrats peuvent être librement consultées à la bibliothèque située au Secrétariat de l'ITIE Tchad.

⁵¹ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/04/Communique%C3%A9-portant-sur-la-publication-des-Informations-sur-les-Contrats.pdf>

⁵² <https://juriafrique.com/blog/2016/11/24/tchad-loi-n-018pr2016-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques/>

⁵³ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2019/11/Decret-1838-Politique-de-Publication-des-Informations-dans-les-.pdf>

⁵⁴ <http://finances.gouv.td/index.php/component/k2/item/266-conventions-esso-1988>

⁵⁵ <https://repository.openoil.net/wiki/Chad>

3.1.7. Participation de l'Etat dans le secteur pétrolier

Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

D'après le Code Pétrolier,⁵⁶ l'entreprise Nationale est la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ou toute autre entreprise constituée dans le but de réaliser des Opérations Pétrolières et à laquelle l'Etat délègue expressément des compétences en la matière.

Il en découle que la participation de l'Etat dans le secteur pétrolier se matérialise à travers les contrats pétroliers signés entre les opérateurs dans ce secteur et la SHT.

a. Mandats

Outre son rôle de transport, stockage et distribution de produits finis, la SHT est chargée de la gestion de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers et dispose d'un mandat pour la commercialisation de la production de brut qui en découle.

Mandat de la gestion de la participation de l'Etat

La SHT assure le rôle de gestion de la participation de l'Etat dans les permis d'exploitation et signature des accords d'association avec les sociétés/consortium. Cette prise de participation est gratuite et plafonnée à 30% et elle n'est acquise que lors de la phase d'exploitation. Ces participations génèrent des parts dans la production que la SHT commercialise dans le cadre de sa mission de vente et de commercialisation du pétrole brut.

La liste des participations de la SHT dans les consortiums en 2017 se détaille comme suit :

Tableau 41 : Liste des participations de la SHT dans les consortiums (2016-2017)

Consortium	Activité	% participation 2016	% participation 2017	% Variation
Esso-Petronas-SHT PCCL (Doba) (*)	Production de Pétrole	25%	25%	0%
CNPC-Cliveden-SHT (Bongor)	Production de Pétrole	10%	10%	0%
PCM-Glencore-SHT (Badila et Mangara)	Production de Pétrole	15%	15%	0%
PCM-Glencore-SHT (Krim et Kibea)	Production de Pétrole	25%	25%	0%
OPIC- CEFC Hainan International-SHT	Production de Pétrole	-	30%	30%

(*) Il s'agit d'une participation détenue par la SHT à travers sa filiale SHT PCCL détenue à 100%.

La SHT détient également des participations dans d'autres sociétés dont le tableau de variation peut être détaillé comme suit :

Tableau 42 : Liste des participations de la SHT (2016-2017)

Société	Montant apport (En FCFA)	Participation de la SHT		
		En 2016	En 2017	Variation
Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) (*)	4 000 000	40%	40%	0%
SHT PCCL	589 665 690 000	100%	100%	0%
TOTCO (transport pétrolier)	5 752 836 000	21,54%	21,54%	0%
COTCO (transport pétrolier)	27 805 374 000	21,26%	21,26%	0%
SOTRADA (traitement de déchets)	1 116 450 000	45%	45%	0%
Banque de l'Habitat du Tchad	2 500 000 000	25%	25%	0%
Tchad Oil SA (vente et distribution de fuel)	22 500 000	50%	50%	0%
COBANK Transnational Incorporated	150 000 000	NC	NC	-
Groupement d'Intérêt Economique- Société Tchad Cameroun (GIE-STC)	4 500 000	45%	45%	0%
Total	627 021 350 000			

⁵⁶ Loi n°07-006 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures, article 8.

Source : Etats Financiers SHT 2016 et 2017.

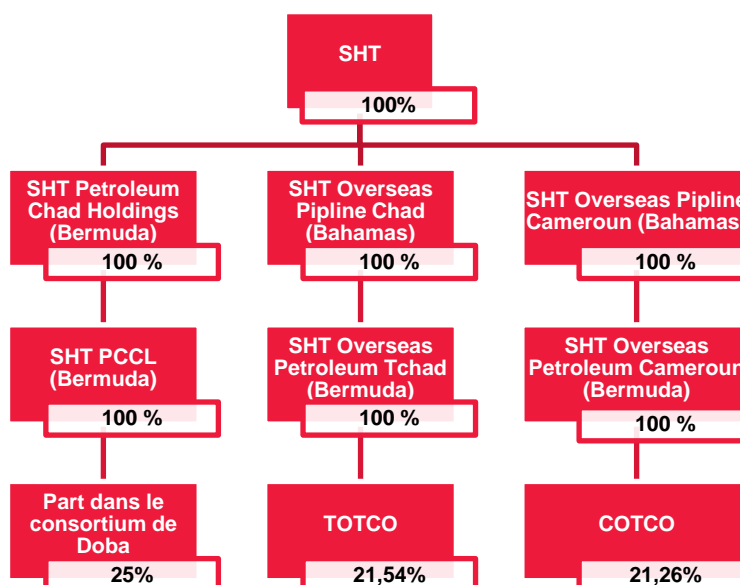
(*) Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que :

- la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et
- au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

Rachat des parts de la société Chevron

Les participations dans les sociétés SHT PCCL, TOTCO et COTCO ont été acquises par la SHT en vertu de l'accord de préfinancement signé en avril 2014 et ayant servi à la prise des participations détenues auparavant par la société Chevron dans ces sociétés. Le diagramme de ces participations peut être présenté comme suit :

Figure 7: Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron



Cette prise de participation a permis à la SHT d'acquérir une participation de 25% dans le Consortium d'EETCI à travers sa filiale SHT PCCL.

D'après les responsables de la SHT, cet organigramme de participations ci-dessus a été héritée après l'acquisition de Chevron et une commission constituée par la SHT est en train de revoir la nécessité de conserver ces sociétés ou bien de les supprimer vu qu'il n'y a pas de flux financiers qui circulent entre ces sociétés depuis cette acquisition.

Mandat de commercialisation des quotes-parts d'huile revenant à l'Etat

La SHT, dans le cadre de ses prérogatives de commercialisation au titre de son mandat s'est vu confier par l'Etat du Tchad une mission générale de commercialisation des hydrocarbures revenant à l'Etat au titre des redevances en nature.

En contrepartie la SHT perçoit une rémunération égale à 2% du prix de vente de chaque baril de pétrole brut, net des frais relatifs au transport et à la commercialisation.

Afin de remplir cette mission, la République du Tchad a remis à la SHT une lettre l'instruisant et l'autorisant, notamment, à négocier et contracter avec la société Glencore Energy UK Ltd des conditions de paiement ou des avances relatives à la vente des redevances en nature revenant à la République du Tchad.

La SHT a conclu un contrat commercial le 24 septembre 2012 avec la société Glencore Energy UK Ltd en vertu duquel la société s'engage à mettre à sa disposition une certaine quantité de pétrole brut et Glencore s'engage à acheter, enlever, et payer ce pétrole brut. Le prix de vente appliqué est la moyenne des cotations du Brent publié par la « Platts Crude Oil Marketwire » sur les 5 ou 10 jours précédant la date de cession.

A partir de la conclusion de cet accord, la société Glencore Energy UK Ltd est devenue le client unique du brut collecté par la SHT auprès des sociétés pétrolières opérant au Tchad.

Types de pétrole commercialisé

La commercialisation opérée par la SHT porte sur les parts d'huile de l'Etat collectées en nature et qui portent en 2017 sur :

Tableau 43 : Parts d'huile de l'Etat collectées en nature en 2017

Opérateur	Consortium	Redevance sur production	Tax Oil	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Part total de l'Etat
CNPCI	CNPCI/Cliveden	2 440 186		594 505		3 034 690
Esso	Esso/SHT/Petronas	1 979 707			3 426 205	5 405 912
PCM	PCM/Glencore/SHT	491 693	355 054	79 350		926 097
Total		4 911 586	355 054	673 855	3 426 205	9 366 700

Source : données reportées par la SHT.

(1) Les redevances sur production collectées par la SHT dans le cadre des contrats d'exploitations à savoir :

- le consortium de Doba 12,5% pour le contrat de 1988 et 14,25% pour le contrat de 2004 ;
- le consortium de CNPCI 12,5% ; et
- le consortium de PCM 14,25%.

(2) Les Tax Oil collectés par la SHT dans le cadre du CPP exploité par le consortium de PCM équivalente à 40% de la production après déduction des redevances sur production et des coûts partagés limitées à 70% ; et

(3) La quote-part (Profit Oil) de la SHT s'élevant à 15% dans le consortium PCM et 10% dans le consortium CNPCI.

(4) La quote-part (Profit Oil) de la SHT PCCL dans le CC exploité par le consortium de Doba s'élevant à 25% (QP racheté auprès de Chevron).

Destination des exportations

Les exportations du brut collectés par la SHT et la SHT PCCL s'élèvent à 5,6 millions de bbl, soit 16% du total des exportations de pétrole brut en 2017 et se détaillent par cargaison et par pays de destination comme suit :

Tableau 44 : Destination des exportations de la SHT et la SHTPCCL en 2017

Référence cargaison	Date	Nature	Volume En baril	Revenus En USD	Prix Unitaire	Destination
665	08/01/2017	Redevances sur production	903 210	44 785 668	49,59	Colombie
671	09/03/2017	Part de la SHT PCCL (Equity)	950 883	49 637 994	52,20	UAE
676	24/04/2017	Redevances sur production	950 572	47 509 589	49,98	Chine
681	15/06/2017	Redevances sur production	951 079	40 886 886	42,99	Inde
687	08/08/2017	Part de la SHT PCCL (Equity)	948 997	44 023 971	46,39	Inde
693	02/10/2017	Part de la SHT PCCL (Equity)	903 469	49 997 974	55,34	Pays bas
Total			5 608 210	276 842 082	49,41	

Source : Données reportées par la SHT.

Les exportations de la SHT PCCL (membre du consortium d'EPPCI) ont fait l'objet de retenue des coûts partagés supportés en premier lieu par l'Opérateur Esso puis refacturés aux sociétés du consortium proportionnellement à leurs pourcentages d'intérêt. Ces exportations font l'objet également de retenue des coûts facturés par les sociétés de transport TOTCO et COTCO. Le détail de ces retenues par cargaison en 2017 tels que communiquées par la SHT est présenté au niveau de l'Annexe 15 du présent rapport.

Quantités vendues à la SRN

Selon les données communiquées par la SHT, les quantités vendues à la SRN par la SHT en 2017 se présentent comme suit :

Tableau 45 : Quantités de pétrole brut vendues par la SHT à la SRN en 2017

Mois	Redevances sur production SHT-CNPCI (en bbl)	Profit Oil SHT-CNPCI (en bbl)	Prix de vente (en USD)	Valeur des ventes (en USD)
Avril (*)	175 058	-	46,85	8 201 467
Mai	201 575	-	46,85	9 443 789
Juin	222 782	-	46,85	10 437 337
Juillet	251 154	-	46,85	11 766 565
Août	265 895	-	46,85	12 457 181
Septembre	218 566	152 996	46,85	17 407 696
Octobre	236 451	165 515	46,85	18 832 126
Novembre	236 451	72 238	46,85	14 462 085
Décembre	171 633	203 755	46,85	17 586 928
Total	1 979 565	594 505	46,85	120 595 173

(*) La vente à la SRN des redevances sur production collectées par la SHT auprès de la CNPCI a commencé en avril 2017

b. Gestion de la SHT

La SHT est une société anonyme de droit Tchadien détenue à 100% par l'Etat Tchadien disposant de l'autonomie financière. Elle est gouvernée par un conseil d'administration dont la liste des membres est publiée au niveau de son site internet.⁵⁷

Ses comptes annuels de 2017 ont été arrêtés au cours de la réunion ordinaire du conseil d'administration du 27 juin 2018.

Les états financiers de 2017 sont disponibles sur le site internet de la SHT dans une version agrégée.⁵⁸

c. Relations financières avec l'Etat

Politique d'endettement

La SHT a contracté pour le compte de l'Etat deux (2) préfinancements dont les modalités sont détaillées au niveau de la Section 3.3 du présent rapport. Au niveau des états financiers de 2017, ces dettes figurent dans la rubrique « Dettes financières diverses ». Cette rubrique est constituée également du versement restant à effectuer sur titres SOTRADA filiale de la SHT dont le Capital social SOTRADA n'est pas encore totalement libéré ainsi que du versement restant à effectuer sur titres SRN (Quote-part de l'avance en compte courant pour la construction de la raffinerie supportée par la CNPCI pour le compte de la SHT).

⁵⁷ <http://sht-tchad.com/fr/index.php/gouvernance/conseil-d-administration>

⁵⁸ <http://sht-tchad.com/fr/index.php/rapports-etats-financiers/rapports>

Subventions reçues

Lors de sa création la SHT a reçu une subvention d'investissement. Cette subvention figure parmi ses passifs pour un montant global de 332 050 121 360 FCFA en 2017 soit 570 831 021 USD.

En effet, le Décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les statuts de la SHT en son article 43 stipule : "La Société reçoit, à titre gratuit, les terrains, bâtiments et tous autres éléments d'actifs de l'Etat dont elle a besoin dans le cadre de sa mission. Ces biens sont exonérés des droits et taxes de toute nature." Ainsi, la valeur globale des terrains octroyés à la SHT s'élève à 554 091 181 350 FCFA et considérés comme une subvention de l'Etat. Cependant, le terrain constituant un bien non amortissable, la reprise de la subvention d'investissement pour l'acquisition des terrains doit s'étaler sur une période de 10 ans d'où une quote-part de 1/10ème à reprendre chaque année depuis 2014 pour un montant de 55 409 118 135 FCFA.

Politique d'investissement

La SHT dispose d'un mandat de gestion des participations de l'Etat dans le secteur extractif. Outre les participations déjà évoquée plus dans cette Section et qui totalisent d'après les états financiers de la SHT en 2017 un montant global de 627 021 350 000 FCFA en 2017, les immobilisations financières de la SHT renferment les valeurs suivantes :

Tableau 46 : Immobilisations financières de la SHT en 2017

Valeur au 31/12/2017	En FCFA	En USD
Titres de participation (*)	627 021 350 000	1 077 919 308
Créances rattachées à des participations	26 846 934 200	46 152 860
Dépôts et cautionnements	42 862 500	73 685
Total	653 911 147 700	1 124 145 853

(*) Le détail des titres de participations détenues par la SHT se présente au niveau de la Section 3.1.7.a du présent rapport.

- Créances et comptes rattachées à des participations : Il s'agit principalement des créances rattachées à la participation à la Raffinerie (SRN). En effet, afin d'assurer des fonds suffisants au démarrage de la raffinerie, il était question de faire une avance en compte courant d'actionnaires à hauteur de Cent Millions d'Euros par les actionnaires dont Quarante Millions d'Euros par la République du Tchad représentée par la SHT. Il fallait donc que la SHT reverse à la SRN la somme de Quarante Millions d'Euros soit 26 238 280 000 FCFA.
- Dépôts et cautionnements : ce montant est constitué de plusieurs cautions bancaires pour les activités commerciales et de fonctionnement.

Politique de gestion des dividendes

D'après les états financiers de la SHT, les participations détenues par la SHT lui ont généré les dividendes pour un montant de 22 842 779 251 FCFA en 2017 soit 39 269 273 USD.

3.1.8. La participation dans la société de raffinage de N'Djamena (SRN)

La SRN est une société anonyme de droit Tchadien soumise à une fiscalité de droit commun usuelle, versée en numéraire (FCFA) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

Elle a été créée conformément au contrat de constitution d'un consortium entre la République du Tchad et la CNPCI Ltd datant du 20 septembre 2007 conclu à Beijing selon lequel il a été décidé de construire une Raffinerie dans laquelle l'Etat Tchadien détient 40% et la société CNPCI détient 60%.

Selon le rapport du commissaire aux comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la direction générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que :

- - la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et

- - au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

Les principaux produits⁵⁹ finis de la SRN comprennent l'essence, le diesel, le mazout, le GPL et le PP. Sa centrale électrique associée fournit de l'électricité à la capitale du Tchad. En 2011, le projet a été achevé et mis en service le 10 juillet 2011.

La SRN a conclu en juin 2011 une convention d'approvisionnement en pétrole brut avec le Consortium qui englobe CNPCI, Cliveden Petroleum et la SHT. Au terme de cette convention, la CNPCI fournit la raffinerie avec du pétrole brut à un prix fixe de 68 USD le baril. Cette convention a été renouvelée avec le même prix jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle il a été revu à la baisse pour s'établir à 46,85 USD. Les quantités vendues par la CNPCI à la SRN totalisent 5 076 998 barils en 2017.

Nous n'avons pas relevé au cours de nos entretiens ou lors de l'examen des déclarations des entités déclarantes des prêts, des dépenses quasi-fiscales ou des garanties accordées par l'Etat ou la SHT à des compagnies pétrolières.

3.1.9. La participation dans les sociétés de transport TOTCO-COTCO

Participation dans la société TOTCO

L'entreprise TOTCO est une société de droit commun. Elle effectue le paiement de ses impôts en numéraire (FCFA ou USD) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC. Pour les dividendes issus des participations de l'Etat et de la SHT, ils constituent des revenus pétroliers directs au sens de la Loi N° 2 de 2014 portant gestion des revenus pétroliers et sont payés sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.

La structure du capital de la société TOTCO en 2017 se présente comme suit :

Tableau 47 : Structure du capital de la société TOTCO en 2017

Actionnaires	% de participation
Esso Pipeline investments Ltd	40,19%
Doba Pipeline Investment Inc	30,16%
SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited ⁶⁰	21,53%
Etat-puissance publique	8,12%

Source : Données reportées par la société TOTCO.

Les dividendes servis par la société TOTCO en 2017 se détaillent comme suit :

Tableau 48 : Dividendes servis par la société TOTCO en 2017

Dividendes	En USD 2017
Dividendes versés à l'Etat	566 229
Dividendes versés à la SHT	1 502 831
Total	2 069 060

Source : Données reportées par la société TOTCO.

La société TOTCO collecte des droits de passage qui constituent des droits revenant à l'Etat au titre du passage du brut dans le pipeline Tchad-Cameroun et ce en vertu du contrat portant sur les droits de transit de l'oléoduc tchadien.

Selon les données reportées par la société TOTCO, les volumes ayant transités ont atteint 35 920 243 barils en 2017, dont 20 126 793 barils représentent la quantité sur laquelle le droit d'accès a été

⁵⁹ http://www.cnpc.com.cn/en/Chad/country_index.shtml

⁶⁰ Il s'agit d'une participation détenue par la SHT à travers sa filiale SHT Overseas Petroleum(Chad) Limited détenue à 100%.

calculé et qui n'inclut pas la quantité produite par le consortium ESSO auquel le droit de d'accès ne s'applique pas.

Les droits de transits recouverts en 2017 ont atteint 20,7 millions de dollars dont le détail se présente comme suit :

Tableau 49 : Droits de passage collectés par la société TOTCO en 2017

<i>En USD</i>			
Mois	Volumes transportés en bbl soumis au droit d'accès	Tarif Unitaire	Total
Décembre-16	1 807 617	1,02	1 836 922
Janvier-17	1 577 330	1,03	1 626 364
Février-17	1 383 355	1,03	1 426 359
Mars-17	1 660 640	1,03	1 712 265
Avril-17	1 545 398	1,03	1 593 440
Mai-17	1 423 498	1,03	1 467 751
Juin-17	1 593 699	1,03	1 643 242
Juillet-17	1 851 988	1,03	1 909 561
Août-17	2 030 414	1,03	2 093 533
Septembre-17	1 657 604	1,03	1 709 134
Octobre-17	1 750 329	1,03	1 804 742
Novembre-17	1 844 922	1,03	1 902 275
Total	20 126 793		20 725 588

Source : Données reportées par la société TOTCO.

Participation dans la société COTCO

L'entreprise COTCO est une société de droit camerounais. Par conséquent, elle n'est pas assujettie au paiement de l'impôt au Tchad. Toutefois et compte tenu des participations détenus par l'Etat tchadien et de la SHT dans cette société, cette société sert les dividendes issus de ces participations sur le compte séquestre du Trésor Public logé à la Citibank.

La structure du capital de la société COTCO en 2017 se présente comme suit :

Tableau 50 : Structure du capital de la société COTCO en 2017

Actionnaires	% de participation
Esso Pipeline investments Ltd	41,06%
Doba Pipeline Investment Inc	29,77%
SHT Overseas Petroleum (Cameroon) Limited	21,26%
Etat-puissance publique	7,91%

Source : Données reportées par la société COTCO.

Les dividendes servis par la société COTCO en 2017 se détaillent comme suit :

Tableau 51 : Dividendes servis par la société COTCO en 2017

<i>En USD</i>	
Dividendes	2017
Dividendes versés à l'Etat	1 472 918
Dividendes versés à la SHT	11 442 277
Total	12 915 195

Source : Données reportées par la société COTCO.

3.2. Secteur minier

3.2.1. Contexte général du secteur minier

a. Aperçu général du secteur minier⁶¹

Le Tchad est un vaste pays d'Afrique central avec une superficie totale de 1 284 000 Km². Il est entouré au Nord par la Lybie, au Sud par la RCA et le Cameroun, à l'Est par le Soudan et à l'Ouest par le Niger et le Nigeria et il est caractérisé par son enclavement intérieur. La géologie comprend deux unités principales à savoir : le socle cristallin précambrien et la couverture sédimentaire.

Les premiers travaux de recherche géologiques et minières ont commencé au Tchad dans les années 40 et se sont poursuivis jusqu'en 1970. Ces travaux se sont caractérisés par des échantillonnages et analyses ponctuels, la reconnaissance géologique, l'élaboration des cartes géologiques à petite échelle (1/1500 000), et quelques cartes photo-géologiques et géologiques (1/200 000).

A partir des années 70, à la demande du gouvernement du Tchad, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) s'est intéressé au secteur minier tchadien en organisant des travaux de recherches géologiques et minières. La première phase des travaux de recherches a démarré en 1972 et a abouti à la découverte d'un gîte d'uranium et d'un gîte de calcaire dans le MAYO KEBBI OUEST. Ceci a suscité une étude de pré faisabilité pour l'implantation d'une cimenterie à Boaré au Tchad, aujourd'hui fonctionnelle.

La deuxième phase des travaux de recherches a démarré en 1987, période durant laquelle le secteur minier a connu une plus grande impulsion avec la découverte de plusieurs indices et gîtes d'or présentant un intérêt économique dans le MAYO KEBBI OUEST et le DAR SILA. D'autres substances minérales ont été découvertes, notamment les diatomites, les marbres et les gravites.

Dans cette perspective, le Tchad a manifesté son désir de hisser son secteur minier par le lancement d'un appel à manifestations pour la réalisation d'un inventaire minier. A cet effet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et la République du Tchad ont signé un contrat en 2014 pour la réalisation d'un inventaire minier. Un projet pour un montant total de 20,6 millions d'euros et d'une durée de 3,5 ans, sur une surface d'environ 80 000 Km². L'objectif est de contribuer au développement économique et social du pays par la mise en valeur des ressources de son sous-sol. Cet inventaire minier vise à identifier et reconnaître des minéralisations susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle à court et moyen terme.⁶² Les premières activités se sont déroulées au cours de l'année 2016 avec des traitements et interprétation de résultats en 2017. Ces résultats ont été présentés dans un rapport d'activités émis par BGGM en mars 2018 faisant le point sur les actions menées en 2016 et en 2017 et présente les actions prévues pour l'année 2018.

Au Tchad, les substances des mines sont divisées en cinq (5) catégories distinctes :

Tableau 52 : Catégories des substances minières du Tchad

Catégorie	Composition
Catégorie 1	Les substances précieuses telles que l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir aigue marie, etc.
Catégorie 2	Les substances métalliques ferreuses et non ferreuses telles que le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, la bauxite, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure et les terres rares.
Catégorie 3	Cette catégorie comprend : - Les substances non métalliques telles que les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, le graphite ; - Les gemmes telles que : i. les pierres minérales transparentes : topaze, chrysobéryl, tourmaline, améthyste, zircon, opale, etc. ii. les pierres ornementales translucides ou opaques, notamment le jade, la turquoise, le lapis-lazulis,

⁶¹ Politique minière du Tchad - Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du secteur privé.

⁶² https://m.brqm.fr/sites/default/files/cp_brqm_20140516_tchad.pdf

Catégorie	Composition
-----------	-------------

l'égate, le jaspe, etc.

iii. les pierres organiques telles que l'ambre, le corail, le jais, les perles.

Catégorie 4 Les substances radioactives telles que l'uranium, le thorium, le radium et leurs dérivés.

Catégorie 5 Eaux minérales et géothermiques, rarement superficielles, riches en oligoéléments et gaz, possédant des propriétés physico-chimiques déterminées et ayant une influence physiologiques particulière sur l'organisme de l'homme. Elles sont dites thermales lorsque leur température se situe entre 37° et 42° degrés Celsius.

Potentialité minière au Tchad :

Argent : signalé à Ofouni au nord- uest de Bardaï (Tibesti) des teneurs estimées à 434 g/t Ag.

La colombo tantalite : signalé dans le Tibesti et au Sud de Gouroundji à l'est du Tchad, teneurs de 145g/m³ (Tibesti) et 800g/m³ (Gouroundji).

Le marbre : Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètre cube.

Uranium : Goz Beida dans le Dar SILA avec trois gisements à savoir : Zafay, Rey, Modo avec les réserves estimées de 1,5-2 et 1 million de mètrecube.

Les fumerolles hydrothermales : village de sobrome à Bardaï (Tibesti), température des eaux thermales varie de30 à 120° C.

Diatomite : réserve adoptée environ 5 milliards de tonnes dans les dépressions du Kanem, jusqu'à Faya.

L'exploitation artisanale et semi-industrielle

Le secteur minier tchadien est essentiellement artisanal et repose en particulier, sur l'exploitation des matériaux de construction (gravier, argile, sable et calcaire), du natron, du sel gemme et de l'or alluvionnaire et éluvionnaire, contribuant pour moins de 4% du Produit Intérieur Brut (PIB).

L'Etat tchadien est conscient de l'impact socio-économique de cette activité et considère l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle rationnelle comme une action importante pour le développement. Dans ce contexte, l'Etat a mis en place les structures d'appui nécessaires pour fournir l'assistance technique et financière appropriée aux exploitants artisanaux et entrepreneurs privés dans les mines semi-industrielles.⁶³

En raison de la spécificité des activités d'orpaillage, seules des personnes physiques, des groupements de personnes physiques de nationalité tchadienne ou des sociétés coopératives de droit tchadien sont éligibles à l'autorisation d'exploitation artisanale. Cependant, les permis d'exploitation semi-industriel et industriel sont accordés aux personnes morales de droit tchadien.

Impact environnemental des activités extractives

L'Etat joue un rôle important dans la promotion, la protection et la gestion de l'environnement ainsi que dans la préservation des ressources naturelles dans le contexte de l'exploitation minière, compte tenu des potentielles externalités négatives de cette activité sur l'environnement et la santé publique. Pour minimiser les risques les activités minières doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts négatifs et à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement. De ce fait, les demandeurs d'un permis d'exploitation doivent préparer un programme de protection et de gestion de l'environnement. Dans le but de protéger l'environnement, le législateur tchadien a aussi imposé des directives sur l'environnement, tout demandeur de titres d'exploitation et d'autorisations est tenu de fournir une étude d'impacts environnemental et social.⁶⁴ Cette disposition n'est pas applicable pour les demandeurs d'autorisation d'exploitation artisanale, de l'autorisation d'exploitation de

⁶³ Politique minière du Tchad (DGTM).

⁶⁴ Nouveau code minier 2018.

carrière artisanale, de l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire et du permis de recherche.

Incitations en matière de formation et d'emploi

Conformément à l'article 69 du Code Minier 1995, les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation, ainsi que les entreprises travaillant pour leurs comptes ou en association avec eux, peuvent employer du personnel expatrié aux fins de leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier, sous réserve d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel tchadien. Chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel tchadien sera établi par le titulaire ou bénéficiaire afin de permettre l'accession du personnel tchadien à des postes spécialisés et de cadres supérieurs.

Le nouveau Code Minier (2018) a préservé cette disposition et prévoit des obligations en matière de formation, d'emploi de la main-d'œuvre tchadienne et l'utilisation de la sous-traitance locale dont les modalités sont fixées dans les conventions minières. Ces obligations s'appliquent à la fois pour les contractants et pour leurs sous-traitants et se détaillent comme suit :

Emploi local⁶⁵ : le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont tenus d'employer en priorité, le personnel de nationalité tchadienne. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, 90% des postes sont réservés aux nationaux, et les 10% restants devant être réservés aux sous-régionaux résident sur le territoire.

Formation : le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de soumettre au Ministre en charge des Mines et d'exécuter selon ses priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à ses activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, 90% des postes sont réservés aux nationaux, les 10% restants devant être réservés aux sous régionaux résident sur le territoire.

b. Les nouveaux projets de recherche et d'exploitation miniers

Projet de développement du secteur des ressources minérales naissantes du pays d'Afrique centrale Quaestec Gold Africa Ressources⁶⁶

La société d'extraction, de raffinage et de développement de ressources en or Quaestec Gold Africa Ressources s'est associée au gouvernement du Tchad pour la mise en place du Projet de développement du secteur des ressources minérales naissantes des pays d'Afrique Centrale.

Ce projet est mis en place en partenariat avec la société Quaestec qui est une société basée en Afrique du Sud sous forme d'une joint-venture (JV) de la société avec le gouvernement tchadien, et la création de la Société Nationale de Développement de Minérale (SONADEM), visant à débloquer le potentiel diversifié de ressources minérales du Tchad, comme l'or, l'argent, l'uranium, l'étain et le tungstène.

Le mandat de la JV est de formaliser les systèmes d'informations géologique du Tchad et les données sur les ressources, de développer les ressources minérales du pays et d'établir une raffinerie nationale d'or à N'Djamena.

3.2.2. Réforme du secteur minier

La mise en place d'une politique minière et la révision du Code Minier

Dans la continuité de la Vision Minière Africaine adoptée en 2009 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, le gouvernement du Tchad a adopté une nouvelle politique minière globale qui vise à moderniser l'exploitation du secteur minier et à actualiser le cadre légal en intégrant les activités d'orpaillage et des principes de l'ITIE, ainsi que la mise en place d'une brigade minière afin de sécuriser les opérations minières.

⁶⁵ Article 271 du nouveau code minier.

⁶⁶ <http://www.miningweekly.com/article/frontier-mining-2017-03-03>

Dans ce cadre, un nouveau Code Minier a été promulgué par Ordonnance N°004/PR/2018 du Conseil des Ministres en février 2018 et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019 en date du 30 décembre 2019, a pour principale ambition de contribuer à la modernisation du secteur minier tchadien. Il est par conséquent, ambitieux dans son encadrement des activités minières, avec plus de 400 articles contre une centaine dans l'ancien Code, tout en mettant l'accent sur la lisibilité du texte et sa conformité aux standards de l'industrie minière internationale. Le nouveau Code innove spécialement à travers⁶⁷ :

- l'élargissement du champ d'application du Code Minier et la réforme du régime de la propriété des carrières : le nouveau Code élargira son champ d'application notamment aux gîtes géothermique et substances radioactives et va mettre l'accent sur l'exploitation des carrières ;
- l'amélioration de la planification de l'encadrement des activités relevant du secteur minier ;
- la création d'une société nationale qui aura pour objet la gestion des participations de l'Etat dans les titres et sociétés minières ;
- l'accès des investisseurs étrangers et des nationaux aux activités minières ;
- la rationalisation du cadre institutionnel du secteur minier à travers la création d'une Commission Nationale des Mines, organe technique, composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leurs expériences du secteur minier, appelées à se prononcer, par avis conforme, sur les demandes d'octroi des titres miniers, de manière à renforcer la transparence du processus ;
- la nécessité de procéder à un appel d'offres pour l'attribution d'un titre sur un périmètre renfermant un gisement ;
- la réforme du cadre conventionnel des opérations minières ;
- la promotion de l'artisanat minier et le renforcement de son encadrement ;
- l'incitation à la transformation locale ; et
- le partage de la rente et des revenus miniers entre l'Etat et les opérateurs à travers l'obligation pour les titulaires de permis d'exploitation minière industrielle de céder gratuitement à l'Etat au plus 12,5% des actions qu'ils détiennent dans la société d'exploitation.

Incitations apportées par la loi N°033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017

Cette loi a apporté des réformes fiscales régissant l'activité minière au Tchad. Cette réforme couvre principalement :

- la modification des montants des droits fixes éligibles lors de la demande d'attribution, de renouvellement, d'amodiation, de renonciation, de transfert à quelque titre que ce soient des autorisations et des titres miniers ainsi que la commercialisation des substances minérales ; et
- la modification des montants des redevances superficielles éligibles par les titulaires d'autorisations ou de titres miniers ; et
- la modification des taux de la redevance ad Valorem qui est due au titre de l'exploitation des substances de carrière et de rejets.

Les taux de ces droits et taxes sont présentés au niveau de la Section 4.2.3.a du présent rapport.

Outre-les réformes citées ci-dessus, le nouveau Code Minier a prévu que :

- toute personne physique ou morale titulaire ou demandeur d'un titre et/ou autorisation minière est tenue de signer un code de bonne conduite précisant son engagement à se conformer aux exigences de l'ITIE ;
- toute personne se livrant à des activités minières au Tchad est tenue de se conformer aux engagements et aux initiatives internationaux pris par l'Etat et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier notamment ceux relatif à l'ITIE.

⁶⁷ Révision du cadre législatif régissant le secteur minier tchadien selon les principes de la Vision Minière Africaine : Présentation du Projet de Nouveau Code Minier de la République du Tchad.

3.2.3. Cadre réglementaire du secteur minier

a. Cadre légal et fiscal

i. Cadre légal

Les activités minières sont principalement régies par la loi n° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant Code Minier et son Décret d'application n° 95-821/PR/MPE/95.

Les efforts de développement et l'incitation des investissements du secteur minier ont poussé le gouvernement à partir du juin 2016 vers un processus de révision de son Code Minier du fait que le Code Minier en vigueur résulte des dispositions de la Loi n° 011/PR/1995 du 20 juin 1995 n'a pas fait l'objet de dispositions de modification depuis sa date d'entrée en vigueur. A cet effet, ces efforts ont été le fruit de la promulgation de la Loi n° 004/PR/2018 du 21 février 2018 portant nouveau Code Minier sur ordonnance du Conseil des Ministres et son Décret n° 2007/PR/MPME/2019 fixant les modalités de son application et la Loi n° 011/PR/1995 du 20 juin 1995, portant Code Minier est abrogée.

Outre les dispositions spécifiques du Code Minier, les sociétés minières se doivent aussi d'appliquer le droit commun à savoir :

- le Code des Investissements ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes : les détenteurs de permis, leurs fournisseurs et associés sont assujettis au Code des Douanes, à moins que des conditions particulières ne soient fixées par une convention minière⁶⁸ ;
- le Code du Travail ; et
- le Code de l'Environnement.

ii. Cadre fiscal

Taxes du droit commun

L'Article 59 du Code Minier du Tchad stipule que les entreprises opérant dans le secteur minier sont assujetties aux impôts et taxes prévus par le Code Général sauf stipulation contraire dans la convention minière.

Par ailleurs, l'article 58 du Code Minier soumet les entreprises minières au Code des Douanes sauf pour l'importation de bien n'ayant pas lien direct avec l'exploitation et les véhicules de direction et de carburant. Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif des opérations minières, mais destinés à être réexportés au terme des opérations, sont importés au Tchad sous le régime de l'admission temporaire. Tous les autres produits et matériels importés au Tchad sont soumis au régime douanier de droit commun.

Les principaux droits et taxes de droits communs qui sont généralement payés par les compagnies opérant dans le secteur minier sont :

- l'impôt direct sur les bénéficiaires ;
- l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- la taxe forfaitaire due par les employeurs ;
- la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- la redevance statistique à l'importation ;
- le droit de douane à l'importation ; et
- la retenue à la source libératoire des sous-traitants.

En sus des impôts de droit commun, les entreprises régies par le Code Minier s'acquittent des droits et taxes spécifiques au secteur.

⁶⁸ Article 58 Code Minier.

Taxes spécifiques au secteur minier

Concernant les paiements spécifiques au secteur minier, les sociétés du secteur sont assujetties au paiement des principaux droits et taxes suivants :

- **Droit fixe** : la délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes ;
- **Taxe superficielle annuelle** : « Des redevances superficielles sont également perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection. » ;
- **Taxe Ad valorem ou Taxe d'extraction** : l'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur ; et
- **Droit de forage** : le droit de forage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite.

iii. Réformes fiscales

Incitations apportées par la Loi N° 033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017

Droits fixes

Les demandes d'attribution, de renouvellement, d'amodiation, de renonciation, de transfert à quelque titre que ce soient des autorisations et des titres miniers ainsi que la commercialisation des substances minérales donnent lieu au paiement des droits fixes dont les taux sont fixés par l'article 33 de la Loi N° 033/PR/2016 portant budget de l'Etat pour 2017 comme suit :

Tableau 53 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les droits fixes

En FCFA

Nature du titre minier	Taux et base de liquidation (nouvelle réglementation)			Taux et base de liquidation (ancien code minier)		
	Attribution	Renouvellement	Transfert	Attribution	Renouvellement	Transfert
Autorisation de prospection	1 000 000	1 000 000	-	100 000	100 000	-
Permis de recherches	2 000 000	2 500 000	5 000 000	100 000	200 000	200 000
Permis d'exploitation	10 000 000	10 000 000	15 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	1 000 000	1 000 000	-	100 000	100 000	-

Toutefois, les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont exemptés des droits fixes.⁶⁹

Redevances superficielles

Les titulaires d'autorisations ou de titres miniers sont passible de payer chaque année à raison de la superficie du titre dont ils sont redevables une taxe dite redevance superficielle.

Tableau 54 : Incitations apportées par la Loi de finances 2017 sur les redevances superficielles

En FCFA

Nature du titre minier	Taux et base de liquidation (nouvelle réglementation)			Taux et base de liquidation (ancien code minier)		
	1ère période de validité	1 ^{er} Renouvellement	2ème Renouvellement	1ère période de validité	1 ^{er} Renouvellement	2ème Renouvellement
Permis de recherches	5 000	7 500	10 000	200	400	500
Permis d'exploitation	750 000	750 000	750 000	100 000	100 000	100 000
Autorisation d'orpaillage	10 000	10 000	10 000	5 000	5 000	5 000

⁶⁹ Article 319 du nouveau Code Minier.

Autorisation d'exploitation d'une petite mine	20 000	30 000	50 000	5 000	5 000	5 000
---	--------	--------	--------	-------	-------	-------

Toutefois, les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont exempts des redevances superficielles.⁷⁰

Redevances proportionnelles

Les redevances proportionnelles comprennent la redevance **Ad Valorem** due au titre de l'exploitation des substances de carrière et de rejets. Le taux de cette taxe est variable de 2 à 5% selon les substances minières.⁷¹

Sont soumis à la redevance Ad Valorem, les substances minérales extraites à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

Incidations apportées par le nouveau Code Minier 2018

Avantages accordés aux activités de recherches

Tableau 55 : Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux ⁷²	Exonération totale des impôts et taxes suivants : - l'impôt sur les sociétés ; - L'impôt minimum forfaitaire ; - la contribution des patentes ; - les contributions foncières applicables aux immeubles autres que les immeubles d'habitation ; - les droits d'enregistrement. - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf en ce qui concerne les biens exclus du droit à déduction par le code général des impôts, pour : i. L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières figurant sur une liste validée conjointement par le Ministère en charges des Mines et le Ministère en charge des Finances ; ii. Les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées pour leurs comptes ou sur ordre du titulaire du titre et relatives à son établissement et au fonctionnement et développement de ses activités sur le territoire national.
Douaniers ⁷³	Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements indisponibles sur le marché local ou sous régional et inclus dans la liste agréée conjointement par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances, ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception des véhicules de tourisme et matériel de bureau, importés provisoirement par les titulaires des permis de recherche ou leurs sous-traitants sont admis au régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN).

Avantages accordés aux activités d'exploitation

Tableau 56 : Avantages accordés aux activités d'exploitation selon le nouveau Code Minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux ⁷⁴	Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie des avantages ci-après : - l'application d'un système d'amortissement accéléré pour les immobilisations spécifiques directement destinées à l'exploitation et dont la liste est agréée par les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Mines ; - l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la date de la première production commerciale ; - l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'à la date de la première production commerciale ;

⁷⁰ Article 319 du nouveau Code Minier.

⁷¹ Article 33 de la loi N°003/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017.

⁷² Article 342 du nouveau Code Minier

⁷³ Article 345 du nouveau Code Minier

⁷⁴ Article 350 du nouveau Code Minier.

Nature des avantages	Description de l'avantage
	<ul style="list-style-type: none"> - l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'à la date de la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation ; - la déductibilité intégrale des intérêts d'emprunt souscrits auprès des associés ou actionnaires de nationalité tchadienne, sous réserve du respect des dispositions de la législation en vigueur concernant la lutte contre la sous-capitalisation des sociétés de droit tchadien. - les produits destinés à l'exportation sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux zéro (0), lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
Douaniers ⁷⁵	<p>Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières et leurs sous-traitants bénéficient des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des taxes et droits de douanes à l'importation sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, intrants et biens d'équipement nécessaires à la construction et à la production et directement liés à l'activité minière, sous réserve qu'ils soient indisponibles sur le marché local ou sous régional. Cette exonération ne s'applique pas aux importations de véhicules de tourisme et fournitures de bureau. - Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des droits et taxes de douanes sur les pièces de rechange des biens et équipements visés ci-dessus. - de l'exonération des droits et taxes de douane sur les biens et équipements de remplacement en cas d'incident technique ainsi que sur les équipements nécessaires à la construction d'une installation aux fins d'extension de l'exploitation.

Autres dispositions fiscales prévues par le nouveau Code Minier

Taxe forfaitaire

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxation forfaitaire annuelle libératoire⁷⁶ dont les montants et modalités de liquidation et recouvrement sont à préciser par la Loi des Finances.

Taxe sur la rente minière⁷⁷

Sans préjudice des dispositions de l'impôt sur les sociétés qui lui sont applicables, tout titulaire de permis d'exploitation minière industrielle est assujetti à une Taxe sur la Rente Minière (TRM) au taux de cinquante pour cent (50%).

Les titulaires de titres miniers d'exploitation sont exonérés de la TRM lorsque le montant de cet impôt est inférieur à celui de l'impôt sur les distributions de dividendes. Dans ce cas, ils demeurent tenus au paiement de l'impôt sur les distributions de dividendes.

Les titulaires de titres miniers d'exploitation sont exonérés de l'impôt sur les distributions de dividendes lorsque le montant de cet impôt est inférieur à celui de la TRM. Dans ce cas, ils demeurent tenus au paiement de la TRM.

Stabilisation du régime fiscal et douanier⁷⁸

Le nouveau Code Minier a prévu un régime de stabilisation fiscal et douanier. Ce régime est garanti aux titulaires de titres miniers d'exploitation et d'autorisations d'exploitation, à l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale, ainsi qu'aux personnes agréées aux activités de transformation, pendant une période limitée dont la durée est indiquée ci-dessous :

Tableau 57 : Régime de stabilisation fiscal et douanier selon le nouveau Code Minier

Permis/Autorisation	Période
Autorisation d'exploitation	La durée initiale de l'autorisation, à l'exception des périodes de renouvellement.

⁷⁵ Article 355 du nouveau Code Minier.

⁷⁶ Article 334 du nouveau Code Minier.

⁷⁷ Article 353 du nouveau Code Minier.

⁷⁸ Article 358 du nouveau Code Minier.

- Permis d'exploitation semi-industriels
- Permis d'exploitation minière industrielle
- personnes agréées à l'exercice des activités de transformation de substances minérales

La période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15% pour le titulaire ou l'investisseur, telle qu'indiquée dans son étude de faisabilité, dans la limite de 15 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de son permis.

Pendant cette période, les montants, taux et assiettes des droits et taxes qui leur sont applicables en vertu des dispositions du Code Minier, du Code Général des Impôts et, le cas échéant, de la Charte des Investissements, demeurent tels qu'ils existaient à la date d'attribution du titre minier, de l'autorisation ou de l'agrément aux activités de transformation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne leur sera applicable. Il est à noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux droits fixes et redevances superficielles.

b. Cadre institutionnel

La Direction Générale Techniques des Mines (DGTM)

Placée sous l'autorité du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME), la DGTM a pour missions de concevoir, d'élaborer, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique du gouvernement en matière des mines, des carrières et des recherches géologiques. Elle comprend les directions suivantes :

- une Direction des Mines et de la Géologie ;
- une Direction des Carrières ;
- une Direction du Cadastre Minier, et
- une Direction de Laboratoire d'Analyses chimiques, géochimiques, minéralogiques et pétrographiques.

Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)

Cette société a été créée par la loi n°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°002/PR/2018 du 9 février 2018, portant création de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). C'est une société d'Etat dotée de personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du MPME.

La SONAMIG a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :

- sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ;
- concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ;
- conçoit les projets de recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;
- veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ;
- contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ;
- contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
- bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Réforme institutionnelle

Comptoir National d'or et des métaux précieux (CNOMP)

Le CNOMP est une entité opérationnelle de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). Le CNOMP a été créé par Décret n°0765/PR/MMDICPSP/2019 du 16 mai 2019. Il a pour

missions exclusives, l'achat et la vente de l'or, des gemmes et autres métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle.⁷⁹

A ce titre il est chargé de :

- organiser l'orpaillage en sensibilisant les orpailleurs dans l'utilisation des techniques moderne d'orpaillage ;
- offrir des services et matériels adéquats pour améliorer les technique modernes de récupération et de la productivité par l'encadrement et le respect des nommes environnementales ;
- acheter de l'or, des gemmes et des autres métaux précieux collectés de l'orpaillage et de l'exploitation semi-industrielle ;
- transformer l'or brut en lingot ;
- vendre de l'or raffiné et autres métaux précieux ;
- contrôler les qualités des substances minérales ;
- mettre en place des centres de valorisation des bijoux ;
- assurer la protection des zones d'activités minières et la sécurité de transport de l'or et des autres métaux précieux par le biais de la Brigade Minière ;
- collaborer avec la Brigade Minière dans le cadre de la lutte contre la fraude et la sécurisation des sites ;
- accorder une libre circulation des membres et agents acheteurs du Comptoir National des Métaux Précieux sur tout le territoire tchadien conformément à la réglementation en vigueur ;
- ouvrir pour le financement de ses activités un compte en devises convertibles auprès des établissements financiers agréés en République du Tchad ; et
- stocker l'or et les autres métaux précieux à la Banque Centrale pour une garantie de l'État.

Organismes créés par le nouveau code minier

En application du nouveau Code Minier et de son décret d'application N° 2007/PR/MPME/2019, les organismes ci-dessous ont été créés :

❖ Commission Nationale des Mines

Cette commission est la seule compétente pour se prononcer sur les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des autorisations d'exploitation, à l'exception des autorisations d'exploitation artisanale, et des titres miniers.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Mines. Les membres sont choisis en raison de leurs compétences techniques ou de leurs expériences du secteur minier.

❖ Commission Interministérielle de Négociation des conventions minières

Cette commission peut être créée à tout moment, par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charges des mines.

❖ Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières

Cette brigade est chargée de :

- la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ;
- l'organisation et la supervision des activités des agents chargés du contrôle des activités minières ;
- contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ;
- contrôle du respect des clauses des conventions minières et des obligations de travaux et autres engagements mis à la charge des titulaires d'autorisations ou de titre miniers ou en vertu desdites

⁷⁹ <http://www.sonamig.td/#/portail/operationnel>

conventions ou de l'acte administratif portant octroi de leurs titres miniers ou de leurs autorisations ;

- contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ;
- contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ;
- contrôle des activités des sociétés d'exploitations des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et gîtes géothermiques ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des titulaires ;
- la répression, sur le plan administratif, des infractions à la réglementation minière ; et
- la centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national.

3.2.4. Titres et autorisations minières

a. Types des titres et autorisations minières

Types des titres et autorisations minières selon la législation en vigueur (Code Minier de 1995)

Conformément au Titre 2 - Autorisations et titres miniers du Code Minier de 1995 article 13 et suivants, il existe quatre (4) types de titres miniers :

Tableau 58 : Types des titres et autorisations minières selon le Code Minier de 1995

Type de permis	Nature
Autorisation de prospection	Permettant à son titulaire de mettre en évidence des indices de minéralisation de substances minières qui ne confère à son bénéficiaire aucun droit ou priorité pour l'obtention d'un titre minier. Cette autorisation est valable pour un an et renouvelable autant de fois que requis par son bénéficiaire.
Permis de recherche	Permettant de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances. Ce permis est délivré sur la base, usuelle dans ce secteur, du principe du 'premier arrivé, premier servi'. Il est valable pendant 5 ans et renouvelable 2 fois. Le permis de recherches permet à son détenteur de bénéficier de plein droit d'un permis d'exploitation sous réserve d'avoir notamment fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis.
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	Qui couvre l'exploitation de gîtes de toute substance minière par des moyens artisanaux. Cette autorisation est accordée à toute personne physique de nationalité tchadienne. Elle est valable 2 ans et renouvelable par tacite reconduction.
Permis d'exploitation	Qui confère à son titulaire le droit exclusif de se livrer à des activités d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent. La demande de permis est accompagnée d'une étude de faisabilité, d'un plan de développement et d'exploitation du gisement et d'un programme de protection et de gestion de l'environnement. Le permis d'exploitation est valable pendant 25 ans et renouvelable.

Types des titres et autorisations minières selon le nouveau code minier

Etant donnée que le cadre réglementaire a connu à la fin de 2016 une réforme importante avec la promulgation de la loi portant nouveau Code Minier en 2018. Ce nouveau Code Minier vise entre autres à favoriser, encourager et promouvoir les investissements dans le secteur pour une meilleure contribution au développement économique et social du Tchad. Parmi les principales des réformes apportées par le nouveau Code en trouve la création et l'adoption de nouveaux titres et/ou autorisations. Conformément à ce nouveau code minier, les activités minières ne peuvent être exercées qu'en vertu des autorisations et titres miniers ci-après :

Tableau 59 : Types des titres et autorisations minières selon le nouveau Code Minier

N°	Type de permis	Nature
1	Autorisation de prospection	Elle constitue un droit non-exclusif, indivisible, et insusceptible de faire l'objet de quelque sûreté que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'un quelconque transfert.
2	Permis de recherche minière	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, indivisible et insusceptible de faire l'objet d'une quelconque sûreté. Il peut faire l'objet de transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
3	Permis d'exploitation semi-industrielle	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Il peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
4	Permis d'exploitation minière industrielle	Ce permis confère à son titulaire un droit exclusif, indivisible et insusceptible d'hypothèque. Il peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
5	Autorisation d'exploitation des rejets	Elle confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Elle peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier
6	Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.
7	Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	Elle confère à son titulaire un droit exclusif, divisible et susceptible d'hypothèque. Elle peut faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.
8	Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente est accordée est définie dans l'arrêté institutif. Elle est fonction du ou des gisements dont l'exploitation est envisagée selon l'étude de faisabilité accompagnant la demande d'autorisation.
9	Autorisation d'exploitation artisanale	Elle constitue un droit non-exclusif, indivisible, non-amodiable et insusceptible de faire l'objet de sûreté. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert quelconque.
10	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines. Il s'agit de toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands pour en disposer, en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La production annuelle ainsi que le tonnage du produit commercialisable (minerai concentré ou métal) sont fixées par substance par arrêté du Ministre en charge des Mines.

b. Octroi des titres et autorisations minières

La procédure d'octroi selon la législation en vigueur (ancien code minier)

Les procédures d'octroi de permis miniers sont détaillées dans le Code Minier, la loi N° 011/PR/1995 du 20 juin 1995)⁸⁰ au niveau du « Titre 2 - Autorisations et titres miniers ». Ces procédures se détaillent comme suit :

Tableau 60 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le Code Minier de 1995

Type de permis	Attribution/conditions d'octroi	Validité
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est accordée par Décision du Directeur des Mines conformément à la réglementation. Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation de prospection n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté (article 14).	L'autorisation de prospection est valable pour un an. Elle est renouvelable par Décision du Directeur des Mines par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire (article 16)
Permis de recherches	Le permis de recherches est octroyé par Arrêté du Ministre des Mines, de la Géologie et des Carrières, sur proposition du Directeur des Mines, au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier. Le refus, dûment motivé, d'une demande de permis de recherches n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie (article 18).	Le permis de recherches est valable pour cinq ans. Il est renouvelable deux fois (article 20)

⁸⁰ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Code-1995-minier.pdf>

Type de permis	Attribution/conditions d'octroi	Validité
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine est accordée à une personne physique de nationalité tchadienne ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives, conformément au Code Minier. Elle est délivrée par Décision du Directeur des Mines délimitant la superficie couverte par l'autorisation et fixant, entre autres, les conditions d'exploitation. Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie (article 32)	L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine est valable pour deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction (article 34).
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est octroyé par un Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines, au titulaire du permis de recherches ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de recherches, du Code Minier et, le cas échéant, de la convention minière. Il doit présenter une demande conforme aux exigences du Code Minier et fournir la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches. Par exception, l'octroi d'un permis d'exploitation peut être sollicité sans qu'un permis de recherches n'ait été préalablement émis lorsque les données disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Dans ce cas, il est accordé au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier si aucun titre minier ou autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers n'a été émis pour la même superficie. Dans ce cas, la convention minière prévue à l'article 40 sera conclue avant l'octroi du permis d'exploitation. Elle prévoira l'indemnisation de l'inventeur du gisement ou du propriétaire des documents prouvant l'existence de ce gisement en cas de renonciation par l'inventeur. Le permis d'exploitation ne sera délivré qu'après la tenue d'une enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation proposée sur l'environnement et les populations locales concernées. Les modalités de mise en place de cette commission chargée de cette enquête publique seront déterminées par un arrêté conjoint pris par le ministre des Mines, de la Géologie et des Carrières et le Ministre chargé de l'Environnement. Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive (article 26).	Le permis d'exploitation est valable pour vingt-cinq ans. Il est renouvelable (article 28).

La procédure d'octroi selon le nouveau Code Minier

Les demandes de titres miniers ou d'autorisations pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt au service de l'administration des mines en charge de la gestion du cadastre minier, selon le principe "Premier arrivé, Premier servi".

Tant qu'une demande est en instance de traitement, aucune demande concernant entièrement ou partiellement le même périmètre ne peut être instruite.

Pour les périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement étudié, documenté, considéré comme un actif et d'une valeur importante connue ou suscitant l'intérêt de plusieurs demandeurs et ne faisant pas l'objet d'un titre de recherche, notamment ceux révélés dans une zone promotionnelle, le Ministre en charge des Mines soumet, par arrêté, l'attribution du titre minier d'exploitation à un appel d'offres compétitif et transparent. L'appel d'offres peut être réalisé selon les formes suivantes :

- - appel d'offres ouvert ;
- - appel d'offres restreint ;
- - procédure négociée avec mise en concurrence ; et
- - dialogue compétitif.

Jusqu'à promulgation du nouveau Code Minier et son texte d'application, l'octroi et le transfert des titres et autorisations minières étaient régis par les dispositions de la Loi n° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant Code Minier et son Décret d'application n° 95-821/PR/MPE/95. Selon les dispositions du nouveau Code Minier, les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol ou existant à la surface du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, qui en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par le Code Minier. Toute personne morale de droit tchadien désirant exercer une activité minière doit déposer une demande au service de l'administration des mines en charges de la gestion du cadastre minier.

Les modalités d'attribution, et des droits conférés pour chaque titre et/ou autorisation ainsi que la durée, le renouvellement et d'extension sont détaillés comme suit :

Tableau 61 : Procédure d'octroi des permis miniers selon le nouveau Code Minier

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
Autorisation de prospection	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit non exclusif de réaliser la prospection pour les substances minières qu'elle vise sur toute l'étendue du territoire national à l'exception des périmètres faisant l'objet de droits miniers exclusifs ou des zones visées à l'article 27 du Code Minier ; et - elle ne confère à son titulaire aucun droit de se livrer à des activités de recherches ou d'exploitation. 	<p>La demande doit être délivrée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie après instruction cadastrale et technique favorables des services compétents de l'administration des mines.</p> <p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une identification complète du requérant ; - les substances minérales pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - un programme général des travaux envisagés pour la durée de validité de cette autorisation. 	Un (1) à compter de la date de signature de la décision d'octroi	Renouvelable par périodes d'un (1) an autant de fois que son titulaire en fait la demande.
Permis de recherche minière	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif de recherche des substances des mines pour lesquelles il est délivré ; - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités de recherche ; <p>Sous réserve des dispositions de l'article 394 du Code Minier, le droit de disposer librement des produits obtenus à l'occasion de ses recherches et essais ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif de demander et d'obtenir, un permis d'exploitation semi-industrielle ou un permis d'exploitation minière industrielle. 	<p>Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines, au requérant ayant présenté une demande conforme aux exigences du Code Minier.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - le programme de travaux de recherche à effectuer pendant la première durée de validité du permis ainsi que le budget correspondant ; - l'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de ce permis ; et - Un plan de recrutement du personnel de nationalité tchadienne conforme aux dispositions de l'article 266 du Code Minier. 	Accordée pour une durée initiale n'excédant pas quatre (4) ans à compter de la date de signature de l'arrêté institutif.	Renouvelable deux (2) fois pour une période n'excédant pas quatre (4) ans à chaque fois. Lors de chaque renouvellement la superficie du permis est réduite du quart (1/4) de son étendue précédente.
Permis d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines ; 	Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur avis conforme de la Commission National des Mines.	Accordée pour une durée n'excédant pas	Renouvelable pour un nombre illimité de fois à

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
semi industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; - le droit d'utiliser et de disposer des substances de carrières nécessaires à son exploitation ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre. 	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues au titre de la recherche et des droits fixes prévus à l'article 312 du Code Minier ; - le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; - une étude de faisabilité du projet ; et - un engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation, dans le capital de la société. 	dix (10) ans. Toutefois, la durée de validité de ce permis ne peut excéder la durée de vie de la mine.	la demande de son titulaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans à chaque fois, jusqu'à l'épuisement du gisement qui en est l'objet.
Permis d'exploitation minière industrielle	Ce permis confère à son acquéreur les mêmes droits conférés aux détenteurs des permis d'exploitation minière semi-industrielle.	<p>Ce permis est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission National des Mines.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues ; - le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; et - une étude de faisabilité du projet. 	Accordée pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans.	Renouvelable pour un nombre illimité de fois, par période n'excédant pas quinze (15) ans à chaque fois jusqu'à l'épuisement du gisement objet du permis.
Autorisation d'exploitation des rejets	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de mines ; - le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des 	<p>L'autorisation d'exploitation des rejets est accordée en priorité aux nationaux tchadiens.</p> <p>Le permis d'exploitation semi-industrielle et le permis d'exploitation minière industrielle emportent le droit d'exploiter les gisements artificiels de substances de mines situés dans le périmètre couvert par le permis.</p>	Accordée pour une durée de trois (3) ans.	Renouvelable pour un nombre illimité de fois.

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
	installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre.	Le titulaire d'un permis minier d'exploitation peut céder le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans son périmètre à un tiers. Le Ministre en charge des Mines peut également octroyer une autorisation d'exploitation des rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un titre minier conformément à des modalités déterminées par voie réglementaire.		
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.	Cette autorisation est octroyée par arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.	Valable pour une durée d'un (1) an.	Renouvelable pour la même période un (1) an.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	- le droit d'occuper à l'intérieur du périmètre les terrains nécessaires à la réalisation des activités d'exploitation ; - le droit de procéder aux activités de développement et de construction à l'intérieur du périmètre de la mine, des installations et des infrastructures nécessaires à son exploitation ; - le droit d'utiliser les ressources d'eau et de bois à l'intérieur du périmètre pour les besoins des activités d'exploitation ; - le droit d'utiliser et de disposer des substances de carrières dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage ; et - le droit de disposer, transporter et commercialiser librement sur le territoire national les produits provenant du périmètre.	Ce permis est accordé par arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale des services compétents de l'administration des Mines et sur avis conforme de la Commission National des Mines. La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ; - les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - un titre de propriété ou de jouissance de l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation ; et - une étude de faisabilité du projet.	Accordée pour une durée n'excédant pas un (1) an à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable pour une période n'excédant pas un (1) an.
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	Cette autorisation confère à son détenteur les mêmes droits conférés aux détenteurs des autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire.	Elle est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale de Mines. La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants : - une justification complète du requérant ; - la justification des capacités techniques et financières du requérant ;	Accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement objet de l'autorisation.

Type	Droits conférés	Attribution	Durée	Renouvellement
		<ul style="list-style-type: none"> - les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; et - une étude de faisabilité du projet. 		
Autorisation d'exploitation artisanale	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit d'exploiter des gîtes alluvionnaires, éluvionnaires ou filoniens des substances de mines, par des moyens artisanaux qui seront définis par voie réglementaire. - Le titulaire peut à tout moment demander la transformation de son autorisation en permis d'exploitation semi-industrielle. Cette demande est assortie d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental et social. 	<p>Ne peut être octroyée que dans les zones d'exploitation artisanale instituées conformément à l'article 26, alinéa (iii) du Code Minier. Elle est attribuée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.</p> <p>Elle ne peut être accordée qu'aux personnes physiques de nationalité tchadienne. Ces personnes peuvent se constituer en groupement autorisés par la législation en vigueur ou sociétés coopératives prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une identification complète du requérant ; - les substances de mines pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - un engagement du requérant à commercialiser sa production à travers les comptoirs agréés ; et - un engagement du requérant à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, après en avoir pris connaissance. 	Accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de sa date d'attribution.	Renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement objet de l'autorisation.

La procédure d'octroi selon la pratique :

Suivant notre entretien avec le Directeur Général de la DGTM, nous comprenons que les titres miniers sont accordés selon le principe du premier venu-premier servi.

La procédure d'octroi peut être détaillée comme suit :

Tableau 62 : Procédure d'octroi des permis miniers selon la pratique

Consultation	Une carte du Tchad indiquant les périmètres de tous les titres miniers et ceux des autorisations est mise à disposition de tout intéressé gratuitement pour consultation au niveau du Ministère.
Demande	Tout demandeur doit présenter une demande d'obtention de titre minier muni de la liste des documents tel que détaillée au niveau de l'article 4 du décret fixant les modalités d'application du Code Minier et de la fiscalité minière 95/821.
Liste de documents à fournir	Les documents à fournir sont notamment : - une demande adressée au Ministre des Mines ; - une copie de la carte d'identité ou du passeport ; - un extrait du registre du commerce ; - un programme détaillé des travaux et prévisions budgétaires pour 5 ans ; - pour la capacité technique, généralement la société invite le Ministère au niveau de son siège pour faire le constat des équipements qu'elle dispose ; et - la capacité financière est prouvée par le relevé des fonds déposés par la société dans ses comptes bancaires.
Vérification et investigation	Des renseignements doivent être faites sur le demandeur pour voir si réellement sa société existe, elle a un siège au Tchad et qu'elle est enregistrée sur le registre du commerce. - Une mission de reconnaissance doit avoir lieu avec les techniciens du Ministère. Lors de cette mission, les autorités administratives et locales seront avisées et une zone libre sera retenue avec des coordonnées précises. - Les coordonnées doivent être vérifiées pour éviter les superpositions.
Prise de décision et signature de la convention	- Un comité technique interministériel doit siéger sur le dossier de la demande de permis au cours de laquelle une étude minutieuse doit être faite sur les dispositions fiscales, financières, économiques, à la protection des infrastructures, de l'environnement et la réhabilitation. - À la suite du rapport du comité, une convention minière va être signée entre le Gouvernement du Tchad représenté par le Ministre en charge des Mines et le représentant légal de la société. - Après la signature de la convention minière, un arrêté pris par le Ministre en charge des Mines donne lieu à l'attribution du permis.

c. Transferts des titres miniers

Transferts des titres miniers (code minier en vigueur)

Les titres miniers sont transférables conformément à la législation en vigueur.⁸¹

La demande de transferts d'un permis doit être signée conjointement par les parties et établie au nom du Ministre des Mines. Elle doit être accompagnée par les documents suivants :

- le dossier du permis de recherches initial ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou amodiation, titulaires du permis de recherches ;
- le programme et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter ; et
- le récépissé du paiement du droit fixe.

Avant l'approbation du transfert, les droits et obligations résultant du titre minier doivent être portés à la connaissance du nouveau titulaire du titre. Le Ministre chargé des Mines approuve le transfert si la transaction proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts de l'Etat.

⁸¹ [http://www.eisourcebook.org/cms/February%202016/Chad%20Regulation%20Mining%20Code%20%20\(in%20French\).pdf](http://www.eisourcebook.org/cms/February%202016/Chad%20Regulation%20Mining%20Code%20%20(in%20French).pdf)

L'Arrêté autorisant la cession, la transmission ou l'amodiation est publié au Journal Officiel et notifié au nouveau titulaire par les soins du Directeur Général Technique des mines.

Procédure de transfert des titres miniers (nouveau Code Minier 2018)

Tout transfert d'un titre et/ou autorisation minière doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministre en charge des Mines. A défaut, le transfert est nul et inopposable à l'Etat.

Le transfert est de droit lorsque⁸² :

- le titulaire actuel est en règle en ce qui concerne les obligations mises à sa charge par le code minier, son titre minier ou autorisation, la convention minière le cas échéant, et les autres lois tchadiennes ;
- le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et financières suffisantes pour la poursuite de l'activité minière ;
- le bénéficiaire du transfert ne présente aucun des cas d'inéligibilité visés à l'article 22 du Code Minier ; et
- tout droit, taxe ou impôt applicable en vertu des dispositions du Code Minier a été payé.

A l'exception des autorisations de prospection et des autorisations d'exploitation artisanale, tous les titres et/ou autorisations peuvent faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le nouveau Code Minier.

d. Octroi et transferts des titres miniers en 2017

Selon les données communiquées par la DGTM, deux (2) autorisations minières ont été attribuées en 2017.

La liste des titres miniers attribuées en 2017 se présente au niveau de l'Annexe 11 du présent rapport.

Selon les discussions menées avec les représentants de la DGTM, nous avons compris que toutes les demandes d'octroi ont été traitées conformément à la réglementation en vigueur et aucune dérogation n'a été constatée au cours de 2017.

Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des titres miniers au cours de 2017 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Selon la déclaration de la DGTM, aucun transfert de permis miniers n'a été survenu en 2017.

e. Retrait des titres miniers

Conformément à l'article 209 du Code Minier « le retrait d'un titre minier ou d'une autorisation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans effet adressée par le Ministre en charge des Mines au titulaire du titre minier ou de l'autorisation en cause invitant celui-ci à se conformer à ses obligations et à en apporter la preuve, dans les délais indiqués dans cette mise en demeure et qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours ni supérieurs à 90 jours ».

Retrait des permis de la société SERDAR TCHAD

Dans le cadre de la convention minière signée entre l'Etat et la société « SERDAR TCHAD » en date du 02 février 2016, une notification de mise en demeure a été envoyée avant le retrait définitif de ces trois permis de recherche d'or en date du 13 août 2018 par le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du secteur privé au société « SERDAR TCHAD » à la suite du manquement jugés graves et répétés suivants :

- non démarrage des travaux de recherches ;
- non versements des frais de formation ; et
- non versement de l'Appui Institutionnel.

⁸² Article 216 du nouveau Code Minier.

L'arrêté de portant retrait de trois (3) permis de recherches d'or est présentée au niveau de l'Annexe 16 du présent rapport.

Retrait des permis de la société FACE A FACE

A la suite du manquement de la société « FACE A FACE » à ses obligations émanant de la signature de la convention minière portant sur les zones d'Elbore, Mayo Kebbi Ouest et Modo dans le Sila obtenu en 2015, la société a fait l'objet d'une mise en demeure en mai 2018 avant le retrait définitif des permis portant sur les zones dénommées ci-dessus en mai 2018. Les motifs du retrait sont des manquements jugés graves et répétés suivants :

- non démarrage des travaux de recherches ;
- non versement des frais de formations ; et
- non versement de l'appui institutionnel.

L'arrêté de portant retrait de ces permis miniers est présenté au niveau de l'Annexe 17 du présent rapport.

3.2.5. Registre des titres miniers

Le Tchad ne dispose pas encore d'un cadastre minier. Toutefois sa mise en place est assurée par la Direction du Cadastre Minier au sein de la DGTM.

Cette gestion se fait sur un document électronique dont une copie nous a été fournie et figure dans l'Annexe 10 du présent rapport. Elle contient le type du permis, la région, le nom du détenteur, la substance, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie. De plus, nous comprenons que la consultation de la carte des champs miniers peut se faire gratuitement au niveau de la DGTM.

Afin de répondre aux exigences d'Initiative des Transparence des Industries Extractives (ITIE), un projet de mise en place du cadastre minier tchadien a vu le jour. Un atelier a été organisé et un rapport final sur l'étude diagnostic et évaluation été produit en mars 2019 par le bureau « Spatial Dimension Canada ULC ». D'autre part, au mois décembre 2019 un marché financé par la PNUD pour la mise en place du cadastre minier a été attribué au bureau « GAF AG ».

3.2.6. Politique en matière de publication des contrats

Nous avons noté que le cadre règlementaire en vigueur en 2016 ne favorise pas la publication des contrats, toutefois nous avons relevé au cours des dernières années la mise en place de plusieurs réformes visant une meilleure visibilité des contrats miniers.

En effet, d'après l'article 88 de la Loi n°011 de 1995 portant Code Minier « Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à l'Administration Minière en vertu du Code Minier, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis.

Aussi et à la suite de la revue des conventions minières, nous avons relevé que l'article qui traite de la confidentialité de la convention minière stipule que la Convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie.

Toutefois et au cours de 2016, le gouvernement a promulgué le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance⁸³ qui stipule dans son article 7 que « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public ». Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Chambre des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires ».

De plus, dans le cadre de son engagement pour une bonne gouvernance du secteur extractive, le chapitre II du Décret n° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives entrée en vigueur à partir de novembre 2019 et qui a pour objet la fixation les

⁸³ <https://juriafrique.com/blog/2016/11/24/tchad-loi-n-018pr2016-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques/>

modalités d'application de la Loi n°018/PR/2016 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques, prévoit que toutes sociétés et/ou personnes opérant dans le secteur extractif doivent publier toutes les informations nécessaires y compris les contrats miniers dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date de signature ou la date d'effet, et de mettre à la disposition du public l'information dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés. La publication doit être faite par tous les établissements publics soumis au principe de transparence et de bonne gouvernance. Par ailleurs, le Ministère en charge des Mines est tenu de publier l'information sur le secteur extractif y compris entre autres les conventions minières sur un site web, et de le mettre à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenue après la dernière mise à jour.⁸⁴

Aussi et dans la même optique, le nouveau Code Minier intégrera les principes édictés par la norme de l'ITIE notamment en matière de transparence et de publication des contrats miniers.

Sur le plan pratique, nous avons noté que les contrats miniers sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Chad (<http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniére-et-carrière-au-tchad/>). Toutefois, parmi 60 permis minier valide au 31 décembre 2017, uniquement 33 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad. Le détail des permis miniers (publié/non publié) est présenté dans l'Annexe 10 du présent rapport.

⁸⁴ Article 4 du décret n° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives.

3.2.7. Participation de l'Etat dans le secteur minier

²Le Code Minier en vigueur ne présente pas de définition claire de l'Entreprise de l'Etat à l'instar du Code Pétrolier. Ainsi, conformément à l'article 10 du Code Minier 1995, en cas de participation de l'Etat dans une société minière, la nature et les modalités de sa participation sont déterminés dans une convention qui doit être conclue avant l'octroi du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation.

Toutefois, le nouveau Code Minier promulgué en 2018 dans son article 380 prévoit que toute nouvelle attribution d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente donne immédiatement droit à l'Etat à une participation non contributive dans le capital social de la société titulaire du titre ou de l'autorisation concernée. Cette participation non contributive de l'Etat est de 12,5% du capital social. Il est à noter aussi que cette participation ne peut être diluée par des augmentations et/ou réductions éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges et aucune contribution, financière ou non, ne peut être demandée en contrepartie de l'Etat. Cette participation ne peut être cédée ou faire l'objet d'une sûreté quelconque.

En sus de sa participation non contributive, l'Etat peut, d'accord parties, acquérir ou souscrire dans les conditions du droit commun, une participation additionnelle ne dépassant pas 15% du capital social. Cette participation supplémentaire est cessible, y compris aux nationaux, et peut faire l'objet de sûretés.⁸⁵

Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)

La Société National de Ciment du Tchad « SONACIM » est une société anonyme, créée par Assemblée Générale du 11 octobre 2011, spécialisée dans « la prospection, la recherche, le développement, la production, le transport, le stockage et la distribution de produits finis (ciments).

Le capital de cette société est de 500 000 000 FCFA et il est détenu à 100% par l'Etat Tchadien. Cette société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée sous la tutelle du MPME.⁸⁶

Nous n'avons pas noté de variation de la participation de l'Etat dans cette société entre 2016 et 2017. Cette participation se détaille comme suit :

Tableau 63 : Participation de l'Etat dans la SONACIM (2016-2017)

Structure du capital de SONACIM	31/12/2016	31/12/2017	Variation
Gouvernement du Tchad	92%	92%	0%
Commune de Pala	2%	2%	0%
Commune de Léré	2%	2%	0%
Commune de Fianga	2%	2%	0%
Commune de Gounou Gaya	2%	2%	0%
Total général	100%	100%	0%

Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) :

La SONAMIG a été créée par la Loi n°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'ordonnance N°002/PR/2018 du 9 Février 2018, portant création de la société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). C'est une société détenue à 100% par l'Etat, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et placée sous la tutelle du MPME.

La SONAMIG a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :

- sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ;

⁸⁵ Article 382 du nouveau Code Minier.

⁸⁶ <http://sonacim.com/historique/>

- concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ;
- conçoit les projets des recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;
- veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ;
- contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ;
- contribue à l'élaboration des conventions minières ; et
- bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Les Ressources de la SONAMIG sont constituées de⁸⁷ :

- subventions et autres apports de l'Etat ;
- prélèvement de 10% des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage) ;
- dons et legs ;
- emprunts ; et
- toutes autres ressources provenant de ses activités ou qui viendraient à lui être affectées par la Loi des Finances.

⁸⁷ Article 5 de l'ordonnance n°002/PR/2018 portant création de la SONAMIG.

3.3. Accord de financement, de fourniture d'infrastructure et de troc

3.3.1. Accord de prépaiement adossé sur des actifs pétroliers

a. Accord d'avance sur ventes futures (Convention de prépaiement 2013)

La SHT a conclu le 7 mai 2013 en tant que mandataire de l'Etat tchadien un accord d'avances sur ventes futures de pétrole brut avec la société Glencore Energy UK Ltd.⁸⁸

Au terme de cet accord, la SHT peut recevoir une avance pouvant aller jusqu'à 600 000 000 USD dont le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

- date de conclusion du contrat : 7 mai 2013 et amendé le 7 août 2013 ;
- montant maximum du prêt : 600 000 000 USD ;
- date de tirage : la première tranche du prêt a été versée le 13 mai 2013 pour un montant total de 300 000 000 USD, la deuxième tranche a été versée le 14 août 2013 pour un montant de 150 000 000 USD et la dernière tranche versée le 1 novembre 2013 pour un montant de 150 000 000 USD ;
- finalité et restriction sur l'utilisation : ce prêt servira strictement à des fins civiles pour appuyer le budget de l'Etat à la suite de la chute du prix du pétrole ;
- taux d'intérêt et système tarifaire : l'emprunt est contracté au taux Libor majoré d'une marge 6,625% par an ;
- calendrier de remboursement : le remboursement a été programmé sur une durée de 2 ans avec un taux d'intérêt de retard de 2% ; et
- montant restant à rembourser en 2015 : d'après la société Glencore Energy UK, le montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 s'élève à 93 659 522 USD.

b. Contrat de préfinancement pour le rachat des actifs de la société Chevron (Convention de prépaiement 2014)

La SHT a conclu le 30 avril 2014⁸⁹ en tant que mandataire de l'Etat tchadien un accord de préfinancement avec la société Glencore Energy UK Ltd, qui a pour objet l'acquisition du projet « Badoit » défini dans le contrat comme étant la participation de la société Chevron dans les entités suivantes :

- Chevron Petroleum Chad Holdings Limited ;
- Chevron Overseas Pipeline Chad Limited ; et
- Chevron Overseas Pipeline Cameroun Limited.

D'après le contrat, cette acquisition devra se faire pour un prix total limité à 1 300 000 000 USD. Toutefois, nous n'avons pas obtenu le détail du montant réel décaissé pour cette acquisition ni la méthode de valorisation utilisée pour estimer la valeur du projet Badoit.

Au terme de cet accord, la SHT peut recevoir une avance pouvant aller jusqu'à 1 450 000 000 USD dont le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

- Date de conclusion du contrat : 30 avril 2014 telle que modifiée par l'avenant N° 1 du 07 mai 2014, l'avenant N° 2 du 10 juin 2014, l'avenant N° 3 du 20 novembre 2014, l'avenant réitératif du 02 décembre 2015 et l'avenant réitératif du 28 juin 2018.
- Montant maximum du prêt : Au terme de cet accord, la SHT a bénéficié d'un prêt pour un montant total 1 450 000 000 USD en 2 tranches : la 1ère pour un montant de 1 250 000 000 USD et la 2ème pour un montant 200 000 000 USD. D'après la société Glencore Energy UK, le déblocage du montant s'est fait selon le calendrier suivant :

⁸⁸ Lettre de confort adressée par le Ministre de l'Energie et du Pétrole à la société Glencore Energy UK Ltd du 7 août 2013 faisant référence à la convention conclue le 7 Mai 2013 et modifiée le 7 août 2013.

⁸⁹ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/06/Convention-de-prépaiement-entre-la-SHT-et-Glencore-Energy-UK-L.pdf>

Tableau 64 : Liste des montants débloqués (prêt Glencore Energy UK)

En USD

Date	Montant total	Déduction au titre des frais contractuelles	Montant débloqué
30/04/2014	262 116 935	7 116 935	255 000 000
12/06/2014	987 883 065	63 173 889	924 709 176
05/12/2014	200 000 000	5 500 000	194 500 000
Total	1 450 000 000	75 790 824	1 374 209 176

Source : Données reportées par Glencore Energy UK

- Taux d'intérêt et système tarifaire : le taux d'intérêt utilisé pour ce contrat est le taux Libor⁹⁰ majoré de 6,60% par an ;
- Modalités de remboursement : le remboursement est prélevé des recettes de vente reçus dans le cadre de la convention de commercialisation conclus entre la SHT et Glencore Energy UK Ltd. Ce prélèvement se fait à hauteur de 70% des recettes et le reliquat (le cas échéant) est reversé au compte séquestre dédié aux recettes pétrolières conformément à la législation en vigueur. Un pourcentage plus élevé peut être prélevé si les 70% ne sont pas suffisants pour couvrir le remboursement du principal et des intérêts ;
- Montant restant à rembourser en 2015 : d'après la société Glencore Energy UK, le montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 s'élève à 1 354 608 197 USD.

c. Restructuration de la dette en 2015 (Convention de prépaiement 2015)

i. L'Avance

La société Glencore Energy UK a mis à la disposition de la SHT l'avance dans le Compte de Séquestre Citi conformément aux dispositions de la Loi Portant Gestion des Revenus Pétroliers conformément aux demandes de tirage en date du 7 mai 2014, du 10 juin 2014, du 3 décembre 2014 au titre de la convention de prépaiement de 2014 et des demandes de tirage émises en date du 7 mai 2013, du 13 août 2013 et du 1 novembre 2013 au titre de la Convention de prépaiement de 2013 pour un montant total de 2 050 000 000 USD (à savoir 600 000 000 USD et 1 450 000 000 USD).

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant réitératif en date du 02 décembre 2015, le montant total de l'avance est de 1 448 267 719 USD, qui se compose à la suite de la consolidation des deux dettes du :

- montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 relatif à la convention de prépaiement de 2013 qui s'élève à 93 659 522 USD ; et
- montant restant à rembourser au 31 décembre 2015 relatif à la convention de prépaiement de 2014 qui s'élève à 1 354 608 197 USD.

ii. Modalité de remboursement

Conformément à la convention de prépaiement de 2015, le calcul de l'amortissement contractuel de la dette et le montant du partage de l'excédent (cash sweep) payé à la livraison de chaque cargaison se présente comme suit :

- 100% du produit net des cargaisons de participation et plus de 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts) ; et
- 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et des frais de restructuration de la dette, le reliquat étant conservé par la République du Tchad de sorte que la part reçue par la République du Tchad sur les barils redevance est inférieur à 30%. Toutefois, en cas de défaut en cours, 100% du produit net des cargaisons-redevances est alloué au service de la dette.

D'après le texte de l'avenant réitératif en date du 2 décembre 2015, le contrat commercial conclu entre la SHT et la société Glencore Energy UK se termine qu'à la satisfaction de l'une des conditions suivantes :

- la dette est totalement réglée à savoir le règlement du principal et les intérêts ;
- si la SHT a livré les quantités convenues au sein du contrat, en effet conformément à cet amendement et pour les besoins du remboursement, la SHT doit livrer 120 cargaisons détaillées à

⁹⁰ Taux d'intérêt de la période correspondante c'est-à-dire le taux d'intérêt ou le taux LIBOR 1 et LIBOR 2 de de Reuters.

raison de 16 cargaisons par année sauf pour les années 2015 et 2023 au cours desquelles la SHT va livrer uniquement 4 cargaisons ; et

- fin juin 2023 avec le règlement total de la dette (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement).

iii. Taux d'intérêt et système tarifaire

Le taux d'intérêt utilisé dans le cadre de cette convention est le taux Libor majoré de 6,75% par an.

iv. Frais occasionnés par le rééchelonnement

Conformément à la lettre d'honoraires du 2 décembre 2015, la SHT est tenue de payer les frais suivants occasionnés par le rééchelonnement de la dette :

- frais d'extension non remboursable de 2,5% du total du montant restant à payer au titre de l'accord de prépaiement de 2014 sur le montant restant à payer à savoir 1 354 608 197 USD ;
- frais d'arrangement de 3,5% au titre de la convention de prépaiement de 2013 sur le montant restant à payer à savoir 93 659 521 USD ; et
- frais d'agence de 0,75% par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison.

Ces frais sont à payer en priorité après l'entrée en vigueur de l'accord de rééchelonnement.

d. Restructuration de la dette en 2018 (Convention de prépaiement 2018)

i. L'Avance

Conformément à l'avenant réitératif ainsi que la convention de prépaiement en date du 28 juin 2018, la société Glencore Energy UK a mis à la disposition de la SHT l'avance dans le Compte de Séquestre Citi conformément aux dispositions de la Loi Portant Gestion des Revenus Pétroliers conformément aux demandes de tirage en date du 7 mai 2014, du 10 juin 2014, du 3 décembre 2014 au titre de la convention de prépaiement de 2014 et des demandes de tirage émises en date du 7 mai 2013, du 13 août 2013 et du 1 novembre 2013 au titre de la Convention de prépaiement de 2013 pour un montant total de 2 050 000 000 USD (à savoir 600 000 000 USD et 1 450 000 000 USD).

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant réitératif en date du 28 juin 2018, le montant de l'avance était de 1 287 808 478 USD, qui se compose de la somme du principal d'un montant de 1 269 414 349 USD et des frais non payés d'un montant de 18 394 129 USD, dus au titre de la présente Convention au 31 décembre 2017.

ii. Modalité de remboursement

Conformément à l'annexe 1 (calendrier de remboursement) de la convention de prépaiement de 2018, le calcul de l'amortissement contractuel de la dette à la livraison de chaque cargaison se présente comme suit :

Tableau 65 : Calendrier du remboursement (convention de prépaiement de 2018)

Année	Montant de remboursement en USD	Taux de remboursement en %
2018	-	0%
2019	-	0%
2020	83 707 551	6%
2021	109 463 721	8%
2022	135 219 890	11%
2023	141 658 933	11%
2024	141 658 933	11%
2025	160 976 060	13%
2026	193 171 272	15%
2027	321 952 119	25%
Total	1 287 808 479	100%

Conformément au calendrier de remboursement ci-dessus, la convention de prépaiement de 2018, inclut une période de grâce de deux ans au titre du remboursement principal.

Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé.

Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période.

En 2027, la SHT aura le droit de différer le montant de remboursement en principal restant dû durant cette période si nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans.

D'après le texte de l'avenant réitératif en date du 23 juin 2018, le contrat commercial conclu entre la SHT et la société Glencore Energy UK demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au titre du contrat de prépaiement 2018.

iii. Taux d'intérêt et système tarifaire :

Les taux d'intérêts utilisés dans le cadre de cette convention se présentent comme suit :

- 2018 à 2021 : le taux d'intérêt utilisé durant cette période est le taux Libor majoré de 2% par an ; et
- à partir de 2022 : le taux d'intérêt utilisé durant cette période est le taux Libor majoré de 3% par an.

iv. Partage de l'excédent (cash sweep)

Le partage de l'excédent (cash sweep) est une clause au niveau de la convention de prépaiement de 2018 (paragraphe 3.3) qui stipule que la SHT doit effectuer des paiements annuels additionnels (en sus des remboursements de la dette dont l'échéancier est présenté ci-dessus), sous conditions que les prix de baril brut dépassent un certain seuil.

Le montant du partage de l'excédent se déclenchera dès que le prix moyen annuel du pétrole brut excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de 2022.

Montant d'amortissement additionnel :

- 2018 et 2019 : 5,00% par an sur le montant du partage de l'excédent, et
- 2020 à 2027 : 2,50% par an sur le montant du partage de l'excédent.

Paiement des intérêts reportables : 2,00% d'intérêts par an sur le montant de l'amortissement additionnel.

Répartition de l'excédent :

- De 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette, et
- A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette.

v. Frais occasionnés par le rééchelonnement

Conformément à la convention de prépaiement de 2018, la SHT est tenue de payer les frais suivants occasionnés par le rééchelonnement de la dette :

- coûts relatifs à l'ouverture par la société Glencore Energy UK des comptes de la transaction et leurs fonctionnements ;
- 50% des frais de vols réguliers et d'hébergement encourus par la société Glencore Energy UK pour les besoins des réunions tenues au siège social du Bénéficiaire de la SHT à N'Djamena (à moins que les parties acceptent de tenir des réunions physiques à Paris ou à Londres, auquel cas chaque Partie devra supporter ses propres frais) ; et
- frais d'agence pour un montant de 600 000 USD par an.

Conformément aux conventions de prépaiement et à l'annexe 8 du projet de Loi des Finances pour l'année 2019⁹¹, une analyse comparative entre la convention de prépaiement restructurée en 2015 et la convention de prépaiement restructurée en 2018 est présentée au niveau de l'Annexe 14 du présent rapport.

e. Remboursement de la dette en 2017

D'après les données communiquées par la SHT, les montants remboursés au titre de la dette Glencore s'élevaient à 100 755 109 USD en 2017. La situation de la dette au 31/12/2017 se présente comme suit :

Tableau 66 : Situation dette Glencore Energy UK au 31/12/2017

Désignation	Montant en USD
Capital restant dû au 31/12/2016	1 368 942 232
Remboursement principal en 2017	100 755 109
Capital restant dû au 31/12/2017	1 268 187 123

Le détail de ces remboursements par cargaison en 2017 tels que communiquées par la SHT est présenté au niveau de l'Annexe 15 du présent rapport.

⁹¹ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/lois-des-finances?view=simplefilemanager&id=150>

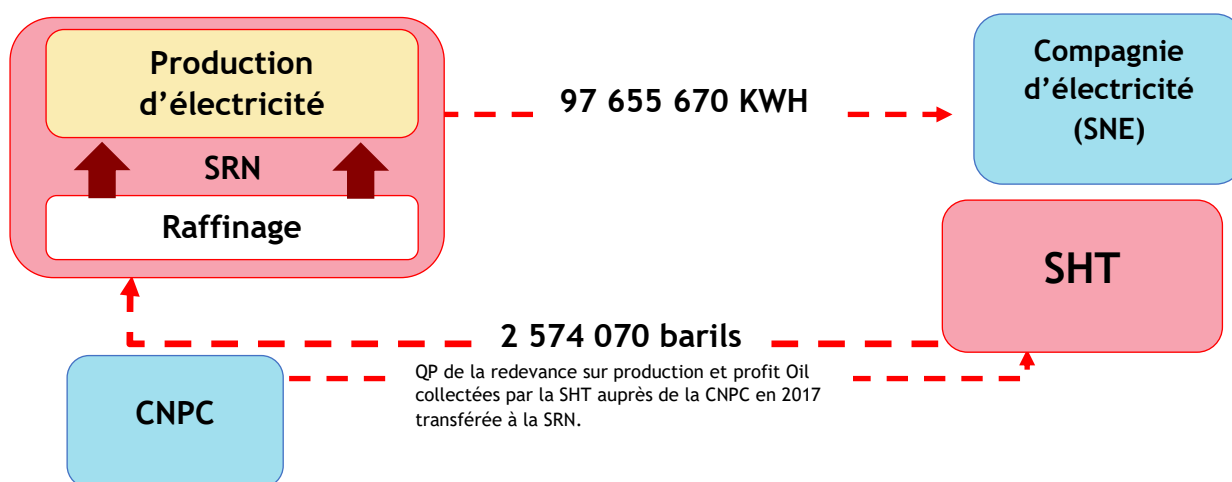
3.3.2. L'accord de troc avec la société CNPCI Ltd

À la suite de la conclusion de la convention⁹² ayant servi à la création de la raffinerie SRN, la CNPCI a conclu un accord avec la raffinerie selon lequel :

- concéder à la CNPCI le droit d'approvisionner en priorité la Raffinerie en pétrole brut par prélèvement sur le Bloc H ou tous autres champs pétroliers détenus par la CNPCI et/ou ses Sociétés Affiliées en République du Tchad ;
- Une quote-part de la redevance sur production à verser à la SHT par la CNPCI est transférée à la raffinerie pour alimenter la centrale électrique au niveau de la SRN. Il s'agit de la redevance sur production sur les quantités vendues à la Raffinerie SRN. La quantité déclarée par la SHT dans le cadre de cette opération s'élevait à 2 574 566 barils en 2017 à un prix fixe de 46,85 USD le baril ; et
- vendre à la SNE l'électricité générée par la centrale électrique au niveau de la Raffinerie (non consommée par la Raffinerie pour ses besoins de fonctionnement) sur une base « take-or-pay⁹³ ». La quantité d'électricité générée par la centrale électrique et vendue à la SNE tel que déclarée par SRN s'élève à 97 655 670 KWH en 2017.

Le schéma de circulation des flux dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Figure 8: Schéma de circulation de flux dans le cadre de la convention CNPCI-SRN en 2017



Dispositions fiscales de l'accord

A partir de la signature de cette convention en 2011, la Société chargée du Projet, CNPCI et les Sociétés Affiliées sont exemptes des impôts suivants :

- Impôt sur les sociétés pour une période de dix (10) années civiles ;
- Impôt minimum pour une période de huit (8) années civiles ;
- TVA sur la construction, l'installation, l'opération, l'entretien et éventuelles extensions de la Raffinerie pendant toute la durée du contrat ;
- Impôt sur les plus-values pendant toute la durée du contrat ;
- Droits de douane pendant toute la durée du contrat ;
- Dividendes reçus auprès de la SRN, Droits d'enregistrements relatives aux baux de capital ; et
- La patente, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, taxe d'apprentissage taxe forfaitaire pour une période de huit (8) années civiles.

⁹² Voir 3.2.2 participations de l'Etat dans le secteur extractif.

⁹³ La SNE s'engage à acheter une quantité minimale d'électricité quels que soient ses besoins réels pour la période concernée. En contrepartie, la SRN s'engage à fournir ce même volume d'électricité minimum.

3.4. Collecte et affectation des revenus du secteur extractif

3.4.1. Processus budgétaire

Le processus budgétaire du Tchad comporte les étapes suivantes⁹⁴ :

Tableau 67 : Processus budgétaire du Tchad

N°	Etape	Activités
1	Cadrage budgétaire	Lancement de la préparation du budget Premières réunions du comité de cadrage macroéconomique Finalisation du Cadre Budgétaire à Moyen terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen terme (CDMT) Envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre, aux institutions de la République et aux Départements Ministériels Soumission des avant projets de budget des Ministères sectoriels au Ministère des Finances et du Budget Réunions techniques pour la lecture et la mise en cohérence des budgets Organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) Diffusion du CDMT et du TOFE
2	Arbitrage	Début des conférences budgétaires Dépôt des budgets des Ministères sectoriels finalisés au MFB Finalisation de l'élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Etat Adoption par le Conseil des Ministres du projet de Budget Général de l'Etat
3	Vote	Vote du Budget Général de l'Etat et ses documents annexes à l'Assemblée Nationale
4	Promulgation	Dépôt de la Loi des Finances votée par les députés à la Présidence de la République et promulgation par le Président
5	Exécution	L'exécution du Budget Fédéral et des Budgets annexes incombe au Ministre des Finances et du Budget. En tant qu'ordonnateur, il exécute ce Budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité.

3.4.2. Collecte des revenus de l'Etat

Le Trésor Public exerce le monopole sur le recouvrement de la majorité des recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres personnes morales de droit public. Il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe dans le secteur extractif, il s'agit des :

- contributions à la formation du personnel et les frais de présentation du rapport annuel payées à la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME ;
- contributions à la formation du personnel et appuis institutionnels payées à la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) au sein du MPME ; et
- cotisations sociales payées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

⁹⁴ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/budget-citoyen?view=simplefilemanager&id=154>

3.4.3. Paiements infranationaux des revenus extractifs

D'après l'article 759 du CGI de 2016 les impôts et taxes suivants sont payés directement aux communes :

- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ; et
- Taxe des Services Publics.

Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

D'après le nouveau Code Minier de 2018 ainsi que les conventions minières, les sociétés minières sont tenues d'effectuer les paiements infranationaux au profit des fonds suivants :

Fond de réhabilitation des sites

Conformément aux conventions minières signés entre l'Etat et les entreprises extractives, toute société extractive aura la charge de la réhabilitation complète des sites exploités. A cet effet, un fonds dénommé Fonds de Réhabilitation de l'Environnement a été créé. Ce fonds est géré conjointement par les Ministères concernés et la société. Des versements annuels équivalents à 2% des revenus nets de l'exploitation calculés après prélèvement de l'impôt sur le revenu seront effectués par la société au Fonds de Réhabilitation, dans un compte ouvert dans une banque nationale au nom des deux parties.

Fonds d'appui au développement local

Conformément au nouveau Code Minier 5% des recettes minières provenant de la zone productive sont versées dans ce fonds afin de contribuer au développement socio-économique des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.⁹⁵

Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites minier

Il est institué un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affecté par l'activité minière.

Ce fonds est alimenté par les contributions annuelles des titulaire de permis d'exploitation semi-industrielles, de permis d'exploitation minière industrielle, d'autorisations d'exploitation industrielle de carrières permanentes , en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que définie dans l'étude d'impact environnemental et social présentée à l'appui de leur demande de titre minier d'exploitation ou d'autorisation. Ces fonds sont logés dans un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Centrale tchadienne.

Cinq (5%) des revenus provenant des activités minières sont affectés aux Collectivités Territoriales Décentralisées sur le territoire desquelles se trouvent les sites d'exploitation minières.⁹⁶

⁹⁵ Article 383 du nouveau Code Minier.

⁹⁶ Article 315 du nouveau Code Minier.

3.4.4. Transferts infranationaux des revenus extractifs

Conformément à la Loi n°002/PR/14 du 27 janvier 2014 portant amendement de la Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, les ressources directes déposées auprès d'une institution financière pour le compte de l'Etat tchadien comprennent les dividendes et les redevances. Ces ressources directes sont réparties de la manière suivante :

- 50% des redevances et 50% des dividendes sont destinés aux investissements dans le secteur prioritaire à savoir santé, affaires sociales, éducation, infrastructure... ;
- 45% des redevances et 50% des dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Etat ; et
- les 5% des redevances restantes sont destinés aux collectivités décentralisées des régions productrices.

Ces zones productrices sont principalement la Région Productrice de Doba et la Région Productrice de Koudalwa.

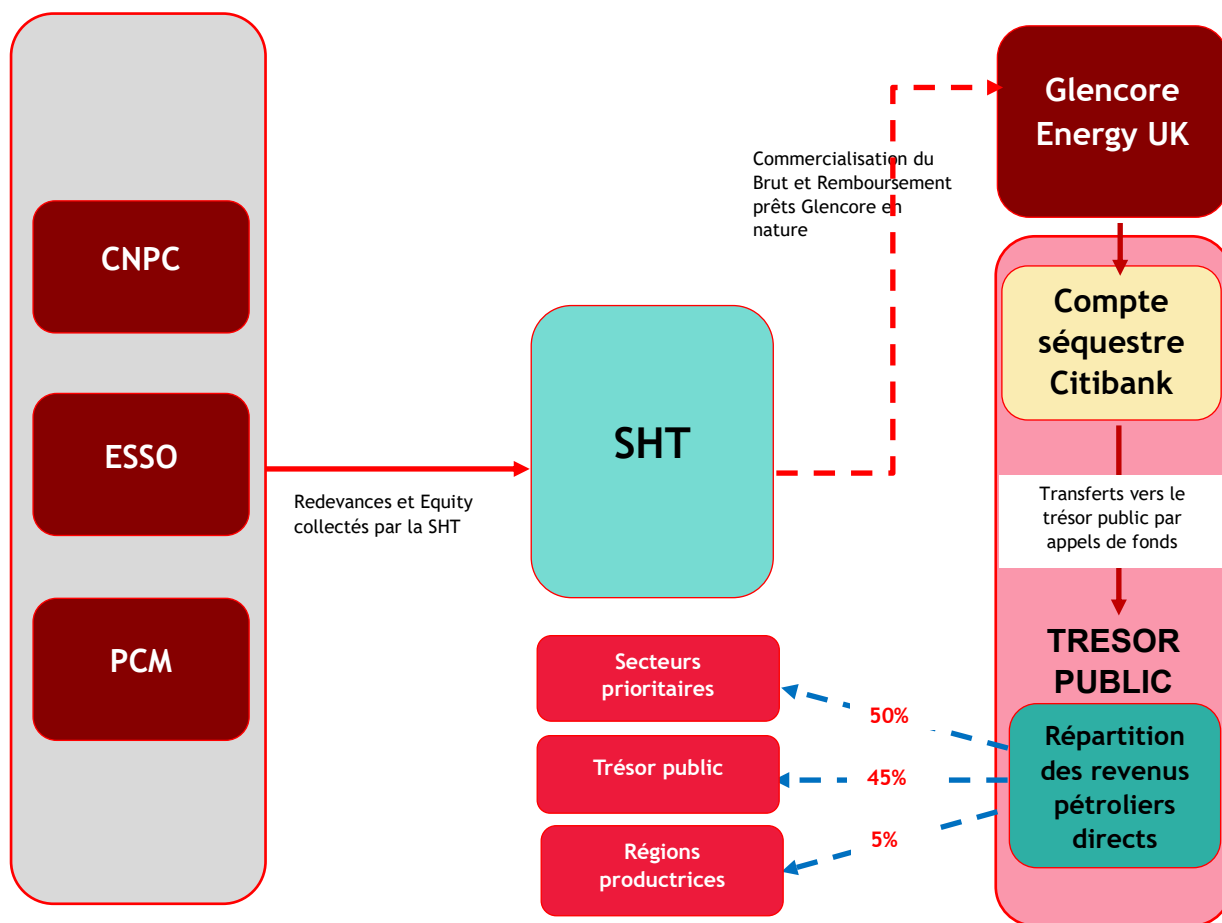
La vérification de l'application de ces taux de transferts se présente au niveau de la partie 6.5 du rapport.

3.4.5. Schémas de circulation des flux dans le secteur extractif

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur des industries extractives peuvent être présentés comme suit :

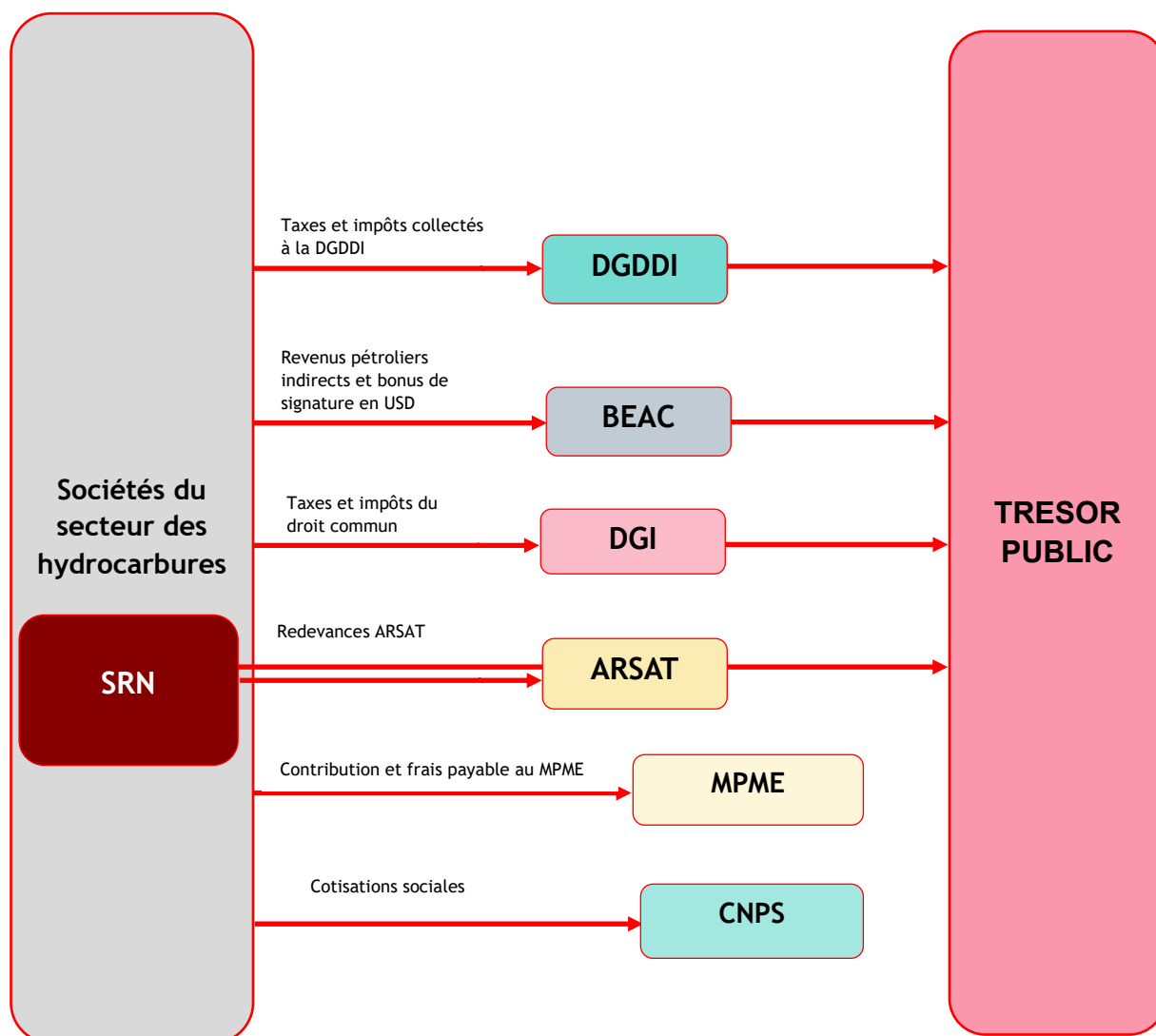
Flux en nature du secteur pétrolier

Figure 9: Schéma de circulation de flux en nature du secteur pétrolier



Flux en numéraire du secteur pétrolier (y compris la raffinerie et le secteur du transport)

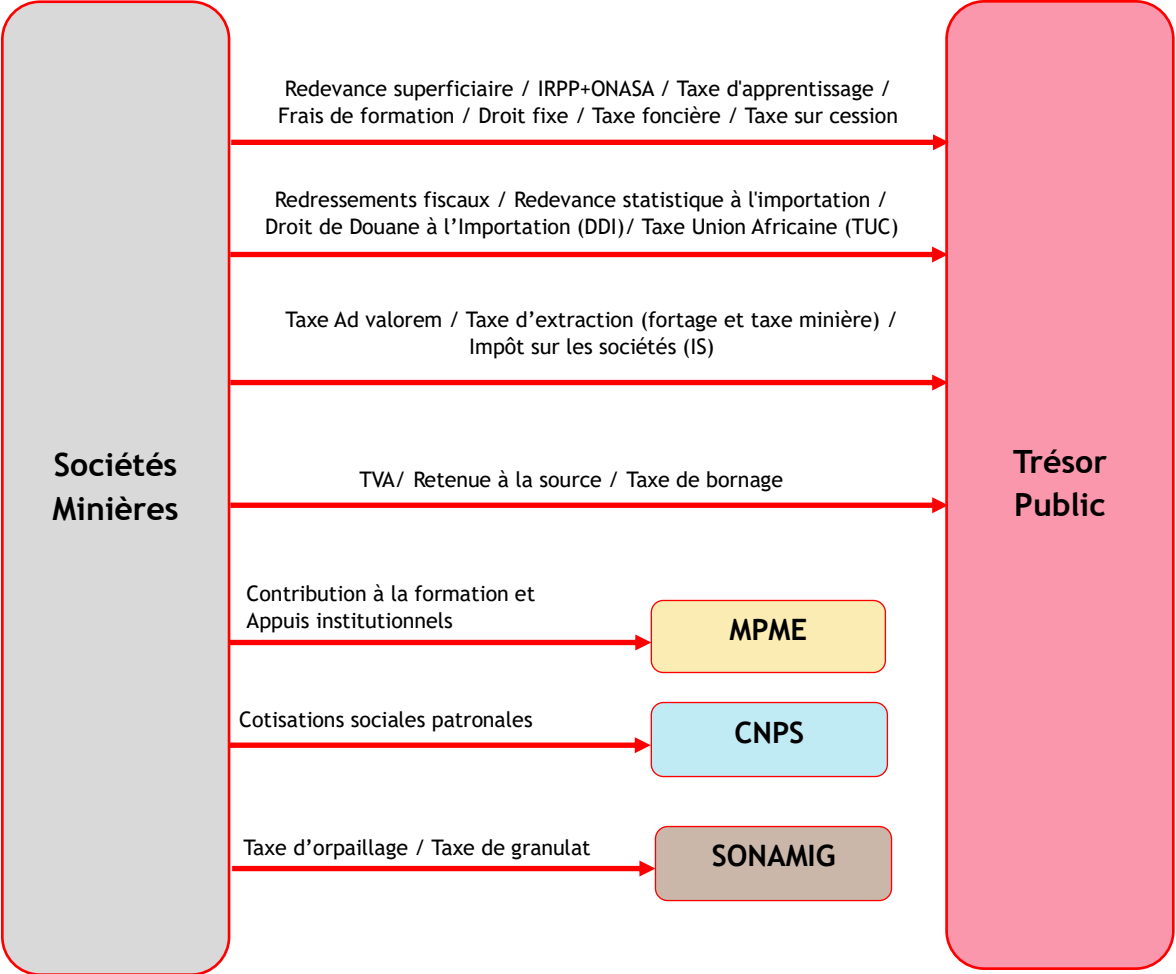
Figure 10: Schéma de circulation de flux en numéraire du secteur pétrolier



- Taxes du droit commun : il s'agit notamment des IRPP, IS Libérateur, taxe d'apprentissage/redressements fiscaux, frais de formation, taxe forfaitaire... ;
- Redevances ARSAT : Il s'agit de la redevance payée par la société SRN à l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier aval au Tchad. Cette redevance a été collectée par le Trésor Public jusqu'au mois de septembre 2016, à partir de cette date, et sur arrêté du Ministre du Pétrole, cette redevance est désormais versée directement à l'ARSAT.
- Taxes collectées à la DGSDDI : il s'agit des droits de douanes à l'importation et des redevances statistiques à l'importation ; et
- Contribution et frais payable au MPME : il s'agit de la contribution à la formation du personnel et des frais de présentation de revue du rapport annuel payées à la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) au sein du MPME.

Pour le secteur minier

Figure 11: Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier



3.5. Contribution du secteur extractif dans l'économie

3.5.1. Contribution dans le budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'état se présente comme suit :

Tableau 68 : Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2016-2017)

<i>En millions de USD</i>				
Indicateurs	2017	2016	Variation	%
Recettes extractives	342	288	54	19%
Recettes totales	1 083	971	111	11%
Contribution en %	31,58%	29,66%		

Source : Ministère des Finances et du Budget

3.5.2. Contribution dans les exportations

La contribution de l'activité extractive dans les exportations nationale se détaille comme suit :

Tableau 69 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2016-2017)

<i>En millions de USD</i>				
Produits	2017	2016	Variation	%
Exportation du secteur extractif	1 721	1 558	163	10%
Total exportation	2 800	2 336	464	20%
Contribution en %	61,46%	66,70%		

Source : Ministère des Finances et du Budget

3.5.3. Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif dans le PIB Nominal de l'Etat est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 70 : Contribution du secteur extractif dans le PIB (2016-2017)

Indicateurs			<i>En millions de USD</i>		
	2017	Poids %	2016	Poids %	Différence
PIB à prix courants	10 851	100%	10 387	100%	464
Extraction minière hors pétrole (a)	193	1,78%	94	0,90%	99
PIB Pétrolier (b)	1 356	12,50%	885	8,52%	471
Exploitation pétrolière	1 183	10,90%	749	7,21%	434
Produits pétroliers raffinés	134	1,24%	94	0,91%	40
Total PIB du secteur extractif (a+b)	1 549		978		570
Contribution dans le total PIB	14,28%		9,42%		4,86%

Source : Ministère des Finances et du Budget

3.5.4. Contribution aux emplois

Selon les chiffres collectés auprès des sociétés extractives retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017, le détail de l'emploi dans le secteur extractif est présenté comme suit :

Répartition selon la nationalité

Tableau 71 : Répartition de l'emploi dans le secteur extractif selon la nationalité

Indicateurs	2017	2016	2015	2014
Emploi dans le secteur extractif	1 522	2 125	716	1 537
Nationaux	1 121	1 695	558	1 298
Expatriés	401	430	158	239

Source : Rapports ITIE

Répartition selon secteur d'activité

Tableau 72 : Répartition de l'emploi dans le secteur extractif selon le secteur d'activité

Indicateurs	2017	%	2016	%	2015	%	2014	%
Emploi dans le secteur extractif	1522		2125		716		1 537	
Secteur pétrolier (y compris transport et raffinerie)	1304	86%	513	24%	629	88%	1 330	87%
Secteur minier	218	14%	1612	76%	87	12%	207	13%

Source : Rapports ITIE

Le détail des effectifs des employés de 2017 déclarés par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de réconciliation est présenté au niveau de l'Annexe 2 du présent rapport.

Selon le rapport de l'Institut de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques relatif au recensement général des entreprises opérant sur le secteur privé pour l'année 2014, le secteur extractif emploie 725 sur les 74 412 employés du secteur privé soit 0,97%. Toutefois, l'absence d'études plus récente ne nous a pas permis de publier des informations actualisées sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi.

3.6. Pratiques d'audit au Tchad

3.6.1. Entreprises

Aux termes de la loi, toutes les entreprises non financières du Tchad doivent se conformer aux règles comptables de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). À cette fin, tous les comptes financiers doivent être examinés par un commissaire aux comptes approuvé par la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale, et validés par une assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique⁹⁷ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ; et
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

L'article 853-11 prévoit également que les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions citées ci-dessus

Sur la base des discussions et données collectées, la plupart des entreprises du secteur des hydrocarbures et des mines sont des filiales de multinationales et leurs états financiers font l'objet d'un audit selon les normes internationales ISA.

L'obligation de certification incombe également aux entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation à l'instar de la SHT qui est une société anonyme à capitaux publics détenu par l'Etat à 100% dont les comptes font l'objet d'un audit annuel par des Commissaires aux Comptes locaux. Les états financiers de 2017 sont publiés⁹⁸ tandis que les états financiers de 2018 et les rapports du commissaire aux comptes ne sont pas publiés. Toutefois, pour les sociétés détenues majoritairement par l'Etat, la Loi n° 17/PR 2014 du 19 mai 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la Chambre des Comptes stipule que cette dernière assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.⁹⁹

Les états financiers de 2017 sont disponibles sur le site internet de la SHT¹⁰⁰ dans une version agrégée. Toutefois, les états financiers de 2018 ne sont pas encore publiés.

⁹⁷ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

⁹⁸ <http://sht-tchad.com/fr/index.php/rapports-etats-financiers/rapports>.

⁹⁹ Article 32 de la Loi n° 17 de 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la cour des comptes.

¹⁰⁰ <http://sht-tchad.com/fr/index.php/rapports-etats-financiers/rapports>

3.6.2. Administrations publiques

La Cour des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Selon les dispositions générales de la Loi organique n° 17/PR 2014 du 19 mai 2014 portant organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes, cette dernière est la plus haute juridiction de la République en matière de contrôle des finances publiques. Elle exerce des missions de vérification des comptes de l'Etat, des jugements des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics, de contrôle de la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat, et d'évaluation de la performance des politiques et administrations publiques. Elle est également chargée d'assister l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.¹⁰¹

Au terme de cette loi, la Cour des Comptes est un organe de contrôle des finances publiques qui a notamment pour mission :

- l'assistance de l'Assemblée Nationale dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- contrôler la légalité financière et la conformité financière des dépenses et des recettes de l'Etat ; et
- assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

La Cour des Comptes est composée d'un Président et de conseillers désignés en qualité de magistrats pour un mandat de cinq ans renouvelables. Ils sont répartis dans les cinq chambres de la Cour : une Chambre des Affaires Budgétaires et financières, une Chambre de Contrôle et d'Audit, une Chambre de Discipline Budgétaire, une Chambre Juridictionnelle et une Chambre Consultative.¹⁰²

La Cour des Comptes a été réintégrée au sein de la Cour Suprême du Tchad à la suite de la révision de la Constitution tchadienne, promulguée le 4 mai 2018. Au cours de la présentation de la nouvelle Chambre des Comptes, sa présidente a précisé que la réforme qui a conduit à la fusion de l'ancienne Cour des Comptes dans la Cour Suprême n'est que structurelle. Par conséquent, la nouvelle Chambre des Comptes garde toutes les prérogatives de l'ancienne Cour des Comptes.¹⁰³

¹⁰¹ PEFA Tchad 2017-Rapport final 2018.

¹⁰² PEFA Tchad 2017-Rapport final 2018.

¹⁰³ https://eeas.europa.eu/delegations/tchad/49092/la-pr%C3%A9sidente-de-la-chambre-des-comptes-du-tchad-re%C3%A7ue-en-audience_lv

3.7. Propriété réelle

3.7.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Tchad

Le cadre juridique actuel du Tchad ne prévoit ni de définition claire ni de registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

Lors de l'adoption la Norme ITIE 2016 (Disposition 2.5), l'ITIE Tchad a convenu que d'ici le 1^{er} janvier 2020, les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, il sera nécessaire d'identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels. Il est recommandé que l'information de propriété réelle soit rendue disponible au moyen de registres publics ou au moins devra être comprise dans les Rapports ITIE, ou alors le rapport devra comprendre un lien vers une plateforme en ligne fournissant des informations en matière de propriété réelle.

Pour s'assurer que les étapes et les réformes préparatoires appropriées soient menées à bien, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont également tenus de convenir et de publier, d'ici au 1^{er} janvier 2017, des feuilles de route menant à la divulgation d'informations de propriété réelle.

Pour répondre à cette exigence, le HCN a préparé une feuille de route au cours de sa réunion du 22 décembre 2016, cette feuille de route a été publiée sur le site officiel de l'ITIE¹⁰⁴ en décembre 2016.

Elle comprend une démarche en trois (3) phases à savoir :

- Phase préparatoire : cette phase porte sur l'examen du cadre constitutionnel et la définition de la propriété réelle. Elle consiste en une prise de connaissance sur les problématiques de la propriété réelle suivi de la collecte des données et la désignation de l'entité gouvernementale chargé de l'élaboration du registre sur la propriété réelle.
- Réalisation du projet : cette phase va aboutir à :
 - la rédaction et l'adoption d'une loi portant sur la propriété réelle ;
 - la mise en place d'un registre de la propriété réelle ; et
 - l'insertion des données sur la propriété réelle dans le rapport ITIE 2017.
- Evaluation du projet : cette phase consiste en l'attestation de la bonne exécution du projet à travers un audit financier et de performance du projet.

Les phases détaillées par objectifs spécifiques et période de réalisation sont présentées comme suit :

Tableau 73 : Résumé de la feuille de route de la propriété réelle

Phase	Objectifs spécifiques	Responsabilité	Chronogramme
1	Examiner le cadre institutionnel, traiter le cas des personnes politiquement exposées, déterminer le seuil de divulgation, proposer la définition de la Propriété réelle	Comité en charge de la feuille de route / Cabinet d'études	1S2017
	Collecter, fiabiliser les données et les rendre disponible	Comité en charge de la feuille de route / Cabinet d'études	1S2017
	Renforcer les capacités des parties prenantes et communiquer sur le projet	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route	1S2017
	Rechercher le financement	HCN / ST ITIE	1S2017
	Adoption par le Groupe multipartite puis transmission aux acteurs clés et agences gouvernementales concernées	HCN	1S2017
2	Formaliser la propriété réelle dans un cadre institutionnel	Gouvernement / Parlement / Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route	1S2018
	Disposer d'un registre public	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route / HCN	2018
	Divulguer la propriété réelle dans le secteur extractif	Agence gouvernementale / Comité en charge de la feuille de route / HCN	2S2018 - 1S2019
3	Clôture du projet (Mettre un terme au projet)	Partenaires Financiers / Comité en charge de la feuille de route /	2S2019

¹⁰⁴ <https://eiti.org/fr/document/feuille-route-pour-publication-propriete-reelle-tchad>

Phase	Objectifs spécifiques	Responsabilité	Chronogramme
	Capitaliser les enseignements du projet	ST ITIE / Comité en charge de la feuille de route / HCN	2S2019

L'objectif global de la feuille de route est de créer un registre qui compile toutes les données exhaustives et fiables sur les personnes physiques détentrices des titres pétroliers et miniers afin de les rendre publiques et accessibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans le but d'appuyer l'ITIE Tchad pour la mise en œuvre de cette feuille de route. La République du Tchad et l'Union Européenne ont signé une coopération dans le cadre de la partie régie du devis-programme Pluriannuel du Programme d'Appui à la Consolidation de l'Etat. Une invitation à soumissionner pour le recrutement d'une expertise pour l'appui à la mise en œuvre de cette feuille de route a été lancée en décembre 2019. L'expertise recherchée mettra en œuvre toutes les activités prévues dans la feuille de route sur la propriété effective au Tchad sous la supervision du HCN et les orientations du Secrétariat International ITIE. Jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport aucune expertise n'a été contractée.

3.7.2 Définition de la propriété réelle

Le HCN a adopté la définition prévue au niveau de la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que le « Propriétaire réel » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions ou plus est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le HCN a opté également pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées. Dans ce cas, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement seront invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques ; et
- les personnes physiques de nationalité tchadienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

3.7.3 Informations sur la propriété réelle divulguées au niveau du rapport ITIE 2017

Des formulaires spécifiques ont été adoptés par le HCN et soumis aux sociétés extractives afin de collecter les informations requises sur la structure de capital et la propriété réelle.

Ce formulaire est présenté au niveau de l'Annexe 6 du présent rapport.

Nous avons constaté que certaines sociétés n'ont pas soumis les informations demandées sur la structure de capital et la propriété réelle. Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées :

Tableau 74 : Insuffisances relevées des informations sur la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation	Commentaires
Informations sur les personnes physiques propriétaires réelles non communiquées			
SOTEC	VINCI Construction International Network	52%	La société est détenue à 52% par VINCI Construction International Network, filiale en propriété exclusive de la société Vinci qui est cotée à la bourse de Paris.
	Diverses personnes physique	48%	La société est détenue à 48% par diverses Personnes Physiques de nationalité Tchadienne. Les informations sur l'identité de ces diverses personnes physiques ainsi que le détail de leurs participations n'ont pas été communiqués par la société SOTEC.
Informations sur la structure de capital et sur la propriété réelle non communiquées			
MASHAK PETROLEUM	NC	NC	FD non reçu
OPIC	NC	NC	FD non reçu
Meige International	NC	NC	FD non reçu
SCHL	NC	NC	FD non reçu
TEKTON MINERAL	NC	NC	FD non reçu
ABOURACHID Mining	NC	NC	FD non reçu
SOGEM	NC	NC	FD non reçu
DTP	NC	NC	FD non reçu
ETEP	NC	NC	FD non reçu
Manejem Company Ltd	NC	NC	FD non reçu
ARAB CONTRACTORS	NC	NC	FD non reçu
CGCOC Group	NC	NC	FD non reçu
SOGEA SATOM	NC	NC	FD non reçu
Chad construction Materials S.A	NC	NC	FD non reçu

Les données sur structure du capital et la propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017 sont présentées au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport.

4. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

4.1. Approche pour la sélection du périmètre

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité de l'exercice 2017, une étude de cadrage a été élaborée et présentée au HCN pour approbation. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Tableau 75 : Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre de réconciliation

Approche validée par le HCN pour la sélection du périmètre de réconciliation
Flux de paiement
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité par rapport au périmètre du précédent rapport.
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques.
Retenir les flux de paiements supérieurs à 25 KUSD des sociétés pétrolières sélectionnées dans le périmètre.
Retenir les flux de paiements supérieurs à 5 KUSD des sociétés minières, de raffinerie et de transport pétrolier sélectionnées dans le périmètre.
Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont retenus sans application de seuil de matérialité (seuil zéro).
Entreprises extractives
Retenir toutes les entreprises détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur pétrolier dont le total des paiements aux différentes régies financières est supérieur à 25 KUSD.
Retenir toutes les entreprises détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier dont le total des paiements aux différentes régies financières est supérieur à 5 KUSD.
Retenir toutes les entreprises de raffinerie et de transport pétrolier dont le total des paiements aux différentes régies financières est supérieur à 5 KUSD.
Retenir la société d'hydrocarbure « Glencore Energy UK » dans le périmètre de réconciliation sans application d'un seuil de matérialité, sélectionnée dans le rapport ITIE 2016 suite à une recommandation du HCN.
Retenir les entreprises disposant de permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières dont l'activité n'est pas exclusivement extractive à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif qui dépassent 5 KUSD.
Maintenir les sociétés incluses dans le périmètre de 2016 en application du principe de continuité à moins qu'il y ait un motif valable pour la sortie du périmètre (Retrait du permis par exemple).
Régies financières
Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs.

4.2. Périmètre des entreprises

Sur la base de l'analyse du périmètre pour l'exercice 2017, présenté au niveau du rapport de cadrage, le HCN, au cours de la session ordinaire tenue le 10 février 2020, a validé l'inclusion dans le périmètre de réconciliation pour 2017 les sociétés suivantes :

4.2.1. Secteur pétrolier

Sur la base de l'analyse de la matérialité, le HCN a décidé de retenir dans le périmètre de réconciliation toutes les sociétés du secteur de l'hydrocarbure ayant effectué des paiements supérieurs à 25K USD ainsi que les sociétés du périmètre de rapport ITIE 2016 sélectionnées sur la base du principe de continuité. Sur cette base, 16 sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

Tableau 76 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de réconciliation

N°	Société Pétrolière	Total Paiements en USD
1	SHT	83 803 075
2	Petronas	39 243 268
3	Esso	37 315 950
4	CNPC	10 898 546
5	Cliveden Petroleum (**)	4 580 272
6	Petrochad Mangara	1 579 780
7	Griffiths Energy DOH	700 696
8	Meige International	525 570
9	Griffiths Energy CHAD	418 719
10	UHC	328 097
11	OPIC	323 894
12	MASHAK PETROLEUM (*)	90 609
13	Glencore Energy UK Limited (**)	-
14	SHT PCCL (***)	-
15	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited (***)	-
16	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited (***)	-
Total paiement		179 808 476

(*) Sociétés nouvellement retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017.

(**) Sociétés incluses sur recommandation du HCN dans le rapport ITIE 2016.

(***) Sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017, sur la base du principe de continuité.

Nouvelles sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation 2017

Mashak Petroleum : cette société a opéré dans le secteur pétrolier sous le consortium composé par elle-même, la société « Clogoil Systems » et la République du Tchad. Toutefois, à la suite du manquement du consortium de ses obligations émanant de la signature des trois (3) Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BCS II - 50%, BCO III-50% et Lac Chad I-50% obtenus le 13 février 2018, la société a fait l'objet d'une première mise en demeure le 24 septembre 2018 avant le retrait définitif des trois (3) AER le 05 novembre 2018¹⁰⁵. Les manquements ont concerné le non-paiement du Bonus de Signature d'un montant cumulé de quatre millions USD.

Le total des paiements effectués par cette société en 2017 tels que communiqués par les différentes entités gouvernementales est de 91 KUSD ce qui est supérieur au seuil de matérialité de 25 KUSD retenu pour la sélection des sociétés du secteur pétrolier. Ainsi, le HCN a décidé de retenir cette société dans le périmètre de réconciliation de 2017 étant donné que les permis ont été retirés en fin de l'année 2018

¹⁰⁵ <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdiyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ->

(05 novembre) et vu que n'ont pas reçu un document attestant la fermeture et/ou la cessation de l'activité de cette société après le retrait des permis.

4.2.2. Secteur Minier

Sur la base de l'analyse de la matérialité, le HCN a décidé de retenir dans le périmètre de réconciliation toutes les sociétés minières ayant effectuées des paiements supérieurs à 5 KUSD ainsi que les sociétés du périmètre de rapport ITIE 2016 sélectionnées sur la base du principe de continuité. Sur cette base, treize (13) sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

Tableau 77 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de réconciliation

N°	Société minière	Total Paiements En USD
1	CGCOC GROUP	741 412
2	SOGEA SATOM (*)	515 764
3	SOTEC	434 141
4	ARAB Contractors	354 486
5	TEKTON MINERAL	23 638
6	ETEP	23 575
7	DTP (*)	17 191
8	ABOURACHID Mining (*)	12 893
9	MANAJEM COMPANY LTD	12 034
10	SOGEM (*)	10 315
11	SONACIM	6 826
12	SCHL (**)	-
13	CHAD CONSTRUCTION MATERIEL S.A « CCM » (**)	-
Total paiement		2 152 275

(*) Sociétés nouvellement retenues dans le périmètre de réconciliation 2017.

(**) Sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017, sur la base du principe de continuité.

Nouvelles sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation 2017 :

- **SOGEA SATOM :** Cette société a obtenu un permis d'exploitation minier (concassage granite) le 5 mai 2017 dans la région « MAYO KEBBI OUEST » ;
- **DTP :** Cette société a obtenu un permis d'exploitation minier (concassage granite) le 17 mars 2015 dans la région « KYABE » ;
- **ABOURACHID Mining :** Cette société a obtenu un permis de recherche minier (or) le 05 août 2016 dans la région « Batha » ; et
- **SOGEM :** Cette société a obtenu sept (7) permis de recherche minier (or) entre la période 2015-2018 dans plusieurs régions sur le territoire tchadien.

Sociétés minières retenues dans le périmètre de réconciliation à hauteur des taxes spécifiques

Les sociétés exerçant à titre principal une activité non extractive mais disposant de titres miniers et qui ont procédé à des paiements au titre de ces permis (à savoir le paiement des redevances superficielles, droit fixes...) ont été inclus dans le périmètre de réconciliation à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif et qui dépassent 5 K USD. Il s'agit des sociétés suivantes :

- Arab Contractors ;
- CGCOC GROUP ;
- CHAD CONSTRUCTION MATERIEL S.A « CCM » ;
- ETEP ;
- Manejem Company LTD ; et
- SOGEA SATOM.

4.2.3. Raffinerie et transport pétrolier

Sur la base de l'analyse de la matérialité, le HCN a décidé de retenir dans le périmètre de réconciliation toutes les sociétés ayant effectuées des paiements supérieurs à 5K USD ainsi que les sociétés du périmètre de rapport ITIE 2016 sélectionnées sur la base du principe de continuité. Sur cette base quatre (4) sociétés ont été retenues dans le périmètre et sont listées ci-dessous :

Tableau 78 : Liste des sociétés de raffinage retenues dans le périmètre de réconciliation

N°	Raffinerie	Total paiements en USD
1	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	11 486 308

Tableau 79 : Liste des sociétés de transport pétrolier retenues dans le périmètre de réconciliation

N°	Société de transport pétrolier	Total paiements en USD
1	COTCO	18 016 244
2	TOTCO (*)	-
3	Petrochad transportation Ltd (*)	-

(*) Sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation de 2017, sur la base du principe de continuité.

4.3. Périmètre des flux de paiements et des données

Sur la base de l'analyse du périmètre pour l'exercice 2017, présenté au niveau du rapport de cadrage, le HCN a validé l'inclusion dans le périmètre de réconciliation pour 2017 les flux suivants :

- Sociétés pétrolières : tout paiement supérieur à 25 KUSD ; et
- Autres sociétés : tout paiement supérieur à 5 KUSD.

Sur cette base le HCN a retenu dans le périmètre 2 flux en nature ainsi que 44 flux en numéraire.

4.3.1. Flux de paiements en nature

Les flux de paiements en nature identifiés sont payables à la SHT. Ces flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 80 : Flux de paiements en nature retenus dans le périmètre de réconciliation

N°	Nomenclature des flux	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport pétrolier
Paiements en nature					
1	Flux en nature collectés par SHT	✓			
2	Flux en nature collectés par SHT PCCL	✓			

Ces flux sont définis comme suit :

Tableau 81 : Définition des flux de paiements en nature

Flux	Définition
Flux en nature collectés par la SHT	Il s'agit des redevances sur production, Tax Oil et profil oil collectés par la SHT conformément à son mandat.
Flux en nature collectés par la SHT PCCL	Il s'agit des revenus en nature des parts de la société SHT PCCL dans le consortium de Esso-Petronas-SHT PCCL.

4.3.2. Flux de paiements en numéraire

Les flux de paiements en numéraire sont payables aux régies financières et aux sociétés d'Etat. Ces flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 82 : Flux de paiements en numéraire retenus dans le périmètre de réconciliation

N°	Nomenclature des flux	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport pétrolier
Paiements en numéraire					
1	Vente du pétrole collectés par SHT	✓			
2	Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	✓			
3	Redevance superficière	✓	✓		
4	Impôt direct sur les bénéfices	✓			
5	IS libérateur	✓	✓	✓	
6	IRPP	✓	✓		
7	Contribution de la patente (y compris ONASA)	✓	✓		
8	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	✓	✓	✓	✓
9	Dividendes versés à l'Etat	✓			
10	Taxe forfaitaire	✓	✓		
11	Droit fixe	✓	✓		
12	Redressements fiscaux	✓	✓	✓	✓
13	Redevance statistique à l'exportation	✓			
14	Redevance statistique à l'importation	✓	✓		
15	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	✓	✓		
16	TVA		✓	✓	
17	Redevance ARSAT	✓		✓	
18	Bonus de Signature	✓			
19	Droit de passage				✓
20	Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	✓			
21	Taxe foncière	✓	✓		
22	Pénalité de non-exécution de contrat	✓			
23	Taxe sur cession d'actif	✓	✓		
24	Retenue à la source (IRCM)	✓			
25	Prélèvement sur les plus-values de cession	✓			
26	Contribution à la formation du personnel du MPME	✓	✓		
27	Frais de présentation du rapport annuel	✓			
28	Appuis institutionnels (*)		✓		
29	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	✓			
30	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	✓			
31	Taxe de préférence communautaire (TCP)	✓			
32	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	✓			
33	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	✓	✓		
34	DAC (Droit d'Accise) (*)	✓	✓		
35	PCI (Précompte sur Is) (*)	✓	✓		✓
36	Taxe Ad valorem		✓		
37	Taxe de bornage		✓		
38	Taxe sur la Protection de l'environnement	✓	✓		
39	Paiements aux communes et aux préfetures	✓	✓	✓	✓
40	Cotisation patronale CNPS	✓	✓	✓	✓
41	Autres paiements significatifs	✓	✓	✓	✓
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)					
42	Dépenses sociales obligatoires	✓	✓	✓	✓
43	Dépenses sociales volontaires	✓	✓		

N°	Nomenclature des flux	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport pétrolier
Paielements en numéraire					
<i>Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)</i>					
44	Transferts aux communes et aux régions productrices	✓	✓	✓	✓

(*) Nouveau flux de paiement identifiés pour 2017.

Ces flux peuvent être définis comme suit :

Tableau 83 : Définition des flux de paiements en numéraire

Flux	Définition
Vente du pétrole collectés par la SHT	Il s'agit des recettes des ventes des redevances sur production, Tax Oil et Profil Oil collectés par la SHT conformément à son mandat.
Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	Il s'agit des recettes des ventes des parts de la société SHT PCCL dans le consortium Esso-Petronas-SHT PCCL.
Redevance superficielle	Les titulaires des Contrats Pétroliers et Permis en dérivant sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le Contrat pétrolier. Les redevances superficielles sont perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection.
Impôt direct sur les bénéfices	Impôt calculé en fonction du montant des bénéfices bruts réalisés par l'entreprise sur l'ensemble de l'année.
IS libératoire	Prélèvement sur les paiements réalisés aux prestataires des résidents à l'étranger
IRPP	Le titulaire du Contrat Pétrolier ou minier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, et de droits relatifs à l'utilisation du domaine public.
Contribution de la patente	Toute personne physique ou morale qui exerce au Tchad un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le CGI, est assujettie à la contribution des patentes. Cette contribution est composée de Droit Déterminé, CNPS, CCC, RAV, ONASA et TVLP.
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	Toute entreprise ou établissement occupant au minimum dix travailleurs, doit concourir au développement de la formation des apprentis, en participant chaque année au financement des actions de formation par la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle fixée par la Loi des finances.
Dividendes versés à l'Etat	Les dividendes sont versés au titre des participations détenues par l'Etat dans une entreprise du secteur.
Taxe forfaitaire	Taxe payée par l'employeur en fonction de la rémunération brute des salariés.
Droit fixe	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation de Contrats Pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes. La délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes.
Redressements fiscaux	Les redressements fiscaux sont des réajustements financiers qui interviennent lorsque l'entreprise n'a pas correctement déclaré les impôts auxquels elle est soumise. Les pénalités se cumulent au montant des impôts réajustés dans le cadre du redressement.
Redevance statistique à l'exportation	Au taux de 2% sur la valeur FOB de la marchandise exportée.
Redevance statistique à l'importation	Prélèvement de 2% sur la valeur CAF (Coût Assurance Fret) des articles importés.
Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	Le droit de fortage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite.
TVA	Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les entreprises minières.
Redevance ARSAT	Il s'agit de la redevance payée par la société SRN à l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier Aval au Tchad
Bonus de Signature	La somme due par le Contractant lors de la signature du CPP dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Article 38 du CPP.
Droit de passage	Il s'agit des droits revenant à l'Etat au titre du passage du brut dans le pipeline Tchad-Cameroun et ce en vertu du contrat portant sur les droits de transit de l'oléoduc tchadien. (Art. 3 du Décret n° 2000/465 du 30/06/2000)
Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	Il s'agit de la taxe payée lors de l'attribution de l'autorisation d'exploitation. Cette taxe est payée à la plus lointaine des deux dates suivantes: (a) trente (30) Jours après la signature du Contrat ; ou (b) cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réalisation des deux (2) conditions suivantes: (1) délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche, et (2) publication au Journal Officiel de l'Ordonnance de Promulgation

Flux	Définition
Taxe foncière	Le titulaire du Contrat Pétrolier/titre minier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfiques, les revenus et d'impôts fonciers, droits relatifs à l'utilisation du domaine public.
Pénalité de non-exécution	Conformément à l'article 9.4 du CCP, si les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée tels que stipulés dans le CCP, le contractant versera à l'Etat à titre d'indemnité forfaitaire, une pénalité égale à cinquante pour cent (50%) de la valeur des travaux prévus au Programme Minimum de travail qui n'auront pas été réalisés.
Taxe sur cession d'actif	Il s'agit de la taxe payée par la société à la suite de la cession d'actifs
Retenue à la source (IRCM)	Cet impôt concerne les revenus d'actions et assimilés ainsi que les revenus occultes.
Prélèvement sur les plus-values de cession	Les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs relatifs à une autorisation réalisées par le Titulaire, sont soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) payable par le Cédant suivant les modalités prévues dans le Contrat type de Partage de Production
Contribution à la formation du personnel du MPME	Contribution forfaitaire à laquelle les entreprises sont soumises, versée directement au budget du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie afin de financer un plan annuel de formation du personnel et certains éléments de fonctionnement du Ministère.
Frais de présentation du rapport annuel	Il s'agit des frais payés par les sociétés pétrolières au Ministère de l'énergie et du Pétrole subordonnés à la présentation du rapport annuel conformément au contrat de partage de production
Appui Institutionnel	En vertu des conventions minières, les sociétés minières sont tenues d'effectuer des contributions à l'appui institutionnel au MPME. La définition du projet sera convenue d'un commun accord entre la société et le MPME. Le montant varie d'une convention à l'autre.
- Droit de Douane à l'Importation (DDI) - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taxe communautaire d'intégration (TCI) - Taxe de préférence communautaire (TCP) - Contribution communautaire d'intégration (CCI)	Les pétroliers bénéficient d'une exonération sur le matériel et équipements liés directement à la recherche ou à l'exploitation. Cependant pour les autres biens qui répondent aux besoins de fonctionnement courant (fourniture de bureau, mobiliers, véhicules,), ils sont assujettis aux droits de douanes suivants : - Droit de Douane à l'Importation (DDI) - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - Taxe communautaire d'intégration (TCI) qui représente 1% valeur CAF des marchandises provenant hors CEMAC ; - Taxe de préférence communautaire (TCP) de 0.4% sur les produits alimentaires hors CEMAC ; et - Contribution communautaire d'intégration (CCI).
DAC (Droit d'Accise)	Conformément aux dispositions de la CEMAC, Le droit d'accise est perçu sur un certain nombre de produits locaux et importés, à des taux de 5%, 10% ou 25%.
PCI (Précompte sur Is)	Un acompte est également prélevé au cordon douanier au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur les personnes physiques (IRPP), au taux de 4 % de la valeur en douane des importations. Les entreprises qui paient l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux peuvent obtenir, pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale, une attestation d'exemption de cette retenue, délivrée par la Direction générale des impôts et taxes.
Taxe Ad valorem	Les taxes ad-valorem sont des taxes proportionnelles dues par les titulaires d'un permis d'exploitation minière.
Taxe de bornage	Il s'agit des frais d'édification des bornages des terrains objet des titres miniers.
La taxe pour la protection de l'Environnement	Cette taxe est établie annuellement et son montant est déterminé en fonction : - Des puissances des machines, des véhicules et des avions ; - Des superficies des carrières exploitées ; - De la consommation de carburants ; Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit : - 500 FCFA par puissance des véhicules et des machines ; - 5 FCFA par conditionnement en plastique ; - 1 FCFA par paquet de cigarette produite ou importée ; - 250 FCFA par mètre carré de superficie utilisée ; - 100 000 FCFA par tonne de produits non biodégradables.
Cotisation patronale CNPS	Il s'agit des cotisations sociales mises à la charge de l'employeur.
Autres paiements significatifs	Afin d'assurer une bonne couverture de l'ensemble des revenus du secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont invités à déclarer, au-delà des contributions listées plus haut tout paiement effectué supérieur à 5 KUSD.

4.3.3. Paiements sociaux

Les paiements sociaux volontaires et obligatoires effectués en numéraire ou en nature sont retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2017 à travers la déclaration unilatérale des entreprises :

Tableau 84 : Paiements sociaux retenus dans le périmètre de réconciliation

Flux	Définition
------	------------

Paielements sociaux volontaires Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraichages et celles d'appui aux actions des communautés locales.

Paielements sociaux obligatoires Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclus. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraichages et celles d'appui aux actions des communautés locales, les compensations autres que celles accordées en contrepartie d'un dédommagement directe des individus.

4.4. Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre retenu par le HCN de l'ITIE, sept (7) régies financières ont été sollicitées pour l'envoi des formulaires de déclaration à savoir :

Tableau 85 : Liste des entités publiques retenues dans le périmètre de réconciliation

Entités publiques	Pétrolier	Minier	Raffinerie	Transport Pétrolier
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	✓	✓	✓	✓
Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI)	✓	✓	✓	✓
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	✓	✓	✓	✓
Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	✓			
Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP) (*)	✓		✓	✓
Direction Générale Technique des Mines (DGTm) (*)		✓		
Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	✓		✓	
Ministère des Finances	✓	✓	✓	✓
Commune de Doba	✓	✓	✓	✓
Commune de Koudalwa	✓	✓	✓	✓

(*) ces directions sont placées sous l'autorité du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie. Cette Ministère remplace les deux ministères auparavant chargés des mines et du pétrole à savoir : « Ministère du Pétrole et de l'Énergie (MPE) » et « Ministère des Mines, de la Géologie et des Carrières (MMGC) ». Le décret N° 1608/PR/MPME/2019 portant organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, et fixe les missions et attributions de ces deux directions.

A ces sept (7) entités publiques s'ajoutent aussi le Ministère des Finances ainsi que les communes de Doba et Koudalwa qui ont été retenues dans le périmètre de réconciliation pour la divulgation des transferts.

4.5. Accords de troc

Selon les informations collectées et les entretiens avec les points focaux des administrations publiques, nous avons noté l'existence de transaction de type troc ou en contrepartie de projets d'infrastructures dans le sens de la norme ITIE. Il a été prévu un FD pour ces accords afin de confirmer ce constat.

4.6. Production et exportation

Le HCN a décidé d'inclure dans le périmètre de réconciliation ITIE 2017 les volumes de production et les volumes et valeurs des exportations.

- Les données sur la production : les volumes et valeurs de la production feront l'objet des déclarations par les sociétés extractives, d'une part, et d'une déclaration des quantités de la part de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des

Mines (DGTM), d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs de la production seront conciliées.

- Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés extractives, d'une part, et d'une déclaration des quantités de la part de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des Mines (DGTM), d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs de la production seront conciliées.

4.7. Autres informations à divulguer par les entreprises extractives

4.7.1. Informations sur les premières ventes de pétrole

Conformément à l'Exigence 4.2 et suivant la note d'orientation 26 de la Norme ITIE 2016, il a été exigé la divulgation des informations concernant la vente des parts de production du pétrole revenant à l'Etat. En référence à cette exigence le HCN a décidé l'inclusion les informations suivantes :

- les quantités transférées par les consortiums à la SHT et la SHT PCCL en termes de :
 - ✓ Redevance sur production ;
 - ✓ Profil Oil ; et
 - ✓ Tax Oil.
- la quantité totale exportée par SHT et SHT PCCL :
 - ✓ par cargaison ; et
 - ✓ par mois.
- les exportations par clients et les types de contrat de vente.
- le système de détermination des prix de vente.
- le schéma de transfert des revenus issus des ventes.

4.7.2. Accord de prépaiement adossé sur des actifs pétroliers

Le HCN a décidé l'inclusion des informations suivantes :

- Les parties à l'accord et procédure de sélection de la société ayant accordé les prépaiements
- Détails sur les accords de prépaiement
 - ✓ Date ;
 - ✓ Montant ;
 - ✓ Finalité et restriction sur leur utilisation ;
 - ✓ Taux d'intérêt et système tarifaire ;
 - ✓ Calendrier de remboursement et sa mise à jour compte tenu du rééchelonnement ;
 - ✓ Texte complet de l'accord et du texte de rééchelonnement ; et
 - ✓ Schéma de transfert des montants prêtés.
- Pour l'Etat
 - ✓ le montant total reçu de cet emprunt ;
 - ✓ montant restant à rembourser ; et
 - ✓ toute mise à jour de l'échéancier.
- Pour la société ayant accordé le prêt
 - ✓ montant versé ; et
 - ✓ montant restant à recevoir.

4.7.3. Emploi dans le secteur extractif

Le HCN a décidé d'inclure les effectifs employés par les sociétés extractives qui devront être divulgué en distinguant les employés locaux des expatriés et les hommes des femmes.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

4.7.4. Considérations particulières pour l'Etat et les entreprises d'Etat

Entreprises étatiques et sociétés détenues par l'Etat

Les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif devront soumettre les déclarations suivantes :

- les déclarations de perception à leur titre de régies financières ; et
- les déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

L'Etat

En plus des flux de paiement, l'Etat devra divulguer :

- toute transaction de troc en cours ou contractée au cours de la période couverte par le rapport ;
- toute transaction avec les entreprises de l'Etat ; et
- les informations sur les modalités et les critères utilisées pour l'octroi des licences.

4.8. Période fiscale

La période fiscale à retenir dans le cadre de la publication du onzième (11^{ème}) rapport ITIE du Tchad couvre l'année fiscale 2017.

Ainsi, les entités déclarantes devront reporter les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017. La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4.9. Fiabilité et attestation des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2016 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, la démarche suivante a été retenue par le HCN :

Entreprises extractives

- Chaque FD doit porter la signature d'une personne habilitée de la société pour attestation.
- Le FD doit être certifié par un auditeur externe ou un Commissaire aux Comptes (CAC) pour chaque société.

L'auditeur peut être le contrôleur légal de la société (CAC) ou un autre auditeur désigné pour l'occasion.

Les entreprises sont tenues de joindre, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers ont fait l'objet d'un audit.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Chaque FD doit porter la signature d'une personne habilitée de l'administration publique pour attestation.

Pour les régies financières, la Chambre des Comptes aura la responsabilité de certifier les chiffres de l'administration et de produire une lettre d'affirmation certifiant la conformité des revenus reportés aux recettes recouvrées et comptabilisées dans les comptes de l'Etat.

4.10. Approche retenue pour la divulgation des paiements par projet

Selon l'Exigence 4.7 de la norme ITIE 2016, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne ».

Etant uniquement encouragée, cette exigence pourrait ne pas être satisfaite pour le rapport ITIE 2017. Toutefois, le Conseil Administratif de l'ITIE a rendu obligatoire la publication des données financières par projet pour les rapports couvrant les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Conformément à la résolution du HCN portant définition du « Projet » selon le contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2016, le HCN a décidé d'adopter l'approche suivante :

Définition du terme projet :

La définition du terme projet retenue par le HCN est la suivante : Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État.

Toutefois, les formulaires de déclaration tiendront compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

La présente résolution prend effet à compter de la date de démarrage des travaux d'élaboration du rapport ITIE 2018.

4.11. Niveau de désagrégation

Le HCN a retenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de réconciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Les sociétés devront également produire :

- les informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et
- l'audit des comptes des exercices 2017.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de 2017 sont présentés dans l'Annexe 6 du présent rapport.

4.12. Marge d'erreur acceptable

La marge d'erreur acceptable retenue par le HCN pour les écarts de réconciliation (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations, est de 1% du total des recettes extractives reportées par les organismes collecteurs.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de rapprochement des flux de paiement, il a été retenu un seuil de 2 000 USD à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour son analyse et à son ajustement.

5. RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONCILIATION

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de réconciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de réconciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

5.1. Tableaux de réconciliation par société extractive

Nous présentons dans les tableaux ci-après un sommaire des différences entre les flux de paiements rapportés par les sociétés sélectionnées dans le périmètre de réconciliation et les flux de recettes rapportés par les différents organismes et administrations de l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des régies financières, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de réconciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

5.1.1. Flux en nature

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de la SHT.

Ces tableaux incluent les quantités consolidées à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations de la SHT.

La réconciliation des flux de paiements en nature entre les déclarations des sociétés pétrolières et la SHT se détaillent comme suit :

Tableau 86 : Réconciliation des paiements en nature du secteur pétrolier par société

Chiffres exprimés en bbl

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	SHT	Différence	Sociétés	SHT	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	ESSO	1 983 215	5 405 912	(3 422 697)	3 426 205	-	-	5 409 420	5 405 912	3 508
2	CNPC	-	3 034 690	(3 034 690)	-	-	-	3 034 690	(3 034 690)	
3	Petrochad Mangara	876 275	926 097	(49 822)	-	-	876 275	926 097	(49 822)	
Total		2 859 490	9 366 700	(6 507 210)	3 426 205	-	-	6 285 695	9 366 700	(3 081 005)

5.1.2. Flux en numéraire

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés extractives à l'Etat se détaille comme suit :

❖ **Secteur pétrolier**

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés pétrolières à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 87 : Réconciliation des paiements en numéraire du secteur pétrolier par société

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	SHT	37 896 820	3 115 471	34 781 349	156 237	-	156 237	38 053 057	3 115 471	34 937 586
2	Esso	111 052 313	37 501 974	73 550 339	-	-	-	111 052 313	37 501 974	73 550 339
3	Petronas	-	40 191 668	(40 191 668)	-	-	-	-	40 191 668	(40 191 668)
4	CNPC	-	3 365 145	(3 365 145)	-	-	-	-	3 365 145	(3 365 145)
5	Petrochad Mangara	12 849 485	1 450 000	11 399 485	(3 190 865)	7 194 670	(10 385 535)	9 658 620	8 644 670	1 013 950
6	Griffiths Energy DOH	331 556	764 588	(433 032)	-	4 327	(4 327)	331 556	768 915	(437 359)
7	Griffiths Energy CHAD	864 496	611 036	253 460	-	128 460	(128 460)	864 496	739 496	125 000
8	Glencore Energy UK Limited	276 839 324	276 842 083	(2 759)	-	-	-	276 839 324	276 842 083	(2 759)
9	MASHAK PETROLEUM	-	99 928	(99 928)	-	-	-	-	99 928	(99 928)
10	UHC	2 123 375	325 000	1 798 375	(103 232)	1 656 605	(1 759 837)	2 020 143	1 981 605	38 538
11	OPIC	-	206 942	(206 942)	-	-	-	-	206 942	(206 942)
12	Meige International	-	525 571	(525 571)	-	-	-	-	525 571	(525 571)
Total		441 957 369	364 999 406	76 957 963	(3 137 860)	8 984 062	(12 121 922)	438 819 509	373 983 468	64 836 041

❖ **Secteur minier**

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés minières à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 88 : Réconciliation des paiements du secteur minier par société

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	SOTEC	975 886	326 094	649 792	27 032	623 589	(596 557)	1 002 918	949 683	53 235
2	TEKTON MINERAL	-	16 332	(16 332)	-	-	-	-	16 332	(16 332)
3	ABOURACHID Mining	-	12 894	(12 894)	-	-	-	-	12 894	(12 894)
4	SOGEM	-	10 315	(10 315)	-	-	-	-	10 315	(10 315)
5	DTP	-	17 192	(17 192)	-	-	-	-	17 192	(17 192)
6	ETEP	-	18 590	(18 590)	-	-	-	-	18 590	(18 590)
7	Manejem Company Ltd	-	12 034	(12 034)	-	-	-	-	12 034	(12 034)
8	ARAB CONTRACTORS	65 456	25 933	39 523	(65 456)	(25 933)	(39 523)	-	-	-
9	CGCOC Group	-	191 671	(191 671)	-	(16 132)	16 132	-	175 539	(175 539)
10	SOGEA SATOM	-	515 767	(515 767)	-	(102 596)	102 596	-	413 171	(413 171)
Total		1 041 342	1 146 822	(105 480)	(38 424)	478 928	(517 352)	1 002 918	1 625 750	(622 832)

❖ **Secteur du transport pétrolier**

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés de transport à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 89 : Réconciliation des paiements du secteur de transport pétrolier par société

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	TOTCO	22 050 524	18 016 246	4 034 278	-	5 459 385	(5 459 385)	22 050 524	23 475 631	(1 425 107)
2	COTCO	12 915 195	-	12 915 195	(11 442 277)	1 472 918	(12 915 195)	1 472 918	1 472 918	-
3	Petrochad transportation Ltd	26	-	26	-	26	(26)	26	26	-
Total		34 965 745	18 016 246	16 949 499	(11 442 277)	6 932 329	(18 374 606)	23 523 468	24 948 575	(1 425 107)

❖ Raffinerie

La réconciliation des flux de paiements reversés par la raffinerie à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 90 : Réconciliation des paiements du secteur de raffinage par société

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	132 762 402	120 595 199	12 167 203	(23 605 305)	40 032 680	(63 637 985)	109 157 097	160 627 879	(51 470 782)
Total		132 762 402	120 595 199	12 167 203	(23 605 305)	40 032 680	(63 637 985)	109 157 097	160 627 879	(51 470 782)

5.2. Tableaux de réconciliation par flux de paiement

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les montants des divers droits, impôts et taxes rapportés par les organismes gouvernementaux et les sociétés extractives après avoir tenu compte des ajustements.

5.2.1. Flux en nature

La réconciliation entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de la SHT se détaille comme suit :

Tableau 91 : Réconciliation des paiements en nature du secteur pétrolier par flux de paiement

Chiffres exprimés en bbl

N°	Flux de Paiement en nature	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	SHT	Différence	Sociétés	SHT	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Redevance sur production collecté par la SHT	2 492 054	4 911 586	(2 419 532)	-	-	-	2 492 054	4 911 586	(2 419 532)
2	Tax Oil collecté par la SHT	367 436	355 054	12 382	-	-	-	367 436	355 054	12 382
3	Profit Oil collecté par la SHT	-	673 855	(673 855)	-	-	-	-	673 855	(673 855)
4	Profit-Oil collectés par la SHT PCCL	-	3 426 205	(3 426 205)	3 426 205	-	-	3 426 205	3 426 205	-
Total		2 859 490	9 366 700	(6 507 210)	3 426 205	-	-	6 285 695	9 366 700	(3 081 005)

Les écarts de réconciliation des flux de paiement en nature sont expliqués principalement par l'absence de déclaration, par la société PCM, de la part de production (Profit Oil) de SHT dans la production des champs exploités par le consortium PCM et par la non-soumission du formulaire de déclaration par la société CNPCI

5.2.2. Flux en numéraire

❖ Secteur pétrolier

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés pétrolières à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 92 : Réconciliation des paiements en numéraire du secteur pétrolier par flux de paiement

Chiffres exprimés en USD

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Vente du pétrole collectés par SHT	133 181 191	133 182 143	(952)	-	-	-	133 181 191	133 182 143	(952)
2	Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	143 658 133	143 659 940	(1 807)	-	-	-	143 658 133	143 659 940	(1 807)
3	Redevance superficière	237 819	152 024	85 795	-	184 979	(184 979)	237 819	337 003	(99 184)
4	Impôt direct sur les bénéfices	39 882 239	69 720 420	(29 838 181)	-	2 399 283	(2 399 283)	39 882 239	72 119 703	(32 237 464)
5	IS libératoire	3 725 653	132	3 725 521	-	3 630 561	(3 630 561)	3 725 653	3 630 693	94 960
6	IRPP	13 363 924	3 482 014	9 881 910	-	3 528 970	(3 528 970)	13 363 924	7 010 984	6 352 940
7	Contribution de la patente (y compris ONASA)	148	-	148	-	-	-	148	-	148
8	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	145 532	-	145 532	-	-	-	145 532	-	145 532
9	Dividendes versés à l'Etat	34 820 961	-	34 820 961	-	-	-	34 820 961	-	34 820 961
10	Taxe forfaitaire	921 337	-	921 337	-	-	-	921 337	-	921 337
11	Droit fixe	1 050 000	-	1 050 000	-	1 050 000	(1 050 000)	1 050 000	1 050 000	-
12	Redressements fiscaux	498 511	247 352	251 159	-	55 624	(55 624)	498 511	302 976	195 535
13	Redevance statistique à l'exportation	6 288 082	4 171 426	2 116 656	-	-	-	6 288 082	4 171 426	2 116 656
14	Redevance statistique à l'importation	842 784	2 849 497	(2 006 713)	-	-	-	842 784	2 849 497	(2 006 713)
15	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	-	97 541	(97 541)	-	-	-	-	97 541	(97 541)
16	Redevance ARSAT	765 107	-	765 107	-	-	-	765 107	-	765 107
17	Bonus de Signature	50 000 000	-	50 000 000	-	-	-	50 000 000	-	50 000 000
18	Retenue à la source (IRCM)	127 097	-	127 097	-	127 097	(127 097)	127 097	127 097	-
19	Contribution à la formation du personnel du MPME	3 200 567	3 616 769	(416 202)	-	375 000	(375 000)	3 200 567	3 991 769	(791 202)
20	Frais de présentation du rapport annuel	300 000	457 705	(157 705)	-	-	-	300 000	457 705	(157 705)
21	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	2 452 206	-	2 452 206	-	-	-	2 452 206	-	2 452 206
22	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	90 094	-	90 094	-	11 203	(11 203)	90 094	11 203	78 891

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
23	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	31 557	-	31 557	-	-	-	31 557	-	31 557
24	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	1 698 714	-	1 698 714	-	-	-	1 698 714	-	1 698 714
25	Taxe de bornage	5 158	-	5 158	-	-	-	5 158	-	5 158
26	Cotisation patronale CNPS	1 089 095	-	1 089 095	156 237	-	156 237	1 245 332	-	1 245 332
27	Autres paiements significatifs	3 581 460	3 362 443	219 017	(3 294 097)	(2 378 655)	(915 442)	287 363	983 788	(696 425)
Total		441 957 369	364 999 406	76 957 963	(3 137 860)	8 984 062	(12 121 922)	438 819 509	373 983 468	64 836 041

❖ Secteur minier

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés minières à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 93 : Réconciliation des paiements du secteur minier par flux de paiement

Chiffres exprimés en USD

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Redevance superficielle	-	199 116	(199 116)	960	-	960	960	199 116	(198 156)
2	IS libérateur	23 963	20 585	3 378	-	3 378	(3 378)	23 963	23 963	-
3	IRPP	91 039	105 215	(14 176)	(16 573)	(19 568)	2 995	74 466	85 647	(11 181)
4	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	8 503	-	8 503	(3 026)	5 477	(8 503)	5 477	5 477	-
5	Taxe forfaitaire	28 440	-	28 440	(4 743)	23 697	(28 440)	23 697	23 697	-
6	Redressements fiscaux	-	43 092	(43 092)	25 900	(17 192)	43 092	25 900	25 900	-
7	Redevance statistique à l'importation	22 096	-	22 096	-	22 096	(22 096)	22 096	22 096	-
8	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	285 795	669 422	(383 627)	172	42 881	(42 709)	285 967	712 303	(426 336)
9	TVA	368 628	-	368 628	-	368 628	(368 628)	368 628	368 628	-
10	Pénalité de non-exécution de contrat	733	-	733	(733)	-	(733)	-	-	-
11	Retenue à la source (IRCM)	44 454	-	44 454	(11 135)	33 319	(44 454)	33 319	33 319	-
12	Contribution à la formation du personnel du MPME	-	12 894	(12 894)	-	-	-	-	12 894	(12 894)
13	Appui Institutionnel	-	38 681	(38 681)	-	-	-	-	38 681	(38 681)
14	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	34 132	-	34 132	-	34 132	(34 132)	34 132	34 132	-
15	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	11 205	-	11 205	-	11 205	(11 205)	11 205	11 205	-
16	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	6 073	-	6 073	-	6 073	(6 073)	6 073	6 073	-
17	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	22 619	-	22 619	-	22 619	(22 619)	22 619	22 619	-

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
18	Cotisation patronale CNPS	64 416	-	64 416	-	-	-	64 416	-	64 416
19	Autres paiements significatifs	29 246	57 817	(28 571)	(29 246)	(57 817)	28 571	-	-	-
	Total	1 041 342	1 146 822	(105 480)	(38 424)	478 928	(517 352)	1 002 918	1 625 750	(622 832)

❖ Secteur du transport pétrolier

La réconciliation des flux de paiements reversés par les sociétés de transport pétrolier à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 94 : Réconciliation des paiements du secteur de transport pétrolier par flux de paiement

Chiffres exprimés en USD

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Redevance superficière	26	-	26	-	26	(26)	26	26	-
2	IRPP	410 206	1 479 775	(1 069 569)	-	410 206	(410 206)	410 206	1 889 981	(1 479 775)
3	Dividendes versés à l'Etat	13 481 424	-	13 481 424	(11 442 277)	2 039 147	(13 481 424)	2 039 147	2 039 147	-
4	Redressements fiscaux	293 836	293 836	-	-	-	-	293 836	293 836	-
5	Droit de passage	20 725 585	-	20 725 585	-	20 725 585	(20 725 585)	20 725 585	20 725 585	-
6	DAC (Droit d'Accise)	-	16 242 635	(16 242 635)	-	(16 242 635)	16 242 635	-	-	-
7	Cotisation patronale CNPS	54 668	-	54 668	-	-	-	54 668	-	54 668
	Total	34 965 745	18 016 246	16 949 499	(11 442 277)	6 932 329	(18 374 606)	23 523 468	24 948 575	(1 425 107)

❖ Raffinerie

La réconciliation des flux de paiements reversés par la raffinerie à l'Etat se détaille comme suit :

Tableau 95 : Réconciliation des paiements du secteur de raffinage par flux de paiement

Chiffres exprimés en USD

N°	Flux de Paiement en numéraire	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence	Sociétés	Gvt	Différence
1	Vente du pétrole collectés par SHT	-	120 595 199	(120 595 199)	38 873 342	-	38 873 342	38 873 342	120 595 199	(81 721 857)
2	Redevance superficière	38 873 342	-	38 873 342	(38 873 342)	-	(38 873 342)	-	-	-
3	Impôt direct sur les bénéfices	22 764	-	22 764	(1 897)	20 867	(22 764)	20 867	20 867	-
4	IS libérateur	659 914	-	659 914	-	181 920	(181 920)	659 914	181 920	477 994
5	IRPP	13 450 763	-	13 450 763	-	4 750 652	(4 750 652)	13 450 763	4 750 652	8 700 111
6	Contribution de la patente (y compris ONASA)	527	-	527	-	527	(527)	527	527	-
7	Taxe forfaitaire	37 898 826	-	37 898 826	(3 460 487)	34 438 339	(37 898 826)	34 438 339	34 438 339	-
8	Redevance ARSAT	38 501 196	-	38 501 196	(18 661 653)	-	(18 661 653)	19 839 543	-	19 839 543
9	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	311 510	-	311 510	(8 081)	303 429	(311 510)	303 429	303 429	-
10	Cotisation patronale CNPS	1 233 427	-	1 233 427	-	-	-	1 233 427	-	1 233 427
11	Autres paiements significatifs	1 810 133	-	1 810 133	(1 473 187)	336 946	(1 810 133)	336 946	336 946	-
Total		132 762 402	120 595 199	12 167 203	(23 605 305)	40 032 680	(63 637 985)	109 157 097	160 627 879	(51 470 782)

5.3. Ajustements des déclarations

5.3.1. Ajustements des déclarations des sociétés extractives

❖ Ajustements des paiements en nature

Tableau 96 : Ajustements des paiements en nature par société

Chiffres exprimés en bbl

N°	Société	Paiements en nature non reportés
1	Esso	3 426 205
Total ajustements		3 426 205

Il s'agit des parts (Profit Oil) de la SHT PCCL dans la production des champs exploités par le consortium EEPCI non reportées par la société ESSO.

❖ Ajustements des paiements en numéraire

Les ajustements des flux de paiements en numéraire opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 97 : Ajustements des déclarations des sociétés extractives

Ajustements sur les déclarations des sociétés	Montant (en USD)
Taxes hors périmètre de réconciliation (a)	(32 862 406)
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(5 479 273)
Erreurs de classification (c)	156 237
Entreprise exerçant une activité non extractive (d)	(65 456)
Taxes payées non reportées (e)	27 032
Total	(38 223 866)

La description ainsi que le détail de chaque ajustement se présentent dans les points ci-dessous :

(a) Taxes hors périmètre de réconciliation

Il s'agit des taxes déclarés par les sociétés SRN, COTCO, PCM et UHC hors périmètre de réconciliation c'est-à-dire des taxes qui ne figurent pas dans le périmètre de réconciliation détaillés comme suit :

- Paiements reportés par la SRN et qui ne rentrent pas dans le périmètre de réconciliation et ce pour un montant global de 18 126 032 USD. Le détail de ces paiements se présente comme suit :

Tableau 98 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration SRN)

Flux de paiement	Payé à	Montant (en USD)
Redevances issues des ventes de produits pétroliers	Fonds d'Entretiens Routier (FER)	16 644 764
Autorisations de Travail	Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)	1 473 187
Frais de dédouanement	Société de Transit et de Dédouanement (STD)	8 081
Total		18 126 032

- Dividendes au titre de l'année 2016 s'élevant à 11 442 277 USD, payées par la société COTCO à la SHT en avril 2017 et classées indument par COTCO parmi les dividendes versés à l'Etat.

- Paiements reportés par la société PCM et qui ne rentrent pas dans le périmètre de réconciliation et ce pour un montant global de 3 190 865 USD. Le détail de ces paiements se présente comme suit :

Tableau 99 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration PCM)

Flux de paiement	Payé à	Montant (en USD)
Autorisations de Travail	Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)	2 071 274
Taxe de 50 francs sur le Diesel	TOTAL, SHT, OIL LIBYA & EXTRA KHALIFA	644 274
Paiements à l'ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)	302 151
Taxe sur les passagers	Autorité De l'Aviation Civile du Tchad (ADAC)	89 369
Droit D'Assise 18% sur frais de télécommunication	AITERL & TIGO	53 792
Certificats d'exportation du pétrole	Chambre de Commerce, d'Industries, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA)	19 390
Frais de visa de longue durée	Ministère des Finances et du Budget	10 615
Total		3 190 865

- Paiements reportés par la société UHC et qui ne rentrent pas dans le périmètre de réconciliation et ce pour un montant global de 103 232 USD. Le détail de ces paiements se présente comme suit :

Tableau 100 : Ajustements des paiements hors périmètre de réconciliation (déclaration UHC)

Flux de paiement	Payé à	Montant (en USD)
Consultation Publique	Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	50 975
Paiements à l'ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)	44 293
Autorisations de Travail	Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)	7 964
Total		103 232

(b) Taxes payées hors période de réconciliation

Il s'agit des flux de paiements reportés par SRN mais qui sont payés hors de la période de réconciliation, à savoir perçus avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2017. Le détail de ces paiements se présente comme suit :

Tableau 101 : Ajustements taxes payées hors période de réconciliation (déclaration SRN)

Date de paiement	Flux de paiement	Montant (en USD)
21/01/2018	Redevance ARSAT	2 016 889
15/01/2018	Taxe forfaitaire	3 460 487
31/01/2018	Impôt direct sur les bénéfices	1 897
Total		5 479 273

(c) Erreurs de classification

Il s'agit des cotisations sociales patronales payées par la SHT à la CNPS pour un montant total de 156 237 USD classées indument par SHT comme des paiements sociaux.

(d) Entreprise exerçant une activité non extractive

Conformément à la décision du HCN, le périmètre a retenu des sociétés exerçant des activités non extractives (activité de travaux publics par exemple). Toutefois ces sociétés n'ont pas été retenues dans le périmètre de réconciliation au titre de tous leurs paiements mais seulement à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif (par exemple redevance superficielle, taxe d'extraction, droit fixe...). Par conséquent, les taxes du droit commun, reportées pour ces sociétés, ont été ajustés pour ne garder que les paiements spécifiques au secteur extractif.

Ces ajustements sont relatifs aux paiements reportés par la société Arab Contractors et se détaillent par taxe comme suit :

Tableau 102 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive (déclaration Arab contractors)

N°	Flux de paiement	Montant (en USD)
1	Autres paiements significatifs	29 246
2	IRPP	16 573
3	Retenue à la source (IRCM)	11 135
4	Taxe forfaitaire	4 743
5	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	3 026
6	Pénalité de non-exécution de contrat	733
Total		65 456

(e) Taxes payées non reportées

Il s'agit des flux de paiements effectués par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans leurs déclarations. Ces flux, initialement déclarés par les régies financières, ont fait l'objet d'une communication aux entreprises extractives concernées qui ont pu les confirmer.

Ces ajustements sont relatifs aux paiements reportés par la société SOTEC et se détaillent par flux de paiement comme suit :

Tableau 103 : Ajustements taxes payées non reportées (déclaration SOTEC)

N°	Flux de paiement	Montant (en USD)
1	Redressements fiscaux	25 900
2	Redevance superficielle	960
3	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	172
Total		27 032

5.3.2. Ajustements des déclarations des Régies Financières

Les ajustements des flux de paiements en numéraire opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 104 : Ajustements des déclarations des régies financières

Ajustements sur les déclarations de l'Etat	Montant (en USD)
Taxes non reportées par l'Etat (a)	56 597 503
Entreprise exerçant une activité non extractive (b)	(144 661)
Erreurs de reporting (montant et détail) (c)	(24 843)
Total	56 427 999

(a) Taxes non reportées par l'Etat

Il s'agit des flux de paiements reportés par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans les déclarations des régies financières. Ces flux ont été ajustés sur la base des pièces justificatives communiquées par les sociétés extractives et/ou la confirmation des organismes collecteurs. Les ajustements se détaillent par société comme suit :

Tableau 105 : Ajustements taxes non reportés par l'Etat par société

N°	Société	Montant (en USD)
1	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	40 032 680
2	Petrochad Mangara	7 194 670
3	TOTCO	5 459 385
4	UHC	1 656 605
5	COTCO	1 472 918
6	SOTEC	648 432
7	Griffiths Energy CHAD	128 460
8	Griffiths Energy DOH	4 327
9	Petrochad transportation Ltd	26
	Total	56 597 503

Ces ajustements sont détaillés par flux de paiement comme suit :

Tableau 106 : Ajustements taxes non reportés par l'Etat par flux de paiement

N°	Flux de paiement	Montant (en USD)
1	Taxe forfaitaire	34 462 036
2	IRPP	8 761 424
3	Droit de passage	4 482 950
4	IS libératoire	3 836 444
5	Dividendes versés à l'Etat	2 039 147
6	Droit fixe	1 050 000
7	Contribution à la formation du personnel du MPME	375 000
8	Autres paiements significatifs	357 574
9	TVA	351 374
10	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	326 048
11	Redevance superficielle	185 005
12	Retenue à la source (IRCM)	160 416
13	Redressements fiscaux	55 624

N°	Flux de paiement	Montant (en USD)
14	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	42 881
15	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	34 132
16	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	22 408
17	Redevance statistique à l'importation	22 096
18	Impôt direct sur les bénéfices	20 867
19	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	6 073
20	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	5 477
21	Contribution de la patente (y compris ONASA)	527
Total		56 597 503

(b) Entreprise exerçant une activité non extractive

Conformément à la décision du HCN, le périmètre inclut des sociétés exerçant des activités non extractives (activité de travaux publics par exemple). Toutefois ces sociétés n'ont pas été retenues dans le périmètre de réconciliation au titre de tous leurs paiements mais seulement à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif (par exemple taxe superficielle, droit fixe...). Par conséquent, les taxes de droit commun, reportées pour ces sociétés, ont été ajustées pour ne garder que les paiements spécifiques au secteur extractif. Les ajustements se détaillent par flux de paiement comme suit :

Tableau 107 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive par flux de paiement

N°	Flux de paiement	Montant (en USD)
1	IRPP	66 321
2	Autres paiements significatifs	40 563
3	IS libératoire	20 585
4	Redressements fiscaux	17 192
Total		144 661

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Tableau 108 : Ajustements entreprise exerçant une activité non extractive par société

N°	Société	Montant (en USD)
1	SOGEA SATOM	102 596
2	ARAB CONTRACTORS	25 933
3	CGCOC Group	16 132
Total		144 661

(c) Erreurs de reporting

Il s'agit d'un montant incorrectement reporté par la DGTCP, relatif à un paiement de l'IRPP reçu auprès de la société SOTEC en 2017. Ce paiement a été ajusté sur la base d'une pièce justificative communiquée par la société SOTEC.

5.4. Ecarts définitifs non réconciliés

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements en numéraire, s'élevant à 11 317 320 USD, se détaillent par société extractive et par flux de paiement dans les tableaux ci-dessous.

❖ Ecart définitif par société extractive

Tableau 109 : Ecarts définitifs non réconciliés par société et par origine

Chiffres exprimés en USD

N°	Société	Ecarts Résiduels	Origine des Ecarts Résiduels				
			Taxes non reportées par l'Etat (1)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	FD non soumis par l'Etat (4)	Non significatif < 2 000 USD (5)
1	SHT	34 937 586	35 887 830	(1 871 588)	-	921 344	-
2	Esso	73 550 339	74 083 588	(1 216 097)	-	682 848	-
3	Petronas	(40 191 668)	-	-	(40 191 668)	-	-
4	CNPC	(3 365 145)	-	-	(3 365 145)	-	-
5	Petrochad Mangara	1 013 950	646 093	-	-	367 709	148
6	Griffiths Energy DOH	(437 359)	(437 359)	-	-	-	-
7	Griffiths Energy CHAD	125 000	125 000	-	-	-	-
8	Glencore Energy UK Limited	(2 759)	-	-	-	-	(2 759)
9	MASHAK PETROLEUM	(99 928)	-	-	(99 928)	-	-
10	UHC	38 538	-	-	-	38 538	-
11	OPIC	(206 942)	-	-	(206 942)	-	-
12	Meige International	(525 571)	-	-	(525 571)	-	-
13	SOTEC	53 235	-	(11 181)	-	64 416	-
14	TEKTON MINERAL	(16 332)	-	-	(16 332)	-	-
15	ABOURACHID Mining	(12 894)	-	-	(12 894)	-	-
16	SOGEM	(10 315)	-	-	(10 315)	-	-
17	DTP	(17 192)	-	-	(17 192)	-	-
18	ETEP	(18 590)	-	-	(18 590)	-	-
19	Manejem Company Ltd	(12 034)	-	-	(12 034)	-	-
20	CGCOC Group	(175 539)	-	-	(175 539)	-	-
21	SOGEA SATOM	(413 171)	-	-	(413 171)	-	-

N°	Société	Ecart Résiduel	Origine des Ecart Résiduels				
			Taxes non reportées par l'Etat (1)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	FD non soumis par l'Etat (4)	Non significatif < 2 000 USD (5)
22	TOTCO	(1 425 107)	-	(1 479 775)	-	54 668	-
23	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	(51 470 782)	9 178 105	(81 721 857)	-	21 072 970	-
	Total	11 317 320	119 483 257	(86 300 498)	(45 065 321)	23 202 493	(2 611)

❖ Ecart définitif par flux de paiement

Tableau 110 : Ecart définitifs non réconciliés par flux de paiement et par origine

Chiffres exprimés en USD

N°	Flux de paiement	Ecart Résiduel	Origine des Ecart Résiduels				
			Taxes non reportées par l'Etat (1)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	FD non soumis par l'Etat (4)	Non significatif < 2 000 USD (5)
1	Vente du pétrole collectés par SHT	(81 722 809)	-	(81 721 857)	-	-	(952)
2	Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	(1 807)	-	-	-	-	(1 807)
3	Redevance superficière	(297 340)	52 840	-	(350 180)	-	-
4	Impôt direct sur les bénéfices	(32 237 464)	6 314 722	-	(38 552 186)	-	-
5	IS libérateur	572 954	573 086	-	(132)	-	-
6	IRPP	13 562 095	17 284 861	(3 362 544)	(360 222)	-	-
7	Contribution de la patente (y compris ONASA)	148	-	-	-	-	148
8	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	145 532	145 532	-	-	-	-
9	Dividendes versés à l'Etat	34 820 961	34 820 961	-	-	-	-
10	Taxe forfaitaire	921 337	921 337	-	-	-	-
11	Redressements fiscaux	195 535	404 622	-	(209 087)	-	-
12	Redevance statistique à l'exportation	2 116 656	4 261 045	-	(2 144 389)	-	-
13	Redevance statistique à l'importation	(2 006 713)	157 782	(1 216 097)	(948 398)	-	-
14	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	(523 877)	-	-	(523 877)	-	-
15	Redevance ARSAT	20 604 650	-	-	-	20 604 650	-
16	Bonus de Signature	50 000 000	50 000 000	-	-	-	-
17	Contribution à la formation du personnel du MPME	(804 096)	13 208	-	(817 304)	-	-
18	Frais de présentation du rapport annuel	(157 705)	-	-	(157 705)	-	-

N°	Flux de paiement	Ecart Résiduel	Origine des Ecart Résiduels				
			Taxes non reportées par l'Etat (1)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	FD non soumis par l'Etat (4)	Non significatif < 2 000 USD (5)
19	Appui Institutionnel	(38 681)	-	-	(38 681)	-	-
20	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	2 452 206	2 452 206	-	-	-	-
21	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	78 891	78 891	-	-	-	-
22	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	31 557	31 557	-	-	-	-
23	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	1 698 714	1 698 714	-	-	-	-
24	Taxe de bornage	5 158	5 158	-	-	-	-
25	Cotisation patronale CNPS	2 597 843	-	-	64 416	2 533 427	-
26	Autres paiements significatifs	(696 425)	266 735	-	(963 160)	-	-
	Total	11 317 320	119 483 257	(86 300 498)	(45 065 321)	23 202 493	(2 611)

(1) Flux de paiements non reportés par l'Etat

Il s'agit des flux reportés par les sociétés extractives et non reportés par l'Etat. A cause de l'absence de quittances justifiant le paiement de ces montants, les régies financières n'ont pas été en mesure de confirmer le paiement de ces droits.

(2) Flux de paiements non reportés par les sociétés extractives

Il s'agit des flux reportés par l'Etat et non reportés par l'entreprise extractive. A cause de l'absence de quittances justifiant le paiement de ces montants, les sociétés extractives n'ont pas été en mesure de confirmer le paiement de ces droits.

(3) FD non soumis par les sociétés extractives

Il s'agit des flux reportés par l'Etat et non reportés par l'entreprise extractive. Ces écarts sont expliqués par la non-soumission des formulaires de déclaration par les sociétés extractives citées ci-dessus.

(4) FD non soumis par l'Etat

Il s'agit des flux reportés par les sociétés extractives et non reportés par l'Etat. Ces écarts sont expliqués par la non-soumission des formulaires de déclaration par ARSAT et la CNPS.

(5) Ecart non significatifs

Il s'agit des écarts de réconciliation inférieurs au seuil de 2 000 USD, retenu par le HCN et à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour son analyse et à son ajustement.

5.5. Rapprochement des données sur la production

Nous avons procédé au rapprochement des quantités produites reportées par les sociétés extractives avec les quantités reportées par la DGTP. Ce rapprochement est détaillé comme suit :

Tableau 111 : Rapprochement des données sur la production de pétrole brut

Chiffres exprimés en bbl

Opérateur	Consortium	Produit	Volumes reportés par les sociétés	Volumes reportés par la DGTP	Ecarts sur volumes de production	Ecarts en %
Esso	Esso/SHT/Petronas	Pétrole brut	16 262 955	16 269 593	-6 638	-0,04%
PCM	PCM/Glencore/SHT	Pétrole brut	3 450 822	3 442 823	7 999	0,23%
CNPCI	CNPCI/Cliveden	Pétrole brut	NC	21 614 903	- 21 614 903	-100,00%
Total			19 713 777	41 327 319	-21 613 542	-52,30%

NC : non communiqué.

Les écarts de réconciliation des données sur la production ci-dessus, sont expliqués principalement par la non-soumission du formulaire de déclaration par la société CNPCI.

5.6. Rapprochement des données sur les exportations

Nous avons procédé au rapprochement des quantités exportées reportées par les sociétés extractives avec les quantités reportées par la DGTP. Ce rapprochement est détaillé comme suit :

Tableau 112 : Rapprochement des données sur les exportations de pétrole brut

Chiffres exprimés en bbl

Société	Produit	Volumes reportés par les sociétés	Volumes reportés par la DGTP	Ecarts sur volumes des exportations	Ecarts en %
Esso	Pétrole brut	6 654 948	6 654 948	-	0,00%
Petronas	Pétrole brut	NC	4 751 782	- 4 751 782	-100,00%
SHT PCCL	Pétrole brut	2 803 349	2 803 349	-	0,00%
SHT	Pétrole brut	2 804 861	2 804 861	-	0,00%
PCM	Pétrole brut	2 810 600	2 810 600	-	0,00%
CNPCI	Pétrole brut	NC	7 985 516	- 7 985 516	-100,00%
Cliveden	Pétrole brut	NC	7 985 512	- 7 985 512	-100,00%
Total		15 073 758	35 796 567	-20 722 809	-57,89%

NC : non communiqué.

Les écarts de réconciliation des données sur les exportations ci-dessus, sont expliqués par la non-soumission du formulaire de déclaration par les sociétés Petronas, CNPCI et Cliveden.

5.7. Rapprochement des données ITIE avec d'autres sources

5.7.1. Rapprochement des données ITIE avec le TOFE

Le rapprochement des données du présent rapport avec le TOFE pour l'année 2017 se présente comme suit :

Tableau 113 : Rapprochement des données ITIE avec le TOFE

Chiffres exprimés en USD

Indicateur	Données ITIE 2017	TOFE 2017	Ecart en Valeur	Ecart en %
Recettes nettes des redevances sur production	145 207 456	66 204 684	79 002 772	54%
Impôts sur les sociétés	72 140 570	75 948 605	(3 808 035)	-5%
Droit d'accès Pipeline	20 725 585	19 052 907	1 672 678	8%
Redevances statistiques	4 171 426	3 451 975	719 451	17%

5.7.2. Revue des taux de redevances en nature appliqués

Tableau 114 : Revue des taux de redevances appliqués

Consortium	Flux de paiement en nature	Quantité produite (*)	Redevance payée (**)	Taux appliqué	Taux contractuel	Ecart en %	Ecart en bbl
CNPCI	Parts de l'Etat (red. sur production)	21 614 903	2 440 186	11,29%	12,50%	-1,21%	(29 542)
	Profit Oil SHT		594 505	2,75%	2,63%	0,13%	746
Esso	Parts de l'Etat (red. sur production)	16 269 593	1 979 707	12,17%	12,50%	-0,33%	(6 570)
	Profit Oil SHT PCCL		3 426 205	21,06%	21,88%	-0,82%	(28 131)
PCM	Parts de l'Etat (red. sur production)	3 442 823	491 693	14,28%	14,25%	0,03%	156
	Tax Oil		355 054	10,31%	10,29%	0,02%	81
	Profit Oil SHT		79 350	2,30%	2,32%	-0,02%	(12)

(*) données reportés par la DGTP.

(**) données reportés par la SHT.

6. ANALYSE DES DONNEES CLES

6.1. Revenus de l'Etat

6.1.1. Analyse des revenus en nature par projet

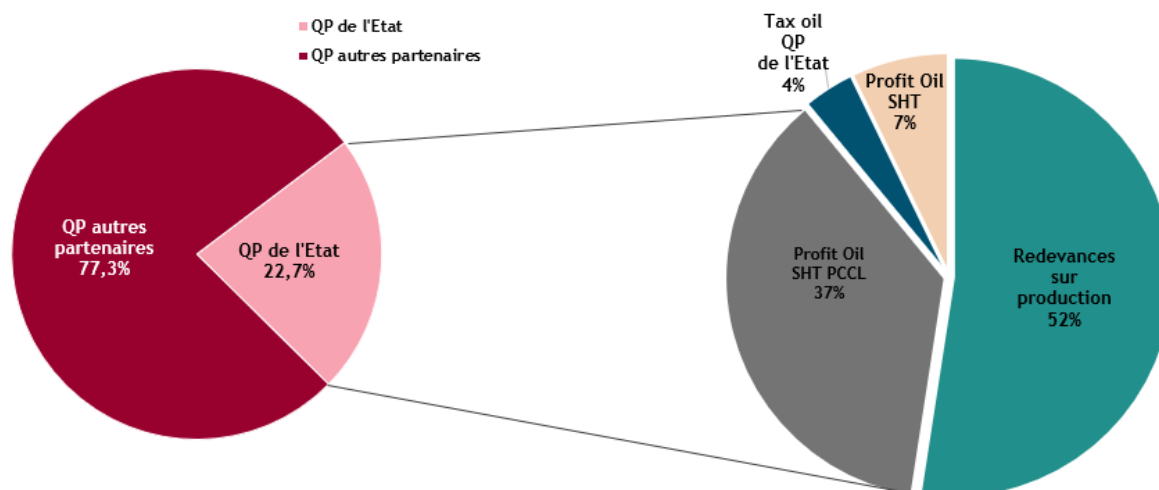
Tableau 115 : Analyse des revenus de l'Etat en nature par projet

No.	Opérateur	Association	Unité	Production Totale Pétrole (*)	Redevance sur production	Tax oil QP de l'état	Profit Oil SHT	Profit Oil SHT PCCL	Total part de l'Etat (**)
1	Esso	Esso	bbl	16 269 593	1 979 707			3 426 205	5 405 912
		SHT PCCL							
2	CNPCI	Petronas	bbl	21 614 903	2 440 186		594 505		3 034 690
		CNPCI							
3	PCM	CLIVIDEN	bbl	3 442 823	491 693	355 054	79 350		926 097
		PCM							
Total				41 327 319	4 911 586	355 054	673 855	3 426 205	9 366 700

(*) Données reportées par la DGTP

(**) Données reportées par la SHT

Figure 12: Analyse du Quote-part de l'Etat dans les revenus en nature



Les parts d'huile de l'Etat, y compris la fiscalité recouvrée en nature, se sont élevées, en 2017 à 9,4 millions barils soit 22,7% du total de la production.

Les redevances sur production transférées à l'Etat se sont élevées à 4,9 millions de barils pour une production nationale de 41 millions de barils, soit 52% du total parts d'huile de l'Etat en 2017.

La quote-part (Profit Oil) de la société SHT PCCL dans la production du consortium de DOBA s'est élevée à 3,4 millions de barils, soit 37% du total parts d'huile de l'Etat en 2017.

6.1.2. Analyse des revenus en numéraire par secteur et par société

Nous présentons ci-dessous la répartition des revenus du secteur extractif de l'année 2017 entre le secteur pétrolier et de raffinerie, le secteur minier et le secteur de transport pétrolier. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements tels que rapportés par les différentes régies financières.

Paiements des sociétés pétrolières et de raffinerie

Tableau 116 : Analyse des paiements du secteur pétrolier et de raffinerie par société

Société	Montant en USD	%
SHT	400 552 753	75%
Petronas	40 191 668	8%
SRN	40 032 680	7%
Esso	37 501 974	7%
Autres sociétés	16 332 272	3%
Total	534 611 347	100%

Source données reportées par l'Etat

Paiements des sociétés minières

Tableau 117 : Analyse des paiements du secteur minier par société

Société	Montant en USD	%
SOTEC	949 683	58%
SOGEA SATOM	413 171	25%
CGCOC Group	175 539	11%
Autres sociétés	87 357	5%
Total	1 625 750	100%

Source données reportées par l'Etat

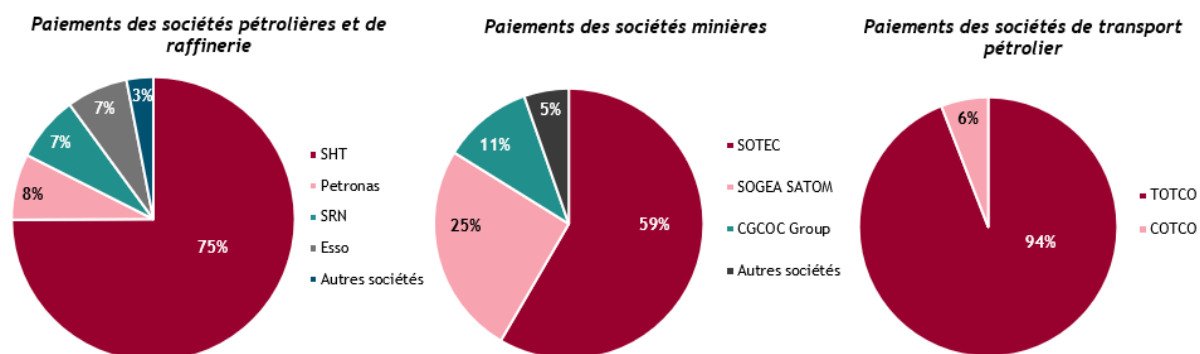
Paiements des sociétés de transport pétrolier

Tableau 118 : Analyse des paiements du secteur de transport pétrolier par société

Société	Montant en USD	%
TOTCO	23 475 631	94%
COTCO	1 472 918	6%
Petrochad transportation Ltd	26	0%
Total	24 948 575	100%

Source données reportées par l'Etat

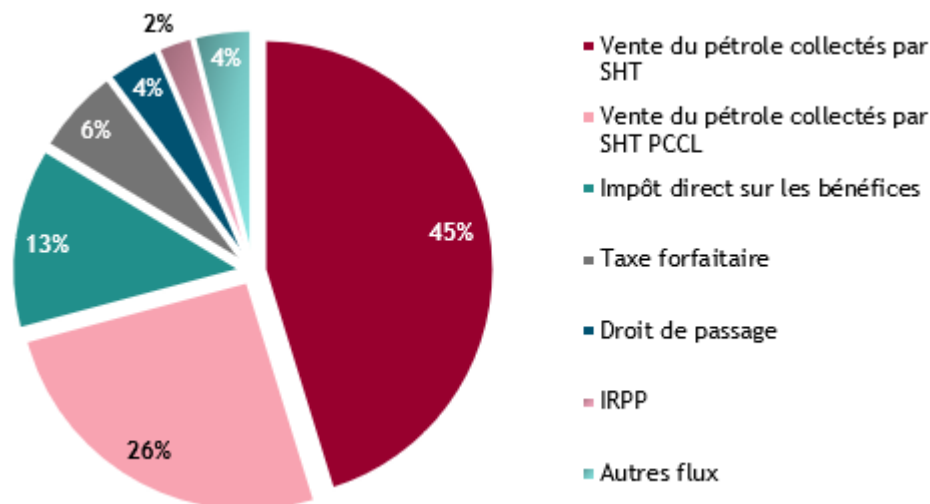
Figure 13: Analyse des revenus en numéraire par secteur d'activité



6.1.3. Analyse des revenus en numéraire par flux de paiement

Nous présentons dans le graphique ci-dessous la répartition des revenus du secteur extractif de l'année 2017 par flux de paiement en numéraire. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements rapportés par les différentes régies financières.

Figure 14: Analyse du revenu du secteur extractif par flux de paiement en numéraire



Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat sont classés par nature et par ordre d'importance comme suit :

Tableau 119 : Analyse du revenu du secteur extractif par flux de paiement

Flux de paiement du secteur extractif	Montant USD	%
Vente du pétrole collectés par SHT	253 777 342	45%
Vente du pétrole collectés par SHT PCCL	143 659 940	26%
Impôt direct sur les bénéfices	72 140 570	13%
Taxe forfaitaire	34 462 036	6%
Droit de passage	20 725 585	4%
IRPP	13 737 264	2%
Autres flux de paiement	22 682 935	4%
Total	561 185 672	100%

Source données reportées par l'Etat

Les autres flux de paiement en numéraire se présentent comme suit :

Tableau 120 : Détail des autres flux de paiement du secteur extractif

Flux de paiement du secteur extractif	Montant USD
Redevance statistique à l'exportation	4 171 426
Contribution à la formation du personnel du MPME	4 004 663
IS libératoire	3 836 576
Redevance statistique à l'importation	2 871 593
Dividendes versés à l'Etat	2 039 147
Autres paiements significatifs	1 320 734
Droit fixe	1 050 000
Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	809 844
Redressements fiscaux	622 712
Redevance superficière	536 145
Frais de présentation du rapport annuel	457 705
TVA	368 628

Flux de paiement du secteur extractif	Montant USD
Droit de Douane à l'Importation (DDI)	326 048
Retenue à la source (IRCM)	160 416
Appui Institutionnel	38 681
Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	34 132
Taxe communautaire d'intégration (TCI)	22 408
Contribution communautaire d'intégration (CCI)	6 073
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	5 477
Contribution de la patente (y compris ONASA)	527
Total	22 682 935

Source données reportées par l'Etat

6.1.4. Analyse des revenus en numéraire par flux organisme collecteur

Tableau 121 : Analyse du revenu du secteur extractif par organisme collecteur

Flux de paiement en numéraire	Montant USD	En %
SHT (puis reversés au Trésor public)	397 437 282	70,82%
DGTCP (Trésor public)	159 247 341	28,38%
DGTP	4 449 474	0,79%
DGTM	51 575	0,01%
Total	561 185 672	100,00%

Source données reportées par l'Etat

6.2. Répartition de la production par champs

La variation de la production de Pétrole brut par opérateur et par champs entre 2016 et 2017 se présente comme suit :

Champs exploités par le consortium EEPCI :

Tableau 122 : Répartition de la production du consortium EEPCI par champs

Champs	2017	% en 2017	En barils	
			2016 ¹⁰⁶	% en 2016
Convention 1988				
Komé CS	6 550 312	40%	10 502 042	48%
Bolobo	3 092 412	19%	4 262 268	19%
Miandoum	2 619 318	16%	3 363 299	15%
Moundouli	1 579 632	10%	1 269 029	6%
Komé CI	640 956	4%	457 358	2%
Nya	638 135	4%	627 197	3%
Convention 2004				
Maikeri	550 314	3%	924 320	4%
Timbré	598 515	4%	585 873	3%
Total	16 269 593		21 991 386	

Source : Données reportées par la DGTP

¹⁰⁶ Source : Rapport ITIE Tchad 2016.

Champs exploités par le consortium CNPCI

Tableau 123 : Répartition de la production du consortium CNPCI par champs

Champs	En barils			
	2017	% en 2017	2016 ¹⁰⁷	% en 2016
Baobab	18 350 832	85%	16 602 780	84%
Prosopis	1 193 360	6%	1 215 521	6%
Rônier	1 100 727	5%	1 187 686	6%
Mimosa	969 984	4%	759 125	4%
Total	21 614 903		19 765 112	

Source : Données reportées par la DGTP

Champs exploités par le consortium PCM

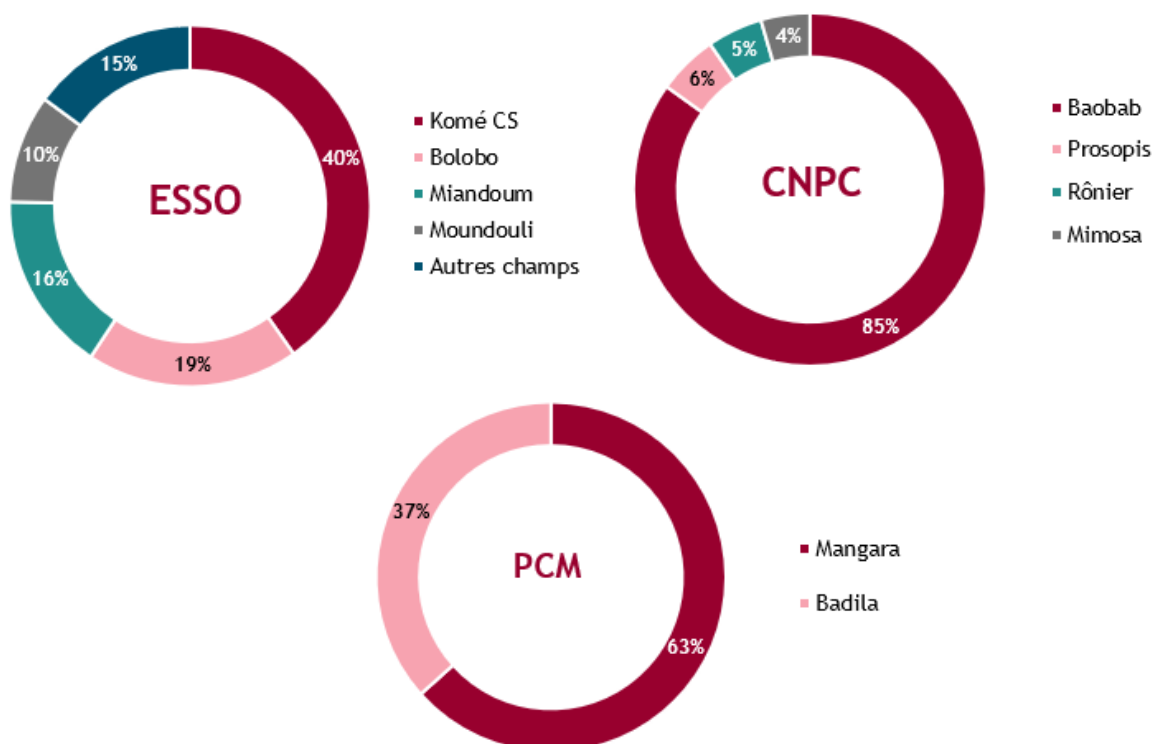
Tableau 124 : Répartition de la production du consortium PCM par champs

Champs	En barils			
	2017	% en 2017	2016 ¹⁰⁸	% en 2016
Mangara	2 181 729	63%	1 660 157	31%
Badila	1 261 093	37%	3 616 755	69%
Total	3 442 823		5 276 913	

Source : Données reportées par la DGTP

La répartition de la production par opérateur entre les champs pétroliers est présentée ci-dessous :

Figure 15: Répartition de la production de pétrole brut par champs



¹⁰⁷ Source : Rapport ITIE Tchad 2016.

¹⁰⁸ Source : Rapport ITIE Tchad 2016.

6.3. Exportations du secteur extractif

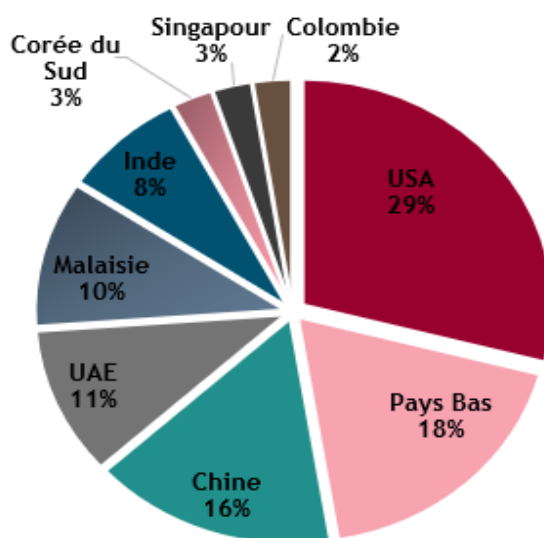
Le détail des exportations de pétrole brut en 2017 par consortium et par pays de destination, selon les données reportées par la DGTP se présente comme suit :

Tableau 125 : Exportations de pétrole brut par consortium par et pays de destination

Société	Pays de destination	Quantité (en bbl)	Valeur (en USD)	En %
Total exportation consortium EEPCI		17 014 939	939 071 406	48%
Esso	USA	2 850 052	177 901 064	8%
	UAE	1 903 549	101 343 592	5%
	Chine	950 783	52 720 917	3%
	Inde	950 563	48 241 072	3%
SHT (y compris SHT PCCL)	Inde	1 900 076	94 399 686	5%
	UAE	950 883	50 501 396	3%
	Chine	950 572	49 391 721	3%
	Pays Bas	903 469	51 985 606	3%
	Colombie	903 210	51 573 291	3%
Petronas	Chine	1 901 145	101 490 694	5%
	USA	951 014	60 408 409	3%
	UAE	949 940	53 728 606	3%
	Corée du Sud	949 683	45 385 351	3%
Total exportation consortium CNPCI		15 971 028	872 291 886	45%
CNPCI	Pays Bas	2 829 599	149 802 773	8%
	USA	2 352 802	137 246 900	7%
	Malaisie	1 876 093	98 982 894	5%
	Chine	927 022	50 113 482	3%
CLIVEDEN	Pays Bas	2 829 598	149 802 717	8%
	USA	2 352 802	137 246 906	7%
	Malaisie	1 876 091	98 982 789	5%
	Chine	927 021	50 113 426	3%
Total exportation consortium PCM		2 810 600	151 607 528	8%
PCM	USA	1 901 802	101 087 447	5%
	Singapour	908 798	50 520 081	3%
Total		35 796 567	1 962 970 820	100%

Nous présentons dans le graphique ci-dessous la répartition des exportations de pétrole brut de 2017 par pays de destination.

Figure 16: Exportations de pétrole brut en 2017 par pays de destination



6.4. Paiements sociaux

Les paiements reportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales se sont élevés à 156 319 USD en 2017 dont le détail par société et par bénéficiaire est présenté ci-dessous :

Tableau 126 : Paiements sociaux reportés par les sociétés extractives

Société	Dépenses sociales volontaires			
	Identité du Bénéficiaire (Région /Commune)	Paiements en numéraires		Projet encouru durant 2017
		Montant en USD	Date	
Petrochad Mangara (PCM)	Village de Miladi	8 705	29/04/2017	Réhabilitation d'une tour d'eau dans le village de Miladi
	Village de Krim	68 534	09/05/2017	Réparation de la traversée de la rivière Kiati
	Village de Bardira	23 724	07/08/2017	Construction d'une école dans le village de Bardira
	Village de Bardira	31 632	10/09/2017	Construction d'une école dans le village de Bardira
	Village de Bardira	23 724	30/10/2017	Construction d'une école dans le village de Bardira
Total		156 319		

Source données reportées par les sociétés extractives

Ces dépenses ont été reportées par la société PCM comme des dépenses sociales volontaires effectuées durant l'année 2017.

Toutefois, nous avons noté l'absence des dépenses sociales de caractère obligatoire au niveau des déclarations des sociétés extractives. De plus et à la suite de la revue des différents textes légaux et contractuels régissant le secteur pétrolier et minier, nous n'avons pas relevé de dispositions légales obligeant les sociétés à effectuer des paiements sociaux obligatoires.

6.5. Transferts infranationaux

Conformément à la Loi n°002/PR/14 du 27 janvier 2014 portant amendement de la Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, les ressources directes déposées auprès d'une institution financière pour le compte de l'Etat tchadien comprennent les dividendes et les redevances. Ces ressources directes sont réparties de la manière suivante :

- 50% des redevances et 50% des dividendes sont destinés aux investissements dans le secteur prioritaire à savoir santé, affaires sociales, éducation, infrastructure... ;
- 45% des redevances et 50% des dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Etat ; et
- les 5% des redevances restantes sont destinés aux collectivités décentralisées des régions productrices.

Ces zones productrices sont principalement la Région Productrice de Doba et la Région Productrice de Koudalwa.

Répartition des revenus pétroliers directs

D'après l'état des appels de fonds communiqués par le Ministère des Finances et du Budget, la répartition des revenus pétroliers directs en 2017 a été faite de la manière suivante :

Tableau 127 : Répartition des revenus pétroliers directs en 2017

Numéro Appel de Fonds	Date	Montant en FCFA	Montant en USD	Répartition des revenus pétroliers directs		
				Secteurs prioritaires (50%)	Trésor public (45%)	Transferts aux régions productrices (5%)
				en USD	en USD	en USD
101	07/03/2017	9 937 801 341	16 000 000	8 000 000	7 200 000	800 000
102	05/07/2017	6 316 089 605	10 999 960	5 499 980	4 949 982	549 998
Total		16 253 890 946	26 999 960	13 499 980	12 149 982	1 349 998

Transferts aux régions productrices encaissés par le CPGRP

Les transferts aux régions productrices sont gérés par un comité appelé le Comité Provisoire pour la Gestion des Revenus Pétrolier (CPGRP). Le CPGRP est institué par le décret N° 457/PR/MEF/2004, du 29 septembre 2004, portant création du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers destinés à la Région productrice.

Sur la base des données reportées par la région productrice de Doba, le total des transferts sur les revenus pétroliers directs au titre de l'année 2017 conformément aux relevés bancaires du compte du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers (CPGRP) s'élève à 812 694 547 FCFA.

Le rapprochement du montant des transferts sur les revenus pétroliers directs au titre de l'année 2017 entre la répartition des revenus pétroliers directs communiquée par le Ministère des Finances et du Budget et les montants versés dans le compte du CPGRP se présente comme suit :

Tableau 128 : Rapprochement des transferts aux régions productrices

Numéro Appel de Fonds	Transferts aux régions productrices (5%) selon Ministère des Finances et du Budget		Transferts aux régions productrices (5%) selon les relevés bancaires du CPGRP		Ecart	
	Montant en FCFA	Montant en USD	Montant en FCFA	Montant en USD	Montant en FCFA	Montant en USD
101	496 890 067	800 000	496 890 067	800 000	-	-
102	315 804 480	549 998	315 804 480	549 998	-	-
Total	812 694 547	1 349 998	812 694 547	1 349 998	-	-

Transferts infranationaux selon budget général rectificatif de 2017¹⁰⁹

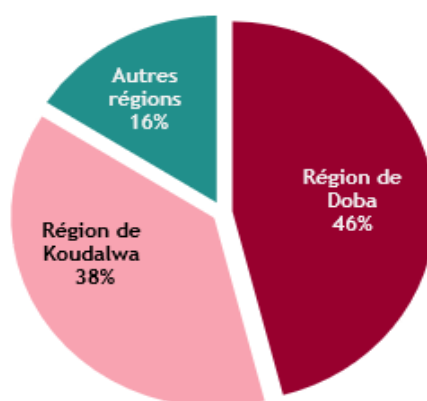
D'après le budget général rectificatif de 2017, les Transferts reçus par les régions productrices en 2017, se sont élevées à 782 993 USD, et dont le détail par région se présente comme suit :

¹⁰⁹ Selon Budget général rectificatif de l'année 2017.

Tableau 129 : Transferts infranationaux selon le budget général rectificatif de 2017

Région Productrice	Montant en FCFA	Montant en USD	%
Région Productrice de Pétrole de Doba	209 535 455	360 215	46%
Région Productrice de Pétrole de Koudalwa	173 084 476	297 551	38%
Autres régions productrices de Pétrole	72 844 282	125 227	16%
Total	455 464 213	782 993	100%

Figure 17: Transferts par région productrice (selon le budget général rectificatif de 2017)



Vérification de l'application du taux de transfert aux régions productrices selon budget général rectificatif de 2017 :

La vérification de l'application du taux de transfert aux régions productrices selon budget général rectificatif de 2017 par rapport au total des appels de fonds sur les revenus pétroliers en 2017 se présente comme suit :

Tableau 130 : Vérification du taux de transfert aux régions productrices

Rubriques	Montant en USD
Transferts région productrice de Doba	360 215
Transferts région productrice de Koudalwa	297 551
Transferts autres régions productrices	125 227
Total Transferts reçus par les régions productrices	782 993
Total des appels de fonds sur les revenus pétroliers directs	26 999 960
Clé de répartition appliquée	2,90%

Source données reportées par l'Etat

Nous notons que le taux appliqué est inférieur au taux stipulé dans la Loi n° 002/PR/14 du 27 janvier 2014 à savoir 5 %.

Transferts infranationaux reportés par les régions productrices

Sur la base des données reportées par la région productrice de Doba, le total des transferts sur les revenus pétroliers directs au titre de l'année 2017 conformément aux relevés bancaires du compte du Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers (CPGRP) s'élève à 812 694 547 FCFA.

Toutefois, nous avons noté l'absence des données sur les transferts sur les revenus pétroliers directs de l'année 2017 effectivement reçus au niveau de la déclaration de la région productrice de Doba.

Il est à noter aussi, que nous n'avons pas été en mesure de soumettre le formulaire de déclaration à l'autorité de gestion de la région productrice de Koudalwa afin de réconcilier les transferts des recettes allouées avec les transferts effectivement reçus par cette région.

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Mesures correctives issues de la première validation du Tchad

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu le 08 mai 2019¹¹⁰, que le Tchad devra prendre les mesures correctives suivantes. L'exécution de ces mesures correctives sera évaluée lors d'une deuxième Validation commençant le 08 novembre 2020.

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
Exigence 1.3	Conformément à l'Exigence 1.3 et au protocole relatif à la société civile, le Tchad doit garantir la mise à disposition d'un espace adéquat permettant une participation active, pleine et effective de la société civile au processus ITIE, sans crainte de représailles. Il est recommandé de mettre en œuvre des protections adéquates afin de supprimer effectivement les dispositions des lois et réglementations (par exemple, l'Ordonnance 23) qui limitent la liberté d'action de la société civile. Il est recommandé d'étendre le champ d'application des dispositions contenues dans le décret présidentiel visant à protéger les membres de la société civile qui siègent au Groupe multipartite afin d'inclure des protections juridiques pour tous les acteurs de la société civile dont la contribution au processus ITIE est substantielle.	Suivi à effectuer par le Secrétariat Technique Permanent
Exigence 1.4	Conformément à l'Exigence 1.4, le Tchad devra s'assurer que les procédures exposées dans le Décret de 2018 sont mises en œuvre dans la pratique. Le Tchad devra veiller à ce que chaque collègue publie ses procédures de nomination et de modification de ses membres respectifs siégeant au Groupe multipartite et à ce que ceux-ci disposent des capacités nécessaires pour remplir leurs obligations. Le Groupe multipartite devra clarifier sa politique et ses pratiques en matière d'indemnités journalières et faire en sorte qu'elles ne débouchent pas sur des conflits d'intérêts. Le Tchad devra s'assurer que les réunions du Groupe multipartite sont annoncées suffisamment à l'avance et que les documents circulent en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption. Le Tchad devra également veiller à ce que toutes les discussions et les décisions du Groupe multipartite soient documentées comme il se doit, et le pays est encouragé à les publier en ligne. De plus, le Tchad est encouragé à dispenser une formation appropriée aux nouveaux membres du Groupe multipartite, à fournir des fonds adéquats à la mise en œuvre de l'ITIE et à s'assurer que le Groupe multipartite fonctionne dans un environnement favorable pour assumer son mandat, conformément à l'Art.24 du Décret de 2018, afin de permettre à l'ITIE Tchad de remplir son mandat. Compte tenu de ses fonctions centrales dans le secteur pétrolier au Tchad, il est également recommandé que	Suivi à effectuer par le Secrétariat Technique Permanent

¹¹⁰ <https://eiti.org/board-decision/2019-38>

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
	Glencore désigne son représentant au Groupe multipartite pour garantir une représentation adéquate des entreprises.	
Exigence 2.2	En conformité avec l'Exigence 2.2, le Tchad devra faire en sorte que les informations sur les licences octroyées et transférées dans les deux secteurs soient accessibles au public. Le Tchad est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui ont été utilisés pour octroyer ou transférer des licences. Dans le cas de licences octroyées au travers d'un processus d'appel d'offres, le Tchad est tenu de divulguer la liste des demandeurs ainsi que les critères de soumission. De plus, le Tchad est encouragé à divulguer des informations exhaustives et ponctuelles concernant les licences octroyées avant et après l'exercice sous revue. Le Tchad est encouragé à inclure les informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans la déclaration ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficience des procédures d'octroi.	Merci de vous référer à la section 3.1.5 et 3.2.4 du présent rapport.
Exigence 2.3	Conformément à l'Exigence 2.3, Il est exigé du Tchad qu'il tienne à jour un registre public ou un système de cadastre public présentant des données exhaustives sur les licences détenues par toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières. Outre les plans qu'il a établis pour renforcer le cadastre, le Tchad pourrait envisager de mettre à profit la carte actuellement disponible sur le site Internet du ministère du Pétrole et de l'Énergie. Dans l'intervalle, le Tchad devra s'assurer que les futurs Rapports ITIE fournissent les informations prévues à l'Exigence 2.3.b, dont les coordonnées et les dates de demande et d'expiration de toutes les licences détenues par des entreprises minières, pétrolières et gazières aux revenus significatifs. La déclaration ITIE devra également documenter les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer son système de cadastre.	Le Ministère en charge des Mines a son calendrier pour la mise en place de son cadastre. Puis, le Ministère des Mines a rédigé des termes de référence pour la mise en place d'un cadastre minier en février 2018. <ul style="list-style-type: none"> • Une annonce politique a été faite par le Ministère en charge du pétrole pour la mise en place du cadastre avant 31 décembre 2019. http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf • Le Gouvernement a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour mettre en place son cadastre pétrolier. http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/07/06/chad-world-bank-helps-strengthen-domestic-resource-mobilization-and-management?cid=EXT_WBSocialShare_EXT
Exigence 3.2	Aux termes de l'Exigence 3.2, le Tchad est tenu d'assurer une divulgation complète des données de production provenant du secteur minier.	Ces informations n'ont pas été communiquées par le ministère de tutelle.
Exigence 4.6	Conformément à l'Exigence 4.6, le Tchad est tenu de rapprocher et de divulguer les revenus perçus au niveau local s'ils sont significatifs. Le Tchad devra déployer les moyens nécessaires pour solliciter les gouvernements infranationaux et les associer au processus de rapportage et de rapprochement. Le Tchad devra également divulguer les chiffres provenant des entreprises qui mènent leurs activités dans des régions productrices et qui sont tenues de verser des paiements directs infranationaux conformément au cadre réglementaire. En l'absence de gouvernement local, le Tchad pourra également préciser dans quelles zones les paiements sont versés directement au Trésor public.	Les paiements infranationaux n'ont pas été rapportés par les sociétés ou les communes et préfetures.
Exigence 5.2	Conformément à l'Exigence 5.2, le Tchad devra s'assurer que les transferts infranationaux effectifs sont divulgués par les agences gouvernementales s'ils sont significatifs. Le Tchad devra fournir la formule spécifique de partage des revenus pour calculer les parts légales	Pour transferts infranationaux, merci de vous référer à la section 6.5 du présent rapport.

EXIGENCES	MESURES CORRECTIVES	SUIVI DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
Exigence 6.2	<p>revenant a chaque gouvernement local, la valeur des transferts executes par gouvernement local et une évaluation des divergences par rapport à la valeur des transferts infranationaux calculés selon la formule. Le Tchad est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés. Compte tenu de la dissolution du Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP) en avril 2018 et de son mandat consistant à rendre compte du décaissement et de l'affectation des 5 %, le Tchad est encouragé à préciser quelles agences gouvernementales sont chargées de ces prérogatives à compter de 2017. Le Tchad est également encouragé à solliciter les gouvernements locaux bénéficiant de transferts infranationaux extractifs en vue de rapprocher les transferts infranationaux, de rapprocher ces paiements et de renforcer la sensibilisation des communautés locales.</p> <p>En conformité avec l'Exigence 6.2, le Tchad est tenu d'élaborer un processus de déclaration pour les subventions aux carburants et le service de la dette nationale qui ne figurent pas au budget national. Le Tchad devra mener un examen approfondi de toutes les dépenses des revenus pétroliers qui ne sont pas présents dans le budget national. Le Tchad devra en outre élaborer un processus de déclaration pour ces dépenses en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui des autres paiements et flux de revenus. En particulier, il est recommandé que le Tchad élabore des formulaires de déclaration appropriés à même de présenter le volume et la valeur du pétrole brut livré à la raffinerie pour la production d'électricité ainsi que la quantité d'électricité et la valeur correspondante livrée à l'État.</p>	<p>Un processus de déclaration a été mis en place pour la collecte des données sur les dépenses quasi fiscales, les dettes nationales et les opérations de troc. Merci de vous référer à la section 3.3 du présent rapport.</p>
Exigence 7.1	<p>Conformément à l'Exigence 7.1, le Tchad devra s'assurer que la déclaration ITIE est compréhensible, notamment en veillant à ce qu'elle soit rédigée dans un style clair et accessible et que des résumés exécutifs ou des sous-rapports thématiques soient disponibles et traduits en arabe. Le Tchad devra également faire en sorte que des fonds adéquats soient disponibles pour des réunions de sensibilisation, y compris auprès des régions et des communautés où se déroulent des activités extractives, et que les parties prenantes locales bénéficient d'actions de renforcement des capacités visant à améliorer leur compréhension de la gestion du secteur pétrolier. En outre, le Tchad devra encourager les agences gouvernementales, les entreprises et la société civile à s'engager pleinement dans la diffusion des Rapports ITIE, y compris de manière bilatérale. Pour renforcer la mise en œuvre, le Tchad est encouragé à améliorer l'accessibilité publique d'informations clés sur la gestion du secteur extractif au travers de divulgations systématiques des informations requises en vertu de la Norme ITIE, par le biais des systèmes habituels du gouvernement et des entreprises.</p>	<p>Nous avons noté l'absence d'activités de dissémination des rapports ITIE.</p>

7.2. Constatations et recommandations pour 2017

7.2.1. Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Haut Comité National

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2016 visant à garantir la fiabilité et la crédibilité des données déclarées par les entreprises extractives et les régies financières, le Haut Comité National (HCN) a décidé que :

- (i) les formulaires de déclaration soumis par les entreprises extractives requièrent d'être signés par un représentant habilité et certifiés par un auditeur externe ; et
- (ii) les formulaires de déclaration soumis par les régies financières requièrent d'être signés par une personne habilitée et attestés par la Chambre des Comptes.

Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons les faiblesses suivantes :

- sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, 6 sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes. Ces sociétés sont listées comme suit :

Sociétés	Signé par un représentant habilité	Certifié par un auditeur externe	Revenus déclarés par l'Etat après ajustements	% dans les revenus de l'Etat
Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Non	Non	160 627 879	28,62%
Esso	Non	Non	37 501 974	6,68%
SHT	Oui	Non	3 115 471	0,56%
SOTEC	Non	Non	949 683	0,17%
SHT PCCL	Oui	Non	-	0,00%
ARAB CONTRACTORS	Non	Non	-	0,00%
Total			202 195 007	36,03%

- sur les 5 régies financières ayant soumis leurs déclarations, aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration signé par sa direction et certifié par la Chambre des Comptes.

Recommandation

Au regard de cette situation, nous recommandons au HCN de :

- prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des entreprises extractives et les régies financières afin de se conformer au mécanisme de fiabilité des données adopté au niveau de la Section 2.4 du présent rapport ; et
- prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE notamment celle de la certification des données.

7.2.2. Réconciliation des revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat

La SHT, dans le cadre de ses prérogatives de commercialisation au titre de son mandat s'est vu confier par l'Etat du Tchad une mission générale de commercialisation des hydrocarbures revenant à l'Etat au titre des redevances en nature.

Lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2017 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation est expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP.

Les écarts entre les données reportées par la SHT et la DGTCP par rapport aux revenus des ventes des parts d'huile de l'Etat se présentent comme suit :

Chiffres exprimés en USD

Flux de paiement	Montant reporté par la SHT	Montant reporté par la DGTCP	Ecart en valeur	Ecart en %
Vente du pétrole collectés par SHT (Export)	133 182 143	80 687 605	52 494 538	39%
Vente du pétrole collectés par SHT PCCL (Export)	143 659 940	-	143 659 940	100%
Vente du pétrole collectés par SHT (Raffinerie)	120 595 199	11 346 133	109 249 066	91%
Total	397 437 282	92 033 738	305 403 544	77%

Vu l'importance des écarts ci-dessus ainsi que la contribution significative de ces flux de paiements dans le revenu du secteur extractif, lesdites recettes ont été prises en compte dans le cadre du présent rapport sur la base des données reportées par la SHT.

Recommandation

Nous recommandons au HCN de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.

7.2.3. Non exhaustivité de la publication des contrats miniers

L'Exigence 2.4 de la Norme ITIE 2016, stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux.

Dans le cadre de son engagement pour une bonne gouvernance du secteur extractive, le chapitre II du Décret N° 1838/PR/MPME/2019 portant politique de publication des informations dans les industries extractives entrée en vigueur à partir de novembre 2019 et qui a pour objet la fixation des modalités d'application de la loi N° 018/PR/2016 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques, prévoit que toute société et/ou personne opérant dans le secteur extractif doit publier toutes les informations nécessaires y compris les contrats miniers dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date de signature ou la date d'effet et de mettre à la disposition du public l'information dans des formats interrogeables, sur des portails en ligne et par le biais de systèmes gouvernementaux interconnectés. La publication doit être faite par tous les établissements publics soumis au principe de transparence et de bonne gouvernance.

Nous avons noté que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Tchad (<http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniere-et-carriere-au-tchad/>). Toutefois, parmi 60 permis miniers valides au 31 décembre 2017, uniquement 25 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad tel que détaillé au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.

Recommandation

Afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats, nous recommandons au HCN de prévoir les éléments suivants :

- des actions requises pour que tous les contrats miniers soient publiés et accessibles au public ;
- un plan d'actions et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ;
- mettre à jour le ou les site(s) web dédié(s) à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenu après la dernière mise à jour ; et
- examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication.

En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique Permanent (STP) de s'assurer que tous les contrats miniers soient disponibles au niveau de leur bibliothèque ainsi qu'au niveau site officiel de l'ITIE Tchad ou tout autre site web dédié.

7.2.4. Retard dans la mise en place du registre de propriété réelle :

Conformément à l'Exigence 2.5 « Propriété réelle » de la Norme ITIE 2016 il est stipulé que :

« à compter du 1^{er} janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent, et que les entreprises divulguent, les informations relatives à la propriété réelle en vue de leurs inclusions dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ».

Actuellement, le Tchad ne dispose pas d'un registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

Dans le Cadre de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016, le HCN a préparé une feuille de route au cours de sa réunion du 22 décembre 2016. L'objectif global de la feuille de route est de créer un registre qui compile toutes les données exhaustives et fiables sur les personnes physiques détentrices des titres pétroliers et miniers afin de les rendre publiques et accessibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans le but d'appuyer l'ITIE Tchad pour la mise en œuvre de cette feuille de route. La République du Tchad et l'Union Européenne ont signé une coopération dans le cadre de la partie régie du devis-programme Pluriannuel du Programme d'Appui à la Consolidation de l'État. Une invitation à soumissionner pour le recrutement d'une expertise pour l'appui à la mise en œuvre de cette feuille de route a été lancé en décembre 2019. L'expertise recherchée mettra en œuvre toutes les activités prévues dans la feuille de route sur la propriété effective au Tchad sous la supervision du HCN et les orientations du Secrétariat International ITIE.

Toutefois, et jusqu'à la date d'élaboration de ce rapport, aucune expertise n'a été contractée. Par conséquent aucun registre sur la propriété réelle n'a vu le jour.

Recommandation

Nous recommandons à la HCN d'accélérer la procédure de recours à une expertise pour mettre en œuvre la feuille de route sur la propriété réelle et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE.

7.2.5. Alignement des conventions minières avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité

D'après l'article 7 du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance au Tchad promulgué en décembre 2016, « Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont établis clairement et portés à la connaissance du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Cour des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires »

Toutefois, conformément à l'article 88 de la Loi 011 de 1995 portant Code Minier « *Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à l'Administration minière en vertu du Code Minier, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis. Dans ce cas, ils ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration minière avant l'expiration du titre minier ou de l'autorisation en vertu du Code Minier ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans de la date à laquelle ils ont été fournis si aucun titre minier ou autorisation n'a été subséquemment octroyé ou accordée, sauf avec l'autorisation du titulaire ou bénéficiaire ou pour fins de préparation de statistiques de nature générale. Tout agent de l'administration minière qui connaît ces renseignements et documents est soumis à la même obligation de confidentialité* ».

Ainsi, nous avons relevé au niveau des conventions minières des dispositions traitant de la confidentialité comme suit « Cette convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie ».

Recommandation

Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats miniers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.

7.2.6. Participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)

Selon le rapport du Commissaire aux Comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018.

Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que :

- la République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et
- au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence.

Recommandation

Nous recommandons au HCN d'inviter les parties concernées afin de clarifier la situation par rapport à la participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN).

7.2.7. Mise en œuvre des anciennes recommandations ITIE

La Norme ITIE 2016 prévoit que « le Groupe Multipartite est tenu d’entreprendre des actions à partir des enseignements tirés d’identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE ».

Dans le cadre du suivi des recommandations proposées dans les rapports précédents, nous n’avons pas noté de progrès significatif des actions entreprises par le HCN afin de pallier les insuffisances relevées et qui ont été aussi évoquées dans la décision du conseil d’administration sur la validation du Tchad en date du 08 mai 2019¹¹¹.

Recommandation

Nous recommandons au HCN :

- *de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leurs mises en œuvre ;*
- *de revoir et d’actualiser périodiquement l’état de mise en œuvre des recommandations et de l’annexer au rapport annuel d’activité ; et*
- *de procéder à une évaluation de l’impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif.*

¹¹¹ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2019/05/Fr-Validation-Board-decision-Validation-of-Chad.pdf>

7.3. Suivi des recommandations des rapports antérieurs

N°	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
1	Alignement des contrats pétroliers avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats pétroliers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	Le Décret 1838 portant politique de publication des informations du secteur extractif au Tchad publié sur le site ITIE-Tchad en novembre et le nouveau Code Pétrolier est en cours d'élaboration traitent de la recommandation.
2	Respect des instructions pour la préparation des formulaires de déclaration	Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la part des entités déclarantes et assurer la réussite du processus de collecte des données et le respect des Exigences de la Norme ITIE.	L'action de sensibilisation est menée par le Secrétariat Technique Permanent en amont, au moment de l'élaboration des rapports.
3	Déclaration des Informations sur la propriété réelle	Afin d'améliorer la qualité des informations remontées par les entreprises dans les prochains rapports ITIE, nous recommandons au HCN de lancer une étude portant sur les exigences réglementaires en matière de divulgation des informations sur la propriété réelle au Tchad, la notion de la propriété ultime dans le droit tchadien. Cette étude permettrait au HCN de convenir une définition de la propriété réelle et les modalités de la collecte de cette information pour les besoins des rapports ITIE.	Le processus de recrutement du consultant en charge du sujet a été lancé en décembre 2019.
4	Absence de statistiques récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel	Nous n'avons pas été en mesure de trouver des études récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel, leurs contributions dans l'économie et dans l'emploi. Nous recommandons aux différents protagonistes du secteur de multiplier les études et les recherches sur ce secteur.	Activité reportée dans le plan de travail 2020.
5	Intégration de la date de demande du permis au niveau du cadastre pétrolier	Nous recommandons au HCN de contacter les parties concernées afin d'intégrer toutes les données exigées par la norme ITIE.	Activité en cours.
6	Absence de base de données ITIE	Nous recommandons qu'une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Technique de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif. Une mise à jour régulière de cette base de données doit être effectuée par la mise en place d'un système d'information et de coordination entre les entreprises extractives, l'administration et le Secrétariat Technique de l'ITIE.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration.
7	Absence de statistiques récentes sur le secteur minier	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'assurer un suivi adéquat des opérations de recherches et d'exploration dans le secteur miniers. Nous recommandons aussi de prévoir une cellule en charge du suivi de la production des différents opérateurs extractifs dans le pays.	Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration

N°	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
8	Absence du cadastre des permis miniers	<p>Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres. Il est fortement recommandé que ce cadastre soit mis en place sous la forme d'un système informatique qui peut être par la suite publiquement accessible via le web.</p>	<p>Le Ministère en charge des Mines a son calendrier pour la mise en place de son cadastre. Puis, le Ministère des Mines a rédigé des termes de référence pour la mise en place d'un cadastre minier en février 2018. • Une annonce politique a été faite par le Ministère en charge du pétrole pour la mise en place du cadastre avant 31 décembre 2019. http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf</p> <p>• Le Gouvernement a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour mettre en place son cadastre pétrolier. http://www.banquemoniale.org/fr/news/press-release/2018/07/06/chad-world-bank-helps-strengthen-domestic-resource-mobilization-and-management?cid=EXT_WBSocialShare_EXT</p> <p>-Activité reconduite dans le plan de travail national 2020 en cours d'élaboration</p>
9	Publication des contrats	<p>Nous recommandons au HCN de préparer une feuille de route afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats. Cette feuille de route doit prévoir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'action et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - les actions requises pour que tous les contrats miniers et pétroliers soient publiés et accessibles au public ; - les démarches à suivre pour une éventuelle promulgation d'une loi ou un texte réglementaire sur la publication des contrats ; - examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication ; et En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique de s'assurer que tous les contrats soient disponibles au niveau de leur bibliothèque. 	<p>Nous avons noté qu'une partie importante des contrats a été publiée et peut être consulté au niveau du lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ</p> <p>Aussi, nous avons noté que le Gouvernement a publié un communiqué avec des échéances à cet effet. Le communiqué en question peut être consulté sur le lien suivant : http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf</p> <p>Recommandation accomplie consultable sur le site web ITIE-Tchad.</p>
10	Etat des recettes fiscales du secteur extractif	<p>Nous recommandons d'améliorer l'état de suivi des recettes fiscales du secteur extractif afin de permettre une utilisation efficace et efficiente pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été conçu et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'assurant de l'exhaustivité des données et des paiements inclus dans cet état ; et - En remplissant toutes les données utiles à savoir les numéros d'identification fiscale et les activités de chaque opérateur. 	Activité en cours.
11	Flux collectés directement par le Ministère de l'Energie et du Pétrole	<p>Nous recommandons la mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et du Pétrole d'un rapport retraçant les lignes budgétaires concernés par ces taxes perçues et leur affectation.</p>	Activité reconduite dans le plan de travail 2020.

N°	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
12	La mise en place d'un cadastre minier et pétrolier	Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif tchadien à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier et minier qui, actualisé régulièrement, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Tchad. Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le Cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.	Activité en cours. Un mini-cadastre pétrolier a été réalisé et publié sur le site web de ITIE-Tchad.
13	Fourniture de la référence des PJ à chaque paiement	Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les parties déclarantes à fournir, sur une base systématique, la référence de la pièce justificative associée à chaque paiement. L'élaboration des prochains Rapports ITIE devrait y gagner en efficacité et en fluidité.	Activité en cours.
14	Manquements et incohérences relevés lors de la revue du contrat de préfinancement	Nous recommandons au HCN d'entamer les démarches nécessaires auprès des parties prenantes afin de pouvoir obtenir les éclaircissements nécessaires sur ces opérations de financement. Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'impliquer le CCSRP dans toutes les opérations et contrats relevant du secteur pétrolier afin qu'il puisse jouer son rôle de contrôle sur ce secteur.	Activité en cours.
15	Calcul des transferts aux régions productrices	Nous recommandons au HCN d'entamer les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'harmoniser les conventions de préfinancement avec la législation en vigueur. Selon les règles universelles de droit, en cas de conflit entre un texte légal ou une convention avec la constitution, c'est la constitution qui prime. Par conséquent, il est utile de préciser l'ordre de priorité entre le paiement des ressources des collectivités territoriales décentralisées et le paiement des dettes des conventions de préfinancement.	Une lettre de demande d'information adressée à la BEAC et au Ministère des Finances.
16	Fiabilité et exhaustivité des données collectées par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif et implication des régies financières dans la collecte de données	Nous recommandons au HCN de mettre en place les mécanismes nécessaires pour intégrer plus les régies financières dans le processus ITIE à travers les actions suivantes : -Eviter au maximum la saisie manuelle des quittances avec la transmission de données sous format électronique ; -Nommer un point focal dans chaque administration, il sera responsable de la transmission de ces données à la cellule d'une façon périodique (mensuellement) ; -La cellule doit rapprocher périodiquement les revenus pétroliers indirects (payés par les sociétés directement par virement à la banque centrale) avec les relevés de la banque centrale ; -La cellule doit procéder à un rapprochement des données reçues de la part des administrations avec les données qui sont centralisées au niveau du Trésor Public ; et	Activité en cours.

N°	Titre	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		<p>-Les rapports mensuels de rapprochement doivent être transmis au secrétariat technique pour validation. Nous recommandons au HCN de mobiliser les parties prenantes afin d'améliorer la qualité des informations déclarées par les régies financières à travers la mise en place des actions suivantes - Les droits de douane doivent être déclarés après une vérification entre les données dont dispose la cellule de collecte les services de douanes ;</p> <p>-Les flux payés en devise doivent être reportés par le cellule libellées en la devise de réception des fonds. Ceci peut être effectué par la consultation des relevés de la Banque Centrale pour les paiements effectués par virement.</p>	
17	Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	<p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <p>-La mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ;</p> <p>-La mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et</p> <p>-L'adhésion des parties prenantes identifiées.</p>	Activité en cours : les avis d'appel à consultation sont lancés par l'Union Européenne.
18	Retard dans le lancement des travaux d'établissement des rapports ITIE	<p>Nous recommandons pour les exercices futurs de lancer le processus de préparation du rapport ITIE assez tôt afin de permettre à toutes les parties prenantes (sociétés extractives, administrations, Secrétariat ITIE, administrateur indépendant) de disposer de suffisamment de temps pour préparer la mission, effectuer tous les travaux d'investigation nécessaires et finaliser le rapport. Nous recommandons de mettre en place un suivi régulier des recettes pétrolières directes et de procéder aux vérifications nécessaires de ses revenus et leur rapprochement avec les relevés du compte séquestre de la Citibank.</p>	Activité en cours : besoin d'autonomisation financière exprimé dans le cadre du plan de travail 2020 en cours d'élaboration.
19	Publication des informations sur les dettes contractées par la SHT	<p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin que les parties prenantes soient en mesure de disposer des informations nécessaires pour présenter un niveau de détail suffisant au niveau du TOFE.</p>	Activité en cours.
20	Absence de Statistiques sur l'emploi	<p>Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin de permettre d'assurer la mise à jour des données statistiques sur les emplois annuellement. Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre pétrolier et minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</p>	Activité en cours.
21	Mise à jour de la situation des participations de l'Etat	<p>Nous recommandons au HCN de sensibiliser les parties concernées sur l'importance de cette information exigée par la norme ITIE et ce par un suivi rigoureux de toutes les opérations ayant une incidence sur les participations de l'Etat et la mise à jour, en conséquence, de la situation de ces participations.</p>	Activité en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation

No.	Nom de la société	NIU	Adresse physique	Date de création	Activité principale	Les EF de 2017 ont fait l'objet d'un audit
1	SHT	600006476	BP 6179 N'DJAMENA TCHAD	Août 2006	Commercialisation du pétrole brut et des produits pétroliers	Oui
2	SHT PCCL	NC	NC	NC	NC	NC
3	Esso	600002755	C/O EEPCI-BP 694 N'Djamena	Mai 1977 au TCHAD	Recherche, Exploration et Production Pétrolière	Oui
4	Petronas	NC	NC	NC	NC	NC
5	CNPC	NC	NC	NC	NC	NC
6	Cliveden Petroleum	NC	NC	NC	NC	NC
7	Petrochad Mangara	600006939	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	14 Juin 2011, N'Djamena	Exploration et Exploitation pétrolière	NC
8	Griffiths Energy DOH	600006886	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	10 Mai 2012, N'Djamena	Exploration pétrolière	Non
9	Griffiths Energy CHAD	600006555	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena	11 Avril 2011, N'Djamena	Exploration pétrolière	Non
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited	NC	Crawford House, 50 Cedar Avenue, Hamilton-Bermuda	NC	Exploitation pétrolière	Non
11	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	NC	Crawford House, 50 Cedar Avenue, Hamilton-Bermuda	NC	Exploitation pétrolière	Non
12	Glencore Energy UK Limited	NC	NC	NC	NC	NC
13	MASHAK PETROLEUM	NC	NC	NC	NC	NC
14	UHC	600007082	Rue 1033 General Daoud Soumaine Quartier Aérogare, BP 2784 N'Djamena	07 Novembre 2012, N'Djamena	Recherche des Hydrocarbures liquide et gazeux	Oui
15	OPIC	NC	NC	NC	NC	NC
16	Meige International	NC	NC	NC	NC	NC
17	SOTEC	600001373	Farcha ZI BP 902 N'Djaména TCHAD	1991 à N'Djaména	Exploitation des Carrières	Oui
18	SCHL	NC	NC	NC	NC	NC
19	SONACIM	NC	NC	NC	NC	NC
20	TEKTON MINERAL	NC	NC	NC	NC	NC
21	ABOURACHID Mining	NC	NC	NC	NC	NC

No.	Nom de la société	NIU	Adresse physique	Date de création	Activité principale	Les EF de 2017 ont fait l'objet d'un audit
22	SOGEM	NC	NC	NC	NC	NC
23	DTP	NC	NC	NC	NC	NC
24	ETEP	NC	NC	NC	NC	NC
25	Manejem Company Ltd	NC	NC	NC	NC	NC
26	ARAB CONTRACTORS	600008358	NC	1955 au Caire en Egypte	Travaux Publics (Construction des Routes)	NC
27	CGCOC Group	NC	NC	NC	NC	NC
28	SOGEA SATOM	NC	NC	NC	NC	NC
29	Chad construction Materials S.A	NC	NC	NC	NC	NC
30	TOTCO	600010746	3223 Rue d'Abeche - B.P 6321- Ndjamenas - Tchad	9 Juillet 1998 - Doba Tchad	Transport d'hydrocarbures par pipeline	Oui
31	COTCO	M089700006137L	255, Rue Toyota (Rue 1.239), Bonapriso, B.P. 3738 Douala	19/08/1997 A DOUALA	Transport d'hydrocarbures par pipeline	Oui
32	Petrochad Transportation LTD	600008367	107, Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP : 2929 N'Djamena, Tchad	23 Avril 2013, N'Djamena	Transport de pétrole brut	Non
33	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	600008474	6550 Klenat 2 arrondissement N'Djamena, Tchad	27/07/2008	Raffinage du Pétrole Brut Commercialisation des produits raffinés	Non

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Tableau des effectifs permanents par société extractive

No.	Nom de la société	Effectif 2017						Total Effectif
		Effectif des Nationaux Locaux		Effectif des Non Nationaux		Sous- traitants		
		Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
1	SHT	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
2	SHT PCCL	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
3	Esso	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
4	Petronas	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5	CNPC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
6	Cliveden Petroleum	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
7	Petrochad Mangara	161	18	33	1	-	-	213
8	Griffiths Energy DOH	-	-	-	-	-	-	-
9	Griffiths Energy CHAD	-	-	-	-	-	-	-
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	-	-	-	-	-	-	-
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	-	-	-	-	-	-	-
12	Glencore Energy UK Limited	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
13	MASHAK PETROLEUM	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
14	UHC	15	3	4	-	-	-	22
15	OPIC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	Meige International	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
17	SOTEC	78	3	-	-	-	-	81
18	SCHL	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
19	SONACIM	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
20	TEKTON MINERAL	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
21	ABOURACHID Mining	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
22	SOGEM	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
23	DTP	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
24	ETEP	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
25	Manejem Company Ltd	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
26	ARAB CONTRACTORS	215	-	3	-	-	-	218
27	CGCOC Group	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
28	SOGEA SATOM	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
29	Chad construction Materials S.A	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
30	TOTCO	23	5	1	-	-	-	29
31	COTCO	169	45	7	-	-	-	221
32	Petrochad transportation Ltd	-	-	-	-	-	-	-
33	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	195	13	336	16	161	17	738
Total		856	87	384	17	161	17	1 522

NC : Non Communiqué

Annexe 3 : Structure de Capital et propriété réelle des sociétés du périmètre

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
1	SHT	1 500 000 000 FCFA	Etat-Entreprise publique	100%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par le Gouvernement Tchadien.
2	SHT PCCL	NC	SHT	100%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
3	Esso	NC	Exxon Mobil Corporation	100%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée au bourse de New York.
4	Petronas Carigali (Chad EP) INC	NC	PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN. BHD	100%	Malaysienne	Non	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
5	CNPC	NC	China National Petroleum Corporation	100%	Chinoise	Non	La société est détenue à 100% par China National Petroleum Corporation qui est une entreprise publique du Gouvernement Chinois.
6	Cliveden Petroleum	NC	NC	NC	NC	NC	NC
7	Petrochad Mangara	NC	Petrochad (Mangara) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Petrochad (Mangara) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.
8	Griffiths Energy DOH	NC	Griffiths Energy (DOH) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Griffiths Energy (DOH) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.
9	Griffiths Energy CHAD	NC	Griffiths Energy (Chad) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Griffiths Energy (Chad) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	NC	Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Exploration (Doséo/Borogop) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	NC	Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
12	Glencore Energy UK Limited	NC	Glencore Energy UK Limited	100%	Royaume-Unis	Oui	La société est détenue à 100% par Glencore Energy UK Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.
13	MASHAK PETROLEUM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
14	UHC	NC	United Hydrocarbon Holdings Limited	100%	Bermudes	Oui	United Hydrocarbon Holdings Limited est détenue à 100% par United Hydrocarbon International Corporation (UHIC). 85% de UHIC est détenue par Dundee Corp, une société cotée au bourse de Toronto.
15	OPIC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	Meige International	NC	NC	NC	NC	NC	NC
17	SOTEC	532 000 000 000 FCFA	VINCI Construction International Network	52%	Française	Oui	La société est détenue à 52% par VINCI Construction International Network, filiale en propriété exclusive de la société Vinci qui est cotée au bourse de Paris.
			Diverses personnes physique	48%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 48% par diverses Personnes Physiques de nationalité Tchadienne.
18	SCHL	NC	NC	NC	NC	NC	NC
19	SONACIM	NC	Etat-Puissance publique	92%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 92% par le Gouvernement Tchadien.
			Commune de Pala	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Pala (participation publique)
			Commune de Léré	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Léré (participation publique)
			Commune de Fianga	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Fianga (participation publique)
			Commune de Gounou Gaya	2%	Tchadienne	NA	La société est détenue à 2% par la Commune de Gounou Gaya (participation publique)
20	TEKTON MINERAL	NC	NC	NC	NC	NC	NC
21	ABOURACHID Mining	NC	NC	NC	NC	NC	NC
22	SOGEM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
23	DTP	NC	NC	NC	NC	NC	NC

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
24	ETEP	NC	NC	NC	NC	NC	NC
25	Manejem Company Ltd	NC	NC	NC	NC	NC	NC
26	ARAB CONTRACTORS	NC	NC	NC	NC	NC	NC
27	CGCOC Group	NC	NC	NC	NC	NC	NC
28	SOGEA SATOM	NC	NC	NC	NC	NC	NC
29	Chad construction Materials S.A	NC	NC	NC	NC	NC	NC
30	TOTCO	7 683 600 USD	Esso Pipeline investments Ltd	40,19%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée au bourse de New York.
			Doba Pipeline Investment Inc	30,16%	Malaisienne	Oui	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
			SHT Overseas Petroleum(Chad) Limited	21,53%	Bermudes	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
			Etat-puissance publique	8,12%	Tchadienne	NA	Participations publiques- Gouvernement Tchadien.
31	COTCO	67 855 300 USD	Esso Pipeline investments Ltd	41,06%	Américaine	Oui	La société est détenue à 100% par Exxon Mobil Corporation qui est cotée au bourse de New York.
			Doba Pipeline Investment Inc	29,77%	Malaisienne	Oui	La société est détenue à 100% par PETRONAS (E&P) OVERSEAS VENTURES SDN BHD, filiale en propriété exclusive de Petroliam Nasional Berhad (Petronas) qui est une entreprise publique du Gouvernement Malaisien.
			SHT Overseas Petroleum(Cameroon) Limited	21,26%	Américaine	Non	La société est détenue à 100% par SHT qui est une entreprise publique du Gouvernement Tchadien.
			Etat-puissance publique	7,91%	Tchadienne	NA	Participations publiques- Gouvernement Tchadien.
32	Petrochad transportation Ltd	NC	Petrochad Transportation Company Limited	100%	Bermudes	Oui	La société est détenue à 100% par Petrochad Transportation Company Limited, filiale en propriété exclusive de Glencore PLC qui est cotée au bourse de Londres.

No	Nom de la société	Montant du capital social	Actionnaires	% de participation	Nationalité de l'Entité	Entité cotée ou filiale à 100% d'une société cotée en bourse	Informations sur la propriété ultime
33	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	10 000 000 FCFA	CNPC	60%	Chinoise	Non	La société est détenue à 100% par China National Petroleum Corporation qui est une entreprise publique du Gouvernement Chinois.
			SHT	40%	Tchadienne	Non	La société est détenue à 100% par le Gouvernement Tchadien.

NC : Non communiqué / NA : Non applicable

Annexe 4 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration des sociétés extractives

N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Audité selon les Normes Internationales	Opinion	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire	Etats Financiers 2017 certifiées (oui/non)	Etats Financiers 2017 envoyés (oui/non)	Etats Financiers 2017 publiés (oui/non)	Nom du CAC
1	SHT	Oui	Oui	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	Oui	Oui	Oui ¹¹²	CONSULTING AFRICA
2	SHT PCCL	Oui	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
3	Esso	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA	Oui	Non	Non	Ernst & Young Tchad
4	Petronas	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
5	CNPC	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
6	Cliveden Petroleum	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
7	Petrochad Mangara	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	NC	Non	Non	NA
8	Griffiths Energy DOH	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
9	Griffiths Energy CHAD	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
10	Glencore Exploration (Doséo/Borogop)	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
11	Glencore Exploration (DOB/DOI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
12	Glencore Energy UK Limited	Oui	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
13	MASHAK PETROLEUM	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
14	UHC	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
15	OPIC	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
16	Meige International	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
17	SOTEC	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	Cabinet d'expertise comptable KOULA	Aveksouma Goussi Djoula	Expert-comptable agréé	Oui	Oui	Non	Cabinet d'expertise comptable KOULA
18	SCHL	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA

¹¹² <http://sht-tchad.com/fr/index.php/rapports-etats-financiers/rapports>

N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Audité selon les Normes Internationales	Opinion	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire	Etats Financiers 2017 certifiées (oui/non)	Etats Financiers 2017 envoyés (oui/non)	Etats Financiers 2017 publiés (oui/non)	Nom du CAC
19	SONACIM	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Oui ¹¹³	NA
20	TEKTON MINERAL	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
21	ABOURACHID Mining	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
22	SOGEM	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
23	DTP	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
24	ETEP	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
25	Manejem Company Ltd	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
26	ARAB CONTRACTORS	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Oui	Non	NA
27	CGCOC Group	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
28	SOGEA SATOM	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
29	Chad construction Materials S.A	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	Non	Non	NA
30	TOTCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	PwC Cameroun	William Ngwa	Associé	Oui	Oui	Non	PwC Cameroun
31	COTCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	PwC Cameroun	William Ngwa	Associé	Oui	Oui	Non	PwC Cameroun
32	Petrochad transportation Ltd	Oui	Oui	Oui	Oui	Favorable	KPMG Tchad	René LIBONG	Associé	Non	Non	Non	NA
33	Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA	Non	Non	Oui ¹¹⁴	NA

NC : Non communiqué / NA : Non applicable

¹¹³ <https://finances.gouv.td/index.php/component/k2/item/473-liste-des-entreprises-publiques-et-des-etats-financiers-audites-disponibles>

¹¹⁴ <https://finances.gouv.td/index.php/component/k2/item/473-liste-des-entreprises-publiques-et-des-etats-financiers-audites-disponibles>

Annexe 5 : Tableau de suivi des formulaires de déclaration des régies financières

Entités publiques	FD reçus	FD signés par un responsable habilité	FD certifiés par la Chambre des Comptes
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Oui	Non	Non
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	Non	Non	Non
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	Non	Non	Non
Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	Oui	Oui	Non
Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP)	Oui	Oui	Non
Direction Générale Technique des Mines (DGTM)	Oui	Oui	Non
Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	Non	Non	Non
Ministère des Finances	Non	Non	Non
Commune de Doba	Oui	Oui	Non
Commune de Koudalwa	Non	Non	Non

Annexe 6 : Formulaire de déclaration

Ce formulaire est destiné uniquement aux entreprises

Dénomination officielle complète de l'entreprise

Date et lieu de création

Montant du Capital Social (En FCFA)

Numéro d'Identification Unique (NIU)

Adresse de contact
(adresse officielle pour les entités juridiques)

L'entreprise est-elle cotée en bourse, ou filiale à 100% d'une entreprise cotée en bourse ?
Oui / Non

Activité principale

Activité secondaire

Effectif 2017	Permanents		contractuels	
	Homme	Femme	Homme	Femme
<i>Effectif moyen Nationaux</i>				
<i>Effectif moyen des Non Nationaux</i>				

Permis/Bloc actifs	Code/Réf	Type	Ressources	Superficie en [unité]	Lieu

Nom du commissaires aux comptes / auditeur

Les états financiers de 2017 ont-ils fait l'objet d'un audit?
(oui/non)

(Si oui, merci de joindre les Etats financiers certifiés ou d'indiquer le lien s'ils sont disponibles en ligne)

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal: _____

Position: _____

Signature et tampon _____

Nom de l'entité			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Quantité (*) en Bbl	Commentaires
Flux de paiement en nature			
1	Redevance sur production collecté par la SHT		
2	Tax Oil collecté par la SHT		
3	Profit Oil collecté par la SHT		
4	Profit Oil collectés par la SHT PCCL		
Total des flux de paiement en nature		0	

Réf	Nomenclature des flux	Montant (*) FCFA	Montant (*) USD	Commentaires
Flux de paiement en numéraire				
5	Vente du pétrole collectés par la SHT			
6	Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL			
7	Redevance superficielle			
8	Impôt direct sur les bénéfices			
9	IS libératoire			
10	IRPP			
11	Contribution de la patente (y compris ONASA)			
12	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle			
13	Dividendes versés à l'Etat			
14	Taxe forfaitaire			
15	Droit fixe			
16	Redressements fiscaux			
17	Redevance statistique à l'exportation			
18	Redevance statistique à l'importation			
19	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)			
20	TVA			
21	Redevance ARSAT			
22	Bonus de Signature			
23	Droit de passage			
24	Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation			
25	Taxe foncière			
26	Pénalité de non-exécution de contrat			
27	Taxe sur cession d'actif			
28	Retenue à la source (IRCM)			
29	Prélèvement sur les plus-values de cession			
30	Contribution à la formation du personnel du MPME			
31	Appui Institutionnel (*)			
32	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)			
33	Taxe communautaire d'intégration (TCI)			
34	Taxe de préférence communautaire (TPC)			
35	Contribution communautaire d'intégration (CCI)			
36	Droit de Douane à l'importation (DDI)			
37	DAC (Droit d'Accise) (*)			
38	Taxe Ad valorem			
39	Taxe de bornage			
40	Frais de présentation du rapport annuel			
41	Taxe sur la Protection de l'environnement			
42	Paiements directs aux communes et aux préfectures			
43	PCI (Précompte sur Is) (*)			
44	Cotisation patronale CNPS			
45	Autres paiements significatifs			
Total Paiements en numéraire		0	0	
Paiements Sociaux				
46	Paiements sociaux obligatoires			
47	Paiements sociaux volontaires			
Total Paiements Sociaux		0	0	
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)				
48	Transferts aux communes et aux régions productrices			

(*) Les quantités/montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 20xx;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

DETAIL DES PAIEMENTS

Période couverte Du 1er janvier au 31 Décembre 2017

Nom de l'entité/administration		
--------------------------------	--	--

Date du paiement	Nomenclature des flux/Nom de la taxe	Montant FCFA	Projet	Montant USD	N° Quittance	N° liquidation (*)	Payé à/reçu de	Commentaires
Total		0		0				

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiable

<u>Nom</u>	_____
<u>Position</u>	_____
<u>Signature et tampon</u>	_____

Ce formulaire est destiné uniquement aux entreprises extractives

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2017

Actionnariat au 31/12/2017	Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'entité	L'entité est-elle coté en bourse, ou filiale à 100% d'une entreprise coté en bourse	Place boursière
Participation publique (état-puissance publique)	1	N/A	N/A	N/A	N/A
Participation publique (état-entreprise publique)	1		N/A	N/A	N/A
	2		N/A	N/A	N/A
% participation des entités privés/personnes physiques	1				
	2				
	3				
	4				
	5				
	6				
	7				
		0%	Le total doit être de 100%		

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom

Position

Signature et tampon

Ce formulaire est destiné uniquement à la SHT/MEP/Glencore

1. Quel type de pétrole, de gaz ou d'autre produit pétrolier est vendu ?			2. Qui achète le produit ?				3. Quel revenu le pays a-t-il perçu de la vente ?								4. Autres informations					
Informations centrales		Informations supplémentaires		Informations centrales	Informations supplémentaires			Informations centrales				Informations supplémentaires				Informations centrales				
Nom du vendeur	Teneur et qualité du pétrole (par exemple, API) – divulgations par cargaison uniquement	Date de la vente (date du connaissance - divulgations par cargaison uniquement)	Type de pétrole de l'État qui est vendu (par exemple, profit oil)	N° de contrat/N° de bon de commande/N° de facture	Acheteur	Propriétaire réel de l'acheteur	Incoterms	Port de chargement terminal ou dépôt	Volumes vendus (en barils)	Revenus perçus	Informations tarifaires : Prix de vente officiel	Informations tarifaires : Option tarifaire	Type de contrat	Droits, frais et crédits	Taux de change	Date de réception de paiement	Compte de paiement	Destination (vendeurs uniquement)	Source de données	Remarques

Ce formulaire est destiné uniquement à la DGTP et à la DGTM

Attribution/Transferts des licences

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2017

Réf du Titre attribué	Date d'octroi	Attributaire Entité/Consortium	Modalités d'octroi				Autres commentaires
			Processus d'attribution	Critères techniques	Critères Financiers	Liste des candidats	
							<i>Lorsque les informations requises sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien)</i>

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon

Formulaire de déclaration de la propriété réelle

Identification de l'entreprise

		Données	Commentaires
Dénomination officielle complète de l'entreprise (y compris la raison sociale des entités juridiques)		<dénomination juridique> <forme juridique>	
Jurisdiction où l'entreprise est enregistrée		<pays>	
Numéro d'identification unique (numéro de registre)		<numéro>	
Adresse de contact (adresse officielle pour les entités juridiques)		<adresse>	
Propriété			
Entreprise cotée à 100%		<choose option>	
Nom de la place boursière		<text>	
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière		<URL>	
Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse		<choose option>	
Nom du propriétaire coté en bourse		<text>	
Autre			
1. Nom complet du/des actionnaire(s) direct(s) (propriétaires juridiques de l'entreprise)		<text>	
2. % actions			
3. Cet actionnaire est une personne physique (NP), une personne morale (LP), une entreprise cotée (PL) ou une entité de l'Etat (S)?		<choose option>	
4. Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)		<text>	
5. Numéro d'identification unique (si LP) <i>(répéter les étapes 1-5 s'il y a plus d'un actionnaire)</i>		<numéro>	
Formulaire de déclaration préparé par			
Nom		<text>	
Poste occupé		<text>	
Numéro de téléphone		<text>	
Adresse électronique		<text>	
Attestation			
Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.			
Date		<YYYY-MM-DD>	
Nom		<text>	
Poste occupé		<text>	
Signature		<text>	
Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie		<text>	
		<text>	

Déclaration de propriété ultime

Conformément à l'Exigence 2.5.f.i de la Norme ITIE « Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. ». Suite à l'Exigence 2.5.f.ii et conformément à la décision du Groupe multipartite, un (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

NB : les entreprises sont invitées de signalée si le propriétaire réelle se trouve dans l'une des deux situations suivantes **(PPE)**:

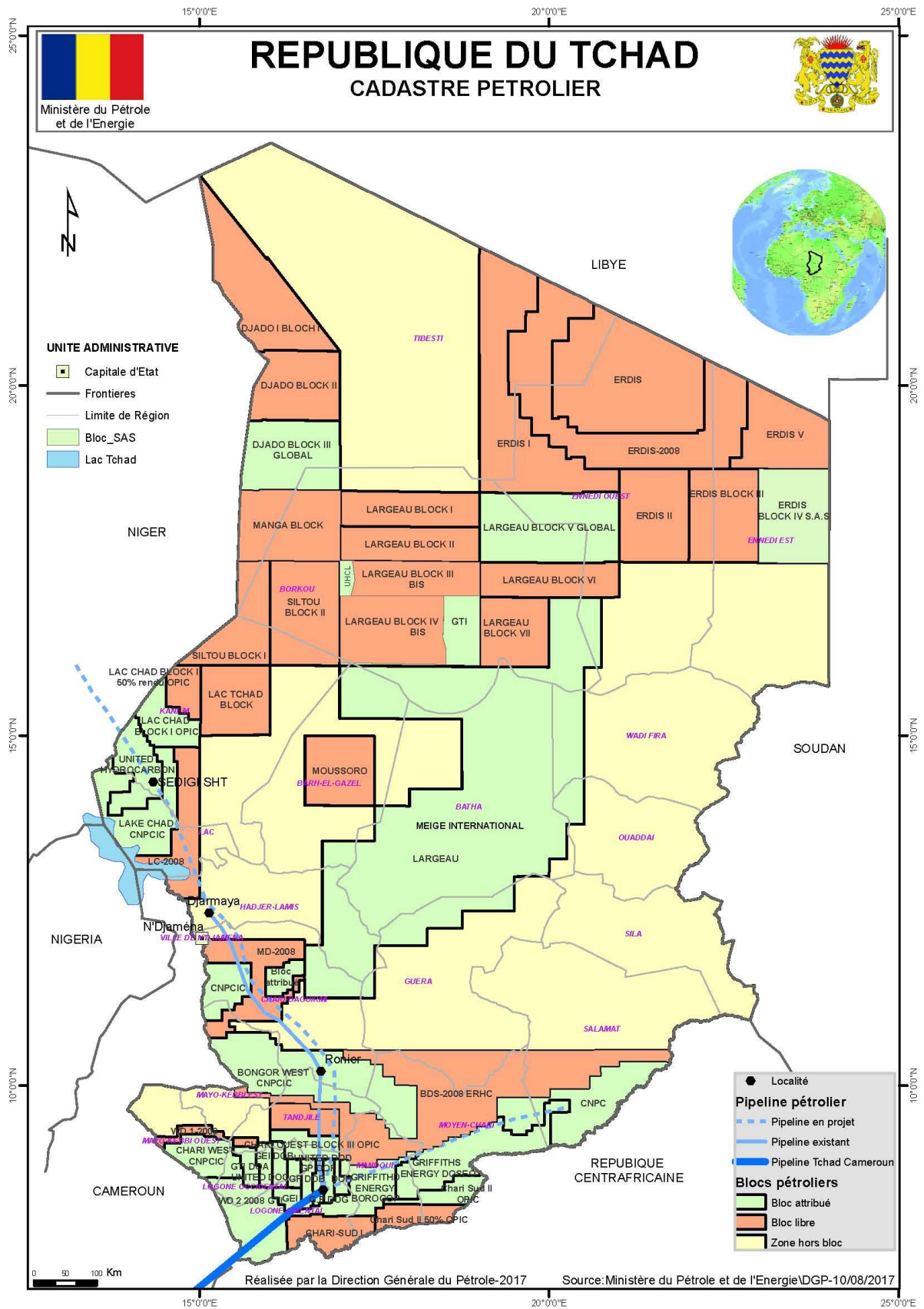
- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

Conformément à cette définition de la propriété réelle, au 31/12/2017 le(s) propriétaire(s) réel(s) de l'entreprise est/sont:

	Entry	Entry	Entry	Entry
Identité du propriétaire réel				
Nom complet de la personne tel qu'il apparaît sur la carte d'identité	<text>			
Personne politiquement exposée (PPE)	<choose option>			
Raison de cette désignation PPE	<text>			
S'applique du	<YYYY-MM-DD>			
Au	<YYYY-MM-DD>			
Date de naissance	<YYYY-MM-DD>			
Numéro d'identité nationale	<number>			
Nationalité	<text>			
Pays de résidence	<text>			
Adresse de résidence	<text>			
Adresse professionnelle	<text>			
Autres coordonnées	<text>			

Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise									
Actions directes	<choose option>	d'actions	re>	% des actions	<nombre>				
Droits de vote directs	<choose option>	de voix	re>	% des voix	<nombre>				
Actions indirectes	<choose option>	Nombre d'	<nombre>	% des actions indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise	<text>	Numéro d'identification unique <i>(à ajouter)</i>	<numéro>
Droits de vote indirects	<choose option>	Nombre de voix indirectes	<nombre>	% des voix indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de	<text>	Numéro d'identification	<numéro>
Autres moyens	<choose option>	Explication quant à							
Date d'acquisition des intérêts	<YYYY-MM-DD>								

Annexe 7 : Carte des blocs pétroliers au Tchad



Annexe 8 : Liste des permis pétroliers d'exploitation actifs en 2020

Type du permis	Bassin	Champs	Année de signature/ renouvellement	Superficie en km ²	Opérateur	Participation	En %
Permis d'exploitation	Doba	Komé	2017	186,00	Esso	Esso	40,00%
		Bolobo		53,00			
		Miandoum		101,00		Petronas	35,00%
		Maikeri		15,00			
		Moudouli		74,00			
		Timbré		16,00			
Nya	13,13	SHT PCCL	25,00%				
Permis d'exploitation	Bongor	Rônier	2009	86,73	CNPC	CNPC	45,00%
		Mimosa	2009	62,80			
		Prosopis	2013	32,90		CLIVEDEN	45,00%
		Baobab	2013	176,25			
		Raphia	2014	191,00			
		Daniela	2014	152,00			
Lanea	2014	127,00	SHT	10,00%			
Permis d'exploitation	Bongor	Rônier. S	2018	101,11	CNPC	CNPC	37,50%
		Phoenix. S		89,76			
		Mimosa. S		35,14		CLIVEDEN	37,50%
		Delo		32,25			
		Baobab CII		22,58			
		Baobab CIII		9,85			
Cassia N	15,76	SHT	25,00%				
Permis d'exploitation	Doba	Mangara	2012	59,00	PCM	Glencore Exploration	35,00%
		Badila		59,00		SHT	15,00%
Permis d'exploitation	Krim	Krim	2015	59,00	PCM	PCM	50,00%
						Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
Permis d'exploitation	Kibea	Kibea	2015	92,00	Griffiths Energy (Chad)	Glencore Exploration	33,00%
						SHT	25,00%
						Griffiths Energy (Chad)	42,00%
Permis d'exploitation	Bloc BCO III	Oryx	2017	58,87	OPIC Africa	OPIC Africa	35,00%
						CEFC Hainan International	35,00%
						SHT	30,00%

Annexe 9 : Liste des permis pétroliers de recherche actifs en 2020

N°	Société	Champs	Début	Fin	Superficie en km ²	Statut
1	CNPC	Lac Tchad	07/01/2014	07/11/2019	13 002	Valide
		Doseo et Salamat			15 679	
		Madiago			7 864	
		Bongor			26 282	
		Doba Ouest			6 036	
2	OPIC	Lac Tchad I	25/05/2014	24/05/2019	2 511	Valide
		Chari sud II			1 661	
		Chari ouest III			2 332	
3	Petrochad Mangara	DOB	18/03/2011	05/04/2027	1 446	Valide
		DOI			1 419	
4	Griffiths Energy (DOH)	DOH	03/08/2011	10/06/2016	872	Valide
5	Griffiths Energy (CHAD)	Doba	27/01/2016	26/08/2027	8 214	Valide
		Dosco			14 108	
6	GLOBAL PETROLEUM	DOE	05/04/2018	03/04/2021	1 444	Valide
		DOF			867	
		DOG			1 010	
		Djaddo III			15 890	
7	UNITED HYDROCARBON CHAD (UHC)	Lac Tchad	06/06/2017	05/06/2020	7 087	Valide
		Sedigui			30	
		DOC			1 650	
		DOD			832	
		LARGEAU III			1 115	
8	MEIGE INTERNATIONAL	LARGEAU	02/07/2015	01/07/2020	141 860	Valide
9	JIA HE Energy Ressources	bloc DOA	21/09/2018	20/09/2023	2 046	Valide
10	MONCRIEF	EDIS III	26/03/2015	25/03/2020	15 270	Retiré le 01/08/2016
		Chari Sud I			6 217	
		Chari sud II			3 711	
11	ERHC Energy	BDS-2008	30/06/2011	29/06/2016	42 380	Retiré le 19/04/2017
12	SAS Petroleum	ERDIS IV	06/06/2012	05/06/2017	15 270	Retiré le 11/09/2018
13	Groupe TCA International SA (GTI)	DOA	07/06/2017	06/06/2020	2 046	Retiré le 09/08/2018
		LARGEAU IV			5 874	
		WD-2008			10 860	
14	Mashak Petroleum et Clogoil Systems	bloc BCO III-50%	13/03/2018	12/03/2023	NC	Retiré le 05/11/2018
		bloc BCS II-50%			3 711	
		bloc Lac Chad I-50%			4 908	
15	EWAH INVESTORS LIMITED	Erdis I	07/01/2020	06/01/2026	26 112	Valide
		Erdis II			21 989	
		Erdis III			21 909	
		Erdis IV			15 571	
		Erdis V			33 411	
		Erdis VI			20 239	
		Erdis VII			27 931	

Annexe 10 : Liste des permis miniers

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
1	Permis	Recherche	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	14-janv-16	5 ans	102,5 Km ²	OR	SOUNTA	Sila	Valide	Oui
2	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	185,29 Km ²	OR	Misky	Borkou	Valide	Oui
3	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	200 Km ²	OR		Batha	Valide	Oui
4	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-19	4 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Oui
5	Permis	Recherche	Société SOGEM	24-juin-19	4 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Oui
6	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR		Wadi Fira	Valide	Oui
7	Permis	Recherche	Société SOGEM	07-nov-18	4 ans		OR		Wadi Fira	Valide	Oui
8	Permis	Recherche	Société SOGEM	09-juil-15	5 ans	149 km ²	OR		Wadi Fira	Valide	Non
9	Permis	Recherche	Société Motale SOGEM Ressources	11-févr-16	4 ans	145 Km ²	OR	FITRI	Batha	Valide	Oui
10	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	167Km ²	OR	Fadjé Lala	Batha	Valide	Oui
11	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	197Km ²	OR	Fadjé Lala	Batha	Valide	Oui
12	Permis	Recherche	Société MIREDEX	05-août-16	5 ans	111km ²	OR	Fadjé Lala	Wadi fira	Valide	Oui
13	Permis	Recherche	Société MANAJEM COMPANY LTD SARL	21-sept-16	25 ans	103Km ²	OR	Mighni	Batha	Valide	Oui
14	Permis	Recherche	Société MANAJEM COMPANY LTD SARL	21-sept-16	25 ans	112Km ²	OR	Mighni	Batha	Valide	Oui
15	Permis	Recherche	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	19-sept-14	5 ans	172Km ²	OR	Misky		Valide	Oui
16	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	25-janv-19	5ans	120Km ²	OR	Goueigoudoum	Mayo Kebbi Est	Valide	Non
17	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	17-août-18	5 ans	100Km ²	OR	Gamba	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
18	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	DOLKO	BATHA	Valide	Oui
19	Permis	Recherche	Société SONADEM	24-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR	FADJE LALA	BATHA	Valide	Non
20	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA	Valide	Oui
21	Permis	Recherche	Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION	05-nov-18	4 ans		OR		GUERA	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
22	Permis	Recherche	Société ORCOSARA	02-avr-18	4 ans	150 Km ²	OR		SILA	Valide	Oui
23	Permis	Recherche	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	30-oct-15	5 ans	109 Km ²	OR	FITRI	BATHA	Valide	Oui
24	Permis	Recherche	Société ABOURACHID Mining	05-août-16	5 ans	199 Km ²	OR	Guéria	Batha	Valide	Oui
25	Permis	Recherche	Société GR Strategic	05-déc-16	25 ans	138Km ²	OR	Lélé	Batha	Valide	Oui
26	Permis	Recherche	Société GR Strategic	05-déc-16	25 ans	118Km ²	OR	Lélé	Batha	Valide	Oui
27	Permis	Recherche et Exploitation	Société Recherche CIMAF	05-août-16	5 ANS	4,5Km ²	CALCAIRE	Tagobo Foulbé	Mayo-kebbi ouest, Barh El Gazel	Valide	Non
28	Permis	Recherche et Exploitation	Société Recherche CIMAF	19-sept-14	5 ANS	7,7Km ²	DYATOMITE	Tagobo Foulbé	Mayo-kebbi ouest, Barh El Gazel	Valide	Non
29	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR	Saaraougoua	SILA	Valide	Oui
30	Permis	Recherche	Société HUIBO INTERNATIONAL MINING	27-avr-18	4 ans	150 km ²	OR	Guéria	BATHA	Valide	Oui
31	Permis	Recherche	Société UNITED GOLDEN GROUP	27-avr-18	4 ans	138 Km2	OR	Gouin lara	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Non
32	Permis	Recherche	Société ORSCOSORA	02-mai-18	4 ans	138 Km2	OR	Am talate	SILA	Valide	Non
33	Permis	RECHERCHE	Société HUA XIA GROUP	02-mai-18	4 ans		OR	Gamboké (pala)	Mayo kebbi ouest	Valide	Oui
34	Permis	Recherche et Exploitation	Société GMIA	24-juil-14	5 ans 25 ans	197 Km2	OR	Misky	Borkou	Valide	Non
35	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km ²	OR	Dorothy	SILA	Valide	Oui
36	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km	OR	Am ouchar	SILA	Valide	Oui
37	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	20-oct-14	5 ans	200Km	OR	Echbara	SILA	Valide	Oui
38	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150Km	OR	Kalaka	SILA	Valide	Oui
39	Permis	Recherche	Société TEKTON MINERALS Pte LTD	23-mars-18	4 ans	150Km	OR	Nabagay	SILA	Valide	Oui
40	Permis	Recherche et Exploitation	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	19-sept-14	5 ans 25 ans	172Km ²	OR	Misky	Borkou	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
41	Permis	Recherche et Exploitation	Société GMIA	24-juil-14	5 ans 25 ans	198 Km2	OR	Misky	Borkou	Valide	Non
42	Permis	Recherche	Société TRANSCOM	14-janv-16	5 ans	75 Km ²	OR	Touka	Batha	Valide	Oui
43	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	181,32 Km ²	OR	Djaro	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
44	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	167,58 Km ²	OR	Bezera	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
45	Permis	RECHERCHE	SOCIETE SERDAR TCHAD	02-févr-16	5 ans	200 Km ²	OR	Tagal	MAYO KEBBI EST	Retiré	Oui
46	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	198 Km ²	OR	ZALBI	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
47	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	73,5 Km ²	OR	LAMPTO	MAYO KEBBI OUEST	Retiré	Oui
48	Permis	RECHERCHE	Société CAISI	10-déc-14	5 ans	159 Km ²	OR	POYEME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
49	Permis	RECHERCHE	SOCIETE FACE A FACE	21-août-15	5 ans à 25 ans	130 Km ²	OR		MAYO KEBBI EST	Retiré	Oui
50	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
51	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE SECOM	05-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
52	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
53	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	SOCIETE WOUINIA	04-juil-18	2 ans	2 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
54	Autorisation	Traitement de résidus tout-venants	SOCIETE ABNA ASSAHRA	23-avr-18	3 ans	1,157 Km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Oui
55	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	Amtalata/Haouic h/	OUADDAI	Valide	Oui
56	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société Gazelle Tchad	16-mars-18	2 ans	5 km ²	OR	Amtalata/Haouic h/	OUADDAI	Valide	Oui
57	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société INTERNATIONALE DE NEGOCE ET DEVELOPPEMENT	30-avr-18	2 ANS	5 km ²	OR		BATHA	Valide	Oui

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
58	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SONADEM	07-nov-18	10 ans	4,7 km ²	OR	Gamboké	Mayo kebbi ouest	Valide	Oui
59	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	05-nov-18	5 ANS		OR		ENNEDI OUEST	Valide	Non
60	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société SEMIK	11-mai-18	2 ANS	3 km ²	OR	Kouri Bougoudi/Tibesti	TIBESTI	Valide	Non
61	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		LATERITE	BAORE/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
62	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	LOUGA/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
63	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	TAGOBO FOULBE	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Oui
64	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		ARGILE/SOL FERRIFERE	MOURSLÉ BAMBÀ/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
65	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	BAORE/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
66	Autorisation	CARRIERE	SOICIETE SONACIM	20-janv-15	5 ans		CALCAIRE	POUKRA/LAME	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
67	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 1 BP1	CHARI	Valide	Non
68	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 1 BP2	CHARI	Valide	Non
69	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA W1 BP1	CHARI	Valide	Non
70	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA E2 BP1	CHARI	Valide	Non
71	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA E3 BP1	CHARI	Valide	Non
72	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 2 BP1	CHARI	Valide	Non
73	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	DANIELA 6 BP1	CHARI	Valide	Non
74	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	LANEA 1 BP3	CHARI	Valide	Non
75	Autorisation	CARRIERE	Société CNPCIC	20-juil-15	5 ans		Remblais	LANEA 2 BP3	CHARI	Valide	Non
76	Autorisation	Exploitation semi-industrielle	Société ABBARCI	17-oct-18	1 ANS		OR		ENNEDI OUEST	Expiré	Oui
77	Autorisation	Exploitation des Granulats	Société DE CONCASSAGE DE HADJAR LAMIS (SCHL)	15-sept-15	5 ans	87,7 ha	GRANULAT		HADJAR LAMIS	Valide	Oui
78	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	17-nov-14	5 ans		GRANULAT	FALLE	HADJER LAMIS	Expiré	Non

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Localité	Province	Statut	Publication (Oui/non)
79	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	07-juin-16	5 ans		GRANULAT	FIANGA	Ngoura	Valide	Non
80	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	05-mai-17	3ans	43,738 m ²	GRANULAT	BOUM KEBIR	MOYEN CHARI	Valide	Non
81	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ETEP	05-juil-16	5 ans		GRANULAT	NGOURA	HADJER LAMIS	Valide	Non
82	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SATOM/DTP	17-mars-15	5 ans	86,420 m ²	GRANULAT	KYABE	MOYEN CHARI	Valide	Non
83	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SOGEA SATOM	05-mai-17	5 ans	73,659,47 m ²	GRANULAT	PALA	MAYO KEBBI OUEST	Valide	Non
84	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ARAB CONTRACTORS	16-juin-16	5 ans	61,16 ha	GRANULAT	Ngoura	Ngoura	Valide	Non
85	Autorisation	Exploitation de Granulat concassé	Société SOTEC	01-mars-10	25 ans renouvelable	186 ha	OR	Dandi	Hadjer Lamis	Valide	Oui
86	Autorisation	Exploitation des Carrières	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	14-déc-11	25 ans renouvelable	65 ha	GRANULAT	Ngoura	Ngoura	Valide	Oui
87	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CHAD CONSTRUCTION MATERIEL	11-mai-15	5 ans	184 Km ²	CALCAIRE	poukra1	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
88	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CHAD CONSTRUCTION MATERIEL	11-mai-15	5 ans	200 km ²	CALCAIRE	poukra2	Mayo Kebbi Ouest	Valide	Oui
89	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société ILAF	30-avr-18	5ans	34,3 ha	Granulats	Ngoura	HADJER LAMIS	Valide	Non
90	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société SORUBAT	16-mars-15	5 ans	50 ha	Granulats	Ngoura	Hadjer laMIS	Valide	Non
91	Autorisation	CONCASSAGE GRANITIQUE	Société CGCOC GROUP	29-sept-16	3 ans	20,36 ha	Granulats	Ngoura	Hadjer LAMIS	Valide	Non

Annexe 11 : Liste des permis et autorisations minières attribuées en 2017

N°	Acte	Type de permis ou licence	Société	Date d'attribution	Validité	Superficie	Nature des minerais extraits	Acte N°	Localité
1	Autorisation	Concassage granitique	Société ARAB Contractors	05-mai-17	3 ans	43 738 m2	GRANULAT	Arrêté008	BOUM KEBIR
2	Autorisation	Concassage granitique	Société SOGEA SATOM	05-mai-17	5 ans	73 659 m2	GRANULAT	sept-17	PALA

Annexe 12 : Déclarations unilatérales des régies financières

N°	Société	Total paiements en USD	Secteur
1	SOPROFIM	516	Minier
2	Global Petroleum	250	Pétrolier
3	Regalis Petroleum	-	Pétrolier
4	Société CAISI	-	Minier
5	Société CNPCIC	-	Minier
6	Société FACE A FACE	-	Minier
7	Société GR Strategic	-	Minier
8	Société Mining and Corporation MBC Tchadien	-	Minier
9	Société MIREDEX	-	Minier
10	Société Motale SOGEM Ressources	-	Minier
11	Société Recherche CIMAF	-	Minier
12	Société ROTATIVE GRANULATS S. A	-	Minier
13	Société SCIENTIFIC MINERAL EXPLORATION	-	Minier
14	Société SERDAR TCHAD	-	Minier
15	Société SOROUBAT	-	Minier
16	Société TCHADO CHINOISE d'exploitation minière	-	Minier
Total		796	

Annexe 13 : Lettre MPME-SRN : Actions de l'Etat Tchadien dans le capital de SRN

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL *aj*

DIRECTION GÉNÉRALE DU PÉTROLE *fb*

DIRECTION DE L'EXPLORATION, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSPORT *bp*

N° *0879* /PR/MPE/SG/DGP/DEPT/2018



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

N°Djaména, le 08 JUIL 2018

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie
A
Monsieur le Directeur Général de la SRN
N°Djaména

Objet : Actions de l'Etat Tchadien sur le capital de la SRN
V/L N° 063/NRC/DG/2018

Monsieur le Directeur Général,

A l'heure actuelle, la République du Tchad est représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Energie, dénommé « L'Etat », dans les Statuts de la Société de Raffinage de N°Djaména (SRN).

Ainsi, dans les Statuts à mettre à jour, la formule ci-dessus est à maintenir.

Au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT), la SRN sera avisée en conséquence.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

CC : MEMSG/PR (ATCR)

BOUKAR MICHEL



Annexe 14 : Analyse comparative des conventions de prépaiement restructurées en 2015 et 2018

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
Profil d'amortissement de la dette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Amortissement Contractuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 et 2019 : 0% par an. - 2020 : (84 millions USD) 6,50% par an. - 2021 : (109 millions USD) 8,50% par an. - 2022 : (135 millions USD) 10,50% par an. - 2023 et 2024 : (142 millions USD) 11,00% par an. - 2025 : (161 millions USD) 12,50% par an. - 2026 : (193 millions USD) 15,00% par an. - 2027 : (322 millions USD) 25,00% par an. ▪ Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé. ▪ Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période. ▪ En 2027, la SHT aura le droit de différer un montant de remboursement en principal autrement dû durant cette période si est nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD, et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans. 	<p>Amortissement contractuel et montant du partage de l'excédent (cash sweep) payé à la livraison de chaque cargaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% du produit net des cargaisons de participation et plus de 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts), - 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et frais de restructuration de la dette, le reliquat étant conservé par la République du Tchad de sorte que la part reçue par la République du Tchad sur les barils redevance est inférieur à 30%. Toutefois, en cas de défaut en cours, 100% du produit net des cargaisons-redevances est alloué au service de la dette. - Amortissement minimum contractuel entre de 225 et 275 millions USD par an entre 2018 et 2022.
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Intérêt contractuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> - LIBOR + 2,00% par an entre 2018 et 2021. - LIBOR + 3,00% par an à partir de 2022. ▪ <u>Intérêt reportable :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2,00% par an payable via le mécanisme de partage de l'excédent (cash sweep). <p>La portion non-payée sera différée, accumulée sur base annuelle et non capitalisée. Le remboursement de ces sommes interviendra après remboursement de tous les montants dus au titre du principal.</p>	LIBOR + 6,75% par an
Mécanisme de partage de l'excédent (cash sweep)	Le montant du partage de l'excédent sera payé annuellement, affecté selon l'ordre ci-dessous et se déclenchera dès que le prix moyen annuel du pétrole brut de qualité Doba excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de 2022.	Mécanisme déjà appliqué dans le profil de remboursement de la dette - 100% des barils des participations - à 70% sur les barils redevance - Pas de prix minimum de déclenchement.

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
	<p>a) <u>Montant d'amortissement additionnel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 et 2019 : 5,00% par an. - 2020 à 2027 : 2,50% par an. <p>b) <u>Paiement des intérêts reportables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,00% d'intérêts par an. <p>c) <u>Répartition de l'excédent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette. - A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette. 	
Commission d'agent	600 000 USD par an.	<ul style="list-style-type: none"> - 0,75% par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison. - Environ 10 millions USD sur la base d'une dette de 1,3 milliards USD.
Quantité minimum de volumes livrés à Glencore	Aucune condition de volume minimum livré.	4 cargaisons minimum par trimestre, tout manquement entraînant un cas de défaut au titre du contrat de prépaiement.
Echéance	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au titre du contrat de prépaiement 2018.	<p>Contrat commercial en vigueur jusqu'à la dernière des trois dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 30 juin 2023 (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement). - le remboursement intégral du contrat de prépaiement 2015. - livraison de 120 cargaisons.
Remboursement anticipé volontaire	Capacité de terminer le contrat commercial sans pénalité dès que le contrat de prépaiement est complètement remboursé.	Absence de mécanisme de remboursement anticipé volontaire par la SHT.
Clause de rendez-vous trimestriel	Une fois par trimestre, une rencontre est prévue au siège de la SHT à N'Djamena.	Aucune clause de rendez-vous
Endettement autorisé / Financement de projets d'infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout financement levé pour le refinancement du contrat de prépaiement (non plafonné). ▪ Tout financement de projets d'infrastructure sans recours sur les actifs de la République du Tchad/SHT (autres que les actions de la société du projet) : - Plafond individuel : 20 millions USD /ou son équivalent en toute autre devise). - Plafond général : 50 millions USD /ou son équivalent en toute autre devise). 	N/A

Clause	Contrat de prépaiement 2018	Contrat de prépaiement 2015
	<ul style="list-style-type: none"> Tout financement dans le cours normal des opérations commerciales plafonné à 18 millions USD (ou son équivalent en toute autre devise). Tout autre financement plafonné à 2 millions USD (ou son équivalent en toute autre devise). 	
Approvisionnement de la SRN en priorité par des barils redevances CNPCI	<ul style="list-style-type: none"> 2018-2023 : La République du Tchad est autorisée à livrer jusqu'à 1,5 millions de barils par trimestre. 2024-2029 : La République du Tchad est autorisée à livrer à la raffinerie la quote-part des volumes de production revenant à la SHT excédant les volumes du modèle de Glencore (dans la limite de 1,5 millions de barils par trimestre). 	N/A
Sedigui	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 3.500 barils jour, la République du Tchad est autorisée à employer les barils produits par le champ de Sedigui à sa seule discrétion à l'exportation. En cas de commercialisation des barils Produits par ce champ, cette commercialisation interviendra via Glencore, mais le produit de la vente ne sera pas alloué au service de la dette. 	N/A
Autres flexibilités et avancés	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de fermer les comptes bancaires ouverts auprès de Citi Bank et d'obtenir le paiement des montants au titre de la vente de cargaisons sur tout autre compte bancaire au choix ouvert à Paris ou à Londres. Droit de demander à Glencore une fois par semestre de fournir une liste des banques faisant partie du pool bancaire. Assouplissements des seuils de matérialité relatifs à certaines déclarations faites par la République du Tchad / SHT au titre du contrat de prépaiement. 	N/A

Annexe 15 : Détails des retenues sur les cargaisons de la SHT en 2017

No. Cargaison	Facturation					Échéance de prépaiement		Autres remboursements			Montant réglé au Trésor	Capital Restant du
	Nature	Date de chargement	Barils nets chargés	Prix de vente	Valeur de cargaison	Remboursement principal	Total intérêts	Coûts de Transport	QP cash call	Frais de restructuration		
												1 368 942 232
1	RIK	08/01/2017	903 210	49,585	44 785 668	17 742 471	5 132 363	12 000 000	-	2 075 134	7 853 700	1 351 199 761
2	PCCL	09/03/2017	950 883	52,202	49 637 994	25 996 537	16 807 703	-	6 586 503	247 252	-	1 325 203 224
3	RIK	24/04/2017	950 572	49,981	47 510 539	18 813 052	11 403 481	1 200 000	-	2 200 844	11 893 162	1 306 390 172
4	RIK	15/06/2017	951 079	42,990	40 884 984	17 388 808	14 280 346	8 998 905	-	216 926	-	1 289 001 364
5	PCCL	08/08/2017	948 997	46,390	44 023 971	1 227 226	14 559 872	3 000 000	22 356 011	224	-	1 287 774 138
6	PCCL	02/10/2017	903 469	55,338	49 996 168	19 587 015	17 145 892	4 918 397	8 083 728	261 136	-	1 268 187 123
Total			5 608 210	49,415	276 839 324	100 755 109	79 329 657	30 117 302	37 026 242	5 001 516	19 746 862	

Annexe 16 : Arrêté portant retrait des trois (3) permis de recherche d'or de la société SERDAR TCHAD

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



UNITE – TRAVAIL -PROGRES

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

SECRETARIAT GENERAL *K*

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE *SA*

ARRETÉ N° 143 /PR/MMDICPSP/SG /DGG /2018

Portant Retrait de trois (03) permis de Recherches d'Or de la Société SERDAR TCHAD dans les zones de GOUSSAMI, DJARO BEZERRA et TAGAL respectivement dans les Départements de Mont Illi et Mayo Dallah, Régions de Mayo Kebbi Est et Ouest

**Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant Ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 Février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°1318/ PR/2018 du 07 mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1370/ PR/2018 du 18 juin 2018, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1324/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°721/PR/PM/MMDICPSP/2018 du 09 avril 2018, portant organigramme du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur privé;

Vu l'arrêté N° 013 /PR/PM/MMDICPSP/SG/DRHM/2018 du 02 mars 2018 portant création d'un Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions liant le Ministère en charge des Mines aux sociétés ;

Vu les articles 79, 209 à 214 du Code Minier en République du Tchad ;

Vu le rapport provisoire du Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions minières de mai 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure N°143/PR/MMDICPSP/DGG/2018 en date du 22 mai 2018

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

ARRETE

1

ARTICLE 1: Il est retiré les permis N°011/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 ;
N°012/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 et N°013/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016 du 18 mars
2016 de recherches de l'or octroyés à la **Société SERDAR TCHAD SA/CA, Ndjamena Tchad**,
dans les zones de GOUSSAMI, DJARO BEZERRA et TAGAL respectivement dans les
Départements de Mont Illi et Mayo Dallah, Régions de Mayo Kebbi Est et Ouest.

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Géologie, les Gouverneurs des Régions de Mayo
Kebbi Est et Ouest, les Préfets des Départements de Mont Illi et de Mayo Dallah, les Délégués et
les chefs des Services Régionaux des zones concernées du Ministère en charge des Mines sont
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour
compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le **13 AOUT 2018**

YOUSSEF ABASSALAH



Ampliations

- PR.....	1
-MMDICPSP.....	1
-SG/IG.....	2
-DGG/DGCM.....	2
-Gouvernorats.....	2
-Préfets.....	2
-Délégués du MMDICPSP.....	2
-Services Régionaux.....	2
-Société SERDAR TCHAD.....	1
- Archives.....	6

Annexe 17 : Arrêté portant retrait des permis de recherche d'or de la société
FACE A FACE

REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE – TRAVAIL -PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

SECRETARIAT GENERAL *AK*

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE *SA*

ARRETE N° 447 /PR/MMDICPSP/SG /DGG /2018

Portant Retrait de tous les permis de Recherches d'Or et Substances Connexes octroyés à la
Société FACE A FACE SA dans les zones de MODO et ELBORE respectivement dans les
Départements de Kimiti et Lac Léré, Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest.

Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé

Vu la Constitution ;

Vu la loi 010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant Ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du
21 Février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°1318/ PR/2018 du 07 mai 2018, portant Nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°1370/ PR/2018 du 18 juin 2018, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1324/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et
Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°721/PR/PM/MMDICPSP/2018 du 09 avril 2018, portant organigramme du
Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur
privé;

Vu l'arrêté N° 013 /PR/PM/MMDICPSP/SG/DRHM/2018 du 02 mars 2018 portant création
d'un Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions liant le Ministère en charge des
Mines aux sociétés ;

Vu les articles 79, 209 à 214 du Code Minier en République du Tchad ;

Vu le rapport provisoire du Comité chargé de faire l'état des lieux des conventions minières de
mai 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure N°145/PR/MMDICPSP/DGG/2018 en date du 22 mai 2018

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

ARRETE

ARTICLE 1: Il est retiré tous les permis de recherches de l'or et Substances Connexes octroyés à la Société FACE A FACE SA, Quartier Farcha, Ndjamenà Tchad dans les zones de MODO et ELBORE respectivement dans les Départements de Kimiti et Lac Léré, Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest.

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Géologie, les Gouverneurs des Provinces de Sila et Mayo Kebbi Ouest, les Préfets des Départements de Kimiti et de Lac Léré, les Délégués et les chefs des Services Provinciaux des zones concernées du Ministère en charge des Mines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 76 AOUT 2010


YOUSSOUF ABASSALAH



Ampliatiions

- PR.....	1
-MMDICPSP	1
-SG/IG.....	2
-DGG/DGCM	2
-Gouvernorats.....	2
-Préfets	2
-Délégués du MMDICPSP	2
-Services Provinciaux.....	2
-Société FACE A FACE	1
- Archives.....	6

Annexe 18 : Liste des contrats pétroliers et annexes disponibles dans le mini-cadastre pétrolier¹¹⁵

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
Consortium ESSO, Petronas et SHT	Convention 1988 et annexes	19/12/1988
	AVENANT N° 1	16/05/1993
	AVENANT N° 2	12/03/1997
	AVENANT N° 3	21/06/2000
	AVENANT N° 4	09/11/2010
	AVENANT N° 4 bis	09/06/2017
	LOI N° 016, approbation le v'avenant N° 4 à la conv de rech	21/07/2017
	Concession d'Exploitation de Bolobo	07/09/2000
	Concession d'Exploitation de Miandoum	07/09/2000
	Concession d'Exploitation, Mangara	14/12/2004
	Concession d'Exploitation de Nya	14/12/2004
	Concession d'Exploitation de Moundouli	14/12/2004
	APPROBATION VENTE PARTS CHEVRON	30/04/2014
	Concession d'exploitation KOMÉ (prolongation)	20/07/2017
	Concession d'exploitation MIANDOUM (prolongation)	20/07/2017
	Concession d'exploitation BOLOBO (prolongation)	20/07/2017
	Concession d'exploitation NYA (prolongation)	20/07/2017
	Concession d'exploitation MOUNDOULI (prolongation)	20/07/2017
	Convention 2004 et annexes	10/05/2004
	AVENANT N° 1	09/11/2014
Concession d'exploitation de Maikiri	23/05/2006	
Concession d'exploitation de Timbré	17/11/2028	
Concession d'exploitation MAIKIRI (prolongation)	20/07/2017	
Concession d'exploitation TIMBRE (prolongation)	20/07/2017	
Consortium CNPC	Convention 1999 et annexes	23/02/1999
	AMENDMENT	2009
	AVENANT N° 2	09/05/2017
	AVENANT N° 3	09/05/2017
	LOI N° 018, approbation des avenants à la convention	21/07/2017
	Concession d'Exploitation, Rônier	13/10/2009
	Concession d'Exploitation, Mimosa	13/10/2009
	Concession d'Exploitation, Prosopis	30/05/2013
	Concession d'Exploitation, Baobab	30/05/2013
	Concession d'Exploitation, Raphia	28/10/2014
	Concession d'Exploitation, Daniela	28/10/2014
	Concession d'Exploitation, Lanea	28/10/2014
	Convention 2002 et annexes	11/03/2002
	CPP 2014	07/11/2014
	ANNEXES	07/11/2014
	LOI N° 014, ratification de l'ordonnance N° 003	11/05/2015
	ORDONNANCE N° 003, approbation du CPP	24/02/2015
Concession d'Exploitation AEE RONIER. S	02/03/2018	
Concession d'Exploitation PHOENIX. S	02/03/2018	

¹¹⁵ <http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	Concession d'Exploitation, MIMOSA. S	02/03/2018
	Concession d'Exploitation, DELO	02/03/2018
	Concession d'Exploitation BAOBAB CII	02/03/2018
	Concession d'Exploitation BAOBAB CIII	02/03/2018
	Concession d'Exploitation CASSIA N	02/03/2018
Consortium OPIC	CONVENTION et ANNEXES	18/01/2006
	AVENANT N° 1	28/04/2017
	AVENANT N° 2	28/04/2017
	APPROBATION Avenant 1	05/09/2017
	APPROBATION Avenant 2	05/09/2017
	Permis Exclusif de Recherche	23/01/2006
	Permis Exclusif de Recherche (1er Renouvellement)	02/11/2011
	Permis Exclusif de Recherche (2me Renouvellement)	24/07/2015
	Concession d'Exploitation, ORYX	14/07/2017
ERHC Energy	CPP	30/06/2011
	Lettre de mise en demeure	16/03/2017
	Lettre de resiliation	19/04/2017
GRIFFITHS ENERGY CHAD LTD	CPP et annexe	19/01/2011
	AVENANT N° 1	25/08/2011
	AVENANT N° 2	10/12/2014
	LOI N° 012	11/05/2015
	ORDONNANCE N° 001	06/02/2015
	Demande de modifcaiton du Contrat	15/08/2018
	Autorisation Exclusive de Recherche, BOROGOP	27/01/2011
	AER RENOUVELLEMENT	30/12/2015
	AEE TRANSFERE A GLENCORE	17/05/2013
	Autorisation Exclusive d'Exploitation KIBEA	26/01/2015
Petrochad Mangara	CPP	18/03/2011
	ANNEXE	18/03/2011
	AVENANT N° 1	15/02/2015
	AVENANT N° 2	10/12/2014
	AVENANT N° 3	15/08/2018
	LOI N° 012 ratification de l'ordonnance N° 001	11/05/2015
	ORDONNANCE N° 001 approbation des avenants aux CPP	06/02/2015
	Autorisation Exclusive d'Exploitation, BADILA	10/08/2012
	Autorisation Exclusive d'Exploitation, KRIM	28/01/2015
	Autorisation Exclusive d'Exploitation, MANGARA	01/06/2012
	AEE TRANSFERE A GLENCORE	17/05/2013
GRIFFITHS ENERGY DOH	CPP	17/08/2011
	ANNEXE	03/08/2011
	AVENANT N° 1	25/02/2013
	AVENANT N° 2	10/12/2014
	AVENANT N° 3	15/08/2018
	LOI N° 012, ratification de l'ordonnance N° 001	11/05/2015
	ORDONNANCE N° 001, approbation des avenants aux CPP	06/02/2015
	Autorisation Exclusive de Recherche GEDOH	25/08/2011
Global Petroleum	CPP	30/11/2011

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	ANNEXE	30/11/2011
	Autorisation Exclusive de Recherche	23/04/2012
	AER RENOUVELLEMENT	06/04/2018
REGALISPETROLEUM Group TCA International SA (GTI)	CPP	03/01/2012
	ANNEXE	03/01/2012
	AVENANT N° 1	21/05/2014
	LOI N° 013, ratification de l'ordonnance N° 002	11/05/2015
	ORDONNANCE N° 002, approbation de l'avenant N° 001 au CPP	06/02/2015
	AER	06/06/2012
	AER MODIFICATION	17/03/2015
	AER RENOUVELLEMENT	10/05/2017
	Lettre de mise en demeure	04/04/2018
	Lettre de résiliation	09/08/2018
UNITED HYDROCARBON CHAD	CPP	02/05/2012
	AVENANT N° 1	03/05/2012
	AVENANT N° 2	19/11/2018
	Autorisation Exclusive de Recherche	06/06/2012
	AER MODIFICATION	26/02/2012
	AER ENOUELLEMENT	04/07/2017
PETRA BV	CPP	24/05/2012
	Lettre de mise en demeure	08/09/2014
	Lettre de résiliation	16/10/2014
SIMBA	CPP	16/10/2012
	Lettre de résiliation	03/10/2013
SAS Petroleum	CPP	20/01/2012
	Lettre de mise en demeure	10/01/2017
	Lettre de résiliation	11/09/2018
VIKING	CPP	30/09/2011
	ANNEXE	30/09/2011
	Lettre de résiliation	13/03/2012
OIL TREK	CPP	29/07/2011
	Annexe	30/09/2011
	Lettre de résiliation	14/10/2011
MONCRIEF	CPP	18/12/2013
	ANNEXE	26/03/2015
	LOI N° 0043, ratification de l'ordonnance N° 014	31/12/2015
	Autorisation Exclusive de Recherche	29/09/2015
	Lettre de mise en demeure	30/06/2016
	Lettre de résiliation	01/08/2016
Meige International	CPP	22/06/2015
	ANNEXE	02/07/2015
	LOI N° 0042, ratification de l'ordonnance N° 013	31/12/2015
	Autorisation Exclusive de Recherche	29/09/2015
JIA HE ENRG RES	CPP	21/09/2018
	AVENANT N° 1	21/09/2018
MASHAK et GLOGOIL	CPP 1	13/02/2018
	ANNEXES 1	14/02/2018

Consortium ou Entreprise	Accords pétroliers (lien mini-cadastre pétrolier)	Date de signature
	Lettre de mise en demeure	24/09/2018
	Lettre de résiliation	05/11/2018
	CPP 2	13/02/2018
	ANNEXES 2	14/02/2018
	Lettre de mise en demeure	24/09/2018
	Lettre de résiliation	05/11/2018
	CPP 3	13/02/2018
	ANNEXES 3	14/02/2018
	Lettre de mise en demeure	24/09/2018
	Lettre de résiliation	05/11/2018
	CPP	06/09/2019
EWAH INVESTORS LIMITED	Loi N° 0040 bis PR 2019 Portant approbation du CPP EWAH Investors LTD	11/12/2019
	Autorisation Exclusive de Recherche	07/01/2020

Annexe 19 : Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Liste de Contrôle - Exigences ITIE					
Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
2.1	Cadre juridique	Lois et réglementation pertinentes	OUI	Sections 3.1.2.b & 3.2.3.a	
		Régime fiscale	OUI	Sections 3.1.2.c & 3.2.3.a	
		Niveau de décentralisation fiscale	OUI	Section 3.4	
		Cadre institutionnel (structures et attributions)	OUI	Sections 3.1.2.a & 3.2.3.b	
		Réformes en cours*	OUI	Sections 3.1.3 & 3.2.2	
2.2	Octroi des licences	Etat des permis/ licences octroyés au cours de la période couverte par le rapport. Si des licences ont déjà été octroyées :	OUI	Section 3.1.5 & 3.2.4	
		Le processus d'octroi de la licence ?			
		Les critères techniques et financiers ?	OUI	Section 3.1.5 & 3.2.4	Les critères techniques et financiers ne sont pas renseignés au niveau des procédures d'octroi des permis pétroliers et minier. Toutefois, les conditions à remplir par les demandeurs pour la justification des capacités techniques et financières selon la pratique sont présentées au niveau des sections 3.1.5 et 3.2.4 du présent rapport.
		Signaler les écarts relevés par rapport à la réglementation ?	Non	Section 3.1.5 & 3.2.4	Nous n'avons pas été en mesure de consulter les dossiers d'octroi des permis pétroliers et miniers au cours de 2017 afin de vérifier la compatibilité de ces octrois par rapport à la réglementation en vigueur. Cette situation est expliquée par l'impossibilité de vérifier les dossiers d'octroi sur terrain compte tenu de situation sanitaire actuelle

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		Le nom des candidats pour les appels d'offres ?	NA	Section 3.1.5 & 3.2.4	Nous avons noté l'absence des permis pétroliers et miniers octroyés par appel d'offre en 2017.
		Informations sur les octrois au cours des périodes antérieures du rapport ? *	NON		
		Efficiencie du système d'octroi ? *	OUI	Section 3.1.5 & 3.2.4	
2.3	Registre des licences	Mettre le lien/ inclure le registre des licences/contrats dans le Rapport ITIE relatifs aux entreprises couvertes par le rapport ITIE	OUI	Section 3.1.4 & 3.2.5 ANNEXES 8, 9 et 10 du présent rapport	
		Le registre inclut au minimum :			
		-Le nom du détenteur	Oui	ANNEXES 8, 9 et 10 du présent rapport	
		-Les coordonnées géographique (si elles ne sont pas compilées, elles doivent être accessibles -sans restriction des frais dissuasifs)	Oui	ANNEXES 8, 9 et 10 du présent rapport	
		-La date de la demande	Non	Section 7.3: suivi des recommandations	Une recommandation a été relevée.
		-La date d'octroi et la durée	Oui	ANNEXES 8, 9 et 10 du présent rapport	
		-les matières premières produites	Oui	ANNEXES 8, 9 et 10 du présent rapport	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		Le registre inclut toutes les entreprises y compris celles non retenues dans le périmètre de rapprochement (sinon expliquer les obstacles et les mesures prises pour les surmonter)	OUI	Annexes 8, 9 et 10 du présent rapport	
2.4	Contrats	Politique du gouvernement en matière de transparence des contrats, dispositions légales pertinentes, pratiques et réformes	OUI	Sections 3.1.6 & 3.2.6	
		Si les contrats sont publiés, documenter, si la publication couvre tous les contrats et la manière d'y accéder	Oui	Sections 3.1.6 & 3.2.6 Annexe 10 du présent rapport	Tous les contrats pétroliers sont publiés au niveau du mini-cadastre pétrolier, publié sur le site de l'ITIE Tchad. Parmi les 60 permis miniers valide au 31 décembre 2017, uniquement 25 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad. Le détail des permis miniers (publié/non publié) est présenté dans l'Annexe 10 du rapport ITIE Tchad 2017.
2.5	Propriété réelle	Documenter l'existence d'un registre des propriétaires réels accessible au public et la manière d'y accéder	OUI	Section 3.7.1 et Section 7.3 suivi des recommandations	Absence d'un registre des propriétaires réels
		Documenter la politique du gouvernement et les discussions du GMP, y compris les dispositions juridiques et les pratiques ainsi que toute réforme en cours	OUI	Section 3.7.1 et 3.7.2	
		Publication d'une feuille de route (à partir du 1er janvier 2017)	OUI	Section 3.7.1 et 3.7.2 et Section 7.3 suivi des recommandations	Une recommandation a été relevée par rapport au retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle.
		Publication des données sur la PR dans le rapport ITIE	OUI	Section 3.7.3 et Annexe 3 du présent rapport	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		Publication des données suffisantes sur l'identité des PR	OUI	Section 3.7.3 et Annexe 3 du présent rapport	Les insuffisances relevées par rapport aux informations sur la propriété réelle sont présentées au niveau de la section 3.7.3 et l'annexe 3 du présent rapport
		Convenir de la définition de la PR, de la procédure pour assurer la crédibilité des données	OUI	Section 3.7.2	
		Divulguer les places boursières pour les sociétés cotées en bourse	OUI	Annexe 3 du présent rapport	
		Divulguer la propriété juridique	OUI	Annexe 3 du présent rapport	
2.6	Participation de l'Etat	Convenir de la définition des entreprises d'Etat	OUI	Section 3.1.7 et 3.2.7	
		Documenter les règles et les pratiques en vigueur concernant la relation financière entre l'Etat et les entreprises publiques	OUI	Section 3.1.7 et 3.2.7	
		Divulguer le niveau de participation direct/indirect de l'Etat et des entreprises publiques dans les sociétés extractives	OUI	Section 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9 et 3.2.7	
		Divulguer les modifications dans le niveau de propriété durant la période de déclaration	OUI	Section 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9 et 3.2.7	
		Divulguer les conditions des transactions ou expliquer les obstacles liés à la mise à disposition de ces données	OUI	Section 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9 et 3.2.7	
		Divulguer le détail sur les prêts ou les garanties de prêts accordés par l'Etat ou les entreprises d'Etat aux entreprises extractives	NA		Nous n'avons pas relevé au cours de nos entretiens ou lors de l'examen des déclarations des entités déclarantes des prêts ou des garanties accordées par l'Etat ou les entreprises d'Etat aux entreprises extractives.
3.1	Activités de prospection	Inclure un aperçu des activités extractives, incluant les activités de prospection importantes	OUI	Section 3.1.1.c	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
3.2	Données sur la production	Divulguer les volumes et les valeurs de production par substance	OUI	Sections 1.5 & 3.1.1.c & 6.2	
		Ventiler les données par région	OUI	Section 6.2	
		Indication de la source des données et de la méthode de valorisation	OUI	Sections 1.5	
3.3	Données sur les exportations	Divulguer les volumes et les valeurs des exportations par substance	OUI	Sections 1.5 & 3.1.1.c & 6.3	
		Ventiler les données par région d'origine	OUI	Section 6.3	
		Indication de la source des données et de la méthode de valorisation	OUI	Sections 1.5 & 3.1.1.c & 6.3	
4.1	Divulgation exhaustive des taxes et des revenus	Convenir de la définition de la matérialité, y compris le seuil de déclaration	OUI	Sections 4.1	
		Exposer les options considérées et les raisons du choix	OUI	Sections 4.1	
		Description des flux de revenus considérés comme significatifs	OUI	Sections 4.3	
		Flux de revenus retenus en adéquation avec la liste de la disposition 4.1.b. Les exclusions doivent être motivées.	OUI	Sections 4.3	
		Identification des sociétés effectuant des paiements significatifs	OUI	Sections 4.2	
		Identification des organismes collecteurs des revenus significatifs	OUI	Sections 4.4	
		Exhaustivité des déclarations de ces entités	OUI	Section 1.7 & Annexe 4	
		Déclaration exhaustive de l'Etat y compris pour les entités non retenues dans le périmètre	OUI	Section 1.7 & Annexe 5	
Signaler les omissions de déclaration (entreprises et Etat) et évaluation de leurs impacts sur l'exhaustivité du rapport	OUI	Section 1.7			

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		Evaluation de l'Administrateur Indépendant concernant l'exhaustivité des divulgations de l'ITIE et la couverture du rapprochement	OUI	Section 1.7	
4.2	Revenus en nature	Prendre en compte la matérialité des revenus en nature	OUI	Section 4.3.1	
		L'inexistence de tels revenus doit être justifiée	NA		
		Divulgation des volumes vendus et des revenus issus de la part de production de l'Etat	OUI	Section 1.4 et 6.1.1	
		Divulgations supplémentaires telles que le type de produit, le prix, le marché et le volume des vente et/ou une réconciliation des volumes vendus/revenus perçus	OUI	Section 1.4,1.6, 5.1.1, 5.1.4 et 6.1.1	
4.3	Fournitures d'infrastructures et accords de troc	Prise en compte de la matérialité des fournitures d'infrastructures et des accords de troc	OUI	Section 3.3	
		Divulgation des flux de revenus/valeur des transferts	OUI	Section 3.3	
4.4	Revenus du transport	Prise en compte de la matérialité des revenus du transport	OUI	Section 4.2.3	
		Divulgation des accords de transports : paiements, tarifs, volumes transportés, les revenus. *	OUI	Section 3.1.9	
		Rapprochement des revenus de transport *	OUI	Section 1.6 et 5	
4.5	Transactions entre les entreprises d'Etat et les entités d'Etat	Prise en compte de la matérialité des paiements effectués et/ou les revenus perçus par les entreprises d'Etat au nom de l'Etat	OUI	Section 4.7.1 et 4.7.2	
		Divulgation des paiements/revenus significatifs dans le Rapport ITIE	OUI	Section 1.4 et 5	
		Divulguer les transactions financières entre les entreprises d'Etat et l'Etat	OUI	Section 3.1.7	
4.6	Paiements directs infranationaux	Prendre en compte la matérialité des paiements infranationaux	OUI	Section 1.4	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		S'ils sont significatifs, divulgation et rapprochement des revenus	OUI	Section 6.5	
4.7	Niveau de désagrégation	Les données financières du Rapport ITIE sont ventilées par entreprise, entité d'État et flux de revenus ?	OUI	Section 4.11	
4.8	Ponctualité des données	Convenir de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE	OUI	Section 2.6	
4.9	Qualité des données	Evaluation des standards/pratiques d'audit des paiements et revenus extractifs	OUI	Section 3.6	
		Le FD a été convenu entre l'Administrateur Indépendant et le GMP	OUI	Annexe 6	
		Le Rapport ITIE comporte un résumé de la revue des procédures d'audit des entreprises et entités publiques retenues dans le périmètre	OUI	Section 3.6	
		Des procédures sont convenues entre l'AI et le GMP pour garantir la crédibilité des données et explication des choix	OUI	Section 2.4	
		Le rapport indique si les EF des entités retenues dans le périmètre ont fait l'objet d'un audit pour l'exercice couvert par le rapport	OUI	Annexe 4	
		Description de la méthode adoptée pour le rapprochement des données (Normes internationales appliquées)	OUI	Nature et périmètre des travaux au niveau de l'introduction	
		Evaluation de l'AI concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données (financières) présentées et des limites d'évaluation	OUI	Section 1.2 et 1.7	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
		Divulgarion des entités défailtantes, des faiblesses et des écarts constatés et leurs impacts sur l'exhaustivité du rapport	OUI	Section 1.7	
		Indication de la couverture par l'exercice de rapprochement	OUI	Section 1.6	
		Mention de la source des données contextuelles	OUI	Section 3	
		Les auteurs des avis mentionnés dans le rapport doivent être clairement mentionnés	OUI		
		Suivi des recommandations des rapports antérieurs	OUI	Section 7.3: suivi des recommandations	
		Inclure des recommandations pour le renforcement du processus du reporting et particulièrement les recommandations pour aligner les pratiques d'audit sur les normes internationales et le renforcement de la gouvernance	OUI	Section 1.8 et 7.2	
5.1	Répartition des revenus	Explication de la répartition des revenus (repris dans le budget ou hors budget)	OUI	Section 3.4.5	
		Faire référence au système de classification nationale des revenus	NON		
5.2	Transferts infranationaux	Description des exigences constitutionnelles, statutaires ou d'autres obligations relatives au partage des revenus extractifs	OUI	Section 3.4.4 et 6.5	
		Prise en compte de la matérialité des transferts	OUI	Section 4.1	
		Divulguer les clés de répartition, les revenus transférés et tout écart par rapport au montant devant être transféré	OUI	Section 6.5 et Section 7.3 suivi des recommandations	
		Rapprochement des transferts obligatoires*	OUI	Section 6.5	
		Rapprochement des transferts optionnels*	NON		

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
5.3	Gestion des revenus et des dépenses	Description des revenus réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques, y compris une description des méthodes qui garantissent l'efficacité et la redevabilité de leur utilisation*	NON		
		Description des processus de budgétisation et d'audit du pays et des liens vers les informations accessibles au public relatives au budget et aux dépenses*	OUI	Section 3.4.1	
		Divulguer des informations complémentaires relatives au cycle budgétaire, aux prévisions concernant la production et le prix des produits de base, ainsi qu'à la pérennité des revenus, à la dépendance des ressources et aux revenus attendus*	NON		
6.1	Dépenses sociales	Identifier l'existence de dépenses sociales obligatoires	OUI	Section 6.4	
		Prise en compte de la matérialité des dépenses obligatoires	OUI	Section 4.1 et 4.3.3	
		Divulguer les dépenses obligatoires et les rapprocher si possible	OUI	Section 6.4	
		Divulguer les dépenses obligatoires en nature et la valeur des transferts	OUI	Section 6.4	
		Divulguer les bénéficiaires des dépenses sociales	OUI	Section 6.4	
		Divulguer les dépenses sociales non obligatoires*	OUI	Section 6.4	

Liste de Contrôle - Exigences ITIE

Exigence N°	Exigences	Critères d'évaluation	Inclus dans le rapport	Référence dans le rapport	Commentaires
6.2	Dépenses quasi fiscales	Divulguer des dépenses quasi fiscales fournies par des entreprises d'Etat incluant les filiales des entreprises d'État	N/A		Nous n'avons pas relevé au cours de nos entretiens ou lors de l'examen des déclarations des entités déclarantes des dépenses quasi fiscales fournies par des entreprises d'Etat incluant les filiales des entreprises d'État
	des entreprises d'Etat	Lorsque les dépenses sont significatives, développer un processus de déclaration pour la divulgation de ces dépenses dans le Rapport ITIE	N/A		
6.3	Contribution du secteur extractif à l'économie	Contribution en termes absolus et en pourcentage du PIB, y compris une estimation de l'activité du secteur informel	OUI	Section 3.5.3	
		Contribution en termes absolus et en pourcentage du total des recettes gouvernementales	OUI	Section 3.5.1	
		Contribution en termes absolus et en pourcentage du total des exportations	OUI	Section 3.5.2	
		Contribution en termes absolus et en pourcentage du total de l'emploi	OUI	Section 3.5.4	
		les régions/zones clés où la production est concentrée	OUI	Section 3.1.1.c	

	Obligatoire
	Encouragé

Annexe 20 : Equipe de travail et personnes contactées

Administrateur Indépendant - BDO LLP	
Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de mission
Hedi Zaghouani	Manager
Ahmed Zouari	Chef de mission
Achraf Kanoun	Auditeur Superviseur
Zied Fraoua	Auditeur Senior

Secrétariat Permanent ITIE	
Amina Mahamat	Coordonnatrice Nationale
Abdelkerim Hissein	Coordonnateur National Adjoint
Abraham Guidimti	Expert en Audit et Comptabilité
Benzaki Younes	Expert en Communication
Abadam Abakar Maina	Chargé de la Statistique et Base de Données
Oumar Nour	Comptable
Fatimé Mendé	Assistante Comptable

Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)	
Ramatou Mahamat Houtoin	Directrice Générale Adjointe

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME)	
Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP)	
Mahamat Zene Deker	Directeur Général du Pétrole
Direction Générale Technique des Mines (DGTM)	
Djedouboum Emmanuel Ambroise	Directeur Général des Mines

Ministère des Finances et du Budget	
Bidjere Bindjaki	Directeur Général
Bourkou Dede El Hadj	Directeur Général Adjoint
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	
Bechir Daye	Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects (DGSDDI)	
Remadji Kaigaïnan	Directeur Général Adjoint
Abakar Ahmed Choukou	Directeur des Etudes, de Législation Douanière et du contentieux